

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1743
2. – Questions écrites (du n° 2759 au n° 3137 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1746
<i>Index analytique des questions posées</i>	1750
Affaires étrangères.....	1756
Affaires européennes	1757
Affaires sociales, santé et ville.....	1757
Agriculture et pêche.....	1763
Aménagement du territoire et collectivités locales	1768
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1769
Budget.....	1770
Communication.....	1775
Culture et francophonie.....	1775
Défense.....	1776
Économie.....	1776
Éducation nationale	1778
Enseignement supérieur et recherche.....	1781
Entreprises et développement économique	1781
Environnement.....	1783
Équipement, transports et tourisme	1784
Fonction publique.....	1787
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	1788
Intérieur et aménagement du territoire	1792
Jeunesse et sports.....	1795
Justice.....	1795
Logement.....	1796
Santé.....	1798
Travail, emploi et formation professionnelle	1800

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1804
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1806
Affaires sociales, santé et ville.....	1809
Aménagement du territoire et collectivités locales	1812
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1813
Défense.....	1819
Éducation nationale	1821
Enseignement supérieur et recherche.....	1822
Entreprises et développement économiq	1822
Environnement.....	1822
Équipement, transports et tourisme	1823
Fonction publique.....	1824
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1825
Intérieur et aménagement du territoire	1830
Justice	1836
Santé	1839
Travail, emploi et formation professionnelle	1841

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du lundi 26 avril 1993 (n° 198 à 420)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 201 Alain Bocquet ; 356 Jean Proriot.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 246 Hervé Novelli ; 347 Michel Meylan.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 204 René Carpentier ; 208 René Carpentier ; 232 Louis Pierna ; 255 François Rochebloine ; 302 Bernard Debré ; 322 Jean-Claude Bois ; 359 Jean-Louis Masson ; 393 Aloyse Warhouver ; 412 Mme Elisabeth Hubert ; 415 Didier Julia.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 247 Claude Gaillard ; 248 Adrien Zeller ; 265 Jean-François Mancel ; 273 Pierre Micaux ; 282 Jean-Marie Geveaux ; 284 Jean-François Mancel ; 301 André Berthol ; 304 René Couanau ; 338 Michel Inchauspé ; 353 Jean Proriot ; 361 Alain Bocquet ; 362 Alain Bocquet ; 383 Henri Lalanne ; 386 Yves Coussain ; 398 Jean Besson ; 420 Charles de Courson.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 200 Alain Bocquet ; 228 Jean-Claude Lefort ; 229 Jean-Claude Lefort ; 244 René Beaumont ; 258 François Rochebloine ; 309 Jean-Louis Masson.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 394 Aloyse Warhouver.

BUDGET

N° 245 Gilbert Gantier ; 251 Pierre Mazeaud ; 263 Jean Kiffer ; 274 Claude Gaillard ; 286 Jean Valleix ; 288 Jean Valleix ; 289 Jean Valleix ; 290 Jean Valleix ; 292 Jean Valleix ; 293 François Sauvadet ; 298 Joël Sarlot ; 321 Jean-Pierre Balligand ; 337 Mme Elisabeth Hubert ; 349 Alain Griotteray ; 379 Jean-Louis Masson ; 390 Germain Gengenwin ; 392 Aloyse Warhouver ; 407 Jean-Pierre Delalande.

COMMUNICATION

N° 206 René Carpentier ; 230 Jean-Claude Lefort ; 239 Jean Tardito.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 210 Georges Hage.

ÉCONOMIE

N° 233 Louis Pierna ; 257 François Rochebloine ; 276 Mme Yann Piat ; 294 Jean-Jacques Guillet ; 342 Etienne Pintre ; 355 Jean Proriot ; 381 Jean-Louis Masson ; 401 Jean-Pierre Delalande.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 211 Georges Hage ; 213 Georges Hage ; 215 Georges Hage ; 221 Georges Hage ; 242 Gérard Saumade ; 254 François Rochebloine ; 281 Gérard Cherpion ; 311 Jean-Louis Masson ; 325 Jacques Floch ; 368 Ernest Moutoussamy ; 378 Jean-Louis Masson ; 387 Yves Coussain ; 395 Aloyse Warhouver ; 399 Bruno Bourg-Broc ; 403 Jean-Pierre Delalande ; 405 Jean-Pierre Delalande ; 411 Mme Elisabeth Hubert.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 369 Ernest Moutoussamy ; 388 Mme Christine Boutin.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 414 Robert Huguenard.

ENVIRONNEMENT

N° 216 Georges Hage ; 357 Jean Proriot ; 374 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 198 François Asensi ; 217 Georges Hage ; 238 Jean Tardito ; 243 Henri Lalanne ; 271 Jean-Louis Masson ; 296 Pierre Lequiller ; 297 Edouard Landrain ; 310 Jean-Louis Masson ; 323 Dominique Dupilet ; 327 Jean-Pierre Kucheida ; 336 Mme Elisabeth Hubert ; 360 Jean-Luc Reitzer ; 377 Jean-Louis Masson ; 385 Claude Birraux ; 410 Mme Elisabeth Hubert.

FONCTION PUBLIQUE

N° 331 Adrien Zeller.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 203 Jacques Brunhes ; 205 René Carpentier ; 207 René Carpentier ; 219 Georges Hage ; 250 Adrien Zeller ; 250 Gérard Boche ; 351 Jean Proriot ; 364 René Carpentier ; 372 Jean Tardito ; 380 Jean-Louis Masson ; 416 Didier Julia.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 209 Jean-Claude Gayssot ; 268 Jean-Louis Masson ; 300 Louis Colombani ; 305 Yves Bonnet ; 312 Jean-Louis Masson ; 313 Jean-Louis Masson ; 314 Jean-Louis Masson ; 315 Jean-Louis Masson ; 334 François Grosdidier ; 419 Hubert Grimault.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 303 Bernard Debré.

JUSTICE

N° 261 Jean Kiffer ; 262 Jean Kiffer ; 264 Jean Kiffer ; 363 René Carpentier.

LOGEMENT

N° 252 François Rochebloine ; 272 Pierre Micaux ; 375 Jean-Louis Masson.

SANTÉ

N° 332 Roland Blum ; 335 François Grosdidier.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 224 Mme Muguette Jacquaint ; 225 Mme Muguette Jacquaint ; 226 Mme Muguette Jacquaint ; 231 Louis Pierna ; 280 Charles Millon ; 283 Jacques Godfrain ; 328 Jean-Pierre Kucheida ; 348 Michel Meylan ; 366 André Gérin ; 373 René Carpentier ; 384 Claude Birraux.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abrioux (Jean-Claude) : 3104, Affaires sociales, santé et ville (p. 1763).
Aimé (Léon) : 3047, Entreprises et développement économique (p. 1782).
Attilio (Henri d') : 2881, Santé (p. 1798).
Aubert (Emmanuel) : 2851, Éducation nationale (p. 1779).
Auchède (Rénay) : 2791, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1788) ; 2792, Agriculture et pêche (p. 1764) ; 2793, Agriculture et pêche (p. 1764) ; 2859, Agriculture et pêche (p. 1765).

B

Balkany (Patrick) : 2817, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1792) ; 2818, Enseignement supérieur et recherche (p. 1781) ; 2819, Affaires européennes (p. 1757) ; 2854, Budget (p. 1771) ; 2909, Santé (p. 1799) ; 2911, Santé (p. 1799).
Balligand (Jean-Pierre) : 2947, Budget (p. 1772) ; 2954, Économie (p. 1777).
Bardet (Jean) : 2816, Équipement, transports et tourisme (p. 1785).
Barrot (Jacques) : 3121, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1791).
Bassot (Hubert) : 2830, Justice (p. 1795) ; 3079, Justice (p. 1796).
Baudis (Dominique) : 2884, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1793) ; 3137, Budget (p. 1775).
Baur (Charles) : 2993, Agriculture et pêche (p. 1767).
Beaumont (René) : 2828, Éducation nationale (p. 1778) ; 2829, Agriculture et pêche (p. 1764).
Berthol (André) : 2982, Agriculture et pêche (p. 1766) ; 2983, Défense (p. 1776) ; 2984, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1790) ; 3105, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1770) ; 3107, Affaires sociales, santé et ville (p. 1763) ; 3117, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1802).
Berthommier (Jean-Gilles) : 3013, Éducation nationale (p. 1780).
Bireau (Jean-Claude) : 2981, Culture et francophonie (p. 1775).
Birraux (Claude) : 3000, Environnement (p. 1784).
Bocquet (Alain) : 2790, Logement (p. 1796) ; 2836, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1768) ; 2845, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1792) ; 2928, Agriculture et pêche (p. 1766).
Boishue (Jean de) : 3113, Logement (p. 1798).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2963, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801) ; 2964, Éducation nationale (p. 1779).
Bonrepaux (Augustin) : 2882, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789) ; 2986, Affaires sociales, santé et ville (p. 1760).
Boucheron (Jean-Michel) : 3024, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1790).
Bourg-Broc (Bruno) : 3070, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762).
Bouvard (Loïc) : 3065, Agriculture et pêche (p. 1767) ; 3069, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762).
Bouvard (Michel) : 2782, Éducation nationale (p. 1778) ; 3054, Budget (p. 1774).
Briand (Philippe) : 2980, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1790).
Briane (Jean) : 2907, Affaires étrangères (p. 1756).
Busseureau (Dominique) : 2888, Budget (p. 1772) ; 2889, Agriculture et pêche (p. 1765) ; 2899, Budget (p. 1772) ; 2958, Agriculture et pêche (p. 1766) ; 2959, Équipement, transports et tourisme (p. 1786) ; 3071, Équipement, transports et tourisme (p. 1787).

C

Cardo (Pierre) : 2951, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759) ; 2985, Justice (p. 1796) ; 3014, Logement (p. 1797) ; 3015, Justice (p. 1796) ; 3023, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761).
Carpentier (René) : 2837, Éducation nationale (p. 1778).
Carré (Antoine) : 2924, Jeunesse et sports (p. 1795).
Cazalet (Robert) : 3109, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1791) ; 3124, Santé (p. 1800).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 2965, Équipement, transports et tourisme (p. 1786).
Charles (Serge) : 2948, Budget (p. 1773).
Charroppin (Jean) : 2832, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801).
Chollet (Paul) : 2998, Agriculture et pêche (p. 1767).
Chossy (Jean-François) : 2821, Économie (p. 1777) ; 2822, Budget (p. 1771) ; 2929, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789) ; 3059, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794) ; 3130, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1802).
Colin (Daniel) : 2824, Budget (p. 1771) ; 2825, Équipement, transports et tourisme (p. 1785) ; 2826, Environnement (p. 1783) ; 2827, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1792) ; 3066, Santé (p. 1800).
Colliard (Daniel) : 2789, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801) ; 2858, Entreprises et développement économique (p. 1782).
Colombani (Louis) : 3044, Affaires étrangères (p. 1756) ; 3068, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762) ; 3092, Affaires étrangères (p. 1756).
Colombier (Georges) : 2952, Environnement (p. 1784) ; 3076, Équipement, transports et tourisme (p. 1787).
Couderc (Raymond) : 2996, Affaires sociales, santé et ville (p. 1760).
Cousin (Alain) : 3020, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1770) ; 3055, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761).
Couve (Jean-Michel) : 2781, Équipement, transports et tourisme (p. 1784).
Cova (Charles) : 2815, Entreprises et développement économique (p. 1781) ; 2852, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1793).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 3029, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1802).
Debré (Bernard) : 2853, Agriculture et pêche (p. 1764) ; 2937, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758) ; 3021, Agriculture et pêche (p. 1767) ; 3038, Santé (p. 1799).
Dell'Agnola (Richard) : 2846, Santé (p. 1798).
Demange (Jean-Marie) : 3030, Équipement, transports et tourisme (p. 1786).
Demassieux (Claude) : 3112, Équipement, transports et tourisme (p. 1787).
Deniau (Jean-François) : 2795, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1792).
Deniau (Yves) : 3039, Entreprises et développement économique (p. 1782).
Deprez (Léonce) : 3008, Agriculture et pêche (p. 1767) ; 3056, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1769) ; 3057, Affaires européennes (p. 1757) ; 3058, Équipement, transports et tourisme (p. 1786) ; 3062, Agriculture et pêche (p. 1767) ; 3090, Agriculture et pêche (p. 1768) ; 3135, Entreprises et développement économique (p. 1783).
Destot (Michel) : 2892, Affaires étrangères (p. 1756).
Devedjian (Patrick) : 3123, Santé (p. 1800).
Doussat (Maurice) : 3003, Affaires sociales, santé et ville (p. 1760).
Drut (Guy) : 2814, Équipement, transports et tourisme (p. 1785) ; 2893, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758) ; 2914, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1776) ; 2923, Agriculture et

pêche (p. 1766); **3040**, Entreprises et développement économique (p. 1782); **3061**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1795); **3081**, Défense (p. 1776); **3088**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1802); **3089**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762); **3134**, Jeunesse et sports (p. 1795).

Duboc (Eric) : **2887**, Logement (p. 1797).

Dubourg (Philippe) : **2894**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794); **2945**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759); **3111**, Environnement (p. 1784).

Dupilet (Dominique) : **2953**, Logement (p. 1797); **2956**, Fonction publique (p. 1787).

Durr (André) : **2979**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759).

E

Ehrmann (Charles) : **2839**, Environnement (p. 1783); **2912**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1781); **2927**, Fonction publique (p. 1787).

Estrosi (Christian) : **2944**, Équipement, transports et tourisme (p. 1786).

F

Favre (Pierre) : **2941**, Affaires étrangères (p. 1756).

Fèvre (Charles) : **3027**, Budget (p. 1773); **3087**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1795); **3120**, Affaires européennes (p. 1757).

Floch (Jacques) : **2891**, Santé (p. 1799).

Froment (Bernard de) : **2779**, Agriculture et pêche (p. 1763); **2780**, Agriculture et pêche (p. 1763).

Fuchs (Jean-Paul) : **2843**, Culture et francophonie (p. 1775); **2906**, Affaires étrangères (p. 1756); **2908**, Santé (p. 1799); **2925**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801); **2934**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758).

G

Gaillard (Claude) : **2802**, Affaires européennes (p. 1757); **2910**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789); **2918**, Économie (p. 1777); **3095**, Défense (p. 1776).

Gantier (Gilbert) : **2799**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758).

Gastines (Henri de) : **2895**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789).

Gérin (André) : **2835**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801).

Geveaux (Jean-Marie) : **2778**, Santé (p. 1798); **2855**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1768).

Gheerbrant (Charles) : **3093**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762).

Glavany (Jean) : **3025**, Jeunesse et sports (p. 1795).

Godfrain (Jacques) : **2760**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1788); **2777**, Budget (p. 1770); **3041**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761); **3072**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762); **3075**, Agriculture et pêche (p. 1768); **3129**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1763).

Gonnot (François-Michel) : **2841**, Défense (p. 1776); **3028**, Budget (p. 1773).

Gougy (Jean) : **2856**, Agriculture et pêche (p. 1765).

Gremetz (Maxime) : **2785**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1800); **2786**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1800); **2787**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1788); **2902**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1769).

Grimault (Hubert) : **2916**, Économie (p. 1777).

Grosdidier (François) : **2776**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1788); **2976**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794); **2977**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759); **3031**, Justice (p. 1796); **3080**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762); **3082**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1791); **3083**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1791); **3086**, Agriculture et pêche (p. 1768).

Guzillec (Ambroise) : **2803**, Logement (p. 1796).

Guichard (Olivier) : **2973**, Logement (p. 1797); **2975**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1790).

Guichon (Lucien) : **2813**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1768).

Guillet (Jean-Jacques) : **2936**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758).

H

Habig (Michel) : **2809**, Agriculture et pêche (p. 1764); **2810**, Agriculture et pêche (p. 1764); **2811**, Agriculture et pêche (p. 1764); **2812**, Agriculture et pêche (p. 1764); **2847**, Budget (p. 1771); **2848**, Budget (p. 1771); **2849**, Budget (p. 1771).

Hage (Georges) : **2784**, Fonction publique (p. 1787); **2838**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758); **2932**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758).

Hannoun (Michel) : **2775**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1788).

Hellier (Pierre) : **2759**, Éducation nationale (p. 1778).

Hérisson (Pierre) : **2994**, Logement (p. 1797); **3100**, Logement (p. 1798).

Hermier (Guy) : **2903**, Culture et francophonie (p. 1775).

Houssin (Pierre-Rémy) : **2974**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789).

Hubert (Elisabeth) Mme : **2773**, Économie (p. 1776); **2774**, Culture et francophonie (p. 1775); **2904**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789); **2917**, Économie (p. 1777); **2960**, Éducation nationale (p. 1779).

Huguenard (Robert) : **2850**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1788); **2955**, Économie (p. 1777).

Hyest (Jean-Jacques) : **2999**, Fonction publique (p. 1787).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **2783**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1788).

Jacquemin (Michel) : **3126**, Économie (p. 1778).

Jambu (Janine) Mme : **2926**, Logement (p. 1797).

Janquin (Serge) : **2880**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1793); **3002**, Logement (p. 1797).

Julia (Didier) : **2857**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1793); **2860**, Équipement, transports et tourisme (p. 1785).

K

Kert (Christian) : **3114**, Communication (p. 1775).

Klifa (Joseph) : **2800**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801); **2801**, Éducation nationale (p. 1778); **3077**, Éducation nationale (p. 1780).

Kuchida (Jean-Pierre) : **3026**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761); **3108**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1791).

L

Laffineu (Marc) : **2942**, Entreprises et développement économique (p. 1782).

Laguilhon (Pierre) : **2772**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1792).

Landrain (Édouard) : **3045**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794); **3046**, Agriculture et pêche (p. 1767); **3063**, Éducation nationale (p. 1780); **3136**, Éducation nationale (p. 1781).

Langenieux-Villard (Philippe) : **2972**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759).

Lapp (Harry) : **2783**, Santé (p. 1798).

Larrat (Gérard) : **3097**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1762).

Lauga (Louis) : **2896**, Environnement (p. 1784); **2933**, Santé (p. 1799).

Le Déaut (Jean-Yves) : **2879**, Entreprises et développement économique (p. 1782).

Le Fur (Marc) : **2978**, Agriculture et pêche (p. 1766).

Légras (Philippe) : **2861**, Logement (p. 1797); **2949**, Budget (p. 1773).

Lenoir (Jean-Claude) : **3067**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1769).

Lepeltier (Serge) : **2761**, Économie (p. 1776); **2771**, Budget (p. 1770).

Lepereq (Arnaud) : **3032**, Budget (p. 1773); **3033**, Santé (p. 1799); **3084**, Équipement, transports et tourisme (p. 1787);

3122, Santé (p. 1800) ; 3125, Budget (p. 1774) ; 3132, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1792).
Leveau (Edouard) : 2770, Éducation nationale (p. 1778).
Le Vern (Alain) : 2878, Environnement (p. 1783).
Ligot (Maurice) : 3064, Agriculture et pêche (p. 1767) ; 3094, Économie (p. 1777).

M

Madalle (Alain) : 3098, Affaires sociales, santé et ville (p. 1763).
Malhuret (Claude) : 3006, Affaires sociales, santé et ville (p. 1760).
Mandon (Daniel) : 2919, Affaires étrangères (p. 1756).
Marcellin (Raymond) : 2794, Budget (p. 1771) ; 2921, Santé (p. 1799) ; 2946, Budget (p. 1772).
Marchais (Georges) : 2834, Logement (p. 1796) ; 2842, Économie (p. 1777).
Marchand (Yves) : 3007, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801).
Mariani (Thierry) : 2862, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1768) ; 2863, Budget (p. 1772).
Marsaudon (Jean) : 2970, Affaires étrangères (p. 1756).
Martin (Christian) : 2967, Équipement, transports et tourisme (p. 1786).
Masson (Jean-Louis) : 2769, Éducation nationale (p. 1778) ; 2804, Éducation nationale (p. 1778) ; 2807, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1792) ; 2808, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1801) ; 2971, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794) ; 3034, Budget (p. 1773) ; 3035, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1802) ; 3085, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1791) ; 3131, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1770).
Mattei (Jean-François) : 2831, Défense (p. 1776).
Mazeaud (Pierre) : 3073, Budget (p. 1774).
Mesmin (Georges) : 3099, Éducation nationale (p. 1780).
Meylan (Michel) : 3102, Logement (p. 1798) ; 3106, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1802).
Micaux (Pierre) : 2820, Communication (p. 1775).
Michel (Jean-Pierre) : 2877, Santé (p. 1798).
Mignon (Jean-Claude) : 2867, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1769).
Millon (Charles) : 3078, Budget (p. 1774).
Miossec (Charles) : 2768, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1800) ; 2864, Justice (p. 1795) ; 2865, Justice (p. 1796).
Moirin (Odile) Mme : 3036, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794) ; 3037, Environnement (p. 1784).
Montesquieu (Aymeri de) : 3011, Santé (p. 1799) ; 3101, Budget (p. 1774).
Moreau (Louise) Mme : 2883, Budget (p. 1772) ; 2957, Budget (p. 1773).
Morisset (Jean-Marie) : 2989, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794).
Muller (Alfred) : 2961, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794).

N

Nicolin (Yves) : 2844, Entreprises et développement économique (p. 1781) ; 2931, Budget (p. 1772).
Noir (Michel) : 2920, Équipement, transports et tourisme (p. 1785).
Nungesser (Roland) : 2765, Environnement (p. 1777) ; 2766, Équipement, transports et tourisme (p. 1777) ; 2767, Logement (p. 1796).

P

Paeht (Arthur) : 3119, Affaires sociales, santé et ville (p. 1763).
Pascalion (Pierre) : 2866, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1793) ; 2890, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1769).
Périsol (Pierre-André) : 2764, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1769) ; 3042, Environnement (p. 1784).
Piat (Yann) Mme : 2997, Défense (p. 1776).
Pinset (Xavier) : 2886, Agriculture et pêche (p. 1765) ; 3012, Agriculture et pêche (p. 1767).
Poniatowski (Ladislav) : 3001, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794).

Pons (Bernard) : 2805, Budget (p. 1771) ; 3133, Éducation nationale (p. 1781).
Post (Jean-Pierre) : 3004, Équipement, transports et tourisme (p. 1786) ; 3005, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1790).
Prél (Jean-Luc) : 2966, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759) ; 3049, Santé (p. 1800).

R

Raoult (Eric) : 2762, Affaires sociales, santé et ville (p. 1757) ; 2763, Environnement (p. 1783) ; 2930, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1794).
Reitzer (Jean-Luc) : 2950, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759) ; 3022, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761).
Reymann (Marc) : 2992, Budget (p. 1773).
Richard (Georges) : 2868, Agriculture et pêche (p. 1765).
Richemont (Henri de) : 2869, Éducation nationale (p. 1779) ; 3052, Environnement (p. 1784) ; 3053, Budget (p. 1774).
Rochebloine (François) : 2898, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758) ; 2938, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1770) ; 2939, Affaires sociales, santé et ville (p. 1759) ; 2940, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1770) ; 2943, Affaires étrangères (p. 1756).
Roques (Marcel) : 2823, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1792).
Roussel-Rouard (Yves) : 3091, Affaires européennes (p. 1757).
Royal (Ségolène) Mme : 2875, Agriculture et pêche (p. 1765).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 2935, Agriculture et pêche (p. 1766) ; 2969, Entreprises et développement économique (p. 1782).
Sarre (Georges) : 2873, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789) ; 2874, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1789) ; 2876, Culture et francophonie (p. 1775).
Schléret (Jean-Marie) : 3050, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761) ; 3051, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761).
Schreiner (Bernard) : 2870, Affaires européennes (p. 1757).
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 3060, Affaires étrangères (p. 1756).
Soulage (Daniel) : 2990, Agriculture et pêche (p. 1766).
Suguenot (Alain) : 2806, Économie (p. 1777) ; 2922, Entreprises et développement économique (p. 1782).

T

Tardito (Jean) : 2913, Enseignement supérieur et recherche (p. 1781).
Teissier (Guy) : 3103, Santé (p. 1800).
Temaillon (Paul-Louis) : 2987, Éducation nationale (p. 1779) ; 2988, Éducation nationale (p. 1783) ; 3096, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1791).
Terros (Michel) : 2871, Éducation nationale (p. 1779) ; 2872, Affaires sociales, santé et ville (p. 1758) ; 2885, Entreprises et développement économique (p. 1782) ; 2897, Agriculture et pêche (p. 1765) ; 2900, Éducation nationale (p. 1779) ; 2901, Environnement (p. 1784) ; 3017, Budget (p. 1773) ; 3018, Budget (p. 1773) ; 3019, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1790).
Trémège (Gérard) : 2840, Budget (p. 1771).

U

Ueberschlag (Jean) : 3043, Affaires sociales, santé et ville (p. 1761).
Urbanik (Jean) : 2915, Équipement, transports et tourisme (p. 1785) ; 3009, Affaires sociales, santé et ville (p. 1760) ; 3010, Éducation nationale (p. 1780) ; 3110, Éducation nationale (p. 1780) ; 3115, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1802) ; 3116, Fonction publique (p. 1787).

V

Verwaerde (Yves) : 2796, Environnement (p. 1783) ;
2797, Affaires européennes (p. 1757) ; **2905**, Santé (p. 1799) ;
3048, Logement (p. 1797).

Vignoble (Gérard) : 3127, Santé (p. 1800) ; **3128**, Affaires
sociales, santé et ville (p. 1763).

Vissac (Claude) : 2962, Aménagement du territoire et collectivités
locales (p. 1769) ; **2968**, Industrie, postes et télécommunications
et commerce extérieur (p. 1789) ; **3118**, Fonction publique
(p. 1788).

Vivien (Robert-André) : 3016, Affaires sociales, santé et ville
(p. 1760).

Voisin (Gérard) : 3074, Éducation nationale (p. 1780).

Voisin (Michel) : 2833, Défense (p. 1776).

W

Warhouver (Aloyse) : 2798, Agriculture et pêche (p. 1764) ;
2995, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1770).

Z

Zeller (Adrien) : 2991, Industrie, postes et télécommunications et
commerce extérieur (p. 1790).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Abattoirs - fermeture - zones rurales, 3021 (p. 1767).

Aéroports

Aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien, 2816 (p. 1785).

Agriculture

CUMA - aides et prêts, 2897 (p. 1765).
Dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution, 2978 (p. 1766).
Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - aides l'Etat, 3067 (p. 1769) ; transport de marchandises - réglementation, 2915 (p. 1785) ; 3112 (p. 1787).
Formation professionnelle - financement - Nord-Pas-de-Calais, 2928 (p. 1766).
Gel des terres - utilisation des terrains à des fins socioculturelles, 2993 (p. 1767).
Prêts bonifiés - financement - paiement - délais, 2780 (p. 1763).
Produits agricoles - prix - évolution, 2810 (p. 1764).

Agro-alimentaire

William Saurin - emploi et activité - Cany-Barville, 2858 (p. 1782).

Aménagement du territoire

Délocalisations - sièges sociaux et services centraux - Usinor-Saci - Charbonnages de France - sécurité sociale minière, 3083 (p. 1791).
Zones rurales - services publics - commerces - maintien, 3047 (p. 1782) ; services publics - maintien, 3087 (p. 1795).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - conditions d'attribution, 3020 (p. 1770) ; fonds de solidarité - annulation de crédits - conséquences - chômeurs en fin de droit, 2764 (p. 1769) ; revendications, 2914 (p. 1770).
Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait, 3131 (p. 1770).
Carte du combattant - conditions d'attribution, 3105 (p. 1770).
Résistants - indemnisation, 2995 (p. 1770).
Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution, 2902 (p. 1769) ; 2938 (p. 1770) ; 2939 (p. 1759) ; plafond majorable - revalorisation, 2940 (p. 1770).

Animaux

Faune sauvage - protection, 2765 (p. 1783).
Protection - espèces menacées d'extinction - élevage en captivité - réglementation, 2878 (p. 1783).

Apprentissage

Centres de formation des apprentis - agents contractuels de catégorie A - statut, 2770 (p. 1778).
Politique et réglementation - Alsace-Lorraine, 2808 (p. 1801) ; développement - artisanat, 3077 (p. 1780).

Armée

École du commissariat de la marine - accès aux femmes, 2997 (p. 1776).
Fonctionnement - permissions accordées aux militaires stationnés en Yougoslavie, 2841 (p. 1776).
Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture, 3095 (p. 1776).
Réserve - récompenses - conditions d'attribution, 2933 (p. 1776).

Arts plastiques

Design - développement - politique et réglementation, 2774 (p. 1775).

Associations

Politique et réglementation - perspectives, 2854 (p. 1771).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - veuves ayant au moins trois enfants - loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - décret application - publication, 2966 (p. 1759).
Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 2909 (p. 1799) ; 2945 (p. 1759) ; 3093 (p. 1762) ; 3122 (p. 1800) ; 3123 (p. 1800) ; 3124 (p. 1800) ; infirmiers et infirmières libéraux, 2921 (p. 1799) ; 3103 (p. 1800).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais chirurgicaux - actes de stomatologie, 2846 (p. 1798).
Frais pharmaceutiques - halotestin, 3038 (p. 1759) ; médicaments homéopathiques, 3127 (p. 1800) ; 3128 (p. 1763).
Politique et réglementation - accidents - recours de l'assurance maladie contre les compagnies d'assurance, 3003 (p. 1760).

Assurances

Sinistres - indemnisation - calcul - régime fiscal, 2773 (p. 1776).

Audiovisuel

SFP - rachat des stocks de costumes par une société anglaise, 2876 (p. 1775).

Automobiles et cycles

Commerce international - importations du Japon dans la CEE, 2873 (p. 1789).
Peugeot - emploi et activité - Mulhouse, 2800 (p. 1801).

B

Banques et établissements financiers

Politique et réglementation - entreprises en difficulté, 2806 (p. 1777).

Baux d'habitation

Loyers - revalorisation - réglementation, 2926 (p. 1797) ; 3113 (p. 1798).
Politique et réglementation - obligations légales des locataires - respect, 3014 (p. 1797).

Bois et forêts

Exploitants - soutien du marché, 3062 (p. 1767).
Incendies - indemnisation - Gironde, 3012 (p. 1767).
Politique forestière - aides de l'Etat, 3008 (p. 1767) ; Gironde, 2866 (p. 1765).
Scieries - emploi et activité, 2935 (p. 1766).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Bas-Rhin, 2979 (p. 1759).

Cérémonies publiques et commémorations

Monuments commémoratifs - statue de Winston Churchill - érection, 2981 (p. 1775).

Chasse

Chasse à courre - réglementation, 2998 (p. 1767).

Chimie

Produits chimiques - saupicides - distribution, 2779 (p. 1763).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - cadres devenus mandataires sociaux de l'entreprise, 3016 (p. 1760) ; jeunes dégagés des obligations du service national, 2925 (p. 1801) ; ouvriers forestiers de l'ONF, 2832 (p. 1801) ; travail à temps partiel, 3115 (p. 1802) ; travailleurs indépendants, 2885 (p. 1782).

Frontaliers - Suisse - politique et réglementation, 2835 (p. 1801).

Collectivités territoriales

Personnel - recrutement - personnel non issu de la fonction publique territoriale - réglementation, 2962 (p. 1769).

Politique et réglementation - zones frontalières - coopération transfrontalière - structures juridiques, 2870 (p. 1757).

Commerce et artisanat

Aides et prêts - conditions d'attribution, 2879 (p. 1782).

Artisanat - politique et réglementation, 3040 (p. 1782).

Ouverture le dimanche - réglementation - harmonisation, 2815 (p. 1781).

Commerce extérieur

Importations - label : made in France - réglementation, 2980 (p. 1790).

Communes

Coopération intercommunale - politique et réglementation, 2823 (p. 1792) 2862 (p. 1768).

DGF - dotation aux communes touristiques - conditions d'attribution, 2890 (p. 1769).

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 3032 (p. 1773).

Personnel - secrétaires de mairie - status - zones rurales, 2894 (p. 1794).

Consommation

Crédit - grande distribution - cartes de crédit - protection des consommateurs, 2842 (p. 1777).

Copropriété

Assemblées générales - décisions - copropriétaires absents au moment d'un vote, 3015 (p. 1796).

Politique et réglementation - protection des copropriétaires, 2985 (p. 1796).

Culture

Politique culturelle - négociations du GATT - audiovisuel, 3114 (p. 1775).

D

Délinquance et criminalité

Sécurité des biens et des personnes - détaillants en carburants - travail de nuit, 2827 (p. 1792).

Difficultés des entreprises

Créances et dettes - recouvrement - délais, 2844 (p. 1781).

Drogue

Crack - trafic - lutte et prévention, 3001 (p. 1794).

Trafic - ouverture des frontières - conséquences - Nord - Pas-de-Calais, 2345 (p. 1792).

E

Elections et référendums

Abstentionnisme - élections cantonales - élections européennes - dates des scrutins, 2807 (p. 1792).

Campagnes électorales - compte de campagne - contestation - candidat battu, 2971 (p. 1794) ; financement - activités de promotion, 2852 (p. 1793).

Vote par procuration - personnes suivant une cure médicale dans une station thermale, 2884 (p. 1793).

Electricité et gaz

EDF et GDF - monopole - perspectives - CEE, 2760 (p. 1788) ; pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 2942 (p. 1782) ; 3096 (p. 1791) ; 3108 (p. 1791) ; 3109 (p. 1791) ; 3121 (p. 1791).

Elevage

Bâtiments d'élevage - normes de construction - Haute-Savoie, 3000 (p. 1784).

Bovins - fièvre de Queensland - lutte et prévention, 2798 (p. 1764).

Porcs - soutien du marché, 3086 (p. 1768).

Veaux - aides de l'Etat - groupements ou coopératives n'ayant pas de caisse de régulation - producteurs indépendants, 3065 (p. 1767).

Emballage

Saint Frère Emballages - emploi et activité - Somme, 2786 (p. 1800).

Emploi

Contrats emploi solidarité - aides aux employeurs - paiement - décaissements, 2768 (p. 1800).

Cumul emploi retraite - pêcheurs de l'étang du lac de Grandlieu, 3046 (p. 1767).

Entreprises d'insertion - travail intérimaire, 3007 (p. 1801).

Politique et réglementation - veuves, 3088 (p. 1802) ; 3117 (p. 1802).

Energie

Biocarburants - perspectives, 2984 (p. 1790) ; réglementation - fiscalité, 3101 (p. 1774).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - réductions d'impôts - cumul, 3018 (p. 1773) ; 3137 (p. 1775).

Enseignement

Comités et conseils - conseils de classe - rôle des parents d'élèves - conséquences, 2871 (p. 1779).

Examens et concours - élèves se présentant simultanément au BEP et au baccalauréat - dates des épreuves, 2804 (p. 1778).

Fonctionnement - enseignement du polonais - Nord - Pas-de-Calais, 3010 (p. 1780).

Mobilier scolaire - renouvellement - mobilier ergonomique, 2801 (p. 1778).

Politique de l'éducation - enfants intellectuellement précoces, 3074 (p. 1780).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - sortie des classes - surveillance, 2987 (p. 1779).

Établissements - sécurité - installation d'interphones, 2988 (p. 1780).

Fermeture d'écoles - zones rurales, 3063 (p. 1780).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles, 2900 (p. 1779).

Enseignement : personnel

ATOS - durée du travail, 3118 (p. 1788).

Psychologues scolaires - status, 3110 (p. 1780) ; 3116 (p. 1787).

Rémunérations - frais de déplacement - montant, 3013 (p. 1780).

Enseignement privé

Personnel - *cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires*, 3136 (p. 1781).

Enseignements artistiques

Politique et réglementation - *loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application*, 2843 (p. 1775).

Enseignement secondaire

Aide psychopédagogique - *classes de sixième et cinquième - horaire - réglementation*, 2869 (p. 1779).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers d'éducation - *exercice de la profession*, 2782 (p. 1778).

Personnel de direction - *principaux de collège - rémunérations*, 2837 (p. 1778).

Enseignement supérieur

Magistères - *financement*, 2912 (p. 1781) ; 2913 (p. 1781).

Professions paramédicales - *écoles d'infirmières - concours d'entrée - droits d'inscription*, 2838 (p. 1758).

Enseignement technique et professionnel

CAP - *prothésistes dentaires - réglementation des épreuves*, 2851 (p. 1779).

Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 2922 (p. 1782).

PME - *trésorerie - avances de l'Etat*, 3019 (p. 1790).

Environnement

Politique de l'environnement - *entreprises de démolition des véhicules - investissements écologiques - aides de l'Etat*, 2826 (p. 1783).

Épargne

Épargne logement - *plans ouverts au nom de jeunes enfants - durée*, 2803 (p. 1796).

Livrets d'épargne - *livret défiscalisé - création - financements du logement social*, 2767 (p. 1796) ; 2821 (p. 1777) ; 2953 (p. 1797) ; 2954 (p. 1777).

Équipements industriels

JPR - *emploi et activité - Amiens*, 2785 (p. 1800).

Esotérisme

Sectes - *politique et réglementation*, 2930 (p. 1794).

État civil

Fiches - *validité - durée*, 2864 (p. 1795).

Livret de famille - *personnes seules - livret individuel - création*, 2865 (p. 1796).

Etrangers

Yougoslaves - *demandes d'asile - refus - statistiques*, 2795 (p. 1792).

F

Foires et marchés

Brocantes - *politique et réglementation - journée nationale de la brocante - création*, 2857 (p. 1793).

Fonctionnaires et agents publics

Mutations - *départements d'outre-mer - frais de déménagement et de voyage - remboursement*, 2999 (p. 1787).

Rémunérations - *perspectives*, 2956 (p. 1787).

Fonction publique hospitalière

Infirmières-puéricultrices - *rémunérations*, 3033 (p. 1799).

Fonction publique territoriale

Agents administratifs - *recrutement - centres de gestion - fonctionnement*, 2880 (p. 1792).

Filière administrative - *secrétaires de mairie - intégration*, 2855 (p. 1768).

Filière médico-sociale - *puéricultrices et coordonnatrices - intégration*, 2867 (p. 1769).

Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation*, 2813 (p. 1768).

Statuts particuliers - *conseillères conjugales*, 2989 (p. 1794) ; *personnes chargées de l'animation et de l'encadrement de la petite enfance et des centres de loisirs*, 3036 (p. 1794).

Formation professionnelle

CFPA - *métallurgie - fonctionnement - financement - Le Havre*, 2789 (p. 1801).

Fruits et légumes

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 3091 (p. 1757).

Tomates - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 2868 (p. 1765).

Truffes - *subventions versées par les collectivités territoriales - conditions d'attribution*, 3075 (p. 1768).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - *organisation intercantonale - politique et réglementation*, 2831 (p. 1776).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 2969 (p. 1782).

Implantation - *zones rurales - politique et réglementation*, 3135 (p. 1783).

H

Handicapés

Accès des locaux - *hôpitaux*, 2872 (p. 1758).

Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution - personnes âgées de plus de soixante ans*, 3022 (p. 1761) ; *cumul avec une pension de retraite*, 3069 (p. 1762).

Allocations et ressources - *perspectives*, 2934 (p. 1758).

Emplois réservés - *application de la législation*, 2893 (p. 1758).

Politique à l'égard des handicapés - *bénéficiaires de contrats emploi solidarité en attente d'une place en CAT*, 3055 (p. 1761) ; *établissements - ressources*, 2937 (p. 1758).

Soins et maintien à domicile - *services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement*, 2986 (p. 1760).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - *suppression*, 3111 (p. 1784).

Hôpitaux

Fonctionnement - *masseurs-kinésithérapeutes - recrutement*, 2972 (p. 1759).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - *concurrence - activités paracommerciales*, 2761 (p. 1776).

I

Impôts et taxes

Contentieux - *accès des contribuables aux documents administratifs*, 2840 (p. 1771).

Crédit d'impôt recherche - *principe - délais - laboratoires de recherches privés*, 2777 (p. 1770).

TIPP - *augmentation - conséquences pour les transporteurs routiers*, 2965 (p. 1786) ; *montants - conséquences - entreprises de transports routiers*, 3053 (p. 1774) ; 3054 (p. 1774).

Impôts locaux

Assiette - *évaluations cadastrales - révision*, 2931 (p. 1772).
 Politique fiscale - *agriculture - bilan et perspectives*, 2847 (p. 1771).
 Taxes foncières - *immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non louées*, 3027 (p. 1773).

Impôt sur le revenu

Abattements spéciaux - *conditions d'attribution - personnes âgées*, 2863 (p. 1772).
 Bénéfices agricoles - *calcul - déductions pour investissements*, 2848 (p. 1771) ; *stock : vin - apport - assujettissement*, 2849 (p. 1771).
 BIC - *amortissement dégressif - application*, 2824 (p. 1771) ; *frais financiers - déduction*, 2992 (p. 1773).
 Réductions d'impôt - *emploi d'un salarié à domicile - employés affiliés à la mutualité sociale agricole*, 2888 (p. 1772) ; 2889 (p. 1765).

Infirmiers et infirmières

Exercice de la profession - *commissions de discipline - compétences*, 2891 (p. 1799).
 Formation professionnelle - *centres de formation - moniteurs - statut*, 2778 (p. 1798).
 Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 3011 (p. 1799) ; 3049 (p. 1800).

Informatique

Bull - *emploi et activité - Noisy-le-Sec*, 2788 (p. 1788).

Institutions sociales et médico-sociales

Politique et réglementation - *établissements privés*, 3041 (p. 1761).

J**Jeux et paris**

Politique et réglementation - *appareils distributeurs de confiseries à primes*, 2866 (p. 1793).

Justice

Fonctionnement - *réforme de l'institution judiciaire - perspectives*, 3031 (p. 1796).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *références - répartition - agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans*, 2829 (p. 1764).

Langues régionales

Politique et réglementation - *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France*, 2941 (p. 1756).

Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique - *indemnisation - montant - conséquences pour les entreprises*, 2963 (p. 1801).

Logement

Logement social - *réhabilitation - concertation avec les locataires - réglementation*, 2834 (p. 1796) ; 2994 (p. 1797).
 Réhabilitation des cités minières - *location de garages - gratuité - Nord-Pas-de-Calais*, 2791 (p. 1788).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - étudiants*, 2861 (p. 1797) ; 2887 (p. 1797) ; 3102 (p. 1798).
 APL - *barème - revalorisation*, 3002 (p. 1797) ; *conditions d'attribution - contrats emploi solidarité*, 3006 (p. 1760).
 Participation patronale - *utilisation - réglementation*, 3100 (p. 1798).
 PLI - *conditions d'attribution*, 2973 (p. 1797).

M**Masseurs-kinésithérapeutes**

Exercice de la profession - *dipômes obtenus à l'étranger*, 2802 (p. 1757).
 Statut - *revendications*, 2881 (p. 1798) ; 2898 (p. 1758) ; 2911 (p. 1799).

Médecines parallèles

Ostéopathes - *exercice de la profession*, 2908 (p. 1799).

Médicaments

Conditionnement - *conséquences - prix*, 3043 (p. 1761).

Métaux

Pechiney - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 2882 (p. 1789).

Mines et carrières

Régime juridique - *carrières - ouverture et exploitation*, 2850 (p. 1788).

Ministères et secrétariat d'Etat

Budget : services extérieurs - *Trésor - effectifs de personnel - Oise*, 3028 (p. 1773).
 Collectivités locales : *publications - guide de la fiscalité locale - contenu*, 3056 (p. 1769).
 Culture : *personnel - conservations régionales des monuments historiques - statut*, 2903 (p. 1775).
 Éducation nationale : *personnel - formation continue - contractuels - statut*, 2960 (p. 1779).

Mutualité sociale agricole

Corisations - *assiette*, 2812 (p. 1764) ; 2982 (p. 1766) ; *calcul - exploitants agricoles - viticulteurs*, 3064 (p. 1767).
 Retraites - *annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées comme aide familial*, 2856 (p. 1765) ; *disparités avec le régime général*, 2923 (p. 1766) ; 3090 (p. 1768).

O**Orientation scolaire et professionnelle**

Conseillers d'orientation - *accès à la profession - psychologues praticiens*, 3099 (p. 1780).

P**Papier et carton**

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 2974 (p. 1789) ; 2975 (p. 1790) ; 2991 (p. 1790).

Pêche maritime

Réglementation - *pêcheurs plaisanciers - usage des carreaux et balances - Charente-Maritime et Gironde*, 2958 (p. 1766).

Permis de conduire

Auto-écoles - *revendications*, 2814 (p. 1785).
 Formation des conducteurs - *contrôle - conséquences - auto-écoles*, 2781 (p. 1784).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile - *allocation de garde à domicile - paiement*, 2932 (p. 1758).

Pharmacie

Politique et réglementation - *perspectives*, 2783 (p. 1798).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *apport de droits sociaux - report d'imposition*, 3078 (p. 1774).

Police

Inspecteurs - *qualité d'officier de police judiciaire - acquisition - délais*, 2817 (p. 1792).
Politique et réglementation - *concerts - sécurité des biens et des personnes*, 2772 (p. 1792).

Politique extérieure

Arménie - *blocus - conséquences*, 3092 (p. 1756).
Liban - *droits de l'homme - otages juifs - libération*, 3060 (p. 1756).
Norvège - *pêche à la baleine*, 2892 (p. 1756) ; 3120 (p. 1757).
Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, 2916 (p. 1777) ; 2917 (p. 1777) ; 2918 (p. 1777) ; 2955 (p. 1777) ; 3094 (p. 1777) ; 3126 (p. 1778).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, 2906 (p. 1756) ; 2907 (p. 1756) ; 2943 (p. 1756) ; *énergie nucléaire - déchets radioactifs*, 2901 (p. 1784).
Tchad - *droits de l'homme*, 2919 (p. 1756).
Tunisie - *ressortissants français - indemnisation des biens immobiliers - accord franco-tunisien*, 3044 (p. 1756).
Viet-Nam - *droits de l'homme - visite du Premier ministre vietnamien*, 2970 (p. 1756).

Politiques communautaires

Animaux - *expérimentation animale - cosmétologie - interdiction*, 2763 (p. 1783) ; 2819 (p. 1757).
Drogue - *Europol - siège - attitude de la France*, 2961 (p. 1794).
Énergie - *biocarburants - régime fiscal*, 3057 (p. 1757).
PAC - *accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences*, 2875 (p. 1765) ; *réforme - plan d'accompagnement - bilan et perspectives*, 2811 (p. 1764).
Secteur public - *rapports financiers entre les pays membres et leurs entreprises nationales - déclaration annuelle - attitude de la France*, 2797 (p. 1757).
Sidérurgie - *concurrence des pays d'Europe de l'Est - réglementation*, 2775 (p. 1788).
Textile et habillement - *aides - Retex - répartition - Champagne-Ardenne*, 2968 (p. 1789).
Vin et viticulture - *AOC - organisation du marché*, 2809 (p. 1764) ; *vins de qualité - reconnaissance*, 2792 (p. 1764).

Pollution et nuisances

Graffiti - *lutte et prévention*, 2976 (p. 1794).

Posta

Timbres - *tarifs - simplification*, 3005 (p. 1790).

Prestations familiales

Allocation de soutien familial - *montant - veuves civiles chefs de famille*, 3026 (p. 1761).
Cotisations - *exonération - entreprises de travail temporaire*, 3130 (p. 1802).
Montant - *revalorisation*, 2950 (p. 1759).

Procédure pénale

Politique et réglementation - *loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 - application - ordonnances de soit-communié*, 2830 (p. 1795).

Produits dangereux

Ypérite - *stock d'obus - destruction - Montebegny*, 3042 (p. 1784).

Produits d'eau douce et de la mer

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 2853 (p. 1764).

Professions médicales

Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, 2933 (p. 1799).

Professions sociales

Aides à domicile - *associations - fonctionnement*, 2977 (p. 1759).
Travailleurs sociaux - *formation - financement*, 3106 (p. 1802) ; 3107 (p. 1763).

Publicité

Politique et réglementation - *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application*, 3079 (p. 1796).

R**Recherche**

Institut Jacques Monod - *Laboratoire : structure et dynamique du génome - fermeture - conséquences*, 2818 (p. 1781).

Récupération

Huiles - *collecte*, 3052 (p. 1784).
Papiers et cartons - *recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère*, 2896 (p. 1784) ; *recyclage - politique et réglementation*, 2952 (p. 1784).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *fonction publique territoriale - agents de salubrité - bonifications d'annuités*, 2836 (p. 1768) ; *La Poste - centres de tri*, 2904 (p. 1789).
Calcul des pensions - *enseignement secondaire - PLP 1*, 3133 (p. 1781).
Montant des pensions - *enseignement - directeurs d'école*, 2769 (p. 1778) ; *PLP 1 - intégration au grade de PLP 2*, 2828 (p. 1778) ; *enseignement privé - instituteurs et professeurs des établissements sous contrat*, 2759 (p. 1778) ; *La Poste et France Télécom*, 2895 (p. 1789) ; 2910 (p. 1789) ; 2927 (p. 1787) ; 3024 (p. 1790).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 3104 (p. 1763) ; *mineur devenu agent de service de l'éducation nationale - perte du droit à la retraite à cinquante-cinq ans*, 2784 (p. 1787).
Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 2951 (p. 1759).
Assurance veuvage - *conditions d'attribution*, 3050 (p. 1761) ; *conditions d'attribution - veuves sans enfants*, 3068 (p. 1762) ; *montant - conditions d'attribution*, 3051 (p. 1761).
Calcul des pensions - *passage des dix aux vingt-cinq meilleures années*, 3023 (p. 1761).
Politique à l'égard des retraités - *handicapés - retraite anticipée - montant des pensions*, 3129 (p. 1763) ; *représentation dans certains organismes*, 3097 (p. 1762) ; 3098 (p. 1763).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 2936 (p. 1758).
Calcul des pensions - *salarisés anciens militaires ayant servi moins de quinze ans*, 2799 (p. 1758).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Commerçants et industriels : *politique à l'égard des retraités - cumul avec les revenus d'une activité commerciale - zones rurales*, 3039 (p. 1782).

S**Salaires**

Titres-restaurant - *commission - fonctionnement*, 2805 (p. 1771).

Santé publique

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin*, 2859 (p. 1765).
Secours d'urgence - *transport hélicoptère des blessés - Franche-Comté*, 2877 (p. 1798).
SIDA - *assimilation aux MST*, 3066 (p. 1800) ; *lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux*, 2905 (p. 1799).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - intégration dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels - décret - publication - conséquences, 3061 (p. 1795).

Sécurité routière

Alcoolémie - vente de boissons alcoolisées dans les stations-service, 3045 (p. 1794).

Contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement - nombre - conséquences, 2825 (p. 1785).

Phares - changement d'ampoules - réglementation, 3030 (p. 1786).

Poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers, 3084 (p. 1787).

Sécurité sociale

Contribution des entreprises pharmaceutiques - assiette - taux, 3017 (p. 1773).

Cotisations - professions libérales - assujettissement pendant les périodes de cessation d'activité, 3089 (p. 1762).

CSG - application - médecins hospitaliers, 3119 (p. 1763); application - retraités, 2762 (p. 1757); augmentation - application - retraités, 2996 (p. 1760); 3072 (p. 1762).

Prestations en espèces - montants, 3009 (p. 1760).

Régime de rattachement - agriculteurs - activité secondaire - dénoyautage de pruneaux, 2990 (p. 1766).

Service national

Appelés - affectation dans les établissements d'enseignement technique et professionnel - aides de laboratoire, 2964 (p. 1779).

Dispense - conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise, 2983 (p. 1776); 3081 (p. 1776).

Sidérurgie

Préretraites - convention sur l'emploi - champ d'application, 3080 (p. 1762).

Usinor-Sacilor - activités - diversification, 3082 (p. 1791); Saarstahl - dépôt de bilan - conséquences, 2776 (p. 1788).

Sports

Équitation - centres équestres - réglementation, 2924 (p. 1795); 3134 (p. 1795).

Installations sportives - équipements des jeux Olympiques d'Albertville - utilisation - quartiers défavorisés - zones rurales, 3025 (p. 1795).

Manifestations sportives - envol de ballons - sites - réglementation, 3004 (p. 1786).

Successions et libéralités

Droits de succession - exonération - assurance vie - contentieux, 3073 (p. 1774).

T**Télécommunications**

Bande CB - politique et réglementation, 3085 (p. 1791).

Commerce international - marchés publics - différend entre les États-Unis et la CEE, 2874 (p. 1789).

Inspecteurs - statut, 2787 (p. 1788).

Télévision

Redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités, 2948 (p. 1773); 2949 (p. 1773).

TF 1 - programmes d'information - interview d'un assassin, 2820 (p. 1775).

Textile et habillement

Emploi et activité - concurrence étrangère, 2929 (p. 1789); 3132 (p. 1792).

Tourisme et loisirs

Gîtes ruraux - systèmes de détection d'incendie - réglementation, 3059 (p. 1794).

Navigaison de plaisance - réglementation - carte mer - conditions d'attribution, 2959 (p. 1786).

Randonnées - politique et réglementation, 2839 (p. 1783).

Stations balnéaires - pollution et nuisances - qualité de l'eau de mer ou de rivière, 2796 (p. 1783).

Transports

Politique et réglementation - perspectives, 3071 (p. 1787).

Transports aériens

Air France - personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption, 2944 (p. 1786).

Transports ferroviaires

SNCF - fonctionnement, 2920 (p. 1785).

Tarifs réduits - jeunes - carte interrail - suppression, 3076 (p. 1787).

TGV Nord - tarifs, 3058 (p. 1786).

Transports fluviaux

Canal Seine-Nord - réalisation - financements - perspectives, 2766 (p. 1784).

Transports routiers

Transports scolaires - financement - Seine-et-Marne, 2860 (p. 1785).

Travail

Travail à temps partiel - réglementation - heures complémentaires, 3029 (p. 1802).

Travail clandestin - employeurs de salariés étrangers en situation irrégulière - contribution spéciale - montant, 3070 (p. 1762).

TVA

Champ d'application - études réalisées par une SEM pour le compte d'une collectivité territoriale, 2883 (p. 1772); PAP renégociés - TVA résiduelle, 2790 (p. 1796); participations reçues par une collectivité locale au titre d'un PAE, 2957 (p. 1773).

Déductions - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants, 2946 (p. 1772); 2947 (p. 1772); 3125 (p. 1774); maisons de retraite - réglementation, 2771 (p. 1770).

Taux - désossage et parage de viandes, 3034 (p. 1773); France Télécom - abonnements, 2822 (p. 1771); installations sportives, 2899 (p. 1772); presse, 2794 (p. 1771).

U**Urbanisme**

Permis de construire - habitat insalubre - rénovation - délais - respect, 3048 (p. 1797).

POS - révision - illégalité - conséquences, 2967 (p. 1786).

V**Viandes**

Politique et réglementation - entreprises de désossage et de parage - salariés - statut, 3035 (p. 1802).

Vin et viticulture

Commerce - organisation de la distribution, 2793 (p. 1764).

Volrie

A 6 - bruit - lutte et prévention, 3037 (p. 1784).

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)

2892. - 28 juin 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences du durcissement de la Norvège, candidate à l'entrée dans la CEE, quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour ces animaux. Cette attitude de la Norvège est en totale contradiction avec la politique française dans ce domaine, puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire des baleines dans l'Antarctique. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une intervention de la France et de la Communauté économique européenne à l'encontre de la Norvège.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2906. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème latent de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Plus de soixante-quinze ans après la révolution d'Octobre, les 1 600 000 porteurs, ou leurs descendants, attendent toujours la restitution de leur épargne, et ce malgré la signature d'accords en février 1952 engageant la France et la Russie à apurer ce contentieux dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre afin qu'intervienne un règlement rapide du dossier.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2907. - 28 juin 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes qui attendent avec impatience le remboursement des titres en leur possession conformément à un accord devant recevoir l'aval du groupement national de défense des porteurs de titres russes qui les représente. Il lui demande quelle suite est donnée à la loi du 18 décembre 1992 ratifiant le traité franco-russe du 7 février 1992 et créant une agence nationale pour le recensement et l'indemnisation des porteurs et devant aboutir au remboursement de titres russes.

Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)

2919. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Mandon** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état actuel des droits de l'homme au Tchad. Après de nombreuses années troublées qui ont touché le pays et après lecture d'un rapport d'Amnesty International, il est nécessaire que l'impunité pour des atrocités ne soit plus aujourd'hui admissible. Il est donc demandé les mesures qui peuvent être prises afin d'encourager le respect des droits de l'homme au Tchad.

Langues régionales
(politique et réglementation - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)

2941. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée le 24 juin 1992 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. La France s'est abstenue et cette charte, ouverte à la signature le 5 novembre 1992, est toujours ignorée de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en vue de la signature de cette charte.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2943. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend réactiver les négociations avec le gouvernement russe, en vue de définir d'un commun accord les conditions d'une éventuelle indemnisation des porteurs français de titres russes.

Politique extérieure
(Viet-Nam - droits de l'homme -
visite du Premier ministre vietnamien)

2970. - 28 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la détresse du peuple vietnamien, qui vient de s'illustrer le 23 mai de cette année par une immolation par le feu d'un bonze qui désirait protester contre les arrestations, les emprisonnements et les persécutions religieuses au Viet-Nam. Il lui demande si ces événements ne sont pas susceptibles de rendre particulièrement inopportune à la fois la visite prévue du Premier ministre vietnamien et l'aide financière promise au Viet-Nam par Monsieur le Président de la République en 1993.

Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français -
indemnisation des biens immobiliers - accord franco-tunisien)

3044. - 28 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les préoccupations qui perdurent de nos concitoyens propriétaires de biens immobiliers en Tunisie. Certains, en effet, voire une majorité, ont refusé l'offre publique d'achat faite par les autorités tunisiennes le 23 février 1984. Le 28 avril 1989, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre assurait la représentation nationale que cette offre ne revêtait en aucune manière un caractère obligatoire, les intéressés pouvant conserver leurs immeubles ainsi que toute latitude de les négocier sur le marché libre à l'issue de la durée de l'accord. Or, il n'est en Tunisie de marché immobilier que celui strictement réglementé par la loi tunisienne du 27 juin 1983, applicable à tous les étrangers. Par ailleurs, il apparaît que les termes de la convention franco-tunisienne, signée en date du 15 septembre 1965 et relative à la protection des biens ne soit en ce cas d'espèce pas applicable. Nos compatriotes se voient donc spoliés, en pratique, de toute opportunité de vente de leurs biens hors marché étatique de même que du bénéfice du rapatriement de leurs avoirs en France. Il sollicite donc qu'il lui indique les mesures envisagées pour remédier à un tel dilemme, et, notamment, si la France entend mener à son terme une négociation avec les autorités gouvernementales tunisiennes de sorte que nombre de Français rapatriés puissent enfin jouir librement du bénéfice de leurs biens.

Politique extérieure
(Liban - droits de l'homme - otages juifs - libération)

3060. - 28 juin 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des sept otages juifs enlevés à Beyrouth entre 1984 et 1986 et détenus au Liban. Il lui demande de lui indiquer quelles démarches ont été entreprises ou seront entreprises auprès de l'Etat libanais, des autres pays concernés et de l'ONU pour parvenir à la libération de ces sept otages, dont l'enlèvement et la détention constituent une violation particulièrement inacceptable des droits de l'homme.

Politique extérieure
(Arménie - blocus - conséquences)

3092. - 28 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans laquelle se trouve l'Arménie et sur les souffrances inimaginables que connaissent les populations de ce pays. Les malheurs actuels de l'Arménie, résultant du blocus infligé à ce pays ami de la France par

les Azéris, préoccupent de manière légitime les membres d'associations de Français d'origine arménienne, particulièrement nombreux sur notre territoire. Il n'est pas nécessaire de rappeler les tenants et les aboutissants de ce conflit. Par contre, et ce dans un but hautement humanitaire, il apparaît urgent de voir la France développer une mission de bons offices pour tenter de faire se débloquer cette terrible situation avant l'hiver prochain. Celui-ci risque, du fait du complet dénuement, d'avoir des conséquences dramatiques. L'Arménie se meurt par manque d'énergie, de matières premières, d'eau et de nourriture qui touche adultes et enfants, les écoles, les usines, et les hôpitaux. Il sollicite qu'il prenne l'initiative de lancer une mobilisation d'envergure en faveur de ce pays ami, de ses populations civiles, qui attendent simplement que soient reconnus leurs droits fondamentaux à l'existence, c'est-à-dire à vivre en paix au sein de leurs frontières et libres de tout blocus.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(secteur public - rapports financiers
entre les pays membres et leurs entreprises nationales -
déclaration annuelle - attitude de la France)*

2797. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les dispositions de l'article 5 de la directive n° 80/723/CEE du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. En effet, en application de cette disposition, la commission a invité les Etats membres à lui présenter une déclaration annuelle contenant, pour chaque entreprise publique du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'écus, tous les détails relatifs aux rapports financiers qu'ils entretiennent avec ces entreprises. A cet égard, pourrait-il préciser si la France a transmis à la commission ses déclarations pour les exercices 1991 et 1992 ?

*Masseurs-kinésithérapeutes
(exercice de la profession - diplômes obtenus à l'étranger)*

2802. - 28 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les possibilités actuelles pour un jeune kinésithérapeute, de nationalité française, mais ayant obtenu ses diplômes en Belgique, d'installer son cabinet en France. Il semble qu'il puisse le faire en Belgique et même en Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réciprocité est vraie et selon quelles conditions.

*Politiques communautaires
(animaux - expérimentation animale - cosmétologie - interdiction)*

2819. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la directive n° 76/768/CEE. Ce texte a pour objet d'interdire prochainement le recours à des tests *in vivo* sur des animaux en matière de cosmétologie. Un vote massif avait déjà été obtenu au Parlement européen, par 244 voix contre 2 oppositions et 14 abstentions. En novembre dernier, le conseil des ministres européen avait fait obstacle à la volonté exprimée démocratiquement par les élus, justifiant ainsi certaines alarmes manifestées à l'automne 1992. Le Parlement européen a confirmé récemment sa volonté, et le conseil des ministres doit très bientôt en être saisi à nouveau. Il lui demande d'intervenir avec la plus extrême détermination pour que la procédure soit cette fois conduite rapidement à son terme sans obstacle supplémentaire. Il en va de la démocratie, d'une part, mais cela constituerait aussi un progrès considérable pour la protection des animaux, qui fait partie intégrante de la protection de l'environnement.

*Collectivités territoriales
(politique et réglementation - zones frontalières -
coopération transfrontalière - structures juridiques)*

2870. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de quels instruments juridiques peuvent disposer l'Etat et les collectivités locales pour créer une structure conjointe de coopération transfrontalière franco-germano-suisse, alors que les réglementations sur les groupements d'intérêt public européens et les SEM transfrontalières ne concernent pas la Suisse, non encore membre de la Communauté économique européenne.

*Politiques communautaires
(énergie - biocarburants - régime fiscal)*

3057. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité de clarifier, au niveau européen, le dossier relatif à l'utilisation des biocarburants. En effet, le rapport Levy, tout en confirmant la possibilité technique d'employer des biocarburants sans modifier les moteurs existants, préconise de ne pas en faire actuellement usage pour des raisons d'opportunité économique, prenant notamment position contre la réduction de 90 p. 100 de la TIPP proposée par la commission de Bruxelles en faveur des biocarburants. Or, dans un communiqué de presse du commissaire européen aux finances et à la fiscalité, il était rappelé que les « pertes de recettes liées aux biocarburants restent très sensiblement inférieures à celles liées à l'essence sans plomb ». En ignorant également le coût des dispositions prises pour tenter de réduire la pollution par évaporation des nouveaux carburants non plombés, le rapport Levy « oublie » de mettre ce coût au débit des finances publiques, coût estimé selon les spécialistes à des investissements proches de 1,5 milliard de francs en raffinerie et de 11 milliards de francs en distribution. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de clarifier la position de la France en faveur des biocarburants, notamment à l'égard de nos partenaires de la CEE, par un soutien des propositions de la commission de Bruxelles pour une fiscalisation équilibrée des biocarburants vis-à-vis des hydrocarbures.

*Fruits et légumes
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3091. - 28 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les très graves difficultés que rencontrent les exploitants agricoles de Vaucluse dans la commercialisation des fruits et légumes en production (cerises, melon, ail, pomme de terre, etc.). Cette situation est due aux importations des pays tiers. Si elle se prolongeait, il en résulterait de nombreuses cessations de paiement parmi les exploitations. Il serait donc souhaitable qu'au sein du marché européen la préférence communautaire soit réellement effective. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de venir en aide aux exploitants agricoles dont l'inquiétude est très grande.

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

3120. - 28 juin 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège, qui souhaite intensifier la chasse à la baleine. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, notamment française et britannique, devra être sérieusement revue en cas d'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne. Il le remercie de lui apporter toutes garanties à ce sujet quant à la position de la France.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale
(CSG - application - retraités)*

2762. - 28 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée pour les retraités. En effet, lors de sa première mise en place, sous le gouvernement Rocard, un 1^{er} février, les retraités avaient été pénalisés par rapport aux salariés, du fait que les pensions et retraites sont versées à terme échu et généralement aux environs du 10 du mois suivant. La récente augmentation décidée et mise en application le 1^{er} juillet entraîne une nouvelle pénalisation de risque qui se traduira par un prélèvement sur un mois (juin) de la pension de vieillesse, sur un trimestre (avril à juin) des retraites complémentaires, sans compter celui sur les revenus et capitaux mobiliers épargnés en vue de la retraite. Il conviendrait dès lors d'envisager de surseoir aux prélèvements sur les pensions vieillesse de juin et les retraites du second trimestre en demandant aux organismes concernés de ne pas y appliquer cette augmentation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Retraites : régime général
(calcul des pensions -
salariés anciens militaires ayant servi moins de quinze ans)*

2799. - 28 juin 1993. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions concrètes dans lesquelles sont pris en compte pour la retraite les services rendus par les anciens militaires de carrière « rétablis » au régime général des salariés, du fait qu'il ne réunissent pas quinze années d'assurance ouvrant droit à une pension d'ancienneté au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il semble que les intéressés, lorsqu'ils ont servi sur le théâtre d'opérations algérien, voient certes pris en compte les trimestres en question, mais que les traitements qu'ils ont alors perçus ne soient pas pris en considération pour le calcul de la pension et ce, alors même que ces anciens militaires de carrière ont versé pour lesdites périodes des cotisations d'assurance vieillesse. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
écoles d'infirmières - concours d'entrée - droits d'inscription)*

2838. - 28 juin 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les droits d'inscription pour passer les concours d'écoles d'infirmières. Il sont actuellement de 400 francs, non remboursables et c'est une somme élevée pour les personnes passant le concours, en particulier celles qui ont une bourse d'enseignement. Les difficultés de certaines familles sont telles qu'il est parfois impossible de rassembler une telle somme. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que les titulaires d'une bourse qui se présentent au concours soient exonérés de ces droits d'inscription.

*Handicapés
(accès des locaux - hôpitaux)*

2872. - 28 juin 1993. - M. Michel Terror attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'humanisation des hôpitaux et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin d'accélérer l'aménagement des toilettes et des salles d'examen dans tous les hôpitaux. Il lui demande enfin si ses services sont à même de lui communiquer un bilan de ce qui a été entrepris dans ce sens sur le département du Rhône.

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation)*

2893. - 28 juin 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème suivant : depuis 1988 la loi oblige les entreprises d'au moins vingt salariés à employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés et soumet les administrations et les collectivités locales à la même obligation. Une phase transitoire de montée en charge de l'obligation ayant été prévue, il lui demande de préciser l'état actuel d'application de la loi.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2898. - 28 juin 1993. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes dont les honoraires sont bloqués depuis mars 1988. L'absence de prise en considération, à son juste niveau, de la place qu'occupe cette profession dans la société et de son importance pour la santé publique du fait, notamment, du développement du nombre de personnes dépendantes et de l'hospitalisation à domicile, est de plus en plus mal acceptée par ces personnels paramédicaux. Le texte d'un protocole d'accord, préparé au début de l'année 1992 par les caisses nationales d'assurance maladie et deux syndicats représentatifs de la profession, qui prévoyait un dispositif de limitation du nombre des actes, a été rejeté par une majorité de membres de ces deux syndicats. Depuis lors, aucune évolution n'a permis à cette profession d'obtenir une revalorisation de la lettre AMM, ni la mise en place d'un ordre professionnel ou encore l'intégration des études de kinésithérapie dans le cadre universitaire. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre en faveur de cette profession.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement)*

2932. - 28 juin 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'interruption de la prestation « garde à domicile » qui concerne les retraités de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord. Cette prestation a été créée début 1992. Elle avait pour but de répondre aux situations d'urgences temporaires, difficiles et imprévues, ainsi que d'aider les familles ayant en charge une personne âgée dépendante. Pour en bénéficier, les ressources devaient être inférieures à 10 000 francs par mois pour une personne seule, 15 000 francs pour un couple. 80 p. 100 des frais engagés étaient remboursés par la CRAM dans la limite de 14 400 francs par an pour une personne seule, 21 000 francs pour un couple. Le 21 mai, au cours d'une réunion organisée par la CRAM Nord-Picardie, la direction a informé que ses crédits 1993 alloués par la Caisse nationale vieillesse seraient épuisés à fin mai et même dépassés (13 millions alloués, 15 millions en prévision de dépenses à fin mai). En conséquence, elle a invité toutes les associations et CCAS dispensant la garde à domicile à stopper au 31 mai 1993 ce service aux bénéficiaires. Il déplore avec les intéressés : la cessation de cette prestation, les délais extrêmement courts dans lesquels il a fallu réagir, les conséquences de délaissement que ressentent les personnes âgées. C'est d'autant plus injuste qu'il y a en même temps nombre de demandes de stage par les organismes de formation alors qu'on ne peut laisser aucune espérance d'embauche. C'est donc à la fois l'intérêt des personnes âgées et l'emploi qui sont en cause. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ce service puisse à nouveau être assuré et développé.

*Handicapés
(allocations et ressources - perspectives)*

2934. - 28 juin 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes de la Fédération des malades et handicapés concernant les mesures prises par le Gouvernement le 10 mai 1993. Le FMH, redoute que les personnes malades et les handicapés soient les victimes de cette politique de rigueur et demande : la création d'une allocation de dépendance pour les personnes à partir de 60 ans et quel que soit son type d'hébergement ; l'extension du complément d'autonomie de 501 francs par mois (arrêté du 29 janvier 1993) pour les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour son règlement.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

2936. - 28 juin 1993. - M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes de la prise en compte de la période de service national pour la durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale. Actuellement, du fait de l'allongement des études et de la situation de l'emploi chez les jeunes, nombreux sont ceux qui ne peuvent travailler et donc cotiser au régime général avant d'effectuer leur service national. Dans le cadre de la réglementation actuelle, cette période n'est alors pas prise en compte dans la durée de cotisation alors que les jeunes qui ont été dispensés ou réformés peuvent cotiser durant cette même période. Il demande, dans un souci d'égalité entre les Français ayant accompli leur service national, si la durée de celui-ci pourrait être dans tous les cas prise en compte pour le calcul des périodes équivalentes aux périodes d'assurance.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
établissements - ressources)*

2937. - 28 juin 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les observations et demandes exprimées par l'union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés du Centre. Elle souhaiterait, d'une part, que soient créées des places supplémentaires en centre d'aide par le travail (10 000) et en maisons d'accueil spécialisées (5 000), ce qui s'avère nécessaire en raison des besoins existants, et, d'autre part que soient envisagées des moyens

supplémentaires en terme de crédits et de postes distributeurs spécialisés pour appliquer au mieux les nouvelles dispositions relatives à l'éducation spéciale. Enfin, elle déplore que les structures intermédiaires entre les centres d'aide par le travail et les maisons d'accueil spécialisées ne reposent sur une assise juridique et souhaiterait que la loi d'orientation subisse des modifications allant dans le sens d'une reconnaissance. Il lui demande ce qu'elle pense de ces propositions et quelle suite elle entend y donner.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

2939. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur deux mesures attendues par les anciens combattants, à savoir : d'une part, la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, et, d'autre part, qu'un délai de dix ans soit accordé à partir de la date de délivrance de la carte de combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle que ces deux points sont deux demandes anciennes du monde combattant.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2945. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes et l'importance des problèmes auxquels ils sont confrontés dans le contexte socio-économique actuel. Depuis cinq ans maintenant les honoraires des chirurgiens-dentistes ainsi que les remboursements des soins dentaires sont bloqués. Cette situation n'est pas sans entraîner une dégradation des conditions d'exercice des praticiens en même temps qu'elle se révèle préjudiciable pour la santé publique, l'accès aux soins dentaires d'une partie défavorisée de la population devenant de plus en plus difficile. S'il apparaît en effet souhaitable que soit freinée l'augmentation des dépenses de l'assurance maladie, peut-elle l'être, sans danger, au détriment d'une certaine catégorie de patients ? Depuis 1991, la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse agricole, la caisse des travailleurs non salariés, le syndicat des chirurgiens-dentistes et le conseil de l'ordre ont signé une convention qui jusqu'à ce jour n'a jamais été appliquée, alors que des dépassements de la nomenclature des actes, eux, ont été autorisés, avec l'accord du ministère, en milieu hospitalier. De plus, en l'absence de convention, les organismes paritaires ne se réunissent plus, les caisses saisissent cette occasion dans de nombreux départements - et c'est le cas de la Gironde - pour demander et obtenir l'extension de cabinets dentaires publics non justifiés, accroissant d'autant les difficultés des professionnels libéraux. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, dans l'application d'une politique contractuelle, pour mettre un terme à toute une série d'abus et résoudre les problèmes d'une profession dont les conditions d'exercice ne cessent de se dégrader.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

2950. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la politique de revalorisation des prestations familiales. L'augmentation de 2 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales pour 1993 ne permet pas de compenser la perte de pouvoir d'achat constatée depuis 1988, ni l'évolution prévisible de la hausse des prix. Il lui demande les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation des prestations garantissant le pouvoir d'achat des familles.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

2951. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème posé par la prise en compte des périodes de service national pour le calcul des annuités retraite. En effet, il semblerait que seuls peuvent bénéficier de cette prise en compte ceux qui, avant d'effectuer leur service national, ont préa-

blement acquis la qualité d'assuré social par le versement d'une cotisation. Cette disposition exclut *a priori* une partie des jeunes qui n'ont pas eu la chance, avant d'effectuer leur service militaire, de trouver une situation professionnelle qui leur confère la qualité d'assuré social (emploi, stage, études supérieures). Ceci entraîne à leur égard une inégalité importante, surtout pour les jeunes qui effectuent leurs obligations militaires avant l'entrée dans la vie professionnelle ou ceux qui, dans une période de sous-emploi, font le choix de devancer l'appel et favorise ceux qui utilisent les possibilités légales de dérogation, de report et de sursis. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures qui permettent à tous les jeunes de se trouver sur un pied d'égalité en étendant à tous ceux qui effectuent leur service militaire la disposition de prise en compte de cette période passée au service de la nation pour le calcul des annuités retraite.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires - veuves ayant au moins trois enfants -
loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 -
décret application - publication)*

2966. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-application, faute de décret, d'une mesure votée lors du DMOS en décembre dernier. L'article 1^{er} de cette loi permettrait aux veuves ayant au moins trois enfants, non affiliées personnellement, de bénéficier d'une couverture sociale, et ce quel que soit leur âge. La législation antérieure ne permettait ce bénéfice qu'aux femmes de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande donc si elle compte prendre ce décret tant attendu, respectant ainsi la volonté de la représentation nationale.

*Hôpitaux
(fonctionnement - masseurs-kinésithérapeutes - recrutement)*

2972. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées dans le secteur public, et notamment les centres de rééducation, pour le recrutement des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. En dépit de la revalorisation des traitements accordée à ces personnels par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 et du classement indiciaire intermédiaire institué par le protocole d'accord du 9 février 1990, ce secteur rencontre des difficultés pour trouver du personnel, difficultés aggravées par le quota d'accès en première année de masso-kinésithérapie. Pour faire face à ce déséquilibre de recrutement, les hôpitaux publics développent le temps partiel avec les kinésithérapeutes libéraux. En revanche, la lourdeur des soins à donner à certains patients dans les centres de rééducation publics ne permet pas, ou peu, de recourir à cette solution. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation, tant sur le plan de la rémunération que sur le plan de l'augmentation des quotas d'élèves en formation.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - fonctionnement)*

2977. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'aide à domicile aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service les mesures qu'elle entend prendre, dans ce domaine.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Bas-Rhin)*

2979. - 28 juin 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Bas-Rhin, d'une part, pour obtenir les financements nécessaires à leur bon fonctionnement, d'autre part, pour accueillir, faute de places en nombre suffisant, de nombreuses personnes ou familles en grande difficulté. En ce qui concerne les problèmes de financement, ils proviennent essentiellement de ce que les incidences financières des avenants à la convention

collective s'appliquant au personnel de ces établissements, bien qu'agréées par son ministère, ne sont pas prises en compte dans l'évolution de l'enveloppe départementale de crédits mise à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargée de fixer les dotations de financement de ces structures. Or les charges de personnel représentent généralement près de 80 p. 100 des budgets de ces établissements. S'agissant de dépenses obligatoires et incompressibles, l'insuffisance actuelle de financement conduit ces établissements à s'installer dans une situation de déficit structurel et chronique hypothéquant l'avenir de ces institutions dont l'importance dans le contexte socio-économique actuel n'est plus à démontrer. Par ailleurs, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales viennent d'élaborer un rapport relatif au schéma départemental des CHRS dans le Bas-Rhin. L'étude réalisée démontre que, comparativement à d'autres départements, le Bas-Rhin connaît un certain sous-équipement en places et qu'un minimum de quatre-vingt-dix lits supplémentaires seraient nécessaires pour permettre à des personnes ou familles relevant de telles structures de pouvoir y être effectivement accueillies. Actuellement, mis à part l'accueil de réfugiés ou de Français rapatriés, l'ensemble des CHRS du département ne représente que cent quatre-vingt-treize places. Il souhaiterait connaître, d'une part, de quelle manière il est envisagé d'assainir la situation financière de ces établissements et, d'autre part, si des moyens financiers nouveaux peuvent être dégagés afin de doter le département du Bas-Rhin d'un nombre de places répondant aux besoins actuels.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile -
services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)*

2986. - 28 juin 1993. - Créés afin d'aider à leur domicile les personnes gravement handicapées dans les actes essentiels de la vie courante, les services d'auxiliaires de vie se sont développés à partir de 1981 grâce à l'octroi d'un financement annuel par poste (équivalent temps plein), pris en charge par le ministère des affaires sociales. Depuis 1990, le montant de ce financement est resté constant (5 180 francs par mois). De 50 p. 100 prévus initialement, cette participation représente aujourd'hui à peine 40 p. 100 du budget de ces services. Progressivement, les gestionnaires ont été amenés, pour équilibrer leur budget, à rechercher des financements complémentaires toujours difficiles à obtenir, ou à augmenter de façon très sensible la participation des bénéficiaires de leurs services. Avec constance, les réponses apportées aux questions posées par les parlementaires à propos de ces difficultés renvoient vers les départements la contribution au financement du maintien à domicile des personnes handicapées, au motif qu'il s'agit d'action sociale, de la seule compétence des départements. Or l'activité des services d'auxiliaires de vie n'est pas exclusive du champ social. L'étude publiée par la direction de l'action sociale (Info DAS n° 25 de juillet 1986) concluait à la réalisation de tâches diversifiées, axées principalement sur les soins à la personne. Toilettes et petits soins bénéficient à 62 p. 100 des usagers excluant le recours aux services de soins à domicile et à l'hospitalisation à domicile. Ces services participent par conséquent à l'économie de dépenses de santé. Leur activité réelle apparaît pour une bonne partie du ressort du secteur médico-social au même titre que les services de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées. A l'heure actuelle, où le financement de ces services pose des difficultés pour équilibrer, **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il n'y aurait pas là l'occasion d'examiner la possibilité de leur transformation en services d'aide et de soins à domicile spécialisés pour les handicapés, avec prise en charge des coûts « sanitaires » par la sécurité sociale (qui se verrait allouer les crédits d'Etat affectés actuellement aux services d'auxiliaires de vie) et prise en charge des coûts d'accompagnement social par les usagers eux-mêmes par le biais des allocations qu'ils perçoivent aujourd'hui (majoration pour tierce personne, allocation compensatrice, AES, AAH).

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - retraités)*

2996. - 28 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes engendrés par l'application de l'augmentation de la CSG à compter du 1^{er} juillet 1993 sur les retraités. Les retraites sont toujours reversées tardivement après la fin du mois en cours (bien souvent le 8 du mois suivant l'échéance). Sachant que le prélèvement de l'augmentation de la CSG est appliqué

sur toutes les sommes perçues à compter du 1^{er} juillet 1993, les retraités sont amenés à payer la contribution sur le mois précédant l'entrée en vigueur de l'impôt. Il s'agit là d'une anomalie qu'il convient de corriger. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette mesure discriminatoire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - accidents -
recours de l'assuré : maladie contre les compagnies d'assurance)*

3003. - 28 juin 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge de certains accidentés, lors de la pratique d'un sport violent notamment, par la sécurité sociale, alors que celle-ci devrait se retourner contre les assurances. Il souhaiterait savoir ce que représente en terme de dépenses cette pratique et quels moyens pourraient être envisagés pour y mettre fin.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - contrats emploi solidarité)*

3006. - 28 juin 1993. - **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le préjudice subi, en matière d'aide personnalisée au logement, par les chômeurs ou attributaires du RMI qui, souscrivant des contrats emploi solidarité ou effectuant des stages de formation rémunérée, perdent le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 sur leurs ressources pour le calcul de l'APL. Si, depuis le 1^{er} avril 1993, des instructions ont été données pour que les chômeurs et attributaires du RMI souscrivant des CES postérieurement à cette date conservent, pendant six mois, le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100, il n'en reste pas moins que tous ceux qui ont contracté un CES avant cette date ou prolongeront leur CES au-delà de six mois, se retrouveront dans la situation en vigueur avant le 1^{er} avril 1993. Aussi, serait-il envisageable de faire en sorte que les mesures introduites le 1^{er} avril s'étendent à l'ensemble des CES, quelles que soient la date du début de leur contrat et sa durée, ainsi qu'à tous les chômeurs effectuant des stages de formation rémunérés.

*Sécurité sociale
(prestations en espèces - montant)*

3009. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences négatives de l'indexation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de rentes d'accident de travail sur l'évolution des prix à la consommation, dont le premier effet sera l'absence de revalorisation de ces prestations au 1^{er} juillet 1993. Les assurés sociaux en longue maladie, pensionnés d'invalidité ou de vieillesse, titulaires de rentes d'accident de travail, d'allocation aux adultes handicapés et d'allocation compensatrice disposent de revenus dont l'évolution a, en dix ans, enregistré un retard moyen de 20 p. 100 par rapport aux salaires horaires et de 4 p. 100 sur les prix. Si un effort national s'avère nécessaire afin de préserver notre système de protection sociale, il serait regrettable de constater que les personnes les plus défavorisées, qui ne disposent pas des moyens leur permettant de bénéficier de couvertures complémentaires, voient encore davantage diminuer leur pouvoir d'achat. C'est ainsi que les plus fragilisés par la maladie, la vieillesse ou le handicap auront, si les dispositions annoncées devaient être confirmées, à supporter l'augmentation du forfait hospitalier journalier, celle du ticket modérateur et une franchise sur les ordonnances. Ces mesures aggraveront les inégalités et les exclusions. Afin de préserver le principe fondamental d'égalité devant la maladie, la vieillesse et le handicap propre à notre système de protection sociale, il lui demande les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour une revalorisation équitable des rentes, pensions et revenus de remplacement desservis par la sécurité sociale au 1^{er} juillet 1993.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
cadres devenus mandataires sociaux de l'entreprise)*

3016. - 28 juin 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la situation particulièrement défavorable des cadres qui, en cas de liquidation de la société, agissent comme mandataires sociaux de celle-ci. En effet, l'acceptation de ce mandat rompt leur

contrat de travail et ils n'ont plus droit aux indemnités de chômage. C'est ainsi qu'un cadre, après avoir cotisé pendant vingt-huit ans à l'assurance chômage, ayant accepté d'être pendant deux ans mandataire social de la société qui l'employait et n'ayant ensuite retrouvé un emploi que pendant soixante-quatorze jours, ne peut recevoir les indemnités auxquelles il croyait avoir droit, car il lui manque une vingtaine de jours de cotisation depuis la fin de son mandat social. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les mandataires sociaux aux salariés lorsque ces mandataires sont choisis parmi les cadres de l'entreprise.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
conditions d'attribution -
personnes âgées de plus de soixante ans)*

3022. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées atteignant l'âge de soixante ans. Introduisant une plus grande rigidité dans le dispositif législatif en vigueur, l'article 123 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret et serait remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'incapacité au travail. L'âge envisagé était de soixante ans. Cependant, compte tenu des vives critiques formulées contre ce texte qui aboutissait à une diminution des ressources des personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite, le décret prévu n'a pas été publié. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur le dispositif trop strict de l'article 123 pour permettre aux personnes handicapées de continuer à bénéficier de l'AAH après l'âge de soixante ans. Il souhaiterait également connaître les conditions d'application du système actuel et les mesures qui permettent à ces personnes handicapées âgées d'obtenir sans difficulté les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions - passage des dix aux vingt-cinq meilleures années)*

3023. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes qui risquent de se poser par l'allongement de la période de référence pour le calcul des retraites, notamment aux personnes qui, ayant commencé à travailler très tôt, ont disposé, tout au long d'une partie de leur carrière professionnelle, de revenus modestes avant d'accéder à des revenus plus élevés en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures de compensation elle envisage de prendre pour éviter à ces personnes de subir une aggravation supplémentaire d'une situation qui est déjà souvent difficile. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les personnes nées avant 1940 qui ont été soumises à une scolarité obligatoire allant jusqu'à l'âge de quatorze ans.

*Prestations familiales
(allocation de soutien familial - montant -
veuves civiles chefs de famille)*

3026. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves civiles, chefs de famille. En effet, ces femmes, dont les revenus sont souvent modestes, se trouvent dans l'obligation d'assurer seules la charge de leurs enfants. Elles sont souvent confrontées au problème du chômage des jeunes dont elles doivent supporter seule le poids moral, psychologique et financier. Il serait donc souhaitable dans ces conditions que soit reconnu le coût familial de l'enfant, qu'il soit l'ainé, le dernier ou l'enfant unique, ainsi qu'une augmentation substantielle des prestations familiales et en particulier de l'allocation de soutien familial. Il lui demande par conséquent de bien vouloir se pencher sur ce problème important.

*Institutions sociales et médico-sociales
(politique et réglementation - établissements privés)*

3041. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la discrimination qu'apporte la non-application de

l'article 21 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 aux établissements médico-sociaux privés. Ladite loi impose obligatoirement la formation du conseil d'administration des institutions sociales et médico-sociales publiques avec des représentants des collectivités publiques, des usagers et du personnel, ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes. Les établissements privés ne sont pas soumis à une telle obligation pour la formation de leur conseil d'administration. L'application de l'article 21 de la loi précédemment citée aux établissements privés permettrait d'éviter certains abus par le contrôle des usagers et du personnel lors de la tenue des conseils d'administration. Il semble que le décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991 ne suffise à apporter une solution au problème, en raison de la simple participation avec voix consultative des directeurs, et de la lenteur des réponses aux questions posées. Il lui demande en conséquence si une extension du domaine d'application de l'article 21 de la loi du 30 juin 1975 aux établissements médico-sociaux privés ne serait pas souhaitable.

*Médicaments
(conditionnement - conséquences - prix)*

3043. - 28 juin 1993. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le conditionnement de certains médicaments. Ainsi, de nombreux malades, utilisant quotidiennement le médicament « Prévismam 20 mg », anticoagulant que l'on absorbe sous forme de comprimés, sont particulièrement mécontents de ne plus trouver ce médicament conditionné sous boîte de 100 comprimés. En effet, depuis quelque temps déjà, ce médicament est vendu exclusivement en boîte de 8 comprimés et par conséquent le prix par comprimé est multiplié par trois ! Ces dépenses, importantes pour le patient, le sont également pour la sécurité sociale ; aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

3050. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la loi du 17 juillet 1980 portant création de l'assurance veuvage. Le législateur a reconnu le veuvage comme un risque social, au même titre que les autres risques sociaux (maladie, décès, invalidité, vieillesse). Cependant, l'assurance veuvage, dans son application, reste réservée aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans ayant un enfant à charge ou ayant élevé un enfant pendant neuf ans avant son 16^e anniversaire. Il lui demande l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage - montant - conditions d'attribution)*

3051. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions générales du régime de l'assurance veuvage prévu par la loi du 17 juillet 1980. Le régime de l'assurance veuvage est très différent de celui de la pension de réversion qui obéit à des règles propres fixées par le décret du 31 décembre 1980. Il lui demande quels efforts seront entrepris pour la revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que l'augmentation du plafond de ressources.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - bénéficiaires de contrats
emploi solidarisé en attente d'une place en CAT)*

3055. - 28 juin 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des adultes handicapés qui attendent des places en CAT. Souvent, ces personnes peuvent bénéficier d'un CES en CAT, mais qui ne peut excéder 36 mois, comme le prévoient les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} août dernier. Il est difficile pour ces jeunes adultes, après trois ans d'activité, de se retrouver au domicile familial sans occupation. Dans le cas précis où elles bénéficient d'une orientation CAT par la Cotorep, il souhaiterait que le CES soit prolongé jusqu'à l'obtention de la place. Les services sociaux ont chiffré à environ une dizaine le nombre de personnes dans cette

situation dans le département de la Manche. Au plan national, cela ne ferait pas une grosse dépense et rendrait leur dignité aux jeunes et soulagerait les parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle extension des CES est envisageable.

Retraites : généralités
(assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfant)

3068. - 28 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réclamations formulées par les associations représentatives des veuves civiles chefs de famille. Au même titre que la maladie, le décès, l'invalidité ou la vieillesse, le veuvage est reconnu comme un risque social à part entière. La loi n° 80-546 promulguée le 17 juillet 1980, instituant l'assurance veuvage, tend à procurer des ressources suffisantes au conjoint survivant de l'assuré, le plus souvent une femme, dans l'attente d'une insertion de celui-ci au sein du monde du travail. Les associations intéressées, réunies au sein de la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille, appellent à une extension du bénéfice de l'assurance veuvage aux veuves sans enfant, une amélioration des conditions d'attribution ainsi qu'un relèvement du montant de l'allocation. Il sollicite qu'elle lui indique la nature des mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre favorablement à ces revendications, notamment au travers de l'application de l'article L. 251.6 du code de la sécurité sociale, qui permet de gérer l'excédent régulièrement constaté du Fonds national d'assurance veuvage.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de retraite)

3069. - 28 juin 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite, et plus particulièrement sur les conditions d'application de l'article 123 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Il souhaiterait savoir si elle a l'intention de maintenir pour les intéressés la possibilité, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, de percevoir une AAH différentielle lorsque le montant de l'AAH est supérieur au montant de leur pension de retraite.

Travail
(travail clandestin - employeurs de salariés étrangers en situation irrégulière - contribution spéciale - montant)

3070. - 28 juin 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du décret du 8 novembre 1990 qui a réduit le montant de la contribution spéciale due par l'employeur faisant travailler des étrangers en situation irrégulière (coefficient diminué de moitié). Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans le contexte actuel, de revenir sur les dispositions antérieures, afin de renforcer le dispositif de lutte contre l'immigration clandestine.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - retraités)

3072. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités au regard des prélèvements de la contribution sociale généralisée. En 1991, les retraités avaient dû payer la contribution sociale généralisée dès le mois de son institution, en février. Or, les retraites ne sont versées que le 8 du mois suivant. Il en a résulté que les retraités ont été imposés sur le mois de janvier, soit un mois avant l'entrée en vigueur de ce nouvel impôt. La nouvelle augmentation, prévue pour le 1^{er} juillet 1993, s'opérera-t-elle de la même façon ? Les retraités seront-ils soumis à cette augmentation dès le mois de juin ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser davantage les retraités.

Sidérurgie
(préretraites - convention sur l'emploi - champ d'application)

3080. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les injustices créées par l'application discriminatoire par suite de l'article 36 de la convention sur l'emploi, conclue pour prendre la suite des anciennes conventions en vigueur dans la sidérurgie (CGPS). Cet article 36 qui permet le départ des agents âgés de 50 ans et plus est en effet limité dans son application aux sites les plus menacés. Son interprétation est excessivement restrictive. Son application est exclue pour des sites peut-être moins menacés - ce que d'ailleurs la conjoncture fluctuante ne permet jamais de confirmer - mais menacés quand même puisque, en tout état de cause, de nombreux emplois y sont supprimés. Il en résulte une inégalité de traitement entre des salariés travaillant dans le même groupe industriel et habitant souvent la même commune. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la généralisation de l'application de l'article 36 de la convention sur l'emploi à l'ensemble des sites sidérurgiques lorrains et, sinon, s'il envisage de prendre des mesures intermédiaires pour réduire cette inégalité.

Sécurité sociale
(cotisations - professions libérales - assujettissement pendant les périodes de cessation d'activité)

3089. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des professions libérales redevables des cotisations URSSAF, y compris lors d'une période de cessation d'activité pour raisons de santé. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème particulier qui porte gravement atteinte à la situation financière des intéressés.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

3093. - 28 juin 1993. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée par la Confédération nationale des syndicats dentaires le 31 janvier 1991 avec les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 6 p. 100 (depuis plus de 5 ans), soit 1,2 p. 100 et + 1,5 p. 100 par an, précise que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100, et que l'ensemble des dépenses dentaires, remboursées ou non, a progressé à un rythme très modéré. Il lui demande d'approuver cette convention bloquée depuis deux ans par l'ancien gouvernement.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

3097. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Larrat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rôle actif que peuvent tenir les retraités dûment représentés dans les instances où s'élabore, se décide, se gère et se contrôle le système des retraites. En effet, l'organisation actuelle des régimes de retraite date de l'après-guerre, c'est-à-dire à une époque où les retraités n'avaient pas été cotisants, où ils étaient peu nombreux et non organisés. Or aujourd'hui, la situation s'avère totalement différente : les retraités sont les cotisants d'hier, et, à ce titre, ils ont acquis des droits ; ils constituent le quart de la population - en incluant leurs ayants droit, et sont représentés dans les comités départementaux des retraités et personnes âgées, ainsi qu'au Comité national des retraités et personnes âgées. Cependant, ces comités n'ont qu'un rôle consultatif. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les associations de retraités représentatives participent paritairemment avec les syndicats et les employeurs et avec voix délibérative aux consultations, préparations, décisions, gestion et contrôle des retraites.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

3098. - 28 juin 1993. - L'organisation actuelle du système de gestion des retraites exclut les retraités des organes de décisions. Lors de la création des régimes de retraites par répartition, à la fin de la guerre 1939-1945, il était normal que les retraités ne participent pas à la décision puisqu'ils n'avaient jamais cotisé. Il était compréhensible que ce soient les cotisants (employeurs et salariés) qui gèrent le système. A l'heure actuelle, les retraités ont été cotisants pendant leur vie professionnelle et ont droit, à ce titre, de participer à la gestion des régimes de retraites. De plus, ils se sont organisés et structurés au sein d'associations qui sont maintenant très représentatives de cette partie de la population française. Ainsi, il serait bon que les retraités soient consultés et fassent partie des instances de réflexion existantes ou à créer. Ils pourraient apporter une expérience certaine lorsqu'il s'agira de traiter des problèmes des retraités. **M. Alain Madalle** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle entend prendre des mesures pour introduire la représentation des retraités dans les organes de gestion des systèmes de retraites.

*Retraites : généralités
(àge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3104. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés qui sont soumis en matière de retraite au régime de droit commun, alors que la fatigabilité produit plus d'effets sur eux bien avant la fin de carrière. Ceux-ci, qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans, s'interrogent sur la possibilité de partir à la retraite à leur demande expresse avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de modifier les conditions générales du départ à la retraite des handicapés.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

3107. - 28 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes des centres de formation au travail social. Ces écoles dotées d'assistants sociaux, éducateurs spécialisés, constituent des établissements de droit associatif qui assurent une mission de service public. Leur financement est assuré normalement depuis 1972 par l'Etat. Or, depuis 1987 ces normes ne seraient plus assurées, aussi l'existence de ces centres, faute de contributions financières suffisantes, serait menacée. Par ailleurs, les crédits prévus dans le cadre de la loi de finances pour 1993 (30 décembre 1992, n° 92-1376) auraient été amputés de 15 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin de sauvegarder ces filières de formation qui répondent à un réel besoin, les mesures qu'elle entend prendre.

*Sécurité sociale
(CSG - application - médecins hospitaliers)*

3119. - 28 juin 1993. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée des médecins hospitaliers. Lors de l'instauration par la loi de finances pour 1991, la CSG avait été compensée pour les fonctionnaires par une diminution équivalente de leurs cotisations pour la retraite. La perte pour le régime de retraite était elle-même compensée par une augmentation de la cotisation de son employeur. En revanche, pour les médecins hospitaliers, l'incidence de la CSG n'a été compensée par une diminution de leurs cotisations que pour un montant inférieur au plafond de la sécurité sociale. La CSG des praticiens hospitaliers n'est donc que partiellement compensée, alors que celle des autres personnes travaillant dans des hôpitaux publics bénéficie de la compensation intégrale. Il demande quelles mesures elle entend prendre afin de corriger cette inégalité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3128. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des 36 p. 100 des Français (sondage IFOP 1992) qui se soignent par homéopathie, vis-à-vis des éventuelles modifications de remboursement de ce type de médicaments par la sécurité sociale. En effet, compte tenu de la part de l'homéopathie dans les remboursements de médicaments (1,79 p. 100) et du pourcentage qu'elle représente dans le budget de la sécurité sociale (0,22 p. 100 pour 5 p. 100 des médicaments prescrits), il souhaite savoir si un déremboursement des médicaments homéopathiques n'entraînerait pas, par transfert sur les médicaments allopathiques plus chers, un alourdissement du déficit de la sécurité sociale, ce qui entraînerait un effet contraire au but recherché et à une saine gestion de l'argent public.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - handicapés -
retraite anticipée - montant des pensions)*

3129. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la soumission au régime de droit commun de la retraite des handicapés. En effet, cette catégorie de travailleurs, qui doit faire face à beaucoup de dépenses liées à son handicap, bénéficie de la mise en invalidité, mais celle-ci ne peut être une solution que si un régime de prévoyance complète l'indemnise. C'est pourquoi il serait préférable d'instaurer un régime spécial de retraite prenant en compte la particularité due au handicap avec l'exercice d'une activité professionnelle qui s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide, car rares sont les travailleurs handicapés qui arrivent à soixante ans avec 150 trimestres validés. Ce travailleur doit pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires au même titre que certains régimes spéciaux. Les personnes handicapées, insérées dans le monde du travail et dont l'état de santé se dégrade au cours des ans, revendiquent le droit de partir à la retraite, à leur demande expresse, avant l'âge prévu par le régime de droit commun qui se révèle inadapté à leur situation. Il lui demande en conséquence, d'une part, que le droit à la retraite leur soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et, d'autre part, qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Chimie
(produits chimiques - taupicides - distribution)*

2779. - 28 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la distribution des appâts taupicides. Il se fait le relais des difficultés qu'éprouvent les groupements agréés de lutte pour distribuer ces produits à leurs adhérents. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la convention de 1985, liant le syndicat pharmaceutique de France aux groupements de défense contre les ennemis des cultures, a été dénoncée. Il interroge le ministre sur les projets éventuels de son ministère afin de rétablir une distribution plus aisée des produits adéquats aux groupements susdésignés.

*Agriculture
(prêts bonifiés - financement - paiement - délais)*

2780. - 28 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la corrélation entre l'évolution des taux d'intérêt depuis quelques semaines en France et le volume des prêts bonifiés proposés aux agriculteurs dans le cadre de la politique européenne. Il y a encore quelques mois, les taux d'intérêt se situaient aux alentours de 10 p. 100 en France alors que les prêts bonifiés étaient proposés à des taux de 3,10 p. 100 ; il y avait donc près de 7 points financés par l'Etat. Or la réduction des taux du marché a diminué ce différentiel. Il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il serait possible d'utiliser les volumes dégagés par ce moindre coût des prêts bonifiés par l'Etat afin d'augmenter le nombre de ces prêts bonifiés. Il attire, à ce titre, son attention sur la durée relativement longue entre l'attribution d'un prêt bonifié et son

versement effectif (trois mois de file d'attente) ; il attire également l'attention du ministre sur le développement des investissements collectifs du type CUMA, dont le volume a été multiplié par deux dans la Creuse alors que l'enveloppe est restée identique ; de telles files d'attente risquent de bloquer l'économie locale.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - vins de qualité - reconnaissance)*

2792. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du secteur viti-vinicole et la réforme de l'organisation commune des marchés viticoles. Celle-ci est actuellement en cours d'examen. Les mesures annoncées par la presse, alors que le Parlement français et les élus locaux n'en sont pas informés, révèlent que la commission européenne s'approprierait à accentuer les mesures les plus pénalisantes pour notre viticulture. En dix ans, près de 5,6 milliards de francs ont été gâchés par l'arrachage de 154 000 hectares de vigne soit une somme de trois fois supérieure à celle investie dans l'amélioration du vignoble. Loin d'assainir la situation des marchés, cette politique a gravement affaibli notre potentiel viticole, et n'a pas empêché l'effondrement des cours et une chute de 26 p. 100 du revenu viticole. Malgré ce constat d'échec, la commission s'approprie à aggraver l'arrachage, à élargir et à renforcer le caractère obligatoire de la distillation, l'indemnisation de ces mesures contraignantes de plus en plus insupportables et inefficaces étant revues à la baisse. Par ailleurs, rien n'est envisagé à l'heure actuelle pour s'attaquer aux véritables causes des difficultés du marché. Ainsi alors que la France a scrupuleusement respecté son quota de distillation (elle semble être le seul Etat membre dans ce cas) et que les services de la communauté constatent eux-mêmes l'ampleur et la gravité pour la santé des consommateurs des fraudes sur les produits viticoles, rien n'est mis en œuvre pour renforcer les contrôles des productions et des échanges. La commission, de plus, n'organise toujours pas les échanges intra-communautaires sur la base d'une réelle reconnaissance des vins de qualité. Alors que les importations des pays tiers ne cessent de progresser, au mépris de la référence communautaire, le pré-accord agricole du GATT en prévoit néanmoins le doublement, ne disant rien des dispositions protectionnistes qui permettent aux Etats-Unis de menacer régulièrement nos propres exportations vinicoles. C'est pourquoi il lui demande quelles actions il compte mener auprès de la commission de Bruxelles pour que de véritables mesures soient prises afin de s'attaquer aux réelles difficultés du marché, de faire cesser les importations de vins de basse qualité et promouvoir au contraire la reconnaissance de la qualité des vins de la communauté.

*Vin et viticulture
(commerce - organisation de la distribution)*

2793. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la filière viti-vinicole. L'action résolue des viticulteurs avec leurs syndicats professionnels a permis d'aboutir à la mise en place d'accords de partenariat avec les opérateurs de la filière viti-vinicole, certaines grandes sociétés de distribution s'engageant notamment à s'approvisionner en France à des prix négociés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces accords et de leur donner un caractère réglementaire et durable afin d'assurer à notre viticulture les rémunérations et les débouchés auxquels elle peut légitimement prétendre au regard des efforts d'amélioration de la qualité de ses produits qu'elle a consentis ces dernières années.

*Elevage
(bovins - fièvre de Queensland - lutte et prévention)*

2798. - 28 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les troupeaux de bovins infectés par la fièvre de Queensland. A l'heure actuelle cette maladie contagieuse dépend des mesures de prévention et d'assainissement relevant de la seule initiative de l'éleveur. Compte tenu des risques de cette maladie, pour les bovins et pour les hommes, il lui demande si une ligne budgétaire sera prévue prochainement pour la prise en charge financière de ce type de situation sanitaire.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - AOC - organisation du marché)*

2809. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences désastreuses d'une éventuelle remise en cause par la Commission européenne des dispositions interprofessionnelles d'organisation du marché des vins AOC, telles que l'enregistrement obligatoire des transactions à la propriété, mis en place par la loi du 10 juillet 1975. Il lui expose que ces dispositions ont incontestablement contribué à la maîtrise actuelle de la mise en marché. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les dispositions interprofessionnelles prévues par la loi de 1975.

*Agriculture
(produits agricoles - prix - évolution)*

2810. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution des prix agricoles. Il lui expose que les gains de productivité dégagés par l'agriculture sont régulièrement accaparés par l'aval (AA distribution...) et que donc les baisses de prix sont rarement répercutées au détail. Il lui suggère de réunir chaque année les partenaires sur ce sujet en un conseil supérieur chargé d'analyser cette évolution, de publier les conclusions de ce travail afin de renforcer dans l'opinion publique la perception des mesures de politique agricole. Il lui demande son opinion sur cette proposition.

*Politiques communautaires
(PAC - réforme - plan d'accompagnement - bilan et perspectives)*

2811. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'aspect social de la mise en œuvre de la PAC. Il lui demande de faire le point sur les mesures d'accompagnement social de la réforme de la PAC engagées et prévues, tant pour les exploitants que pour les salariés de l'ensemble du secteur agricole.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

2812. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il envisage la prise en compte des déficits pour leur montant effectif dans l'assiette des cotisations sociales, à l'instar de ce qui se passe en matière fiscale, et si oui, dans quel délai il compte adapter cette mesure.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans)*

2829. - 28 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un arrêté pris par l'Onilait et approuvé l'année dernière par le Gouvernement qui indique que les litrages libérés par la restructuration laitière (cessation, retraite, etc.) remis à la disposition des laiteries seront redistribués aux producteurs de moins de cinquante-deux ans ayant moins de 150 000 litres de quotas. Or il subsiste encore nombre d'agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans, axés sur la production laitière, qui souvent ont encore des charges de famille, et qui sont dotés de quotas trop faibles, pouvant être de l'ordre de 50 000 litres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable, afin de permettre à ces exploitants de subsister, d'augmenter leurs quotas en les faisant bénéficier de la distribution des quotas dont disposent les directions départementales de l'agriculture, et que l'on appelle quotas morts, en tenant compte, évidemment, de chaque cas particulier.

*Produits d'eau douce et de la mer
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

2853. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des producteurs de fruits et de produits de la mer face aux importations frauduleuses. Ces importations illégales, même en quantité infime, perturbent le bon fonctionnement des mécanismes de prix de retrait élaborés par les organisations professionnelles et annihilent les

efforts collectifs de régulation des marchés (politique de quota, échelonnement de commercialisation). Les producteurs, soutenus par la grande distribution, souhaiteraient que soient mis en œuvre des mesures compensatoires pour faire face aux dévaluations des voisins espagnols et italiens, des mesures d'accompagnement pour alléger la pression sur les producteurs concurrencés par les pays en développement dont la France a financé des usines dans le cadre d'une politique de coopération, des mesures visant à rétablir l'indication d'origine sur les produits, notamment les importations extracommunautaires, et à réhabiliter le label « made in France ». Il lui demande s'il entend prendre rapidement des dispositions pour aider les producteurs français et éviter que les tensions interprofessionnelles qui animent actuellement certains secteurs de production ne dégénèrent en mouvement de masse.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - annuités liquidables -
prise en compte des périodes effectuées comme aide familial)*

2856. - 28 juin 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la prise en compte des périodes de travail effectuées au titre des aides familiaux agricoles pouvant générer des droits à pensions. En effet, actuellement, selon la législation en vigueur, les périodes effectuées sous le régime agricole des non-salariés aides familiaux, périodes comprises entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire (se situant avant l'abaissement de la majorité à dix-huit ans) ne sont pas génératrices de droits à pension. Ainsi, un ancien aide familial ayant travaillé comme tel jusqu'à vingt et un ans, entre 1949 et 1955, ne pourra prétendre à une prise en compte de cette période d'activité dans le calcul des points retraite forfaitaires, sauf s'il a effectué son service militaire dans cet intervalle. S'agissant d'une période travaillée et d'un problème concernant un nombre important de personnes qui vont prétendre prochainement à leur droit à la retraite, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en compte ces périodes dans le calcul des points retraite forfaitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences - vin)*

2859. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la viticulture, notamment par rapport à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, qui interdit quasiment la publicité sur les alcools. Cette loi, aujourd'hui en vigueur, pénalise avant tout les productions viticoles, alors que les autres types de boissons, en particulier les spiritueux, ont conquis d'importantes parts de marché, à leur détriment, ces dernières années. Or la fabrication de ces derniers produits est assurée, pour l'essentiel, par des capitaux étrangers dont l'emprise sur notre marché intérieur s'accroît sans cesse, comme l'ont illustré de nombreux rachats par l'étranger d'entreprises de cognac. Dans le même temps, les sociétés françaises, et notamment les unions de caves coopératives, sont frappées par d'importantes difficultés financières. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire réformer la loi du 11 juin 1991 et quelles mesures d'urgence il compte prendre pour soutenir avec plus de moyens l'activité des entreprises viticoles françaises et, singulièrement, d'aider les caves coopératives à se moderniser pour toujours mieux valoriser les productions viticoles.

*Fruits et légumes
(tomates - soutien du marché - concurrence étrangère)*

2868. - 28 juin 1993. - **M. Georges Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences, pour les producteurs français, de l'effondrement du cours de la tomate, en raison d'importantes importations à bas prix, en provenance de Belgique et de Hollande. Actuellement, les prix pratiqués à Rungis sont inférieurs de 50 p. 100 à ceux habituellement constatés à cette période de l'année. Une telle situation pose un réel problème aux producteurs et menace la survie des exploitations qui, dans sa circonscription, emploient plus de quatre cents personnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il entend prendre afin que les producteurs français de tomates puissent vendre à un coût qui leur permette de couvrir leurs frais de production. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès des centrales d'achat et des grands groupes de distribution afin qu'ils lancent des actions d'achat de produits français pour soutenir l'activité économique du monde rural.

*Politiques communautaires
(PAC - accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences)*

2875. - 28 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'accord oléagineux ratifié par le ministre des affaires étrangères, mardi 8 juin à Bruxelles, qui est inacceptable : 1° parce qu'il porte sur des productions pour lesquelles l'Europe n'est pas autosuffisante ; 2° parce qu'il contingente la production en hectares et non en volume. Les volumes n'étant pas quantifiés, cet accord encourage d'un côté l'intensification sur les surfaces attribuées avec des méthodes de production agressives pour l'environnement et de l'autre la jachère. Si l'objectif était de limiter la production, non seulement il ne sera pas atteint, mais plus il y aura intensification sur les hectares autorisés plus il faudra à terme limiter les surfaces autorisées et augmenter les jachères. Cet accord pose également le problème de la répartition entre les pays de la Communauté et entre les régions françaises. Par exemple, pour le département des Deux-Sèvres, avec la nouvelle PAC, 10 000 hectares de tournesol ont été semés en moins ces deux années, car les agriculteurs ont intégré la PAC dans leur assolement plusieurs mois après qu'elle eut été décidée. Ils ont donc eu tendance, à l'automne, à semer les mêmes surfaces que les années passées en culture d'hiver, et ce sont les surfaces de culture de printemps, en particulier le tournesol, qui ont été réduites suite au gel de 15 p. 100 des terres. Pour les petits producteurs, la compensation étant identique à l'hectare, la tendance a été de donner la préférence au blé plutôt qu'au tournesol, et le département des Deux-Sèvres est un département où la majorité des agriculteurs sont des petits producteurs. Ce département qui est un des premiers de France en tournesol pour sa qualité et sa quantité a donc vu sa production diminuer en hectare, pour la campagne actuelle, et il y a risque d'une délocalisation de la production comme cela l'a été pour le lait. C'est pourquoi, elle lui demande la mise en place d'un plafond d'hectares par actif agricole permettant d'éviter la délocalisation et par là-même la désertification, et d'assurer le maintien d'un niveau d'aide à l'hectare suffisamment rémunérateur.

*Bois et forêts
(politique forestière - Gironde)*

2886. - 28 juin 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la sylviculture médocaine. Alors que le bois se vend mal, la friche imposée aux agriculteurs inquiète car le risque de boisement de ces terres existe sans qu'il y ait une véritable politique forestière en France. La forêt girondine est une forêt cultivée dont la production doit être bien maîtrisée. Il lui demande de lui préciser les dispositions envisagées dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile -
employés affiliés à la mutualité sociale agricole)*

2889. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Busserieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'exonération des charges patronales pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces dispositions appliquées aux employés relevant de la sécurité sociale ne le sont pas par la mutualité sociale agricole pour des agents occupant des petits emplois à domicile. La disparité entre les employés inscrits à la sécurité sociale et ceux inscrits à la mutualité sociale agricole est étonnante et joue à l'encontre des personnes âgées et par là même de l'encouragement à l'embauche de personnel même temporaire. Aucune disposition ne semble avoir été prise jusqu'à présent pour étendre à la mutualité sociale agricole les dispositions applicables aux agents inscrits à l'URSSAF. Il lui demande s'il n'est pas judicieux d'étendre à la mutualité sociale agricole les mesures prises pour l'URSSAF contribuant aussi à la bataille que mène le Gouvernement contre le chômage.

*Agriculture
(CUMA - aides et prêts)*

2897. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Rhône. Aujourd'hui, alors que l'agriculture française est en pleine mutation, les agriculteurs sont de plus en plus enclins à investir et à travailler ensemble. Les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) jouent un rôle important

dans ce sens. Malheureusement, ces dernières souffrent d'un manque de moyens financiers pour réaliser au mieux leurs missions de conseils auprès des agriculteurs. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à un relèvement des plafonds d'emprunts CUMA, à tout le moins égal à l'augmentation du coût de la vie.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

2923. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le niveau particulièrement faible des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle dans ce domaine pour rétablir, ce qui n'a pas été le cas depuis 1981, un traitement équitable à l'égard des agriculteurs.

*Agriculture
(formation professionnelle - financement - Nord-Pas-de-Calais)*

2928. - 28 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile qu'entraînent la disparition pure et simple ou la diminution des enveloppes dédiées à la formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Douai et pour le centre de formation professionnelle et de promotion sociale agricole d'Anchin (59). Ces amputations budgétaires, qu'elles soient effectuées au titre du contrat de plan Etat-région, du ministère de l'agriculture ou encore du conseil régional, débouchent sur la disparition ou sur une diminution de financements de formations qualifiantes. Cette remise en cause représente un total de 163 000 heures stagiaires. Elle supprime la moitié des formations agroalimentaires dispensées dans le Nord-Pas-de-Calais (deuxième secteur dans l'activité économique régionale). Cette situation, outre qu'elle fait peser de graves inquiétudes quant au devenir de ces deux centres de formation ne pourra qu'handicaper très sérieusement cette importante filière de formation dont l'efficacité n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministère entend prendre pour que la décision de l'arrêt d'appel d'offres national lancé pour diverses formations soit annulé. De même, il convient que les formations annoncées dans le cadre du contrat de plan Etat-région soient confirmées. Enfin, toutes les dispositions doivent être prises pour asseoir durablement le financement de ces formations afin de répondre aux besoins importants et assurer ainsi la pérennité des centres où elles sont dispensées.

*Bois et forêts
(scieries - emploi et activité)*

2935. - 28 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que connaît l'activité du bois. Il lui rappelle que cette activité concerne des dizaines de milliers de personnes dans notre pays, que la France compte près de 10 000 communes forestières et qu'en Dordogne la sylviculture se classe au premier rang dans le domaine de l'embauche et doit rester créatrice d'emplois. Actuellement, les 3 300 scieries françaises subissent une chute d'activité énorme en raison des dévaluations successives, notamment des monnaies scandinave, anglaise et espagnole, et de la mise sur le marché des bois importés de l'Europe de l'Est, des pâtes d'Amérique du Sud et des panneaux du Pacifique Sud. Malheureusement, les difficultés que connaît l'activité du bois ne sont pas passagères, et même si le Gouvernement a déjà pris quelques mesures dans le collectif budgétaire, celles-ci ne seront pas suffisantes pour éviter la mise au chômage de nombreuses personnes en milieu rural et, à terme, la disparition de l'activité du bois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement propose la mise en place, le plus rapidement possible, de la clause de sauvegarde. Cette mesure permettrait de protéger l'activité du bois contre une concurrence internationale tout à fait inégale actuellement et sauverait cette activité écologique, créative d'emplois et porteuse d'avenir.

*Pêche maritime
(réglementation - pêcheurs plaisanciers - usage des carrelets et balances - Charente-Maritime et Gironde)*

2958. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation applicable à la pêche au carrelet et à la balance à bord des

embarcations de plaisance. En raison du caractère traditionnel de cette pêche et afin de perpétuer une pratique locale très populaire, l'administration des affaires maritimes a admis une tolérance pour l'utilisation du carrelet et de la balance dans les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde (par dérogation à l'arrêté ministériel du 13 juillet 1971). A ce titre, il rappelle que son administration envisageait, dans un courrier daté du 29 avril 1992 adressé au président d'une association de pêche de la Charente-Maritime, « de modifier le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 en prévoyant une autorisation pour un carrelet et trois balances par personne embarquée, dans les seuls départements de la Charente-Maritime et de la Gironde ». Or à ce jour aucune décision n'a encore été prise et il lui demande donc, si à la suite de ce courrier, le décret n° 90-168 du 11 juillet 1990 va être prochainement modifié.

*Agriculture
(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)*

2978. - 28 juin 1993. - **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'il constate que bon nombre de jeunes agriculteurs s'installent sans « dotations aux jeunes agriculteurs » (DJA). Cela lui semble préjudiciable, d'autant que le nombre d'installations baisse. En Côtes d'Armor, moins de 250 jeunes se sont installés en 1992. Il lui paraît opportun de remettre à plat les modalités d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, afin d'encourager une politique d'incitation à l'installation qui limiterait l'exclusion technique, économique et sociale d'un trop grand nombre de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

2982. - 28 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les particularités de l'activité agricole (instabilité du marché, climatique ou sanitaire du marché) dont les revenus peuvent fortement varier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de tenir compte des reports déficitaires et des amortissements réputés différés pour le calcul des revenus retenus dans l'assiette des cotisations sociales agricoles.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - agriculteurs - activité secondaire - dénoyautage de pruneaux)*

2990. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que dans le secteur de la production de produits finis « pruneaux », il existe une activité de dénoyautage des fruits, réalisée par des agriculteurs, pour le compte de transformateurs de pruneaux en complément temporaire à leur activité principale. Pour les exploitants agricoles intéressés, cette activité est reconnue par l'article 69 de la loi d'orientation du 23 janvier 1990. Elle est assimilée à celle des autres activités partielles de ces agents économiques (production d'objets ou produits fabriqués à domicile, prestations liées aux gîtes ruraux et au tourisme vert). Une réponse ministérielle (n° 22503) du 31 décembre 1966, avait confirmé que cette activité, non régulière, ne relève que du régime social spécifique au contractant concerné (agriculteur avec la Mutualité sociale agricole, artisan inscrit à la chambre des métiers avec la sécurité sociale). Ainsi, les agriculteurs contractent directement avec les transformateurs et cotisent à la MSA. Or l'URSAFF considère qu'il s'agit de travailleurs à domicile et réclame aux transformateurs des cotisations assises sur cette rémunération qui fait double emploi avec les autres cotisations versées par les agriculteurs et artisans indépendants. Cette attitude risque de conduire à l'arrêt d'une telle sous-traitance auprès des agriculteurs pour lesquels elle constitue un complément de revenu indispensable à leur survie dans la situation actuelle que nous connaissons. De plus, elle aura pour conséquence de favoriser l'importation de pruneaux dénoyautés en provenance des Etats-Unis, de moindre qualité, du fait d'un dénoyautage mécanisé. Il semble donc urgent que la réglementation confirme la notion de sous-traitance par les agriculteurs à l'exclusion de tout contrat de travail.

Agriculture
(gel des terres - utilisation des terrains
à des fins socioculturelles)

2993. - 28 juin 1993. - **M. Charles Baur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mise en jachère de terres agricoles dans le cadre de la politique agricole commune, qui pose la question de l'utilisation de ces terres. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures concernant les modalités de jouissance de ces terres en jachère, notamment par les collectivités publiques, et leur éventuelle destination sociale, culturelle ou sportive.

Chasse
(chasse à courre - réglementation)

2998. - 28 juin 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la pratique de la chasse à courre, à cors et à cris. Cette pratique autorisée à l'article L. 224-2 du nouveau code rural, dont le déroulement est encadré par le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 et l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie peut affecter certaines sensibilités en dépit de son caractère traditionnel et respectueux des usages. L'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1982 mentionne l'existence d'une attestation de conformité de la meute délivrée par le directeur départemental de l'agriculture. Il lui demande donc de lui préciser les statistiques concernant cette pratique, le nombre d'attestations délivrées et enfin la nature et l'étendue des sanctions prononcées annuellement à l'encontre des contrevenants aux règles posées par les textes réglementaires susvisés.

Bois et forêts
(politique forestière - aides de l'Etat)

3008. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** où en est l'application des mesures forestières prises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Il rappelle qu'un régime d'aides a été institué par le règlement CEE du 30 juin 1992, lequel prévoyait en outre la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures d'aides supplémentaires. En conséquence, il demande quel est l'impact des mesures communautaires en vigueur, quelles sont les dispositions déjà prises par le Gouvernement au-delà de ces mesures et celles qui sont envisagées.

Bois et forêts
(incendies - indemnisation - Gironde)

3012. - 28 juin 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la situation du Fonds forestier national pour les sylviculteurs girondins sinistrés lors des incendies des 31 mars et 1^{er} avril 1990. L'assurance avait été donnée que des aides de l'Etat au profit de ces sylviculteurs seraient accordées pour permettre les travaux indispensables et préalables au réensemencement des parcelles. Ceux-ci réalisés, le Fonds forestier national n'est pas en mesure de respecter ses engagements, plaçant ainsi les sylviculteurs dans une situation délicate à l'égard de leurs fournisseurs. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Abattage
(abattoirs - fermeture - zones rurales)

3021. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des propriétaires des abattoirs et ateliers de découpe de volailles qui considèrent aujourd'hui leur profession comme sinistrée. Ce métier est pratiqué par trois types d'entreprises : les groupes nationaux qui contrôlent 75 p. 100 de la production de poulets et ont une grosse activité à l'exportation, des entreprises moyennes dont les activités ont un caractère régional et des entreprises familiales qui souvent vendent leur production sur des marchés locaux et régionaux. Ces abattoirs sont souvent implantés dans des communes rurales et y entretiennent une activité capitale pour celles-ci. Ces entreprises participent en effet fortement au maintien du tissu rural, social et économique. La tendance actuelle est pourtant à la concentration et à la reprise d'entreprises existantes, ce qui implique la fermeture de certains sites. Les professionnels, traversant une période particulièrement difficile, sou-

haïraient savoir si, pour les années à venir, un schéma de l'évolution de leurs entreprises est prévu. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'engager une concertation (qui pourrait notamment porter sur les problèmes de la réglementation en vigueur, sur la répartition des aides et subventions, sur la capacité d'absorption du marché et de la gestion des excédents, sur les conséquences désastreuses de disparition d'entreprises pour certaines régions défavorisées ou sur les conséquences de la PAC) avec la profession pour essayer de remédier à cette situation qui met en péril un corps de métier.

Emploi
(cumul emploi retraite - pêcheurs de l'étang du lac de Grandlieu)

3046. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet des pêcheurs - tous professionnels - de l'étang du lac de Grandlieu (Loire-Atlantique) qui pouvaient, jusqu'à ces derniers mois, continuer à pratiquer une activité réduite pendant leur retraite. Désormais, cela semble impossible. La retraite des pêcheurs professionnels du lac de Grandlieu est extrêmement modique. Il lui demande s'il serait malgré tout possible d'attribuer des licences de pêche professionnelle « réduites » aux pêcheurs professionnels en retraite du lac de Grandlieu, leur permettant ainsi de bénéficier d'un revenu annexe à leur retraite.

Bois et forêts
(exploitants - soutien du marché)

3062. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le véritable « cri d'alarme » que viennent de lancer les professionnels français de la filière bois. En effet, depuis quelques mois, après la dévaluation de leurs monnaies, la Finlande et la Suède inondent le marché français de résineux à des prix « cassés » de près de 15 p. 100. Le précédent gouvernement s'était engagé, sans le réaliser, à promouvoir une clause de sauvegarde limitant les importations de ces bois à 80 p. 100 des valeurs importées en 1990. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard et à l'égard d'une mesure complémentaire qui avait été envisagée, concernant l'aide au transport pour l'exportation à destination des pays du Maghreb, grands « consommateurs » de résineux.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - calcul - exploitants agricoles - viticulteurs)

3064. - 28 juin 1993. - **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme du calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles et ses conséquences sur les viticulteurs. Ceux-ci déplorent notamment que la nouvelle assiette comprenne les revenus des capitaux fonciers, pénalise l'autofinancement et ne permette pas la déduction des déficits dans la moyenne triennale, éléments qui leur sont particulièrement défavorables. Ils notent que la généralisation de l'option consistant à faire calculer les cotisations sur le bénéfice d'une seule année, introduite par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, ne règle aucun des problèmes de fond précités. Il lui demande donc de faire connaître sa position sur chacun de ces points.

Elevage
(veaux - aides de l'Etat - groupements ou coopératives
n'ayant pas de caisse de régulation - producteurs indépendants)

3065. - 28 juin 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise qui frappe le secteur du veau de boucherie depuis décembre 1992. Il fait observer que l'aide à l'étude actuellement pour les groupements et coopératives ayant une caisse de régulation ne concerne que peu de groupements de producteurs et exclut de très nombreux éleveurs indépendants, pourtant dans une situation critique. C'est pourquoi, compte tenu de la conjoncture, il demande quelles solutions il envisage d'apporter à ces problèmes et s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans des délais très brefs, une aide équivalente, d'une part, pour les éleveurs faisant partie d'un groupement, association ou coopérative n'ayant pas de caisse de régulation, et, d'autre part, pour les producteurs indépendants.

*Fruits et légumes
(truffes - subventions versées par les collectivités
territoriales - conditions d'attribution)*

3075. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les points suivants : une convention passée entre une collectivité territoriale (région, département) et un syndicat ou union de syndicats (trufficulture, notamment) pour l'obtention de subventions au profit des adhérents syndiqués, afin d'assurer le contrôle des plantations et leur suivi, légitime-t-elle le droit desdits syndicats d'exiger l'adhésion obligatoire des bénéficiaires des subventions auxdits syndicats, au moins durant la période prescrite de surveillance des plantations. Il s'agit de mettre fin à une pratique courante qui est d'obtenir l'acceptation de leur dossier de demande de subvention par l'intermédiaire du syndicat ou de l'union et de cesser au bout d'un an ou deux de cotiser audit syndicat ou à l'union. En matière de bénéfices forfaitaires agricoles, et notamment dans le domaine de la trufficulture, quelle est la surface minimum retenue pour l'imposition en tant qu'unité de production confirmée. La question est d'autant plus importante en trufficulture que l'on se trouve, souvent, en présence de possesseurs de quelques arbres truffiers seulement. Il lui demande en conséquence, en accord avec son collègue le ministre du budget, quelle est sa position précise sur ces sujets.

*Élevage
(porcs - soutien du marché)*

3086. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la production porcine. De nombreux éleveurs, naisseurs et engraisseurs s'inquiètent, en raison de nouvelles difficultés financières, de subir une nouvelle crise difficile à gérer. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en ce qui concerne les aides à l'exportation.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

3090. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le niveau particulièrement faible des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard pour rétablir, contrairement à ce qui n'a pas été le cas depuis 1981, une juste équité à l'égard des agriculteurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

2813. - 28 juin 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, modifié par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet dans les communes ou structures intercommunales de plus de 5 000 habitants aux fonctions d'agent d'entretien, d'aide ménagère, d'aide-soignante, de travailleuse familiale, de professeur d'enseignement artistique, d'assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique, d'assistant qualifié et d'agent du patrimoine. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, et la parution des différents textes tendant à la mise en œuvre des filières administrative, technique, sportive, culturelle et médico-sociale ont, entre autres objectifs, celui de limiter à un an l'embauche ou le maintien d'agents auxiliaires à titre permanent. Les communes de plus de 5 000 habitants sont donc, du fait de ces textes restrictifs, dans l'impossibilité d'organiser certains services de façon rationnelle puisque tenues de recruter des agents à temps complet. Ainsi il apparaît difficile d'envisager le fonctionnement d'une halte-garderie accueillant une vingtaine d'enfants tous les matins et fermée l'après-midi. Cela nécessiterait la présence simultanée de deux agents à temps non complet. Le même raisonnement peut être appliqué pour un restaurant scolaire, un service administratif d'accueil ouvert une demi-

journée seulement, etc. Il est à noter que le temps partiel, position d'un agent sur un poste à temps complet, ne peut être imposé ni à l'agent ni à la collectivité employeur compte tenu des droits et obligations qu'il crée. Il lui demande quelles dispositions statutaires doivent s'appliquer pour permettre le recrutement d'agents titulaires ou stagiaires à temps non complet dans des emplois autres que ceux prévus par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 lorsque les collectivités éprouvent le besoin de tels recrutements pour assurer le fonctionnement de leurs services.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - fonction publique territoriale -
agents de salubrité - bonifications d'annuités)*

2836. - 28 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la demande formulée par le syndicat CGT de la communauté urbaine de Dunkerque concernant la reconnaissance de la catégorie « Insalubrité » pour certains services de la fonction publique territoriale tels que « l'Assainissement » et la « Collecte des ordures ménagères ». Les personnels de ces services sont classés dans la catégorie « B Active ». Ils bénéficient du grade d'agent de salubrité. Considérant la pénibilité et l'insalubrité des tâches à effectuer, il conviendrait de permettre aux agents concernés d'accéder à la catégorie d'emplois classée « Insalubre » afin qu'ils puissent bénéficier d'une bonification de dix ans sur l'âge légal de départ en retraite qui serait ainsi ramené à cinquante ans. La modification du décret de loi du 15 septembre 1950, à l'exemple de celle apportée au travers du décret n° 75931 en date du 14 octobre 1975, étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 50358 du 17 mars 1950, pourrait permettre aux personnels de bénéficier de cette classification. En conséquence, il lui demande si le ministère n'entend pas favoriser une telle modification des textes en vigueur.

*Fonction publique territoriale
(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

2855. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'application des décrets du 30 décembre 1987 relatifs à l'intégration des secrétaires de mairie dans la filière administrative. Il lui rappelle que, conformément aux termes de ces décrets, les secrétaires de mairie des premier et deuxième niveaux ont été reclassés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, tandis que les secrétaires de mairie de troisième niveau ont été reclassés dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Cependant, il a pu être constaté que des agents travaillant à temps partiel, ayant été intégrés dans la filière administrative seulement à partir de mars 1991, ont continué, entre la date d'entrée en vigueur des décrets précités et celle de leur intégration effective, à bénéficier du régime relevant des textes antérieurs, en particulier des dispositions figurant à l'arrêté du 8 février 1971 qui permettait d'acquérir le grade de secrétaire de mairie de premier niveau à raison de la seule ancienneté. Cette situation présente un certain caractère d'inéquité, dans la mesure où, dans cet intervalle de temps, les personnels au grade de secrétaires de mairie de troisième niveau, travaillant à temps complet, ont accédé, au bénéfice de la règle de l'ancienneté, au deuxième niveau. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement.

*Communes
(coopération intercommunale - politique et réglementation)*

2862. - 28 juin 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la position du Gouvernement en matière d'intercommunalité. Il l'interroge d'une part sur le devenir de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article 67 de la loi du 6 février 1992 et, d'autre part, sur les conditions de la participation financière de l'État à la coopération intercommunale. L'aide au fonctionnement est l'une des pierres angulaires du développement intercommunal. De ce fait, les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement aux communautés de communes, visée à l'article 112 de la loi précitée revêtent un aspect particulièrement important. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'il entend suivre le Gouvernement sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - puéricultrices et coordonnatrices - intégration)*

2867. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les maires à intégrer certains de leurs agents dans la nouvelle filière sanitaire et sociale créée par le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois de puéricultrices territoriales et des coordonnatrices territoriales. Il cite ainsi le cas d'un maire de sa circonscription qui emploie depuis 1987 un agent chargé de coordonner et d'encadrer la crèche familiale, la halte-garderie et quatre mini-crèches sur un emploi spécifique de niveau cadre A. Face aux nouveaux textes, le maire se trouve contraint de reclasser cet agent dans le grade qu'il possédait précédemment à son emploi spécifique, soit puéricultrice de classe supérieure. Or ce grade de catégorie B ne correspond nullement à la charge de travail ni aux responsabilités de cet agent qui encadre soixante personnes dont quatre puéricultrices et deux infirmières. Cet agent ne peut intégrer le grade de coordonnatrice qu'après un concours sur titre nécessitant une ancienneté de plusieurs années dans la nouvelle filière et ne peut atteindre le grade de puéricultrice hors classe puisque l'examen professionnel, pouvant le permettre, n'existe pas actuellement. Il lui demande par conséquent s'il entend créer une période transitoire permettant à un agent ayant assuré les fonctions de coordonnatrice de crèches pendant plusieurs années d'être intégrée dans le grade de coordonnatrice territoriale ou, au minimum, le grade de puéricultrice hors classe.

*Communes
(DGF - dotation aux communes touristiques - conditions d'attribution)*

2890. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les effets du régime de garantie instauré par l'article 55 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. Ce régime de garantie pénalisant certaines communes, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de permettre à ces communes de percevoir cette dotation, si importante pour ces petites communes, dans écartement.

*Collectivités territoriales
(personnel - recrutement - personnel non issu de la fonction publique territoriale - réglementation)*

2962. - 28 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes que pose le recrutement du personnel au sein des collectivités locales. Aujourd'hui, enfermées dans un cadre législatif et réglementaire rigide, celles-ci ne peuvent, sauf en ce qui concerne les collaborateurs les plus proches constituant le cabinet, recruter du personnel non issu de la fonction publique territoriale hors du cadre contractuel précisé par le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Or, considérant le chômage et les besoins nouveaux en matière de recrutement, mais également la création de diplômes de plus en plus nombreux préparant directement et de façon très adaptée les jeunes aux fonctions diverses des collectivités locales, surtout en ce qui concerne les cadres A, face aussi aux lourdes obligations en matière de formation initiale que doivent supporter les collectivités dans le recrutement de jeunes cadres inscrits sur la liste d'aptitude, il lui paraît urgent de permettre et d'autoriser plus de liberté aux communes, départements et régions dans le recrutement de leur personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin de faire évoluer le mode de recrutement des collectivités locales dans le sens d'une plus grande efficacité pour effectuer leurs missions, et d'une meilleure adéquation avec le profil des candidats.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(collectivités locales : publications - guide de la fiscalité locale - contenu)*

3056. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la récente diffusion du guide de la fiscalité locale, réalisé par ses services (DGCL). Effectuant une comparaison relative à la fiscalité directe locale, ce guide ne présente pas une synthèse globale de la situation fiscale des communes, additionnant la fiscalité communale à la fiscalité intercommunale directe (district, commu-

nauté urbaine, syndicat de communes, syndicats intercommunaux...). Il apparaît pourtant important de souligner que, désormais, la fiscalité locale communale ne peut être distincte de la fiscalité intercommunale, alors que se développe l'intercommunalité. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une modification des conditions de réalisation et de diffusion du guide de la fiscalité locale, afin d'améliorer effectivement l'information relative à la fiscalité locale.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - aides l'Etat)*

3067. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes financiers rencontrés par les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers. Confrontés au caractère saisonnier des travaux agricoles ainsi qu'aux difficultés actuelles de l'agriculture, ces entrepreneurs se trouvent dans l'obligation de diversifier leur activité. Ils doivent donc procéder à des investissements lourds. De plus, le matériel qu'ils utilisent devient rapidement obsolète et doit être renouvelé très régulièrement. Compte tenu de ces contraintes, les entrepreneurs de travaux agricoles doivent faire face à des charges fiscales et sociales particulièrement pénalisantes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre (bases de calcul des cotisations sociales, exonérations fiscales sur les plus-values réinvesties, dégrèvements de TP...) afin d'aider cette profession.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - fonds de solidarité - annulation de crédits - conséquences - chômeurs en fin de droit)*

2764. - 28 juin 1993. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de l'amputation de 51,4 millions de francs du budget anciens combattants consacré au fond national de solidarité. Il souhaiterait savoir en particulier si cette baisse budgétaire permettra au fonds national de solidarité de faire bénéficier les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit d'une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs dès l'âge de cinquante-six ans, ainsi que cela avait été prévu. Conscient de la situation difficile dans laquelle se trouve les différents régimes de retraite, il lui fait remarquer néanmoins que la création d'une retraite anticipée constitue l'une des principales revendications des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

2902. - 28 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur trois préoccupations du monde des anciens combattants. La première concerne le plafond majorable de la retraite mutualiste. Celui-ci a été porté à 6 400 francs lors de la dernière session de la précédente législature. Pour rattraper le retard pris ces dernières années il devrait l'être à 7 000 francs. Toujours concernant cette retraite mutualiste, le délai pour se la constituer avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1995 alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant devrait être accordé. Enfin, de nombreuses caisses mutualistes demandent, à juste titre, que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas un caractère obligatoire non plus. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville qui a en charge ces dossiers afin que soit rapidement trouvée une juste solution à ces questions dans l'esprit de la loi du 31 mars 1919 instituant le droit à réparation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

2914. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'urgence de reconnaître les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord en répondant à trois de leurs principales revendications : le droit à la retraite anticipée avant soixante ans, sans réduction de taux, en fonction du temps passé sous les drapeaux ; le départ à la retraite dès cinquante-cinq ans pour les anciens combattants demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux au moins égal à 60 p. 100 ; le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés. La satisfaction de ces demandes ne serait qu'une juste reconnaissance des sacrifices consentis par les jeunes appelés à combattre en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de soumettre rapidement un texte au Parlement qui réponde à ces demandes légitimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

2938. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants de se voir accorder un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec une anticipation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, contrairement aux engagements pris par le précédent gouvernement, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993, relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant, n'a accordé qu'un délai de deux années supplémentaires. Il aimerait qu'il lui précise sa position à l'égard de cette demande ancienne du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

2940. - 28 juin 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, la dernière revalorisation accordée par le précédent Gouvernement a porté le plafond à 6 400 francs au lieu des 6 500 F promis et annoncés devant la représentation nationale. Cette décision regrettable n'a pas manqué de provoquer le mécontentement du monde combattant et des parlementaires. Face à une telle situation, qui ne manque pas de se reproduire chaque année, il lui demande s'il ne serait pas plutôt préférable de mettre en place un mécanisme d'indexation, évitant ainsi les marchandages et les discussions auxquels doivent se livrer systématiquement les représentants du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - indemnisation)*

2995. - 28 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'indemnisation des PRO (patriotes résistants à l'occupation) prévue dans le budget 1993. Les associations patriotiques ont proposé le versement de 2 000 francs à 3 250 francs aux titulaires de la carte PRO. A ce jour, la circulaire fixant le montant total de l'indemnisation, le montant du versement de la première attribution et les modalités d'exécution n'a toujours pas été prise. En conséquence, il lui demande que l'engagement gouvernemental soit tenu. Une deuxième inscription au titre de l'indemnisation des PRO est-elle programmée pour la loi de finances pour 1994 ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle -
conditions d'attribution)*

3020. - 28 juin 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord âgés d'au moins cinquante-six ans et demandeurs d'emploi depuis plus d'un an : un complément de ressources leur garantit un revenu minimum de 4 000 francs. Le problème se pose pour ceux d'entre eux qui, bénéficiaires du RMI, donc ayant *a priori* droit à ce complément de ressources, ont accepté un emploi à temps partiel. La clause « privé d'em-

ploi depuis plus d'un an » les exclut du nombre des bénéficiaires. Afin de ne pas décourager les bonnes volontés, ne serait-il pas envisageable d'étendre cette mesure à toute personne ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et dont les ressources sont inférieures à 4 000 francs mensuels ? Le petit nombre de personnes concernées ne grèverait que de très peu le budget mais permettrait d'effacer encore une injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

3105. - 28 juin 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de publier prochainement le décret d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 précisant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait)*

3131. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les Français qui se sont enfuis d'Alsace-Lorraine au péril de leur vie afin de se soustraire à l'enrôlement dans les troupes allemandes lors de la Seconde Guerre mondiale se voient refuser le titre de PRAF. Cette application de la loi, qui se base sur le fait que précisément, ces personnes se sont enfuyes après le décret allemand d'incorporation est particulièrement injuste et incohérente et il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre afin de remédier à une telle situation.

BUDGET

*TVA
(déductions - maisons de retraite - réglementation)*

2771. - 28 juin 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de TVA applicable aux maisons de retraite. Si les maisons de retraite sont, en principe, assujetties à la TVA, elles peuvent être exonérées lorsqu'elles sont exploitées par des organismes sans but lucratif ou lorsqu'elles sont gérées par une collectivité publique. Or les opérations n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA ou exonérées n'ouvrent pas droit à déduction ; en conséquence, les établissements placés sous ces régimes ne peuvent pas récupérer la taxe ayant grevé leurs investissements. Dans le but d'alléger ce handicap qui pèse sur les investissements des maisons de retraite, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour modifier cette situation.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche - paiement -
délais - laboratoires de recherches privés)*

2777. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le domaine d'application du décret concernant le crédit d'impôt recherche pris lors de la loi de finances pour 1993. Ce décret établit une imputation du crédit d'impôt recherche sur l'impôt annuel des sociétés pendant les trois années suivant l'obtention du crédit. Au bout de la troisième année, dans l'hypothèse d'un solde dudit crédit supérieur à l'impôt sur les sociétés, versement en est effectué par l'administration fiscale du surplus aux entreprises bénéficiaires. L'article 44 du code général des impôts permet une dérogation aux entreprises nouvellement créées, pour pouvoir obtenir un remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche dans la mesure où elles se trouvent exonérées d'impôt sur les sociétés. Il lui demande en conséquence si les laboratoires de recherche privés, assimilables à des entreprises, qui se situent en fin d'exercice fiscal avec un impôt sur les sociétés égal à zéro, donc un crédit d'impôt recherche toujours positif et ne pouvant s'imputer sur un IS inexistant, ne peuvent, par analogie aux entreprises nouvellement créées, bénéficier de la dérogation de l'article 44 du code général des impôts. En tout état de cause, ne serait-il pas souhaitable de faire du crédit d'impôt recherche une créance pouvant être cédée par le procédé de la loi Dailly de 1981 ?

TVA
(taux - presse)

2794. - 28 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux journaux dans notre pays. Devant les graves difficultés économiques que connaît aujourd'hui la presse écrite, ne serait-il pas opportun de diminuer, dès la prochaine loi de finances, très nettement le taux de TVA, qui est actuellement de 2,1 p. 100. Il lui rappelle à cet égard que cinq de nos voisins européens appliquent un taux de 0 p. 100 et que, outre son « rôle démocratique », ce secteur a un poids économique et social conséquent puisqu'il représente près de 56 000 emplois directs et plus de 200 000 indirects, avec un chiffre d'affaires de 56 milliards de francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

Salaires
(titres-restaurant - commission - fonctionnement)

2805. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la résolution adoptée lors de la réunion plénière annuelle de la commission des titres-restaurant. Celle-ci rappelle que le titre-restaurant a été institué par l'ordonnance du 27 septembre 1967 afin de permettre aux salariés ne disposant pas d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise de prendre leur repas de déjeuner, à des conditions avantageuses, dans un restaurant ou des commerces alimentaires offrant des prestations comparables à celles des restaurateurs. Il constitue un avantage social apprécié des quelque 1 500 000 salariés qui l'utilisent et offre aux entreprises une alternative intéressante à l'obligation légale de réfectoire qui s'impose à elles. Avec un marché de plus de 11 milliards de francs en 1992, il est devenu un indéniable facteur de développement économique pour un nombre croissant d'entreprises commerciales, souvent petites et moyennes, des secteurs de la restauration et de l'alimentation. Ces retombées fiscales, sous forme notamment de rentrées de TVA sont importantes pour la collectivité publique. La commission des titres-restaurant s'est vu confier par la puissance publique des missions d'intérêt général. Instance consultative placée auprès de l'autorité ministérielle, la commission a, en 1967, reçu pour mission d'informer les usagers professionnels et salariés du système, de favoriser la concertation entre ses membres et avec les pouvoirs publics, d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation relative au titre-restaurant et, fondamentalement, de veiller au fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système. Elle s'est toujours efforcée d'accomplir les missions qui lui ont été imparties dans la plus grande indépendance et dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires régissant le titre-restaurant. A l'heure actuelle, cette commission n'est plus en mesure d'accomplir correctement ses missions. L'inadéquation des moyens administratifs mis à sa disposition par l'autorité de tutelle ne lui permet plus, en effet, d'accompagner le développement du système ; de répondre aux demandes d'adhésion au système émanant des entreprises commerciales des secteurs de l'alimentation et de la restauration ; et de mettre en œuvre les indispensables contrôles permettant d'éviter les dérapages constatés dans les conditions d'utilisation du titre-restaurant. Il lui demande quelles mesures de redressement il envisage de prendre pour doter la commission des titres-restaurant de moyens administratifs lui permettant de résoudre les difficultés actuelles qui, si elles devaient persister, conduiraient rapidement au blocage de la commission, à l'abandon des missions d'intérêt général qui sont les siennes, voire à la remise en cause du fait de l'acquis social que constitue le titre-restaurant tel qu'institué par l'ordonnance du 27 septembre 1967.

TVA
(taux - France Télécom - abonnements)

2822. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux de TVA appliqués aux abonnements, d'une part, par France Télécom, et, d'autre part, par EDF-GDF. En effet, France Télécom applique un taux de TVA à 18,60 p. 100 sur l'abonnement à ses services, alors que le taux retenu par EDF-GDF est de 5,5 p. 100. S'agissant de deux entreprises de service public, il lui demande de bien vouloir expliquer cette différence de taux.

Impôt sur le revenu
(BIC - amortissement dégressif - application)

2824. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amortissement dégressif. En effet, les entreprises du commerce n'ont pas la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs, ce qui constitue un frein réel à leur investissement. Or, devant la nécessité aujourd'hui de moderniser et d'équiper ces entreprises, ne pourrait-on pas envisager de leur accorder la règle d'amortissement dégressif, réservée jusqu'ici à l'industrie ?

Impôts : taxes
(contentieux - accès des contribuables aux documents administratifs)

2840. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'arrêt du 26 avril 1993 du Conseil d'État (n° 108074) stipulant que, lors d'une instance fiscale, la « feuille d'instruction » d'une réclamation rédigée par un agent à l'attention du directeur des services fiscaux n'est pas communicable au réclamant demandant à consulter son dossier où d'ailleurs elle ne figure plus. Cette décision est contraire aux principes généraux du droit affirmant le caractère contradictoire de la procédure contentieuse. De plus, il s'agit là d'un document essentiel relatant les éléments de fait et de droit de la discussion engagée entre le redevable et l'agent d'assiette. Il demande donc quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour rétablir le principe de la procédure contradictoire en matière d'impôts et de taxes et éviter une dérive inquiétante vers l'illégalité des procédures.

Impôts locaux
(politique fiscale - agriculture - bilan et perspectives)

2847. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la contribution de l'agriculture au financement des collectivités territoriales dotées d'une fiscalité propre. Il lui demande s'il peut lui en fournir un état, ainsi que des précisions sur le calendrier de la poursuite de l'allègement de l'impôt sur le foncier non bâti.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - calcul - déductions pour investissements)

2848. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect de la fiscalité agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget de 1994, il envisage de procéder à une distinction réelle entre le revenu agricole disponible correspondant à la rémunération du travail, et les bénéfices réinvestis qui servent à l'autofinancement. Il lui rappelle que cette disposition passerait par un réaménagement de la déduction pour investissement et par sa transformation en avantage fiscal définitif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - stock : vin - apport - assujettissement)

2849. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, lors de la constitution des sociétés civiles (GAEC, EARL) en viticulture, il est, en règle générale, fait apport du stock « vin » détenu à titre individuel par le ou les associés. Il lui expose que l'apport n'est, au plan fiscal, pas considéré comme étant une vente au sens de l'article 632 du code de commerce ; il s'ensuit donc que la société n'acquiert pas le statut de marchand en gros au regard des contributions indirectes et que ses résultats demeurent imposés selon le régime des bénéfices agricoles. Il lui demande donc confirmation que tel est le cas, quel que soit le moment de l'apport du stock, soit concomitamment à la création de la société, soit à une date ultérieure, par apport complémentaire.

Associations
(politique et réglementation - perspectives)

2854. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi du 7 août 1991, dite « loi Béquet », modifiant le droit des associations. Lors de son examen au Parlement, l'ensemble des élus de l'opposition d'alors avait multiplié les initiatives pour tenter de faire obstacle à son adoption. Ce but, désiré ardemment par l'ensemble du monde associatif, n'avait pu être pleinement atteint. Le Conseil constitutionnel, saisi, avait

abrogé un certain nombre de ses dispositions qu'il jugeait trop contraires à notre ordre juridique fondamental. Chacun espérait que les virulentes réactions de rejet manifestées de manière quasi unanimes avaient permis la non-application de cette loi très critiquable. Or, sous le numéro 92-1011, un décret d'application en date du 17 septembre est paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1992, provoquant une juste réprobation de tous ceux qui avaient combattu cette loi liberticide. Il lui demande donc d'abroger ce décret jusqu'à ce que la loi du 7 août 1991 puisse être révisée avec le concours de tous les intéressés.

*Impôt sur le revenu
(abattements spéciaux - conditions d'attribution - personnes âgées)*

2863. - 28 juin 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de prise en considération de certaines situations complexes dans le calcul de l'impôt sur le revenu, malgré la mention inscrite sur la fiche de calculs annexée à la déclaration de revenus. Il en est ainsi de l'impossibilité d'accorder aux personnes âgées un abattement si tôt le plafonnement dépassé ; ce qui, quelquefois, est à l'origine de situations douloureuses pour certains retraités. Un abattement normal diminué du dépassement permettrait éventuellement de parvenir à davantage d'équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

*TVA
(champ d'application - études réalisées par une SEM
pour le compte d'une collectivité territoriale)*

2883. - 28 juin 1993. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dispositif fiscal applicable en matière de TVA à propos des études engagées par une collectivité territoriale pour la mise en œuvre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévu à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. La mise en place d'un PAE nécessite préalablement des études importantes afin de définir à la fois le périmètre, les équipements publics rendus nécessaires par le programme, leurs coûts, leur mode de financement et leur incidence sur le budget de la collectivité. L'orsqu'il s'agit d'une opération d'envergure, la collectivité locale, par un contrat de mandat, peut faire appel aux services d'une société d'économie mixte d'études spécialisée dans laquelle elle détient la majorité du capital. Dans cette hypothèse, pour rémunérer ces études, est-il possible d'envisager que la fraction des participations correspondantes aux études soit payée directement à la SEM par les constructeurs au titre du PAE et dans la négative - la collectivité reversant alors à la SEM une quote-part des participations correspondantes - ces participations doivent-elles être considérées comme la rémunération des études ou comme le reversement d'une partie des participations par la collectivité, et sont-elles exonérées de la TVA ?

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile -
employés affiliés à la mutualité sociale agricole)*

2888. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances rectificative n°91-1323 du 30 décembre 1991, notamment l'article 17 précisant que les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le ministère du travail, sous l'application d'emplois familiaux, a largement diffusé cette disposition prise pour faciliter l'embauche et par la même lutter contre le chômage en précisant que les employés effectuant des petits travaux de jardinage étaient compris dans cette catégorie. Or le ministère du budget aurait indiqué à la mutualité sociale agricole par une lettre du 11 juin 1992 que les jardiniers relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles sont exclus des personnes dont les emplois permettent d'obtenir une réduction d'impôts. Cependant la mutualité sociale agricole a adressé au mois de février dernier aux employeurs intéressés une « attestation d'emplois familiaux » en vue de leur permettre de bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1991. La contradiction entre, d'une part, les dispositions législatives, les instructions du ministère du travail et les attestations émanant de la mutualité sociale agricole et, d'autre part, la position adoptée par le ministère du budget, est flagrante d'autant plus qu'une simple lettre ne peut pas, juridiquement parlant, enfreindre des dispositions législatives et aller à l'encontre de la volonté des représentants élus du peuple français. Les centres des impôts appliquant les instructions émanant de leur administration centrale, n'importerait-il pas qu'une telle situation prenne fin et qu'à cet effet de nouvelles consignes leur soient données.

*TVA
(taux - installations sportives)*

2899. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser la pratique sportive, notamment en abaissant le taux de TVA applicable aux équipements sportifs. Cette mesure aurait pour effet de favoriser l'acquisition de matériels bien souvent inexistants ou insuffisants dans les structures sportives locales.

*Impôts locaux
(assiette évaluations cadastrales - révision)*

2931. - 28 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réforme en cours des évaluations cadastrales. La révision à la hausse de bases d'impôts locaux se traduira par une surévaluation du potentiel fiscal en foncier non bâti des petites communes rurales. Certaines petites communes vont être particulièrement pénalisées. L'une d'entre elles dans ma circonscription (Moulins-Chérier), verra une hausse de 172 p. 100 de son potentiel fiscal en foncier non bâti. Dans une petite commune rurale, plus de la moitié des ressources correspond à la dotation globale de fonctionnement et aux subventions qui sont basées sur un potentiel fiscal. Il lui demande où en est l'application de cette réforme, quelles sont ses intentions en la matière et si les simulations prévues antérieurement seront faites et quelles sont les mesures envisagées.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression -
détaillants en carburants)*

2946. - 28 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les demandes formulées par les détaillants de carburant en ce qui concerne les conditions de récupération du décalage de la TVA. En effet, dans son état actuel, ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA, aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant, qui sont des PME, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Et ce d'autant plus que ces taxes vont être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA par litre de la taxe industrielle sur les produits pétroliers à partir du 12 juillet 1993. Il convient de rappeler que depuis 1985, date de la liberté de prix des produits pétroliers, 16 000 acheteurs fermes ont cessé leur activité sur les 33 800 stations-services traditionnelles. Pour éviter le risque d'une disparition rapide d'un grand nombre de ces petits commerces, qui constituent un réseau de proximité indispensable pour les consommateurs, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever le plafond du montant de TVA déductible ou d'inclure dans le projet de loi, une nouvelle disposition destinée aux seules entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par la distribution de carburant.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression -
détaillants en carburants)*

2947. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure de suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA. Les dispositions actuelles du projet de loi de finances rectificative pour 1993 ne permettent pas aux détaillants en carburant, acheteurs fermes du produit, de bénéficier de cette mesure. Le chiffre d'affaires de ces PME, artificiellement grossi par les taxes spécifiques s'élevant à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre, empêche les détaillants de répondre aux critères exigés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette profession ne soit pas exclue du dispositif.

*Télévision**(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)*

2948. - 28 juin 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par la décision interministérielle du 6 juin 1977 concernant la redevance due par tout détenteur d'un appareil de télévision. Si cette décision exclut du champ d'application de ladite redevance les établissements publics d'enseignement, sous certaines conditions d'utilisation, elle laisse par contre totalement de côté les établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat d'association ou non. Soulignant l'injustice d'une telle situation, il lui demande par conséquent s'il envisage de revenir sur cette disparité de traitement.

*Télévision**(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)*

2949. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de la redevance de télévision par les établissements scolaires. Alors que les établissements d'enseignement public sont dispensés du paiement de cette redevance, il n'en est pas de même pour les établissements privés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination.

*TVA**(champ d'application - participations reçues par une collectivité locale au titre d'un PAE)*

2957. - 28 juin 1993. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du budget** confirmation du non-assujettissement à la TVA des participations reçues par une collectivité locale au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévu à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. Selon un rapport d'étude d'octobre 1987 présenté par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports - STU - il apparaît que le service de la législation fiscale du ministère des finances pencherait en faveur du non-assujettissement à la TVA des participations reçues par une collectivité locale au titre d'un PAE. Cette interprétation paraît cohérente dans la mesure où ces participations, destinées pour l'essentiel à financer des équipements publics sont des recettes alternatives à la taxe locale d'équipement (TLE) et doivent de ce fait suivre le même sort et être considérées comme des recettes sans taxes. On peut noter aussi que dans le bilan d'un lotisseur travaillant dans le périmètre d'un PAE, le lotisseur n'est plus autorisé à récupérer la TVA afférente aux équipements financés au moyen de sa contribution (réponse du ministre de l'économie, des finances et du budget à une question - J.O.-A.N. (Q) du 27 janvier 1987).

*Impôt sur le revenu**(BIC - frais financiers - déduction)*

2992. - 28 juin 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème concernant les artisans et les petites entreprises. Il s'agit de l'application de l'instruction de la direction des impôts du 10 septembre 1985 refusant la déduction des intérêts bancaires lorsque le compte de l'exploitant est débiteur et que la trésorerie de ces petites entreprises nécessite de faire appel aux facilités bancaires pour subvenir aux besoins propres des chefs d'établissement. Il lui demande si ces frais financiers ne pourraient pas être intégrés dans les frais généraux dans la mesure où les bilans de ces entreprises s'avèrent bénéficiaires en fin d'exercice.

*Sécurité sociale**(contribution des entreprises pharmaceutiques - assiette - taux)*

3017. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation, sur la prospection et l'information des praticiens instituée par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe était à l'origine basée à plus de 80 p. 100 sur les salaires et constituait à l'époque un véritable impôt unique, tant en France qu'en Europe. La loi du 30 juillet 1987, dans son article 23, retirait tout ce qui touchait aux salaires, prouvant ainsi l'équité et le bon sens du gouvernement de **M. Jacques Chirac**. Mais la loi du 18 janvier 1991, dans son article 40, remettait tout en question en réintégrant les salaires dans la taxe, élargissant son assiette et augmentant son taux. L'article 30 de la loi du 27 janvier 1993 donnait le coup de grâce aux

milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament en faisant passer le taux précité de 7 à 9 p. 100. Il lui demande donc son sentiment sur l'ensemble de ce dossier et la nature des mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème.

*Enregistrement et timbre**(ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - réductions d'impôt - cumul)*

3018. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de droits de mutation en faveur des constructions nouvelles qui ne s'appliqueraient pas aux immeubles ayant bénéficié de réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies* du code général des impôts. Dès lors, l'investisseur serait amené à opérer un choix entre cette mesure fiscale et l'avantage accordé aux investissements locaux ou aux investissements outre-mer. Il lui demande donc son sentiment sur un éventuel cumul des deux avantages fiscaux précités.

*Impôts locaux**(taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non louées)*

3027. - 28 juin 1993. - Sans réponse du gouvernement précédent sur cette question, **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui, bien que celles-ci ne soient pas louées, doivent néanmoins payer l'impôt foncier non bâti du fait qu'elles sont réputées conserver leur vocation à être louées. Pourtant, des procédures d'exonération existent pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe professionnelle en cas de non-exploitation d'immeubles industriels ou commerciaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les propriétaires de terres vacantes puissent bénéficier de ces mêmes dégrèvements en ce qui concerne l'impôt foncier non bâti.

*Ministères et secrétariat d'Etat**(budget : services extérieurs - Trésor - effectifs de personnel - Oise)*

3028. - 28 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inquiétante des effectifs des services du Trésor de l'Oise qui laisse apparaître un déficit de plusieurs dizaines d'agents. Ces manques d'effectifs posent bien sûr de sérieuses difficultés aux missions dévolues au Trésor dans ce département, et risquent de mettre en danger le maintien du service public en milieu rural. Il aimerait, en conséquence, connaître ses intentions et savoir les effectifs supplémentaires qu'il compte prochainement affecter à ses services dans le département de l'Oise.

*Communes**(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

3032. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la construction de logements sociaux locatifs. Grâce aux prêts locatifs aidés du Crédit foncier, un certain nombre de communes avait pu participer à cet effort de construction. Or, depuis 1982, du fait d'une interprétation restrictive des textes, la possibilité pour les communes de récupérer la TVA a été écartée, ce qui a entraîné l'arrêt de ces investissements. Corrélativement, certains départements ne sont plus actuellement en mesure de consommer les enveloppes de PLA du Crédit foncier qui leur sont attribuées. Compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de logements sociaux, il lui demande de bien vouloir rétablir la formule qui prévalait antérieurement dans ce domaine.

*TVA**(taux - désossage et parage de viandes)*

3034. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les entreprises de désossage et de parage de viandes sont des prestataires de services qui travaillent à façon au service d'autres entreprises. Il est donc manifeste, dans ces conditions, que la facturation du travail fourni par les entreprises de désossage relève bien de la notion de travail à façon et que la TVA acquittée doit être celle applicable au produit lui-même (la TVA sur la viande est de 5,5 p. 100). Les services fiscaux dans certains départements pensent qu'il ne peut s'agir de travail à façon au motif

que la viande devrait « être rendue à l'identique ou à l'équivalent ». Cette interprétation semble tout à fait inadmissible car à l'issue du désossage les os, la graisse et la viande sont intégralement rendus au cocontractant, ce qui confirme que les entreprises de désossage relèvent bien de la notion de travail à façon.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant -
conséquences - entreprises de transports routiers)*

3053. - 28 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude provoquée dans le secteur du transport par l'annonce du projet d'augmentation de la TIPP en juillet prochain. Bien que cette mesure relève d'un souci légitime de redressement économique de notre pays, ces professionnels considèrent que cette augmentation aura, d'une part, de lourdes incidences sur le prix de revient du transport et, d'autre part, qu'elle ne pourra pas, dans le cadre de leur activité de prestations de service, être répercutée sur les prix de vente en raison de la situation du marché actuellement difficile. Cette nouvelle ponction fiscale réduisant la marge des entreprises, dont l'équilibre financier est déjà précaire, entraînera de nombreuses suppressions d'emplois, sans compter le gel des investissements, les entreprises ne pouvant plus, dans ces conditions, dégager des résultats positifs. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revoir dans son projet la situation du transport routier.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant -
conséquences - entreprises de transports routiers)*

3054. - 28 juin 1993. - **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude provoquée dans le secteur du transport par l'annonce du projet d'augmentation de la TIPP en juillet prochain. Bien que cette mesure relève d'un légitime souci de redressement économique de notre pays, ces professionnels considèrent que cette augmentation aura une incidence majeure sur le poste « carburant » essentiel dans leurs prix de revient, que dans le cadre de leur activité de prestations de services ils ne pourront pas répercuter dans le prix de vente en raison de la situation du marché actuellement difficile. Cette nouvelle ponction fiscale réduisant la marge des entreprises, dont l'équilibre financier est déjà précaire, entraînera de nombreuses suppressions d'emplois, sans compter le gel des investissements, les entreprises ne pouvant plus dans ces conditions dégager de résultats positifs. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revoir dans son projet la situation du transport routier.

*Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - assurance vie - contentieux)*

3073. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Mazeaud** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une importante réforme de la fiscalité de l'assurance-vie, en matière de droits de succession, a été réalisée par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991). Cette réforme, qui modifie l'article 757B du CGI a été expressément déclarée applicable aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. Pour les contrats antérieurs à cette date, de nombreux praticiens (assureurs, notaires, banquiers, conseils en gestion de patrimoine...) hésitent, dans le silence du texte, à prendre officiellement parti, en ce qui concerne la solution susceptible d'être légalement retenue sur le plan fiscal. Cette insécurité juridique est évidemment regrettable. Conformément au principe posé à l'article 132-12 du code des assurances, il est généralement admis, pour ces contrats antérieurs au 20 novembre 1991, que les sommes dues par l'assureur à la suite du décès de l'assuré, sont, quel que soit leur montant, recueillies par le bénéficiaire désigné (souvent le conjoint survivant) en franchise totale de droits de succession. Bien entendu, il convient de réserver le cas d'un éventuel « abus de droit », au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (voir J.O. A.N. 11 janvier 1993, p. 127 : réponse à question n° 63987 de M. Godfrain). Il tient à préciser (pour faciliter l'établissement de la réponse) que l'hypothèse à laquelle il se réfère est celle d'un PER, (plan d'épargne retraite) ouvert en 1988, par une personne alors âgée de soixante-neuf ans, et prévoyant le versement des primes périodiques majorables, ainsi que la possibilité de versement complémentaires ; qu'en 1990, ce PER a été automatiquement transformé en PEP (plan d'épargne populaire) ; que, postérieurement au 20 novembre 1991, les versements ont été sensiblement majorés, dans l'esprit de la réforme, mais sans l'intervention de clauses nouvelles et sans modification que ces versements nullement « exagérés » (au sens

de l'article 132-13, al. 2, C. Ass.) sont encore loin d'avoir atteint le plafond de 600 000 F, spécifique au régime fiscal du PEP. Il demande si, dans une hypothèse de ce type, et compte tenu de l'interprétation donnée à l'article L. 64, précité du Livre des procédures fiscales par la Cour de cassation (Com., 19 avril 1988, rev. jur. fiscale 89, p. 47) dont la jurisprudence s'est alignée sur celle du conseil d'Etat (Plén., 10 juin 1981, RJF 81, p. 429), l'administration serait susceptible de notifier un redressement au bénéficiaire de l'assurance et de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apport de droits sociaux -
report d'imposition)*

3078. - 28 juin 1993. - Par acte du 13 février 1989, un apport de droits sociaux, représentant plus de 50 p. 100 du capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, a été réalisé par des personnes physiques, à une société passible de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre d'une opération d'échange, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1988, date d'ouverture de l'exercice de la société bénéficiaire. Ladite opération approuvée par l'Assemblée des actionnaires de la société bénéficiaire du 31 mars 1989 est intervenue dans les conditions du régime fiscal des plus-values de cession de participations supérieures à 25 p. 100 mis en place par la loi de finances du 30 décembre 1987. Conformément aux dispositions de l'article 160-I 1^{er} du code général des impôts dans sa rédaction ancienne, les apporteurs ont bénéficié du régime de report d'imposition de la plus-value ainsi réalisée, après avoir pris l'engagement de conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins cinq années. A l'expiration dudit délai, soit au 1^{er} avril 1994, ces mêmes personnes envisagent de procéder à une nouvelle opération d'échange dans le cadre d'un apport des titres précédemment reçus, à une société également passible de l'impôt sur les sociétés. Cet échange sera alors réalisé conformément aux dispositions actuellement en vigueur résultant de la loi du 26 juillet 1991 et du décret du 27 décembre 1991, et les apporteurs bénéficieront du report d'imposition de la plus-value dégagée jusqu'au moment de la cession ou du rachat des titres reçus lors de cet échange. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du budget** si ces mutations seront appréhendées comme une opération globale se décomposant en deux échanges successifs ou comme deux opérations totalement distinctes et si, de ce fait, l'apport envisagé devant intervenir après le 1^{er} avril 1994, entraînera la taxation de la plus-value actuellement en report d'imposition.

*Energie
(biocarburants - réglementation - fiscalité)*

3101. - 28 juin 1993. - **M. Aymeri de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des biocarburants et de la biomasse. Ceux-ci pourraient représenter un débouché de substitution très important pour notre agriculture et apporter une solution naturelle au problème des jachères. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de les faire bénéficier d'incitations fiscales et d'aides aux investissements pour en accélérer la recherche et le développement.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois -
suppression - détaillants en carburants)*

3125. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les détaillants en carburant ne pourront pas bénéficier des dispositions de la nouvelle loi de finances concernant la suppression de la règle du décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. En effet, du fait que leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques (63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre), ils ne peuvent répondre au critère concernant le montant déclaré de TVA déductible. Afin d'éviter la disparition de stations-service et l'accroissement de la désertification du territoire, il lui demande d'adapter la nouvelle règle aux entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles -
exonération en faveur des constructions nouvelles -
réductions d'impôt - cumul)*

3137. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures prises en faveur du logement et en particulier sur l'exonération des droits en cas de donation ou de succession. Cette disposition s'appliquerait quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et aux logements affectés à l'habitation principale, directement ou sous forme de location. Il lui demande donc si cette exonération est cumulaire avec la réduction d'impôt relative aux investissements locatifs dans le secteur de l'immobilier neuf (loi Méhaignerie).

COMMUNICATION

Télévision

(TF 1 - programmes d'information - interview d'un assassin)

2820. - 28 juin 1993. - L'actualité a eu à traiter dernièrement de l'assassinat à son domicile parisien d'un homme devant être traduit en justice pour répondre de ses actes de collaboration avec l'occupant pendant la guerre de 1939-1945. **M. Pierre Micauts** s'indigne que la chaîne de télévision TF 1 ait cru devoir présenter l'interview détaillée de l'assassin aux informations du soir et s'inquiète de façon générale de la complicité active de la télévision ou de journalistes en mal de sensations fortes pour faire la publicité ou l'apologie de détraqués de tout poil qui se livrent à des actes que la loi réprime (assassinats, prises d'otages, évasions). Il demande à **M. le ministre de la communication** comment il apprécie cet abus « d'information » contraire à la morale et s'il entend prendre des mesures suffisamment dissuasives pour y remédier.

Culture

(politique culturelle - négociations du GATT - audiovisuel)

3114. - 28 juin 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les négociations de l'Uruguay Round destinées à libéraliser les échanges de services à l'échelle mondiale. En effet, parmi les secteurs clés qui n'ont pu faire l'objet d'un accord à cette date, figure le secteur audiovisuel. Cette absence d'accord résulte du refus catégorique exprimé par les autorités américaines de voir insérer, à la demande de la Communauté européenne dans le texte du futur accord, une référence à la culture (clause culturelle) ainsi que des dérogations spécifiques aux règles du GATT concernant la directive Télévision sans frontière, les accords de coproductions internationaux ainsi que les aides communautaires à l'audiovisuel (programme Média). Dans l'optique américaine, l'objectif consiste à refuser toute limitation à l'accès au marché audiovisuel européen des programmes audiovisuels américains. Or la position américaine est inacceptable car le marché audiovisuel américain est très fortement réglementé et fermé à nos productions alors que le marché audiovisuel européen est déjà envahi par les programmes américains. La déréglementation totale du marché audiovisuel européen qui suivrait l'absence de clauses spécifiques dans le GATT toucherait de plein fouet l'industrie cinématographique française, qui se situe juste derrière les États-Unis sur le plan mondial. Il est par conséquent essentiel que le Gouvernement fasse preuve de la plus totale vigilance dans cette négociation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte opérer un contrôle effectif de la négociation menée par la Commission des communautés européennes au nom des États membres, et tout particulièrement dans cette phase finale de la négociation où la pression américaine se fait de plus en plus forte.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Arts plastiques

(design - développements - politique et réglementation)

2774. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la grave crise que traversent actuellement les professions du design (designers, architectes d'intérieur, stylistes et graphistes...). L'absence d'une véritable politique globale et cohérente du design en France, alors qu'il est utilisé comme une réelle arme économique et financé

comme tel dans de nombreux pays industrialisés, est un véritable handicap pour ce secteur d'activité. Il semble indispensable que soit engagée une réflexion visant à l'élaboration d'une stratégie globale de développement du design tout en planifiant le financement dans le cadre du budget afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics. Il est en outre nécessaire que le capital créatif français soit mieux employé au profit de la compétitivité de nos produits, de la qualité de la communication et de la protection de l'environnement et du cadre de vie. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le ministère en ce domaine afin de répondre aux attentes des professionnels de ce secteur.

Enseignements artistiques

(politique et réglementation -

loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 - application)

2843. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le bilan peu satisfaisant de l'application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, cinq ans après sa promulgation, force est de constater que cette loi est restée pour l'essentiel lettre morte, rendant, par là même, de plus en plus préoccupante la situation de l'éducation artistique dans notre pays, ainsi que le souligne le conseil économique et social. L'ensemble des fédérations de parents d'élèves ont, quant à elles, récemment réaffirmé leur volonté de voir cette loi enfin appliquée. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre sans tarder les mesures nécessaires à son application qui concerne 14 millions de jeunes et constitue un enjeu de société.

Audiovisuel

(SFP - rachat des stocks de costumes par une société anglaise)

2876. - 28 juin 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les risques qui pèsent sur le rachat par les Anglais des stocks de costumes appartenant à la société française de production (S.F.P.) et utilisé par les producteurs audiovisuels français. En effet, les difficultés conjoncturelles que rencontrent les milieux professionnels audiovisuels empêchent les gérants de ces stocks de costumes de conserver plus longtemps cette activité essentielle dans le domaine de la création audiovisuelle et les obligent à vendre. Le rachat est donc devenu une opportunité commerciale pour les Anglais via la société Angels qui détiendrait alors le monopole européen dans ce domaine. Il serait dangereux pour la création nationale que les producteurs français soient soumis à la règle et au bon vouloir d'une seule entreprise. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux gérants de ces stocks et maintenir ces costumes en France et comment il compte empêcher la mise en place de ce monopole de locations.

Ministères et secrétariat d'Etat

*(culture : personnel - conservations régionales
des monuments historiques - statut)*

2903. - 28 juin 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation des cellules de recensement-protection des conservations régionales des monuments historiques. Agents de catégorie A, d'un niveau de recrutement équivalent à la licence, souvent pourvus d'un diplôme supérieur, ils font les recherches et établissent les dossiers de recensement des édifices en vue de leur protection au titre des monuments historiques, gèrent les COREPHAE, assurent le suivi administratif des protections, participent à la connaissance et à la mise en valeur du patrimoine. Or ils attendent et réclament depuis plusieurs années une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnels.

Cérémonies publiques et commémorations

(monuments commémoratifs - statue de Winston Churchill - érection)

2981. - 28 juin 1993. - Après l'édification d'une statue du général de Gaulle symbolisant l'esprit de la Résistance marqué par le courage, l'espoir, le refus du fait accompli, qui a eu lieu à Londres, **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si la France ne pourrait pas envisager d'ériger un monument semblable à la mémoire de Winston Churchill, qui a incarné, durant la Seconde Guerre mondiale, le refus de céder devant l'agression nazie.

DÉFENSE

Gendarmerie

(fonctionnement - organisation intercantonale - politique et réglementation)

2831. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'inquiétude ressentie par de nombreux habitants suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à l'organisation intercantonale de l'intervention nocturne des gendarmes. Alors que la sécurité des habitants repose sur la présence des brigades territoriales, la prise en charge de l'urgence par la brigade d'un canton voisin, parfois relativement éloigné, est très mal ressentie par ceux qui vivent l'actuelle recrudescence locale de la délinquance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

Armée

(réserve - récompenses - conditions d'attribution)

2833. - 28 juin 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la réglementation relative à l'attribution des récompenses aux militaires réservistes. La réglementation, actuellement en vigueur, permet de récompenser aussi bien des réservistes animés d'un véritable esprit de défense que des réservistes « honoraires » dont les motivations peuvent parfois être assez éloignées de la défense des valeurs républicaines et civiques devant présider à cet engagement au service de la nation. Il semblerait que la commission consultative des cadres de réserve de l'armée de terre ait fait, sur ce sujet, des propositions visant à mieux prendre en compte l'esprit civique dans l'attribution de ces récompenses. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner une suite favorable à ces propositions compte tenu des mesures récentes tendant à promouvoir une véritable réserve.

Armée

(fonctionnement - permissions accordées aux militaires stationnés en Yougoslavie)

2841. - 28 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation particulièrement anormale qui est réservée aux militaires français qui effectuent actuellement des séjours dans l'ex-Yougoslavie, sous l'égide de l'ONU. Pour des raisons opérationnelles imposées par le commandement de tutelle, les militaires français partent en mission selon les trois conditions suivantes : droits ouverts quinze jours calendaires ; les permissions peuvent être prises en une ou deux fois, après le premier mois de présence sur le territoire et avant le dernier mois précédant le retour du détachement en France ; un détachement ne doit jamais avoir plus de 25 p. 100 de son effectif en permission. Pour arriver à concilier tous ces impératifs et dans un souci d'équité, un départ toutes les trois semaines est ainsi, par exemple, réalisé pour dix militaires du rang et, tous les quinze jours, pour trente cadres sur la base de Divulje à vingt-trois kilomètres de Split. La quantité des permissionnaires est telle qu'il n'y a jamais plus de dix places pour voyager par voie aérienne militaire. Ces places sont réservées aux militaires du rang. Quant aux cadres, ils sont dans l'obligation de payer eux-mêmes leur billet d'avion, ce qui représente à l'issue des permissions une somme de 4 800 francs, soit 2 400 francs par voyage. Il lui fait remarquer que le contingent français est le plus nombreux en Yougoslavie, mais il est le seul pour qui n'est pas assuré le retour gratuit en France pour les permissions. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent pour remédier à cette situation anormale et choquante.

Service national

(dispense - conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise)

2983. - 28 juin 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, s'il ne lui semble pas opportun, en raison de la diminution envisagée des effectifs militaires, de revoir les cas de dispense du service national, particulièrement en ce qui concerne les deux années obligatoires des chefs d'entreprises. Pour ce faire les membres des commissions régionales compétentes pourraient alors être consultés pour avis.

Armée

(école du commissariat de la marine - accès aux femmes)

2997. - 28 juin 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'école du commissariat de la marine. La loi dispose, en effet, que 10 p. 100 des postes sont réservés à des personnes de sexe féminin. Or à ce jour, le décret d'application n'a pas été signé et les femmes ne sont toujours pas admises à l'école du commissariat. Face à cette situation inconcevable, elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ce problème.

Service national

(dispense - conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprise)

3081. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait, que, en raison de la diminution programmée des effectifs militaires, il y aurait à revoir les cas de dispense du service national et plus particulièrement en ce qui concerne les entreprises, sur l'urgence, par exemple, des deux années effectives obligatoires de chefs d'entreprise. Ceci devrait pouvoir se faire en consultant éventuellement les membres des commissions régionales compétentes.

Armée

(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)

3095. - 28 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes suscitées par la fermeture de plusieurs établissements de santé ouverts aux anciens combattants, amputés de guerre et anciens déportés et internés. Un exemple récent est celui de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. L'inquiétude réside surtout dans la crainte que le transport des curistes dans d'autres établissements n'apporte pas la même qualité de soins, en raison de la particularité des problèmes rencontrés chez les grands invalides et amputés, sans compter l'importance historique de ce type d'établissement. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer des compléments d'information sur ce sujet.

ÉCONOMIE

Hôtellerie et restauration

(emploi et activité - concurrence - activités paracommerciales)

2761. - 28 juin 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les hôteliers et restaurateurs des pratiques paracommerciales abusives de nombreuses associations et coopératives, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations et charges que les commerçants. L'augmentation de ces activités paracommerciales fait un tort considérable aux commerçants qui emploient une main-d'œuvre importante et se traduit par un manque à gagner pouvant entraîner des licenciements. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour limiter le nombre de manifestations autorisées chaque année pour les associations et les coopératives d'entreprises ou d'administrations.

Assurances

(sinistres - indemnisation - calcul - régime fiscal)

2773. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'une personne qui s'est rendue acquéreur d'un hôtel-restaurant en viager, viager toujours en vigueur à ce jour. A la suite d'un incendie qui a totalement détruit le bâtiment, une transaction amiable a été conclue avec la compagnie d'assurances. Le certificat d'urbanisme demandé en vue de la reconstruction de l'établissement refusant toute construction commerciale, seule une habitation particulière pourra être réalisée. De ce fait, l'administration fiscale, considérant qu'il n'y a plus d'activité professionnelle depuis le jour du sinistre, estime que le propriétaire relève du régime des particuliers et non plus de celui des commerçants. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser tout d'abord si la compagnie d'assurances doit indemniser le sinistre hors taxes ou toutes taxes comprises, la notion de commerçant ayant disparu, et si ces indemnités, qui ont été placées, sont soumises à l'impôt sur la fortune et, dans l'affirmative, dans quelles limites.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation - entreprises en difficulté)*

2806. - 28 juin 1993. - **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la politique menée actuellement par un certain nombre de banques françaises. Celles-ci semblent bien souvent prêtes à abandonner des entreprises connaissant des difficultés passagères. La réussite de la politique économique engagée par le Gouvernement ne saurait réussir sans que tous les acteurs de la vie économique y participent. Un geste a été demandé de la part des entreprises, afin de résorber un des maux qui ronge notre société : le chômage. Il lui demande donc de lui préciser si, à leur tour, les établissements bancaires ne devraient pas être sollicités davantage dans leur rôle par le Gouvernement.

*Épargne
(livrets d'épargne - livret défiscalisé -
création - financement du logement social)*

2821. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la proposition de la fédération nationale du Crédit agricole de créer un nouveau livret d'épargne défiscalisé, en complément du livret A, pour abonder le financement du logement social, actuellement insuffisant au regard des besoins du pays et de la nécessité de relancer l'activité du bâtiment. Cette initiative vise donc à améliorer le réseau de collecte pour apporter un complément de ressource, particulièrement en direction du milieu rural. Alors que l'on constate une décollecte du livret A et que la ressource affectée au financement du logement social diminue chaque année, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner une suite positive à ce projet.

*Consommation
(crédit - grande distribution -
cartes de crédit - protection des consommateurs)*

2842. - 28 juin 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les pratiques des établissements financiers et des grandes surfaces de distribution concernant la délivrance de crédits gratuits aux consommateurs. Cette pratique communément appelée « paiement en quatre fois sans frais » constitue un argument de vente. Elle s'accompagne de l'établissement d'un contrat de crédit lié à l'attribution d'une carte d'achat ouvrant droit à un crédit « revolving ». Ce qui pourrait être une opération bénéfique pour le consommateur si elle ne se retournait pas souvent contre lui. Ainsi, celui-ci ne peut refuser l'octroi de cette carte de crédit. La réalisation du contrat signifie donc son acceptation contrainte par le consommateur. De nombreux magasins « omettent » de signaler ce fait à leurs clients qui se retrouvent donc détenteurs d'un moyen de paiement qu'ils n'ont pas souhaité. Les établissements financiers qui accordent ces crédits délivrent cette carte en l'adressant par simple envoi postal sans passer par la procédure du recommandé, ce qui suscite de nombreux problèmes. Ainsi, un Cachanais lui signale l'utilisation induite de cette carte alors qu'il ne l'a jamais reçue et l'obligation qui lui était faite de rembourser une somme de 4 000 francs, qu'il n'avait pas dépensée. Il lui fallut porter plainte et engager de multiples démarches avant de rentrer dans ses fonds. Il est donc souhaitable de moraliser ces pratiques. Ne conviendrait-il pas d'interdire cette démarche qui lie l'octroi d'un crédit gratuit à l'attribution forcée d'une carte de crédit ? A tout le moins des garanties doivent être données au consommateur : pour exiger qu'une information complète, sérieuse et lisible lui soit fournie ; pour que des précautions soient prises pour l'envoi de ces cartes de crédit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour agir en ce sens.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

2916. - 28 juin 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

2917. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili auprès de la Banque mondiale afin de financer la construction de deux gigantesques barrages. Se faisant le relais de certaines inquiétudes quant à l'impact écologique de telles constructions, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend bien subordonner son appui à ces projets au respect de critères écologiques et sociaux dans les régions concernées.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

2918. - 28 juin 1993. - **M. Claude Gaillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Épargne
(livrets d'épargne - livret défiscalisé - création -
financement du logement social)*

2954. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le financement du logement social. Le financement du logement, et en particulier du logement social, repose presque exclusivement sur l'épargne des ménages. Or le livret A connaît depuis quelques années une érosion préoccupante, en raison de la décollecte qui l'affecte. Constatant que les difficultés du livret A compromettent le système actuel de financement du logement social, l'Association française des banques et la fédération nationale du Crédit agricole préconisent conjointement de mobiliser des moyens nouveaux au service du logement social. Elles proposent notamment la création d'un nouveau livret, ouvert à tous les clients des banques, selon le principe du Codevi, en affectant une partie de cette ressource au logement social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

2955. - 28 juin 1993. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les demandes de prêts émanant de la Thaïlande et du Chili pour la construction de barrages. Ceux-ci, dans les conditions prévues pour leur réalisation, vont mettre en péril des dizaines de milliers de familles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend bien subordonner son appui à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

3094. - 28 juin 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes financiers multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer, au sein de la Banque mondiale, sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili. Il se trouve que leur financement sera précisément réalisé par la Banque mondiale. Il lui demande si, avant de définir sa position, le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré que la Banque mondiale s'était entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées, avec en particulier des déplacements de grande ampleur.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

3126. - 28 juin 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur.)

ÉDUCATION NATIONALE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement privé - instituteurs et professeurs
des établissements sous contrat)*

2759. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité des retraites entre les professeurs de l'enseignement public et ceux d'établissements privés. Les instituteurs et les professeurs des établissements sous contrat, qui répondent aux mêmes conditions de diplômes que leurs homologues de l'enseignement laïc, ne sont pas fonctionnaires mais considérés comme assimilés fonctionnaires. Cependant, il semble qu'à l'heure de la retraite la disparité entre les pensions soit nettement au détriment des enseignants du privé. Aussi, il lui demande de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour résorber progressivement cette disparité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement - directeurs d'école)*

2769. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école retraités. Il lui rappelle que les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, appelés maîtres directeurs entre 1987 et 1989, sont régis par le décret n° 89-122 du 24 février 1989. L'article 14 de ce décret prévoyait que l'ensemble des directeurs d'école et maîtres directeurs en fonctions seraient nommés dans l'emploi de directeurs d'école après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière, à titre dérogatoire, dans un délai de quatre ans. Cependant, une note de service n° 89-397 du 26 décembre 1989 de son ministère indiquait que, à la rentrée 1990 : « il ne devra plus avoir de directeurs d'école autres que ceux relevant du décret du 24 février 1989 ». Il apparaît donc nécessaire de procéder à la publication du tableau d'assimilation de l'ensemble des directeurs retraités, conformément au principe de péréquation posé à l'article 16 du code des pensions. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce tableau soit au plus vite soumis à la consultation du comité technique paritaire ministériel et puisse s'appliquer sans tarder avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1990.

*Apprentissage
(centres de formation des apprentis -
agents contractuels de catégorie A - statut)*

2770. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents contractuels du niveau de la catégorie A, affectés à des emplois de professeur. Pour l'exercice des activités de formation continue des adultes, le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 a clarifié les conditions de recrutement de ces agents. Toutefois, les professeurs contractuels des centres de formation d'apprentis publics semblent demeurer sous le régime de la note de service n° 82-357 du 19 août 1982. Compte tenu de la similitude de leurs situations, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à la nécessaire extension de l'application du décret précité aux agents contractuels du niveau de la catégorie A, exerçant dans les centres de formation d'apprentis publics.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - exercice de la profession)*

2782. - 28 juin 1993. - **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dérive affectant les fonctions des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation des établissements scolaires du second degré de type lycées. Les missions d'organisation de la vie scolaire (sécurité, discipline, animation, demi-pension, internat,...) étaient dévolues aux conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation sous l'autorité du chef d'établissement. Or, depuis les événements lycéens de 1990, ils ont tendance à délaissé ce rôle pour une mission de conseil personnalisé auprès des élèves, empiétant en cela sur la fonction du professeur principal, au détriment des responsabilités, qu'ils assuraient auparavant. Il est à craindre qu'une telle dérive ne soit préjudiciable à la bonne gestion des établissements du second degré. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour prévenir cette dérive.

*Enseignement
(mobilier scolaire - renouvellement -
mobilier ergonomique)*

2801. - 28 juin 1993. - **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'introduire du mobilier ergonomique dans les écoles primaires et secondaires à l'occasion de renouvellement du mobilier scolaire. Le mal de dos est un fléau coûteux puisqu'il génère environ 8 milliards de francs de soins médicaux. Les enfants en âge scolaire, inclinés sur leurs tables de travail, trop basses ou trop hautes, mettent leur dos à mal. Pour y remédier, il faut adapter leurs gestes et postures à leurs activités. Le mobilier ergonomique répond à cette nécessité. La table et le siège sont reliés, le dossier disparaît et l'assise est inclinée vers l'avant. En appui tibial, le bassin redressé, la colonne vertébrale retrouve sa position naturelle, et l'élève se tient droit sans que l'on lui dise. Ce matériel, guère plus coûteux que le mobilier scolaire traditionnel, pourrait, au fur et à mesure de son renouvellement, être introduit dans nos écoles.

*Enseignement
(examens et concours - élèves se présentant simultanément au BEP
et au baccalauréat - dates des épreuves)*

2804. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves souhaitent pouvoir passer simultanément le BEP et le baccalauréat. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible de veiller à ce que les dates d'écrit et les dates d'oral ne coïncident pas, car il est regrettable que l'administration n'essaye pas de trouver des solutions pour les personnes concernées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - enseignement - PLP 1 -
intégration au grade de PLP 2)*

2828. - 28 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs retraités de l'enseignement technique qui sont écartés injustement de toute revalorisation indiciaire. Leur intégration au corps des PLP 2 a toujours été promise mais subordonnée au passage de tous les PLP 1 actifs en PLP 2. Si cette catégorie de retraités doit demeurer dans l'attente des délais annoncés, il y a fort à craindre que les effectifs susceptibles d'être nommés au grade de PLP 2 seront extrêmement restreints. Il ajoute que le corps des chefs de travaux a, lui, été intégré. En conséquence, dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime de faire intégrer tous les retraités PLP 1 au grade PLP 2.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - principaux de collège - rémunérations)*

2837. - 28 juin 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des principaux de collège. En raison des charges de plus en plus lourdes qui leur incombent, il apparaît que leur rémunération devrait mieux refléter les responsabilités qui sont les leurs. Actuellement, c'est loin d'être le cas, de sorte que les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint ne sont pas pourvues (des maîtres auxiliaires font fonction de chefs d'établissement). En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes revendica-

tions des chefs d'établissement : passage de la catégorie 2.2 à 2.1 porté à 30 p. 100 (tableau d'avancement) ; indice terminal du 11^e échelon de la 2.2 porté à l'INM 731 ; suppression du butoir du 960 ; pourcentage de 20 p. 100 de la 2.1 entrant en 1.1 ; un véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissement.

*Enseignement technique et professionnel
(CAP - prothésistes dentaires - réglementation des épreuves)*

2851. - 28 juin 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un élève qui termine sa dernière année d'apprentissage en prothèse dentaire et présente son CAP. Cet apprentissage s'est effectué pour partie dans un CFA et pour l'autre dans un laboratoire privé. Au terme de sa première année, l'intéressé a présenté avec succès les épreuves d'oral et d'écrit du CAP de prothésiste dentaire et a donc été dispensé, au cours des deux années suivantes, des cours se rapportant à ces épreuves. Or, quelques jours avant le passage de l'examen final, il a été averti qu'il devait présenter la totalité des épreuves, y compris celles pour lesquelles il avait déjà été reçu deux ans auparavant. Cette situation résulterait d'une disposition législative qui paraît sujette à interprétation dans le cas qu'il lui soumet et qui concerne d'autres élèves. L'intéressé est donc injustement pénalisé par sa réussite en première année et s'il échoue, de ce fait, à son examen, se trouvera sans diplôme au terme de trois années d'étude et dans l'obligation, son sursis étant achevé, d'effectuer son service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation, tout à fait anormale, qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement secondaire
(aide psychopédagogique - classes de sixième et cinquième - horaire - réglementation)*

2869. - 28 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de l'arrêté du 9 mars 1993 qui fixe les horaires et les effectifs des classes de sixième et de cinquième. En effet, cette nouvelle réglementation dégage un contingent horaire, calculé sur la base de trois heures hebdomadaires par division de sixième et de cinquième, afin de permettre au niveau de chaque établissement d'assurer une aide pédagogique aux élèves en difficulté. Il lui fait remarquer que le précédent arrêté du 20 juin 1985 pris sur le même sujet n'a, dans les faits, jamais été appliqué. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle façon sera financé ce contingent d'heures supplémentaires car il ne faudrait pas que ce temps nécessaire au soutien des élèves en difficulté soit prélevé sur l'horaire normal, et pénalise l'ensemble des autres élèves. Il lui demande également si cette nouvelle disposition sera applicable dès la rentrée 1994.

*Enseignement
(comités et conseils - conseils de classe - rôle des parents d'élèves - conséquences)*

2871. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude grandissante de nombreux professeurs de collèges et lycées qui aujourd'hui se voient de plus en plus dépossédés de leurs responsabilités pédagogiques à l'occasion des conseils de classe. En effet, qui, mieux qu'un professeur, peut juger de la qualité du travail d'un élève ou de ses efforts ? Certainement pas les seuls parents, qui pourtant décident dans les faits entièrement du passage de leurs enfants en classe supérieure lors des conseils de classe de fin d'année. Les professeurs n'ont plus qu'un rôle vaguement consultatif. Cela est gravissime. Car le résultat est là : peu importe le niveau de l'élève, seul l'avis des parents compte. L'âge aussi. Il en résulte une dégradation spectaculaire qui conduit de nombreux professeurs à gérer des classes de plus en plus hétérogènes sur le plan de l'acquis scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

2906. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation des rémunérations des instituteurs en date d'avril 1989. Ce plan, qui a

institué le corps des professeurs des écoles, prévoit l'intégration des différentes catégories de professeurs et d'instituteurs. Or il semblerait que ce système entraîne, dans les écoles maternelles et élémentaires, la multiplication des catégories de personnel. Dès lors, cela pourrait constituer une entrave au libre fonctionnement des établissements scolaires, les enseignants du premier degré se sentant lésés par la lenteur de ce système d'intégration. Aussi lui demande-t-il si une accélération du processus d'intégration ne serait pas souhaitable au vu des problèmes précités.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(éducation nationale : personnel - formation continue - contractuels - statut)*

2960. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels contractuels de la formation continue pour adultes au sein de l'éducation nationale. Ceux-ci n'ayant cessé de demander un véritable statut afin que soit reconnu leur important et sérieux travail en matière de formation, ne comprennent pas les raisons qui ont présidé à la publication à la dernière minute par le ministre précédent du décret n° 93-412 du 19 mars dernier. Ces dispositions réglementaires ne répondent absolument pas aux préoccupations de ces personnels puisqu'elles augmentent encore la charge de travail des formateurs de près de 25 p. 100, sans pour autant leur accorder le moindre statut. Ainsi, les contrats de 3 ans souvent promis par son prédécesseur ne sont même pas évoqués par ce décret. Enfin, les personnels administratifs en matière de formation continue sont toujours tenus à l'écart de cette revalorisation. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnels contractuels, à l'heure où la formation continue représente un enjeu tellement important en matière de soutien à l'emploi.

*Service national
(appelés - affectation dans les établissements d'enseignement technique et professionnel - aides de laboratoire)*

2964. - 28 juin 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs. Il ne peut mener de front l'équipement, la gestion, la maintenance de son poste de travail, la préparation des cours et l'évaluation des élèves. Il serait souhaitable qu'il soit secondé dans sa tâche par une aide de laboratoire qui pourrait à la demande des professeurs, créer, mettre en œuvre, fabriquer des équipements à caractère didactique pluritechnologique. Cette aide pourrait, par ailleurs, assurer la maintenance courante, tant mécanique qu'électronique et électrotechnique et une gestion des matériels analogue à celle des entreprises. Aucune entreprise ne peut faire l'impasse sur la maintenance quand elle possède un capital matériel important, *a fortiori* un établissement scolaire. Pour ne pas grever le budget de l'éducation nationale, ne pourrait-on pas envisager d'affecter à ces postes des jeunes du contingent ayant une formation adaptée à ces besoins ?

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - sortie des classes - surveillance)*

2987. - 28 juin 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de nombreux parents d'élèves de sa circonscription. Après enquête effectuée auprès de plusieurs écoles primaires, il s'avère que les élèves de six ou sept ans, dont les parents ne sont pas présents à l'heure de sortie de l'école, sont dans certains établissements laissés sans surveillance sur le trottoir devant l'école. A ces enfants de six, sept ou huit ans, de juger s'ils doivent attendre sur place, se confier d'eux-mêmes à la première personne venue, rentrer seuls à la maison quels que soient les dangers du trajet. Si, bien entendu, le rôle pédagogique des enseignants a ses limites et prend fin pour la plupart à 11 h 30 ou 16 h 30, et si, il faut le rappeler, ceux-ci ne sont pas là pour pallier les carences de certains parents désinvoltes, il existe des cas de force majeure dont nous ne pouvons ne pas tenir compte (grève de transports, accidents de toutes sortes). Il serait à mon sens raisonnable que des consignes soient données aux instituteurs restant par exemple sur place pour surveiller l'étude du soir, de faire automatiquement rentrer à l'intérieur de l'établissement les élèves laissés seuls sur le trottoir. Un enseignant qui aujourd'hui choisirait d'agir de la sorte, ne serait pas couvert en cas d'accident durant l'étude. Nous ne pouvons à la fois tenir un discours responsabilisant les parents et faire preuve d'autant de légèreté dans la surveillance de petits enfants au sortir des écoles publiques de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre des mesures en ce sens ?

*Enseignement maternel et primaire
(établissements - sécurité - installation d'interphones)*

2988. - 28 juin 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après les événements survenus dans l'école maternelle Charcot de Neuilly au mois de mai dernier, les directeurs d'écoles maternelles ou primaires n'aient à ce jour reçu aucune consigne de surveillance émanant du ministère de l'éducation nationale. Il est un fait que les portes des établissements primaires, en particulier, sont très souvent laissées ouvertes au cours de la journée. En effet, celles-ci ne disposant pas toujours d'un interphone, il serait dès lors impossible à un facteur, un livreur ou plus simplement aux enfants retardataires de pénétrer à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande si des consignes ne pourraient être données pour procéder à l'installation d'interphones, comme cela existe déjà dans bon nombre d'écoles ?

*Enseignement
(fonctionnement - enseignement du polonais - Nord - Pas-de-Calais)*

3010. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la langue polonaise dans les établissements de l'académie de Lille. L'annonce de la suppression de postes d'enseignants en polonais dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire n'a pas manqué de susciter un réel émoi parmi les familles du Nord - Pas-de-Calais, région qui compte une importante communauté d'origine polonaise. Outre l'affirmation des liens historiques qui lient la France à la Pologne, l'enseignement de cette langue, qui s'opère dans cinq établissements de l'académie de Lille, semble mériter un développement accru, notamment au niveau des sections BTS commerce international ou secrétariat trilingue, eu égard aux perspectives économiques que représentent les potentialités du marché commercial des pays de l'Europe de l'Est. Après des expériences probantes de monitorat de langue polonaise réalisées dans plusieurs écoles primaires du Pas-de-Calais, il serait heureux que cet enseignement soit renforcé au niveau des collèges en tant que seconde langue vivante. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre afin de favoriser l'apprentissage du polonais par la création d'une véritable filière d'enseignement de cette langue, qui pourrait trouver dans l'académie de Lille un espace d'expérimentation particulièrement favorable.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

3013. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 certaines catégories de personnel du ministère de l'éducation nationale (infirmières et médecins scolaires, conseillers pédagogiques par exemple) bénéficient d'indemnisation pour les frais occasionnés par leurs déplacements. Or celle-ci ne correspond pas à la hauteur des missions qui leur incombent. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture d'écoles - zones rurales)*

3063. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du maintien des écoles dans les communes rurales. Le Gouvernement a décidé un moratoire en ce qui concerne la suppression d'écoles en milieu rural. Mais un moratoire par définition permettra seulement de bloquer la situation en attendant qu'une décision soit prise. La baisse de population des campagnes, si un redressement n'est pas opéré, et cela semble hypothétique, amène à créer des regroupements pédagogiques entre communes voisines. Les regroupements pédagogiques amèneront certes une meilleure « rentabilisation » du service de l'éducation nationale, et seront donc bénéfiques pour le budget de l'Etat. Cela suppose l'organisation et le coût de transports entre les différentes communes regroupées. Certes les transports scolaires du fait de la décentralisation sont de la compétence du département. Mais la surcharge financière, si ce processus était accentué (et cela est probable), va peser lourd dans le budget de certains départements très dépeuplés. Par ailleurs, la différence entre le coût réel du transport et la sub-

vention éventuelle du département sera en fait à la charge des communes, car il leur sera difficile de demander aux familles de le payer. Devant une telle situation, il serait souhaitable qu'une aide de l'Etat soit accordée aux communes se trouvant dans l'obligation d'un regroupement pédagogique pour éviter la suppression de leur école publique. Ces communes, par définition, sont petites et, par conséquent, ont des budgets difficiles à équilibrer. Une solidarité nationale doit normalement intervenir à leur égard. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre une telle mesure.

*Enseignement
(politique de l'éducation - enfants intellectuellement précoces)*

3074. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Voisin** interroge le **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort de ceux que l'on appelle des « enfants intellectuellement précoces ». Evoluant dans un système scolaire inadapté à leur rythme de travail, ces enfants se retrouvent très souvent placés en situation d'échec scolaire. Une expérience intéressante avait été menée à Nice, lorsque M. Monory était ministre de l'éducation nationale, avec l'ouverture de classes spécifiques à l'école de Las Planas, afin de fournir à ces enfants des conditions favorables à leur épanouissement intellectuel et affectif. Le gouvernement socialiste n'avait pas donné de suite à cette initiative. Il lui demande s'il compte accorder à son tour une attention particulière à l'accueil scolaire des enfants intellectuellement précoces.

*Apprentissage
(politique et réglementation - développement - artisans)*

3077. - 28 juin 1993. - **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par les corporations artisanales d'Alsace face à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dont souffre l'artisanat. Ce secteur se trouve dans la quasi-impossibilité de former sa relève. Des centaines de places d'apprentissage restent à l'heure actuelle inoccupées. La cause de cette situation résulte du caractère trop systématique de la politique qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau baccalauréat, privant ainsi le secteur artisanat de nouveaux jeunes susceptibles d'entrer en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes d'opter pour une formation qualifiée dans l'artisanat et offrir ainsi aux entreprises de ce secteur la main-d'œuvre qui leur fait défaut.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation - accès à la profession - psychologues praticiens)*

3099. - 28 juin 1993. - L'école de psychologues praticiens délivre des diplômes de psychologues, conformément aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et aux décrets qui ont suivi. Les diplômés de cette école s'étonnent que, dans ces conditions, et compte tenu de la qualité de l'enseignement dispensé (bac plus cinq années pour obtenir le diplôme), ses anciens élèves n'aient pas accès au concours de recrutement des « conseillers d'orientation psychologues », réservé aux titulaires de la licence de psychologie, dont le niveau est inférieur (bac plus trois années). **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait pas remédier à cette anomalie, qui semble résulter d'une note de service (n° 91-065 du 8 janvier 1991) trop restrictive.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

3110. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. La circulation n° 90-083 du 10 avril 1990 fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Cependant, il demeure que cette catégorie de personnel de l'éducation nationale est dépourvue de statut propre. Afin d'établir une réelle parité avec le corps des conseillers d'orientation-psychologues qui est régi par des dispositions statutaires claires, il lui demande s'il est dans ses intentions d'élaborer dans l'esprit de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 un statut spécifique en faveur des psychologues exerçant dans l'enseignement public du premier degré.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - enseignement secondaire - PLP 1)*

3133. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée professionnel de premier grade (PLP 1) qui restent les seuls retraités de l'éducation nationale exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, alors qu'ils ont été à l'origine des centres d'apprentissage, devenus ensuite collèges techniques, puis lycées techniques. Aussi, ils souhaitent vivement que soit reconsidérée leur situation. Celle-ci est très mal ressentie par ces personnels retraités, âgés aujourd'hui de plus de soixante-cinq ans, qui ont consacré toute une vie professionnelle à l'enseignement. De très nombreuses questions ont été déposées depuis plusieurs années et il a toujours été répondu qu'une assimilation ne pourrait intervenir, par l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aurait été intégrée dans le grade des PLP 2. Cette mesure, si elle devait intervenir d'ici à quelques années, priverait de nombreux retraités PLP 1 de ces effets. Il lui demande en conséquence de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité -
application aux agents non titulaires)*

3136. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la cessation progressive d'activité pour les enseignants des établissements privés. Les enseignants des établissements publics peuvent prétendre au bénéfice de la cessation progressive d'activité alors que les contractuels certifiés des établissements privés ne le peuvent pas. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'adopter la réglementation pour étendre à l'enseignement privé le bénéfice de cette mesure.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Recherche
(Institut Jacques Monod - laboratoire : structure et dynamique
du génome - fermeture - conséquences)*

2818. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la fermeture du laboratoire de recherche Structure et dynamique du génome à l'institut Jacques Monod, dépendant du CNRS. Ce laboratoire, placé sous la direction du docteur Claude Reiss, procède depuis plusieurs années à des recherches très poussées sur divers sujets, y compris le Sida. La qualité de son travail et de ses résultats a permis de développer sa réputation internationale, le docteur Reiss étant convié couramment à participer à des conférences et colloques à l'étranger. Par ailleurs, sa notoriété l'a conduit à signer des contrats de collaboration avec l'Agence nationale de recherche sur le Sida, ainsi qu'avec divers organismes similaires dépendant des communautés européennes. La fermeture de cette excellente unité de recherche conduirait à l'éclatement de sa structure et la dispersion de l'équipe qui y œuvre. Ainsi serait gaspillé le savoir-faire accumulé depuis des années. Cette décision ne serait pas étrangère à la nomination, voici six mois, d'un nouveau directeur du département des sciences de la vie du CNRS, dont l'autorité s'étend au laboratoire concerné, et dont les conceptions sur l'évolution des tests d'expérimentation divergent nettement de celles du docteur Reiss. Il lui demande donc de surseoir d'urgence à cette décision afin de procéder avec recul à un examen détaillé de ce dossier.

*Enseignement supérieur
(magistères - financement)*

2912. - 28 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation actuelle des magistères qui étaient, par leurs statuts, accrédités par l'Etat et dont le financement vient d'être supprimé cette année. Les magistères sont des formations professionnelles de haut niveau, et ont démontré leur vitalité et leurs capacités. Ils connaissent à la fois un grand nombre de candidats et un faible taux d'échecs au cours de la formation du fait des motivations, de l'encadrement et des méthodes pédagogiques et, de plus, de nombreux débouchés existent pour ces

formations, notamment dans le secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre le fonctionnement des magistères, notamment celui de Nice-Sophia Antipolis qui a été maintenu et développé au prix de grands efforts.

*Enseignement supérieur
(magistères - financement)*

2913. - 28 juin 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation et le financement des magistères. Les députés de son groupe parlementaire ont déjà eu l'occasion de déplorer les réductions opérées sur le budget de l'éducation nationale et particulièrement sur celui de l'enseignement universitaire et de la recherche. Un professeur responsable d'un magistère de l'université Aix-Marseille lui signale que le financement des magistères vient d'être supprimé cette année, alors que ces formations professionnelles de haut niveau, conduites dans l'ensemble des disciplines scientifiques, juridiques et littéraires, ont déjà touché 1 100 diplômés qui ont achevé leur formation et concernent aujourd'hui un certain nombre d'étudiants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer la formation considérée comme fondamentale sur le plan humain, mais aussi sur le plan économique. Objectif majeur du XI^e Plan, celle-ci est considérée par l'ensemble des acteurs locaux comme essentielle pour les années du XI^e Plan.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche - réglementation - harmonisation)*

2815. - 28 juin 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité d'harmoniser et de remédier aux graves conséquences qu'entraîne la circulaire DRT n° 8/92 du ministre du travail en date du 17 juin 1992. Cette circulaire est relative aux dérogations individuelles accordées par les préfets au repos dominical des salariés. Un effort d'harmonisation s'impose. Il convient d'établir une réglementation plus équitable, plus juste afin que des disparités n'apparaissent plus entre les différentes issues données aux demandes de dérogation. Les magasins intéressés par l'octroi de telles dérogations, par la nature de leurs activités, participent à l'économie d'une zone commerciale et répondent aux besoins et souhaits du public. Le fait que ces établissements réalisent une grande part de leur chiffre d'affaires le dimanche témoigne de la pertinence d'une telle ouverture tant pour le commerçant que pour le client. Il apparaît alors paradoxal que certaines mesures ministérielles ou préfectorales soient prises pour, d'une part, ralentir la consommation des ménages et, d'autre part, entraîner des licenciements, puisque les magasins qui ne peuvent ouvrir le dimanche sont alors obligés de se défaire d'une partie de leur personnel. C'est ce qui se passe malheureusement et concrètement en Seine-et-Marne. Il convient aujourd'hui, d'une manière déterminée, de combattre chaque licenciement, de favoriser l'embauche plutôt que de vouloir préserver de prétendus principes de droit au loisir ou au repos dominical. Il lui demande donc les perspectives de la mise en place de nouvelles dispositions plus favorables à la libre activité commerciale de ces établissements.

*Difficultés des entreprises
(créances et dettes - recouvrement - délais)*

2844. - 28 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des entreprises en difficulté, dans le contexte actuel de crise, et dont le nombre important des charges constitue un frein à leur redressement ou au maintien de leur activité. A l'heure actuelle, les sociétés peuvent difficilement recourir à l'emprunt pour soulager leur trésorerie, les banques souhaitant à juste titre prendre des risques limités. Les entreprises qui reconnaissent leurs dettes souhaitent, pour certaines d'entre elles, obtenir des délais de paiement et attendent une plus grande souplesse des administrations dans le recouvrement des sommes dues. Il lui semble qu'il serait nécessaire de prendre des mesures dans ce sens et souhaite connaître ce qu'il envisage en la matière.

*Agro-alimentaire**(William Saurin - emploi et activité - Cany-Barville)*

2858. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colliard** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, quant au devenir du site de Cany-Barville (Seine-Maritime) où est implanté l'entreprise William Saurin. Il l'informe que suite à une décision de délocalisation, que rien ne justifie, et à l'annonce de 132 licenciements, le personnel a décidé de bloquer le site. Il lui apprend que cette société a bénéficié de l'exonération de la taxe professionnelle pendant cinq ans, d'aides de la mairie pour construire son usine, que le coût de la main-d'œuvre a baissé de 30 p. 100 en un an et que, malgré cela, elle ferme son établissement. Il lui indique par ailleurs que le groupe dont fait partie William Saurin a réalisé en 1992 un résultat net, à peu près équivalent à celui de 1991, de l'ordre de 774 millions de francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que cette délocalisation et ces licenciements totalement injustifiés soient annulés et qu'au contraire, comme le proposent les salariés et leur syndicat C.G.T., une diversification des gammes de produits fabriqués soit instaurée.

*Commerce et artisanat**(aides et prêts - conditions d'attribution)*

2879. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, car il souhaiterait savoir dans quelles conditions les artisans et commerçants qui emploient du personnel et qui connaissent actuellement des difficultés économiques pourraient bénéficier de prêts de restructuration de leur entreprise. Il pense en effet qu'il vaudrait mieux trouver des solutions d'aide d'urgence plutôt que d'entrer dans une logique d'augmentation des frais financiers et, à terme, de dépôt de bilan et de suppression d'emplois.

*Chômage : indemnisation**(conditions d'attribution - travailleurs indépendants)*

2885. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des travailleurs indépendants qui, pour raison économique, cessent leur activité et deviennent chômeurs mais sans indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et la nature des mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette regrettable situation.

*Entreprises**(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

2922. - 28 juin 1993. - **M. Alain Sugawet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur un problème qui semble préoccuper bon nombre de chefs d'entreprises : la simplification des démarches administratives. Avec la mise en place d'une CSG modifiée, il semble que les procédures administratives liées à l'embauche de nouveaux salariés représentent véritablement un frein à l'emploi. Si l'on veut véritablement lutter contre le chômage, ce mal qui ronge notre société, ne faudrait-il pas que le Gouvernement fasse un geste en ce sens ? En conséquence, il lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement souhaite prendre de nouvelles orientations en ce domaine.

*Electricité et gaz**(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

2942. - 28 juin 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence ne semble pas conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946-1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans

un rapport récent du GES. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Grande distribution**(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

2969. - 28 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Il lui rappelle que, par ce décret, la commission départementale d'urbanisme commercial (CDUC) a été remplacée par la commission départementale d'équipement commercial et que sa composition ne permet plus aux professionnels du commerce de disposer d'un droit de regard sur le développement de la grande distribution. Or les commerçants non sédentaires des marchés de la Dordogne s'inquiètent de l'application de cette nouvelle réglementation ainsi que des dispositions de la loi du 29 janvier 1993, dite loi anti-corruption. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces mesures législatives et réglementaires adoptées par la précédente majorité et de lui faire part de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour conserver aux marchés leur place dans nos communes rurales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - cumul avec les revenus d'une activité commerciale - zones rurales)*

3039. - 28 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que les retraités du commerce et de l'artisanat doivent obligatoirement cesser leur activité pour percevoir leur retraite. Cette situation ne crée pas d'emplois de remplacement, mais contribue fortement à la désertification de la France rurale, en particulier au bénéfice des grandes agglomérations. La disparition du petit commerce et de l'artisanat en zone rurale ne doit pas être considérée comme naturelle et fatale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les exploitants des petits commerces qui demandent le bénéfice de la retraite, puissent cumuler celle-ci avec la continuation de leur activité commerciale, sans application des règles de cumul actuelles qui s'appliquent aux non-salariés d'une manière beaucoup plus restrictive qu'aux salariés.

*Commerce et artisanat**(artisanat - politique et réglementation)*

3040. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans et sur les propositions récemment émises par l'assemblée permanente des chambres de métiers. Quelques mesures ont déjà été prises en faveur de ces professionnels, notamment dans le collectif budgétaire, mais elles ne répondent pas à l'ensemble de leurs difficultés spécifiques. L'artisanat contribue à la qualité de vie de nos concitoyens et le savoir-faire des artisans pourrait utilement être valorisé dans le cadre de la lutte contre le chômage. Par conséquent, son importance économique et sociale n'est guère à justifier auprès des pouvoirs publics préoccupés par l'emploi et l'aménagement du territoire. Il lui demande donc de lui préciser la politique du Gouvernement dans ce domaine et en particulier si une loi d'orientation est envisagée dans les prochains mois.

*Aménagement du territoire**(zones rurales - services publics - commerces - maintien)*

3047. - 28 juin 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**,

l'importance du maintien des services publics, de l'artisanat et du commerce de proximité en milieu rural. En effet, selon les statistiques, la moitié seulement des communes de France ont un commerce de proximité et 10 p. 100 d'entre elles ont vu disparaître leur dernière épicerie entre 1980 et 1988. Si l'opération « Mille villages » marque la volonté de recréer des commerces de proximité sous forme de multi-services combinant services publics et privés, elle n'est qu'un premier pas. De plus, l'explosion des grandes surfaces ne correspond pas à une logique d'aménagement du territoire. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures et instructions qu'il envisage dans son projet de réforme de l'urbanisme commercial pour conforter et renforcer les activités en zones rurales et afin que les restructurations se fassent au profit de ces zones plutôt qu'à leur détriment.

*Grande distribution
(implantation - zones rurales - politique et réglementation)*

3135. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la mise en œuvre de la décision récente de suspendre les ouvertures de grandes surfaces, dans la perspective nécessaire d'obtenir un meilleur équilibre entre les nécessités du développement du commerce moderne et celles du maintien d'une activité économique équilibrée, notamment en milieu rural. Dans cette perspective, il appelle son attention plus spécifiquement sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce que cette réflexion et les futures décisions qui s'en inspireront ne manquent pas d'apprécier aussi les implantations de surfaces de moins de 1 000 mètres carrés qui échappent actuellement aux dispositions de la loi Royer et ne manquent pas, elles aussi, de perturber, voire de détruire le tissu économique et social rural que le Gouvernement veut, à juste titre, redynamiser, notamment en stoppant la fermeture des écoles et des services publics. Soucieux de l'intérêt et de l'importance du développement économique du monde rural, il tient donc à souligner la globalité de la réflexion relative au développement commercial, facteur essentiel de la qualité de la vie, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

ENVIRONNEMENT

*Politiques communautaires
(animaux - expérimentation animale - cosmétologie - interdiction)*

2763. - 28 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'interdiction de l'usage des tests animaux en cosmétologie. En effet, la directive européenne n° 76-768 sur ce dossier vient pour la seconde fois de recueillir auprès des parlementaires européens un vote très majoritaire et sera soumise prochainement au conseil des ministres. La France devrait accélérer cet examen et y apporter tout son soutien. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Animaux
(faune sauvage - protection)*

2765. - 28 juin 1993. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que les dispositions de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et celles de la convention de Berne du 19 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, ratifiée par la loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989, doivent être respectées par les autorités françaises. Lorsque des infractions à ces dispositions sont constatées, elles doivent donner lieu, suivant la procédure définie aux articles L. 228-1 et suivants du code rural, à l'établissement de procès-verbaux, transmis aux parquets pour les suites judiciaires qu'ils impliquent. Du reste, dans sa réponse du 6 août 1990 à ma question écrite du 27 mai 1991, le ministre délégué à l'environnement déclarait : « Dans la mesure où certains chasseurs s'y adonnent encore, leurs actes ressortissent purement au braconnage et sont réprimés comme tels. » Tel est le cas dans la chasse à la tourterelle dans certaines régions. Il lui demande donc d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, pour que la loi soit respectée et que soient sanctionnés ceux dont les actes ressortissent purement et simplement du braconnage.

*Tourisme et loisirs
(stations balnéaires - pollution et nuisances -
qualité de l'eau de mer ou de rivière)*

2796. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la qualité des eaux de baignade. Comme chaque année, les Français seront attentifs à la qualité de l'eau de mer ou de rivière qu'ils approcheront. La faute en incombe pour beaucoup aux déversements des égouts à proximité ou même dans les eaux de baignade. Si l'on admet que la transparence des eaux attire du monde donc des ressources et par voie de fait des emplois, on mesure au surplus l'importance économique que représente l'assainissement des eaux de baignade. Il lui demande, dès lors, s'il envisage de prendre des mesures afin que soit strictement appliquée la réglementation communautaire en ce domaine. Bien que des progrès aient été enregistrés, 19 p. 100 des zones analysées ne sont, en effet, toujours pas conformes à la directive européenne adoptée en 1991 sur le traitement des eaux usées en zones urbaines.

*Environnement
(politique de l'environnement -
entreprises de démolition des véhicules -
investissements écologiques - aides de l'Etat)*

2826. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les entreprises de démolition de véhicules. Celles-ci éliminent en effet chaque année 1 800 000 véhicules hors d'usage. Or, de nouvelles exigences en matière d'environnement nécessitent d'importants investissements qui ne pourront pas être supportés par les entreprises sans des aides publiques. Ne pourrait-on pas envisager, pour encourager celles qui entreprendront des investissements dits « écologiques », de leur accorder une « aide à la modernisation des entreprises » ?

*Tourisme et loisirs
(randonnées - politique et réglementation)*

2839. - 28 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des associations proposant des randonnées touristiques et multisportives. Les activités de loisirs motorisés sont actuellement gravement menacées par les « mesures d'interdiction de circuler sur les chemins prises par certaines communes et administrations, le nombre croissant des verbalisations qui s'en suivent, la recrudescence de menaces physiques, les critiques diffamantes de certains médias ». Ces associations s'inquiètent de la mauvaise interprétation de la loi sur la « circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels » entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991, faite par les communes et les préfetures. Bien que de récentes décisions de justice aient été rendues en faveur d'organismes de randonnées touristiques, vecteur important de développement touristique, notamment dans les Alpes-Maritimes, la situation est dangereuse et jugée inacceptable par ces derniers. Mon prédécesseur s'était engagé à instaurer une concertation entre les différents utilisateurs des espaces naturels afin qu'aucune conséquence discriminatoire ne vienne nuire aux randonneurs motorisés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redonner à ces activités la légitimité et la respectabilité auxquelles ces associations ont droit.

*Animaux
(protection - espèces menacées d'extinction -
élevage en captivité - réglementation)*

2878. - 28 juin 1993. - **M. Alain Le Vern** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur le rôle que peut avoir l'activité d'élevage d'animaux en captivité pour la préservation de certaines espèces. De nombreuses espèces animales sous nos latitudes mais aussi sur d'autres continents sont menacées d'extinction. Pour des raisons multiples, parfois liées aux difficultés d'accès des territoires où elles évoluent, des interventions directes, sur place, pour leur survie, ne sont pas toujours possibles ou efficaces. Dans ce contexte, un mouvement se développe dans nos pays autour de l'élevage en captivité de ces espèces menacées dans l'intention de préserver des échantillons de populations susceptibles d'être réintroduites ultérieurement dans les milieux naturels. Pour des multiples raisons, en particulier sanitaires, ces activités d'élevage en captivité sont étroitement réglementées dans notre pays, à un degré que certaines associations jugent cependant paralysant pour leur développement. Il lui demande son sentiment sur le rôle que peut jouer l'élevage en captivité pour la préservation des espèces animales menacées de disparition et sa conception de l'intervention publique dans ce domaine.

*Récupération
(papiers et cartons - recyclage -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

2896. - 28 juin 1993. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'activité de recyclage des vieux papiers et cartons est pénalisée par l'affaiblissement des entreprises de récupération françaises. Cette évolution compromet durablement l'avenir de l'industrie de recyclage dans notre pays alors que le taux de récupération n'est déjà pas favorable : 34 p. 100 pour la France en 1992, contre 45 p. 100 en Allemagne et 45 p. 100 aux Pays-Bas, l'Espagne elle-même faisant mieux que la France avec un taux de 40 p. 100. Par ailleurs, faute d'une harmonisation de notre politique de gestion des déchets, les prix des vieux papiers imposés par les effets de la loi Töpfer sont à la fois trop faibles pour permettre aux récupérateurs de vivre et trop élevés pour permettre la compétitivité de l'industrie papetière française. Les réglementations différentes dans les pays de la CEE conduisent ainsi à des distorsions de concurrence sur les produits issus du recyclage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de cette situation.

*Politique extérieure
(Russie - énergie nucléaire - déchets radioactifs)*

2901. - 28 juin 1993. - **M. Michel Tecrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le nombre important d'incidents survenus l'an dernier dans les centrales nucléaires de Russie. Il lui fait également part de son inquiétude quant à la remise en route d'un des réacteurs de la centrale de Tchernobyl. Il lui demande donc quelles assurances la France aurait pu recevoir de la Russie en matière de sécurité ou de prévention d'éventuelles pollutions nucléaires.

*Récupération
(papiers et cartons - recyclage - politique et réglementation)*

2952. - 28 juin 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du secteur de la récupération de papiers. Devant la préoccupation des professionnels face au non-respect de la législation en vigueur et ayant conscience que se trouve dans ce domaine une réserve d'emplois, il souhaite savoir si des mesures d'accompagnement ou d'incitation sont envisagées pour amener les ménages et les entreprises à effectuer un tri en vue d'un recyclage de leurs déchets.

*Elevage
(bâtiments d'élevage - normes de construction - Haute-Savoie)*

3000. - 28 juin 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la mise en application par l'ensemble des départements français de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 visant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages, notamment de vaches laitières. Or l'application de cet arrêté pose les problèmes dans le département de la Haute-Savoie du fait du parcellaire très petit, du mitage du territoire et de la topographie (pente des terrains agricoles). Il demande s'il envisage de prendre en compte la spécificité de ce département afin que celui-ci puisse bénéficier de dérogations (réduction des distances imposées) pour l'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers, la distance d'épandage et l'émanation de bruits.

*Voirie
(A 6 - bruit - lutte et prévention)*

3037. - 28 juin 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nuisances dues au bruit provoqué par l'autoroute A 6 à la hauteur des communes de Wissous et de Chilly-Mazarin. Afin que les riverains d'infrastructures autoroutières puissent bénéficier d'une réelle protection contre ces nuisances sonores, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inclure dans le projet de contrat de plan Etat-région (1994-1998) la construction d'aménagements visant à réduire le bruit.

*Produits dangereux
(ypérite - stock d'obus - destruction - Montbeugny)*

3042. - 28 juin 1993. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'existence d'un important stock d'obus contenant de l'ypérite dans la commune de Montbeugny (Allier). Ce stock est actuellement enterré en forêt, à proximité d'une route départementale. Sa destruction devrait normalement être effectuée au centre de déminage de Cnoto, dans le département de la Somme. L'activité de cet établissement étant actuellement interrompue, les services de déminage de la direction civile n'ont pas pu prendre en charge ces obus. Il souhaiterait donc savoir quelle solution est envisagée afin de mettre un terme à cette situation extrêmement préoccupante.

*Récupération
(huiles - collecte)*

3052. - 28 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la récupération des huiles usagées des particuliers. En effet, ces derniers sont régulièrement amenés à réaliser la vidange de leur voiture et pour ce faire achètent, pour des raisons évidentes de prix, de l'huile dans des grandes surfaces. Or, bien souvent, rien n'est prévu pour assurer la collecte de l'huile usagée. Devant les risques d'abandon d'un produit hautement polluant, il semble important de faciliter sa récupération. Il conviendrait donc d'imposer aux magasins proposant de l'huile de voiture de mettre en place des récipients destinés à la récupération de l'huile usagée en vue de la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

3111. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'heure d'été, qui, adoptée en France dès 1916, est depuis 1976 avancée d'une heure sur l'heure d'hiver, soit de deux heures sur l'heure du fuseau horaire. Or cette mesure, qui devait permettre un certain nombre d'économies d'énergie - ce qui n'a jamais été clairement établi -, est aujourd'hui sérieusement contestée, notamment dans le monde rural, où elle entraîne de multiples désagréments ; ainsi, ses incertitudes favorables supposées ne paraissent en rien compenser la perturbation des rythmes de vie qu'elle entraîne. Il lui demande donc si des effets positifs notables peuvent justifier le maintien d'un système que beaucoup réprouvent, et, dans le cas contraire, s'il entend modifier le système actuel.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports fluviaux
(canal Seine-Nord - réalisation - financement - perspectives)*

2766. - 28 juin 1993. - **M. Roland Nungesser** considérant que les instances communautaires ont classé en priorité sur le plan des infrastructures fluviales, le canal à grand gabarit devant relier le bassin de la Seine à celui du Nord-Pas-de-Calais, et à travers celui-ci, aux réseaux belge, hollandais et allemand, demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il est prévu d'une part, d'inscrire la réalisation du canal Seine-Nord au XI^e Plan et, d'autre part, d'ouvrir, dès 1994, les crédits nécessaires à l'achèvement des études et aux premières opérations foncières. Il lui demande également s'il envisage d'engager d'urgence la procédure en vue d'obtenir la participation financière de la Communauté européenne, qui a déjà fait connaître son acceptation de participer à la réalisation de cette voie fluviale, essentielle pour le développement économique européen.

*Permis de conduire
(formation des conducteurs - contrôle - conséquences - auto-écoles)*

2781. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des professionnels de la formation des automobilistes face aux dispositions réglementaires relatives aux contrôles pédagogiques adoptées par son prédécesseur. Ces contrôles, qui représentent 120 000 examens de permis de conduire par an, peuvent

déboucher sur un retrait d'agrément menaçant, à terme, l'existence même de l'entreprise. Or les professeurs comprennent mal de telles sanctions administratives sur l'efficacité de leur enseignement, qui a été au demeurant validé par l'examen du permis de conduire, en fin de programme. Les professionnels craignent que ces contrôles n'aboutissent à la disparition de nombreuses auto-écoles et qu'ils ne dissuadent ces entreprises, qui rencontrent déjà des difficultés économiques, d'investir dans du matériel et d'embaucher du personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions.

*Permis de conduire
(auto-écoles - revendications)*

2814. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des responsables des écoles de conduite. En juin 1991, ces professionnels ont manifesté, dans la capitale, pour alerter les pouvoirs publics sur le nombre notoirement insuffisant d'inspecteurs départementaux. Toutefois, aucune réponse ne leur a été apportée et certaines écoles ne peuvent trop souvent obtenir le passage que d'un seul candidat au permis B par semaine. Ce contingentement menace l'équilibre économique d'entreprises dont les frais fixes ne sont pas négligeables. De plus, il n'est guère propice aux candidats qui espacent les leçons, sans bénéfice pour leur apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation et, notamment, si une réduction du nombre de rendez-vous pédagogiques peut être étudiée. Ces derniers n'apportent guère aux auto-écoles, ni à leurs clients et grèvent lourdement le temps des inspecteurs.

*Aéroports
(aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien)*

2816. - 28 juin 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Il lui signale à cet égard que le Val-d'Oise compte 1 million d'habitants, c'est-à-dire la moitié de la population de Paris intra-muros. Alors que le survol de Paris par les aéronefs est interdit à juste titre, le survol du Val-d'Oise ne fait qu'augmenter et l'inauguration récente d'une expansion de Roissy vient concrétiser ces faits. L'aéroport de Roissy présente trois types de risques : s'agissant d'abord de la sécurité, il convient de remarquer que la densité du trafic et son augmentation évaluée à 4 p. 100 par an peuvent faire craindre un accident. On ne peut exclure cette éventualité dans le Val-d'Oise qui a son lot de tours, de cubes, de barres à forte densité de population. La seule vallée de Montmorency particulièrement concernée par ce problème compte 350 000 habitants et serait interdite de survol s'il s'agissait d'une ville de province de la même importance. Un problème écologique se pose également : ce sont les retombées de kérosène sur les forêts de Montmorency, de l'Isle-Adam et de Carnelle qui mettent en cause à terme l'existence de ces forêts. Une nuisance existe également au niveau acoustique. Le bruit provoqué par le trafic de Roissy est devenu intolérable surtout en période estivale où il n'est plus possible d'ouvrir sa fenêtre. Il lui demande si l'extension de l'aéroport de Roissy sera maintenue et s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la construction d'un troisième aéroport plus loin de Paris et dans des zones moins urbanisées. Il souhaiterait également savoir quelle est la justification de l'autorisation pour l'aéroport de Roissy du trafic de nuit.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement - nombre - conséquences)*

2825. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Les Pouvoirs publics ont en effet agréé des centres de contrôle technique en nombre trop important par rapport au potentiel des véhicules à contrôler dans l'avenir. La réglementation française, notamment en ce qui concerne l'obligation de réparation, est moins contraignante que dans la plupart des pays européens, si bien que des véhicules d'occasion, inaptes au contrôle technique de leur pays d'origine, sont vendus en France. Il l'interroge donc pour savoir s'il ne faudrait pas envisager de restreindre le nombre des nouveaux agréments, et s'il ne faudrait pas accroître la périodicité des contrôles.

*Transports routiers
(transports scolaires - financement - Seine-et-Marne)*

2860. - 28 juin 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe les règles de subventionnement du transport des élèves, qui ne semble plus adapté à la fois à la spécificité de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne. Depuis plusieurs années, une plus grande liberté a été accordée aux familles pour le libre choix des établissements d'accueil de leurs enfants. D'autre part, certains établissements relèvent de ministères différents, ministère de l'éducation nationale, ministère de la santé (école d'infirmières), ministère de l'agriculture et même chambres consulaires. Enfin certains établissements privés disposent de contrats d'association avec l'Etat. Il lui cite l'exemple d'un élève d'une petite ville qui fréquente un collège privé (contrat d'association avec l'Etat) et qui n'est pas subventionnable car la distance séparant l'établissement privé du domicile de l'élève est supérieure à celle entre l'établissement public et chez lui, ce qui se traduit par une dépense de 300 francs mensuellement par famille. Cette situation est encore aggravée puisque le département de Seine-et-Marne n'accorde une subvention de 35 p. 100 que si l'élève est reconnu subventionnable par les services de l'Etat. De plus, il faut tenir compte de la notion de distance minimale par rapport à l'établissement scolaire en milieu dit urbain, c'est-à-dire cinq kilomètres. C'est ainsi que des communes perdent tous droits aux subventions, c'est le cas de la ville de Nemours, qui doit prévoir à son budget 541 francs par an et par élève et mettre à la charge de chaque famille une somme de 300 francs par an et par élève en période économique défavorable. Dans le domaine de l'internat, il semble illogique qu'un élève interne empruntant un service de transport le lundi matin et rentrant le vendredi soir ou le samedi midi ne puisse bénéficier d'une subvention de l'Etat, alors qu'un élève demi-pensionnaire empruntant tous les jours un car de transport bénéficie de cette subvention. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, qui préoccupe les maires des communes et les familles des élèves qui doivent faire face à des dépenses de transport de plus en plus coûteuses.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - transport de marchandises - réglementation)*

2915. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des entreprises de travaux agricoles au regard des dispositions du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992. Alors que le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 qui fixait la réglementation des transports intérieurs autorisait les entreprises de travaux agricoles à effectuer des transports réduits à l'aide des véhicules visés à l'article R. 138 du code de la route, les nouvelles dispositions relatives aux transports routiers de marchandises ne leur permettent d'exercer cette activité que sous réserve de la justification d'un titre de niveau BTS de gestion requis pour réaliser des prestations de transports au niveau international. Il s'avère néanmoins que l'article 7 du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 prévoit que les entrepreneurs ayant exercé pendant au moins cinq années sous réserve qu'ils n'aient pas cessé depuis plus de trois ans leur activité peuvent bénéficier d'une dérogation. Afin de ne pas pénaliser les entreprises de travaux agricoles qui sont amenées à réaliser des transports sur des distances limitées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder, dans les mêmes conditions qu'aux entreprises de transports, l'attestation de capacité professionnelle prévue par le décret précité.

*Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement)*

2920. - 28 juin 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les très vives critiques dont fait l'objet la SNCF de la part des usagers, critiques qui se sont d'ailleurs multipliées depuis la mise en place du système Socrate. Force est de constater que les enquêtes de satisfaction menées chaque année sur les services publics montrent une très nette dégradation de l'image de marque de la SNCF. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour que cette société nationale recouvre ses qualités légitimes de grand service public.

Transports aériens
(Air France – personnel – élèves pilotes –
formation professionnelle – interruption)

2944. – 28 juin 1993. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision de la compagnie Air France d'arrêter la formation de ses pilotes de ligne pour une durée indéterminée et de suspendre les contrats de formation en cours. Il lui demande comment une compagnie nationale, qui avait déjà pris dans le passé une mesure analogue, peut être amenée à prendre la même décision aujourd'hui sans avoir tiré entre-temps les enseignements d'une première mésaventure. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les élèves pilotes gardent constamment la possibilité d'accumuler des heures de vol afin de ne pas compromettre leur avenir. Il lui demande s'il a d'ores et déjà entamé des démarches dans leur intérêt auprès des compagnies aériennes, notamment francophones, susceptibles de les embaucher en tant que personnel hautement qualifié. Il lui demande s'il lui est possible de faire connaître aux intéressés le délai maximum pendant lequel le contrat des élèves pilotes sera suspendu. Il lui demande enfin quelles mesures il entend imposer à la compagnie Air France afin d'éviter de tels à-coups inadmissibles dans la formation annuelle des pilotes.

Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance – réglementation – carte mer –
conditions d'attribution)

2959. – 28 juin 1993. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'application du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteurs. Il souligne que dans l'article 11 du chapitre II de ce décret il est indiqué que seules les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance supérieure à 4,5 kilowatts et inférieure à 7,36 kilowatts... peuvent se voir délivrer une carte « Mer ». Or les affaires maritimes, en application de cet article, ne délivrent la carte de mer qu'aux personnes qui peuvent justifier de la possession d'un navire sur présentation de la carte de navigation. Certaines de ces personnes peuvent justifier d'une possession de navire sans pour autant en assurer la conduite, alors qu'il existe de nombreux cas de personnes habituées à la conduite de navires et qui ne sont pas les propriétaires déclarés. Les personnes qui n'auront pas la possibilité d'apporter la justification demandée pour obtenir la carte de mer se verront dans l'obligation d'utiliser pour leur navire un moteur d'une puissance inférieure à 4,5 kilowatts (dans le cas où ils ne pourraient ou ne voudraient se soumettre aux exigences des épreuves théoriques). Il est à craindre pour la sécurité de ceux-ci qui sont amenés à naviguer dans nos estuaires et nos pertuis où se créent à chaque marée des courants très forts susceptibles de mettre en difficulté des embarcations munies de propulseurs trop peu puissants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas souhaitable de permettre à ces dernières personnes d'apporter une justification, sous une autre forme, de l'utilisation d'un navire.

Impôts et taxes
(TIPP – augmentation – conséquences pour les transporteurs routiers)

2965. – 28 juin 1993. – Il a été décidé dans la loi de finances rectificative pour 1993 d'augmenter la TIPP afin notamment de permettre le financement du Plan présenté par M. le Premier ministre, en mai dernier. Cela se traduira donc par une charge supplémentaire qui pèsera notamment sur les transporteurs routiers qui ne pourront la répercuter sur leurs prix de vente en raison de la crise économique. En outre, ces entreprises sont confrontées à une concurrence européenne rude et connaissent des difficultés liées aux mesures européennes qui aggravent leur situation. Aussi **M. Arnaud Cazin d'Honinethun** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas nécessaire, comme cela a été le cas pour les agriculteurs ou les pêcheurs, d'envisager des mesures particulières d'adaptation à ce nouvel environnement. Sous quels délais seraient-elles prises et sous quelles formes ?

Urbanisme
(POS – révision – illégalité – conséquences)

2967. – 28 juin 1993. – **M. Christian Martin** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'en vertu d'une jurisprudence résultant d'une décision du Conseil d'Etat en date du 9 juin 1990, « Association de sauvegarde du patrimoine martiniquais », la constatation de l'illégalité de la révision d'un plan d'occupation des sols a pour effet de remettre en vigueur non pas le plan d'occupation des sols antérieurement applicable mais les dispositions du code de l'urbanisme dont l'application était exclue par l'existence de ce plan. Cette jurisprudence crée pour les communes concernées une situation à tous égards pénalisante. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une modification des dispositions du code de l'urbanisme relatives au plan d'occupation des sols permettant de remettre en cause ladite jurisprudence.

Sports
(manifestations sportives – envol de ballons –
sites – réglementation)

3004. – 28 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de l'annexe II (paragraphe 6) de l'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes. Ces dispositions, qui définissent les critères à retenir pour l'agrément des plates-formes utilisées par les ballons libres, sont telles que la quasi-totalité des sites d'envol habituellement retenus par les organisateurs de manifestations ne répondent pas aux nouvelles normes. L'exigence d'un dégagement omnidirectionnel est contraire aux règles élémentaires d'un envol du ballon, selon lesquelles le pilote doit décoller de préférence à l'abri du vent dominant, sous la protection d'un rideau d'arbres par exemple. Pour ce qui est de la génératrice du cône de dégagement, l'exigence d'une inclinaison à trente pour cent par rapport à l'horizontale est manifestement exagérée si l'on considère que, par vent moyen, un ballon libre décolle avec une inclinaison de cent pour cent, ce qui correspond à un angle de quarante-cinq degrés par rapport à l'horizontale. Enfin, l'absence d'obstacle mince ou filiforme dans un rayon de trois cents mètres est superflète dans la mesure où la définition de l'aire de dégagement élimine déjà tout risque de collision. De plus, cette dernière mesure interdit l'envol de ballon libre des terrains de sports équipés de projecteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour favoriser la poursuite de ces activités, notamment par un usage raisonnable de l'avis technique du district aéronautique, comme prévu à l'annexe précitée.

Sécurité routière
(phares – changement d'ampoules – réglementation)

3030. – 28 juin 1993. – **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème que rencontrent les automobilistes pour procéder à un changement d'ampoule hors d'usage. En effet, pour certains véhicules, l'accès aux phares se trouve parfois très difficile, voire un peu, près impossible sans connaissance spéciale et avec des outils spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas possible de remédier à cet inconvénient et de solliciter l'indulgence des services de la police.

Transports ferroviaires
(TGV Nord – tarifs)

3058. – 28 juin 1993. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les vives préoccupations des usagers des lignes SNCF Lille - Arras - Paris. Il apparaît, en l'état actuel de ses informations, que le prix de l'abonnement en TGV, en seconde classe, serait de 4 000 francs par mois avec une limite mensuelle de quarante voyages. Il souligne que les départements du Nord et du Pas-de-Calais comptent 5 000 abandonnés dont 3 000 voyagent chaque jour grâce à un forfait libre circulation de l'ordre de 2 000 francs par mois. Le doublement du prix de l'abonnement est d'autant plus surprenant que, sur une distance sensiblement comparable (220 kilomètres) les usagers de l'axe Paris-Tours ne paieraient que 2 758 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de demander à la direction générale de la SNCF, un nouvel examen de ce dossier qui préoccupe à juste titre de nombreux animateurs de la vie économique tant régionale que nationale.

*Transports
(politique et réglementation - perspectives)*

3071. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) qui semblent insuffisantes pour donner véritablement les orientations et impulsions nécessaires en vue d'inciter les autorités organisatrices à développer les structures de coopération (syndicats mixtes...) qui doivent épouser les contours des bassins de déplacement ; redéfinir les missions de l'Etat, notamment au niveau régional dans le sens d'un renforcement de son rôle de conciliation, voire d'arbitrage ; reconnaître le rôle de chef de file de la région qui deviendrait une véritable autorité organisatrice ; créer des schémas régionaux d'aménagement et de transport. Il souligne que des modifications ponctuelles de la LOTI seraient nécessaires pour, d'une part, renforcer les compétences de l'Etat et du département dans le mécanisme de création et d'extension du PTU (art. 27) et, d'autre part, rendre éventuellement le PDU obligatoire et mieux l'articuler au schéma d'urbanisme (SDAU-POS) (art. 28). Il demande si des dispositions législatives et réglementaires indépendantes de la LOTI ne devraient être prises pour s'assurer la libéralisation tarifaire des transports urbains ; affecter éventuellement une fraction de la TIPP aux opérations de transport ; créer une autorité unique des déplacements urbains ; transférer aux régions les crédits de l'Etat pour le conventionnement ferroviaire régional. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différents points relatifs aux transports régionaux, départementaux et locaux dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - jeunes - carte interrail - suppression)*

3076. - 28 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir de la carte interrail lancée en 1972. La carte interrail permet à l'heure actuelle aux jeunes de circuler librement dans vingt-sept pays d'Europe, durant une période d'un mois, moyennant un forfait attractif. Certes, cette formule peut être améliorée afin de mieux s'adapter à la demande, mais elle ne doit pas disparaître. En effet elle est nécessaire pour favoriser la mobilité des jeunes, facteur d'intégration européenne et de promotion d'échanges interculturels. Ainsi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France demeure associée à ce système.

*Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)*

3084. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'impérieuse nécessité de modifier l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif aux restrictions de circulation des véhicules poids lourds. Il apparaît, en effet, que cette réglementation est très pénalisante pour les transporteurs français par rapport à leurs concurrents étrangers, et qu'elle est, d'autre part, appliquée sans aucune souplesse, c'est-à-dire sans tenir aucun compte des éventuels cas de force majeure qui pourraient se présenter. Il lui demande donc de lui indiquer quel est son sentiment sur cette question et s'il envisage de remédier à cette situation.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

3112. - 28 juin 1993. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992, qui modifie la réglementation des transports applicable aux entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, en vertu de cette nouvelle réglementation les transporteurs agricoles routiers sont désormais soumis aux obligations des entreprises de transports routiers qui leur impose, notamment, d'obtenir une attestation de capacité sous la forme d'un examen du niveau BTS de gestion, au même titre que toute personne désirant effectuer du transport international. Ce texte est lourd de conséquences pour les entreprises de travaux agricoles car les travaux de terrassement pour l'agriculture, de transport de terre ou de gravats pour les entreprises représentent une partie importante et indispensable de leur activité. Ce sont plus de 1 500 emplois, principalement en milieu rural, qui se trouvent ainsi menacés dans le Nord - Pas-de-Calais. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte assouplir cette réglementation dans un sens qui soit plus favorable aux entreprises.

FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - mineur devenu agent de service de l'éducation nationale - perte du droit à la retraite à cinquante-cinq ans)*

2784. - 28 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation d'un travailleur, approchant les 56 ans, entré dans la vie active en 1952 dans une entreprise du bâtiment puis aux Houillères nationales fin 1953. Reconverti en qualité d'agent de service de l'éducation nationale en 1973, ayant à ce jour cotisé plus de quarante-deux ans, il ne peut prétendre à la retraite puisqu'il est devenu fonctionnaire alors que d'autres collègues mineurs ont pu, suite à leur reconversion, conserver le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande si, compte tenu de la durée de la période de travail du requérant et de la pénibilité du métier de mineur, ce travailleur n'est pas fondé à exciper de son droit à la retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2927. - 28 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la fonction publique** quelles mesures il compte prendre face aux préoccupations des retraités PTT à savoir la rémunération des fonds placés aux CCP réservées aux personnels en activité, dite « prime de fidélité » ; l'accord, signé par M. Quilès le 9 juillet 1990, concernant le reclassement des personnels des PTT, afin qu'il soit intégralement appliqué à la totalité des retraités.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - perspectives)*

2956. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la récente décision concernant le gel des rémunérations des fonctionnaires, qui équivaut à une baisse de leur pouvoir d'achat. Certes, toutes les catégories sociales doivent participer à l'effort de solidarité mais cette décision semble plus particulièrement toucher la fonction publique, actifs et retraités réunis. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rattraper progressivement cet effort consenti pour l'année 1993 dans les prochaines discussions, en vue d'établir avec les intéressés un nouvel accord salarial pour 1994 et 1995.

*Fonctionnaires et agents publics
(mutations - départements d'outre-mer -
frais de déménagement et de voyage - remboursement)*

2999. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions de remboursement des frais de déménagement dans les départements d'outre-mer pour les fonctionnaires mutés. En effet, en 1992, une circulaire a été éditée modifiant toutes ces conditions. Tous les fonctionnaires bénéficiant d'une mutation sont tenus de payer 20 p. 100 du prix de leur billet d'avion pour le retour, ainsi que 20 p. 100 du montant de leur déménagement. Il lui demande s'il serait possible d'étudier l'éventuelle suppression ou amélioration de ces mesures.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

3116. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'emploi des psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a en effet précisé l'usage professionnel du titre de psychologue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'ensemble des psychologues de la fonction publique dispose de statuts spécifiques conformes aux conditions de titres prévues à l'article 44 de la loi précitée et s'il envisage la création d'un statut unique des psychologues qui, justifiant d'un DESS en psychologie, exercent en qualité de fonctionnaires.

*Enseignement : personnel
(ATOS - durée du travail)*

3118. - 28 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la durée du temps de travail d'une certaine catégorie de personnels ATOS. En effet, alors que la durée du temps de travail des fonctionnaires est fixée à trente-neuf heures, une partie des personnels ATOS, classée « personnels de service et assimilés », est soumise à un horaire hebdomadaire de quarante heures trente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cet horaire dérogatoire.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - monopole - perspectives - CEE)*

2760. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur une information provenant de la Commission Energie au Parlement Européen selon laquelle il serait question de modifier la loi de Nationalisation de l'Electricité et du Gaz du 8 avril 1946, en supprimant notamment le monopole de production, d'importation et d'exportation. Ces orientations inquiètent les organisations syndicales représentatives du personnel d'EDF-GDF. Elles posent également la question de la pérennité du modèle de service public et républicain français auquel les Français resteront attachés par l'égalité de traitement, l'obligation de desserte au moins pour l'électricité et la péréquation tarifaire indispensable à toute politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Politiques communautaires
(sidérurgie - concurrence
des pays d'Europe de l'Est - réglementation)*

2775. - 28 juin 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes que rencontre la sidérurgie fine et de transformation française face à la concurrence nouvelle des pays de l'Est de l'Europe. Alors que la France s'est attachée depuis vingt ans à faire de son industrie sidérurgique une industrie de produits fins et transformés afin de la rendre viable, la progression rapide des importations en provenance des pays de l'Est risque de lui porter un coup fatal. En effet, les accords d'association conclus ou en train d'être conclus avec ces pays garantissent un certain accès au marché communautaire et interdisent des restrictions quantitatives des deux côtés. Face à cela, les mesures de restructuration que recommande la commission européenne par la voix de son vice-président, quand elle répond aux professionnels français de ce secteur, semblent n'être d'aucun effet. Il faudrait, en revanche, arriver à la reconnaissance du label « produits CECA » pour les produits de l'acier transformé, afin que des négociations puissent s'ouvrir avec les pays de l'Est sur ce sujet. Par ailleurs, il faudrait étendre à tous ces pays le contingentement imposé (depuis le mois d'avril 1993), à l'ex-Tchécoslovaquie et faire jouer les clauses de sauvegarde prévues dans les accords d'association conclus ou à conclure avec eux. Compte tenu de l'urgence de la situation de la sidérurgie, il lui demande donc d'user de son pouvoir de négociation et de décision au sein des conseils des ministres européens pour agir en ce sens.

*Sidérurgie
(Usinor-Sacilor - Saarstahl - dépôt de bilan - conséquences)*

2776. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du dépôt de bilan de Saarstahl. Il souhaite connaître le montant exact des sommes engouffrées à ce jour par le groupe Usinor-Sacilor dans cette affaire et savoir si ce groupe national risque de devoir régler, directement ou par l'intermédiaire de DHS et donc de Dilling, la dette de Saarstahl due notamment au Land de Sarre et à l'Etat fédéral allemand.

*Télécommunications
(inspecteurs - statut)*

2787. - 28 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation professionnelle et le déroulement de carrière des inspecteurs de France-Télécom et de la qualité du service public dans la région Picardie. Suite à la réforme des postes et télécommunications réalisée par monsieur Quilès, les mesures prises ont eu pour conséquences l'éclatement du corps des cadres, la mise en place d'un processus de privatisation, le démantèlement du service public, des réductions d'emplois. Cette réforme n'est pas acceptable ni pour les personnels, ni pour les usagers, ni pour une reprise de la croissance économique. Les inspecteurs organisés en collectif revendiquent le maintien d'un corps unique de cadre, la garantie du service public pour une meilleure qualité de service à l'usager, le maintien des emplois et des services France-Télécom comme service public pour assurer le développement de la vie dans les zones rurales et urbaines. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher la mise en œuvre de cette réforme et pour répondre positivement aux revendications des inspecteurs pour un service public France-Télécom de qualité.

*Informatique
(Bull - emploi et activité - Noisy-le-Sec)*

2788. - 28 juin 1993. - Alertée par le maire de Noisy-le-Sec et par les syndicats de cette ville, **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le départ de la société Bull du territoire de Noisy-le-Sec. Cette entreprise, implantée depuis le 27 avril 1984 dans la zone industrielle du Parc et qui comprend plus d'une centaine de salariés, apporte à la commune une part importante de sa taxe professionnelle. Il convient, en cette période de chômage et de récession économique, de ne pas ajouter aux difficultés des communes ces déménagements qui, en fait, permettent des licenciements déguisés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette entreprise nationalisée ne participe pas à la casse de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis.

*Logement
(réhabilitation des cités minières -
location de garages - gratuité - Nord-Pas-de-Calais)*

2791. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des ayants droit des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) au regard de la location des garages qui reste à leur charge. En effet, le patrimoine immobilier qui appartenait aux HBNPC est maintenant géré par la Soginorpa. Si une partie des ayants droit des HBNPC bénéficient toujours de leur logement et de leur garage à titre gratuit (logement Soginorpa), il n'en est pas de même pour les ayants droit des HBNPC qui occupent un logement appartenant à la SIA. Un accord est intervenu entre la Soginorpa et la SIA pour la location des maisons, mais la location des garages reste à la charge des locataires. C'est pourquoi il lui demande d'examiner cette situation en vue de trouver une solution qui donnerait les mêmes droits de gratuité aux locataires de la SIA et de la Soginorpa.

*Mines et carrières
(régime juridique - carrières - ouverture et exploitation)*

2850. - 28 juin 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'application de la loi du 4 janvier 1993, relative à l'ouverture et à l'exploitation des carrières, dont les décrets d'application sont en cours d'élaboration. Certaines excavations dont sont extraits des matériaux du même type que ceux provenant des carrières de la région Midi-Pyrénées relèvent de procédures administratives aux conséquences financières plus légères. L'exonération de charges et de contraintes dont bénéficient ces matériaux permet de les produire à des coûts de revient très bas avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'équilibre d'un marché déjà fortement compromis par les effets directs de la crise que traverse actuellement le BTP. La mise en place d'un contrôle rigoureux de l'origine des matériaux qui sont mis en œuvre sur les chantiers paraît indispensable. En conséquence, il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que les matériaux extraits et produits le sont sur des sites dûment autorisés et dans des conditions conformes à la loi.

*Automobiles et cycles**(commerce international - importations du Japon dans la CEE)*

2873. - 28 juin 1993. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelle position le Gouvernement français compte adopter dans le cadre du désaccord qui existe entre Tokyo et Bruxelles quant à l'application de l'accord de commerce international sur le secteur automobile en date du 1^{er} avril 1993. S'il était légitime d'adopter une plus grande fermeté à l'encontre du Japon, cela passerait-il par l'inscription dans l'accord précité des usines japonaises implantées en Europe, jusqu'alors non comptabilisées, mais qui représentent près de 5 000 000 unités automobiles produites pour l'an prochain ?

*Télécommunications**(commerce international - marchés publics - différend entre les Etats-Unis et la CEE)*

2874. - 28 juin 1993. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelle position le Gouvernement français compte prendre quant au différend commercial entre les Etats-Unis et la CEE dans le domaine des marchés publics de télécommunications. L'Allemagne se refuse actuellement à appliquer une directive communautaire dans ce domaine parce qu'elle est contraire à un accord postérieur signé avec Washington. En France, les télécommunications, secteur sensible pour notre sécurité intérieure, sont considérées comme un service public. Va-t-on s'ouvrir à la libre concurrence ou va-t-on s'orienter vers une coopération intergouvernementale ?

*Métaux**(Pechiney - emploi et activité - concurrence étrangère)*

2882. - 28 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontre la société Aluminum Pechiney devant le dumping pratiqué par les producteurs russes qui envahissent le marché à des prix extrêmement bas. De ce fait, l'aluminium russe importé au sein de la Communauté est passé de 100 millions à 500 millions de tonnes à des conditions que ne peut suivre la production française. Ce comportement risque de conduire à la fermeture de plusieurs usines de production d'aluminium dans des régions déjà défavorisées, ce qui aura de graves conséquences en matière d'emploi et d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour limiter ces importations qui compromettent l'avenir de l'industrie française de l'aluminium.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2895. - 28 juin 1993. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT et de France Télécom. Un certain nombre d'entre eux qui avaient bénéficié en 1990 d'une mesure de reclassement voient en effet leur ancienneté supprimée dans le calcul de leur retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème, source d'une importante perte de revenus pour les personnes concernées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

2904. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Cette mesure réglementaire paraît établir des mesures discriminatoires entre diverses catégories de personnel de cette administration, remplissant pourtant les mêmes fonctions. En effet, considérant à tort que la modernisation des centres de tri est terminée, ce décret reprend, sans concertation ni préavis, le droit de partir à la retraite à des fonctionnaires au moment où ceux-ci pourraient en bénéficier. D'autre part, il semble qu'au moment de ce départ en retraite, des agents ayant été soumis au même régime de travail, dans le même lieu et à la même époque soient traités différemment. Aussi,

elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de prendre en considération de façon équitable la situation de ces fonctionnaires, à une époque où la réorganisation de La Poste et des télécommunications exige une adaptation permanente.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2910. - 28 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les prestations des retraités des PTT, suite à une remise en cause de dispositions adoptées par le comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990, suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année, et qui ont précisé l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Sont ici concernés les situations où les retraités avaient un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Il a été décidé de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela serait en contradiction avec des règles fixées le 23 mars 1970. Beaucoup de retraités se plaignent d'être ainsi reclassés sur l'indice le moins favorable, par une remise en cause à La Poste et à France Télécom de l'ancienneté individuelle et, par suite, de subir une perte de plusieurs centaines de francs par personne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées comme suite à cette situation.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

2929. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation économique particulièrement difficile des industries du textile et de l'habillement. Soumises à une concurrence étrangère, notamment des pays asiatiques où le coût de la main-d'œuvre est très bas, et au non-respect des quotas d'importation des pays hors CEE, les industries françaises sont menacées de disparition, malgré leurs efforts de modernisation et d'adaptation au marché mondial, et alors qu'elles constituent un tissu économique important dans diverses régions. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine et s'il ne juge pas urgent de mettre en place un plan de soutien à ce secteur d'activité.

*Politiques communautaires
(textile et habillement - aides - Retex - répartition - Champagne-Ardenne)*

2968. - 28 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle à l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la mise en œuvre du programme d'action européen Retex, dans la région Champagne-Ardenne. Ce plan de reconversion des zones de l'industrie textile versera 19 millions d'euros, pour la période 1993-1997, aux régions françaises touchées par la restructuration du textile, afin notamment de moderniser les modes de production et améliorer la formation des personnels. Or, il semble que ce programme, vital pour l'avenir du secteur textile-habillement, ne doive s'appliquer qu'à onze régions françaises, à l'exception de la région Champagne-Ardenne, véritable pôle d'excellence de la maille-habillement en France. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la Commission européenne afin d'obtenir l'intégration de la région Champagne-Ardenne dans le programme Retex.

*Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

2974. - 28 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés importantes que connaît l'industrie papetière française. En effet la sous-évaluation du dollar pèse gravement depuis plusieurs années sur l'industrie de la pâte à papier et provoque aujourd'hui, pour certains produits, des transferts de parts de marché au profit des entreprises de la zone dollar. La dépréciation de grande ampleur de la plupart des monnaies étrangères apporte un avantage compétitif majeur aux producteurs des pays ayant fortement dévalué et elle remet en cause les positions de l'industrie française sur son marché national et à l'exportation.

D'autre part, l'absence de coordination communautaire dans l'organisation, la gestion des déchets, notamment entre la France et l'Allemagne, crée un différentiel de coût d'approvisionnement en matières premières de récupération et une distorsion concurrentielle importante aux dépens des sociétés françaises. Ceci a pour conséquence une perte qui devrait avoisiner les 3 milliards de francs pour 1992, soit 10 p. 100 du chiffre d'affaires de toute l'industrie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour corriger les distorsions de concurrence subies par l'industrie papetière française et pour compenser leurs effets.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

2975. - 28 juin 1993. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves problèmes que connaît l'industrie papetière. Après avoir clos l'exercice 1992 sur une situation fortement déficitaire, l'industrie papetière française se trouve confrontée à de graves difficultés économiques et financières. La dégradation de cette situation est due à une déstabilisation brutale de sa position concurrentielle suite aux désordres monétaires, mais également à des décisions réglementaires prises dans les pays de ses principaux concurrents et clients. Cette industrie est aujourd'hui menacée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour corriger les distorsions de concurrence subies par l'industrie papetière française, afin de préserver l'outil industriel et l'emploi dans cette activité économique.

Commerce extérieur
(importations - label: made in France - réglementation)

2980. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les importations sauvages qui perturbent le bon fonctionnement des mécanismes de prix. Afin de lutter contre ces importations, il semble souhaitable de réhabiliter le label "made in France" et d'en redéfinir la charte. En effet l'utilisation de ce label est actuellement une hypocrisie puisque, à la demande des industriels eux-mêmes, les pouvoirs publics avaient autorisé qu'un produit semi-fini puisse être ainsi labellisé alors que seul un nombre limité d'opérations étaient effectuées sur le sol français comme par exemple coudre des boutons sur des chemises. En conséquence, il demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de cette situation.

Energie
(biocarburants - perspectives)

2984. - 28 juin 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si des projets d'unités industrielles et de recherche dans la branche des biocarburants, en particulier sur la production d'oliester, ont été élaborés. En effet, la promotion et l'utilisation des produits agricoles à des fins énergétiques sont toujours envisagées. La production d'oliester à partir du colza, accueillie favorablement par les raffineurs de pétrole et les utilisateurs, dispose de plusieurs atouts.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

2991. - 28 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés économiques et financières que connaît l'industrie papetière française. Cette situation résulte de la déstabilisation de sa position concurrentielle due à la fois à la situation monétaire mais également à l'absence d'harmonisation réglementaire au sein de la communauté européenne. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre afin de préserver l'outil industriel et l'emploi dans ce secteur important de l'activité économique.

Poste
(timbres - tarifs - simplification)

3005. - 28 juin 1993. - Au moment où il est fait état d'une prochaine hausse des tarifs postaux **M. Jean-Pierre Pont** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il peut faire étudier par ses services une tarification nouvelle permettant de simplifier pour le consommateur, les bureaux de poste et les ruralistes, l'utilisation et la distribution du timbre-poste. Le principe de cette nouvelle grille de tarifs pourrait être le suivant : le timbre-poste en service rapide, tarif lettre jusqu'à 20 grammes - actuellement 2,50 francs - serait utilisé comme unité de base pour les tarifs suivants : 50 grammes, 100 grammes, 250 grammes, 500 grammes. Ainsi deux unités de base pour 50 grammes (5 francs), 3 unités de base pour 100 grammes (7,50 francs), etc. Il en serait de même pour les services rapides à destination de l'étranger. Ce système présente l'avantage de n'utiliser pour les tarifs les plus courants qu'un seul modèle de timbre, d'éviter des déplacements inutiles, en particulier pour les personnes âgées, pour se procurer les multiples timbres actuellement nécessaires, d'éviter également l'encombrement des bureaux de poste. Il appartiendrait bien entendu aux services de **M. le ministre** d'établir avec ce système une tarification équitable ne lézant pas le consommateur. Il existe à ce sujet actuellement une distorsion abusive entre les principaux tarifs, par exemple 30 grammes supplémentaires coûtent 1,50 franc (passage de 20 grammes à 50 grammes), alors que les 250 grammes ne coûtent que 4 francs pour passer de 250 grammes à 500 grammes ! Une variante de ce système, qui aurait précisément l'avantage de resserrer l'écart entre les tranches de tarif, consisterait à utiliser simultanément un timbre de base et une unité de base. Exemple : timbre de base : 2,5 francs - unité de base : 1,25 francs. Les carnets de timbres contiendraient ces deux sortes de vignettes permettant d'accéder ainsi sans problème à tous les tarifs les plus usuels : 2,50 francs, 3,75 francs, 6,25 francs, 8,75 francs, etc. Un timbre de base fixé à 2,70 francs serait associé à une unité de base à 1,35 franc, etc. Il serait également souhaitable pour l'information du consommateur qu'à chaque modification importante, tous les usagers des postes reçoivent systématiquement avec leur courrier un tarif simplifié édité par les services du ministère des postes.

Entreprises
(PME - trésorerie - avances de l'Etat)

3019. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les propositions de la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux visant à combler le besoin en trésorerie de nombreuses entreprises prises aujourd'hui en tenaille entre la gravité de la crise et les restrictions, souvent drastiques, des concours bancaires. Ces propositions sont inspirées des mesures prises par le gouvernement Pompidou après mai 1968 (décret du 11 juin 1968). Elles consistent à mettre en place avant la fin juin 1993 un système d'avance aux entreprises qui le justifieraient. Celui-ci pourrait représenter jusqu'à 50 p. 100 de la valeur ajoutée manquante au cours des derniers quatre mois. La durée de l'avance serait de dix-huit mois, remboursable par tiers tous les six mois. Les prêts seraient garantis par la SOFARIS. La mise en place de ce système se ferait au taux du PIBOR et permettrait aux entreprises de passer un cap difficile jusqu'à ce que les effets du plan gouvernemental en direction des PME-PMI se fasse sentir. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

3024. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les mesures de reclassement des retraités des PTT. Le comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 suivi de l'accord salarial du 9 juillet 1990 ont précisé leur application. Or ces dispositions ont été remises en cause par le ministère des finances : l'ancienneté n'est plus prise en compte pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme, ce qui a pour effet de reclasser les retraités sur l'indice le moins favorable. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Sidérurgie
(Usinor-Sacilor - activités - diversification)

3082. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt que présenterait la diversification des activités du groupe Usinor-Sacilor pour favoriser la réindustrialisation des bassins d'emplois touchés par le déclin de la sidérurgie. A l'inverse de nos partenaires allemands par exemple, qui ont ainsi réussi en partie leur reconversion par la diversification, la direction d'Usinor-Sacilor s'y est refusée, considérant que son métier était « tout l'acier, rien que l'acier ». Pourtant, la diversification des activités métallurgiques en aval de la sidérurgie permettrait, d'une part, de conforter les débouchés de notre production sidérurgique et, d'autre part, de reclasser dans de véritables emplois industriels les sidérurgistes ou mineurs de fer dont l'emploi est supprimé. La diversification des activités pourrait, et devrait, intervenir également en amont, notamment de la filière électrique. L'évolution économique de cette industrie de recyclage dépend de la stabilité du marché de la ferraille, et donc des conditions de collectes. L'évolution technique de cette filière dépend des conditions de tri et de traitement de la ferraille. Par une politique de diversification et d'essaimage, le groupe Usinor-Sacilor conforterait son activité en même temps qu'il assurerait une digne reconversion à ses personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner à la direction du groupe Usinor-Sacilor, afin qu'elle s'investisse, intellectuellement et financièrement, dans cette action de diversification de ses activités.

Aménagement du territoire
(délocalisations - sièges sociaux et services centraux -
Usinor-Sacilor - Charbonnages de France - sécurité sociale minière)

3083. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt que présenterait la délocalisation en Lorraine des sièges sociaux et services centraux du groupe Usinor-Sacilor, des Charbonnages de France et de la sécurité sociale minière, conformément à la demande formulée par le conseil régional de Lorraine lors de sa session plénière des 20 et 30 juin 1992. L'intérêt de cette délocalisation serait double : économique, car l'ensemble des services centraux, directionnels, administratifs, commerciaux, scientifiques et autres, actuellement en région parisienne, représente un nombre important d'emplois à haut revenu, dont le transfert en Lorraine aurait, de plus, un effet multiplicateur par les emplois induits ; symbolique et social, car l'éloignement géographique contribue à la distanciation psychologique entre le personnel et tous les acteurs locaux d'une part, et, d'autre part, la direction générale. La proximité de la direction avec le personnel ne peut que favoriser une meilleure appréhension des problèmes humains. En revanche, la proximité avec les centres décisionnels nationaux ne se justifie plus par des motifs techniques du fait du développement des moyens de télécommunication dont la région Lorraine constitue d'ailleurs un pôle d'excellence. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend répondre positivement à la demande du conseil régional de Lorraine et, si oui, selon quelles modalités et quel calendrier.

Télécommunications
(bande CB - politique et réglementation)

3085. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que la réglementation actuelle des postes émetteurs récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (CB) présente un certain nombre de lacunes. De nombreuses propositions ont été formulées par les associations de cibistes et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'évolution de la réglementation.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3096. - 28 juin 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude manifestée en particulier par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), à propos de la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités

de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont alors utilisées pour conduire une politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du CES. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat, qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ces mesures en vue d'éviter que ne se poursuivent de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3108. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cette diversification risque de mettre en péril beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3109. - 28 juin 1993. - **M. Robert Casalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées liées notamment à l'activité du bâtiment. L'image de ces établissements est systématiquement utilisée dans le cadre d'une politique commerciale offensive. Une telle concurrence apparaît déloyale eu égard au statut de ces entreprises nationales. Cette diversification risque de mettre en péril de nombreuses entreprises qui répondent aujourd'hui à des besoins locaux et de compromettre les créations d'emplois qui devraient accompagner les mesures de relance du secteur du bâtiment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour limiter les effets néfastes au tissu PME de ces politiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

3121. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Le développement d'activité dû à cette diversification de ces établissements entraîne une concurrence importante pour nombre de petites et moyennes entreprises du secteur artisanal, à une période où ces secteurs devraient recevoir l'appui de la nation. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver l'artisanat, dans les petites et moyennes entreprises, très créatrices d'emplois.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3132. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les industries du textile et de l'habillement de notre pays. Du fait de certaines options prises au niveau européen, nos frontières ont été ouvertes aux productions des pays en voie de développement, ce qui a contraint les industriels à délocaliser des pans entiers de leur production pour résister à la concurrence internationale. Aussi, on craint une nouvelle hémorragie qui pourrait entraîner dans les cinq ans la perte de 100 000 emplois. Une position ferme visant à assainir les conditions doit donc être adoptée : elle pourrait consister à plaider en faveur de l'instauration de droits de douane et de taxes pénalisant le dumping pratiqué par certains pays, à demander l'accès aux marchés actuellement protégés par des droits de douane sans rapport avec ceux pratiqués par l'Europe, au niveau interne, enfin, elle pourrait tenir compte des suggestions de ces entreprises en matière de flexibilité du temps de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener à ce propos.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Police
(politique et réglementation -
concerts - sécurité des biens et des personnes)*

2772. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le manque de directives et de supports juridiques ressentis dans les services de police pour intervenir efficacement lors de certains concerts destinés plus particulièrement à un public relativement jeune, du type concert de rock. Il souhaite savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour permettre à la police d'intervenir efficacement contre la violence, les nuisances et les trafics de drogue qui sont malheureusement trop souvent liés à de telles manifestations.

*Etrangers
(Yougoslaves - demandes d'asile - refus - statistiques)*

2795. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux ressortissants de l'ex-Yougoslavie sollicitant l'asile en France. En effet, un nombre croissant de ces derniers qui ont fui les persécutions et la mort se voient interdire l'accès au territoire français ou se trouvent dans l'obligation de le quitter. En conséquence, il lui demande de lui indiquer pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie depuis le début des hostilités (juillet 1991) : 1) le nombre de demandes d'asiles et le nombre de refus de la part du Gouvernement français ; 2) le nombre de demandes de droit d'asile en attente ; 3) le nombre d'admissions définitives sur le territoire français ; 4) l'évaluation du nombre de clandestins et les mesures prises à leur encontre ; 5) le nombre d'admissions temporaires ; 6) les directives données à la police de l'air et des frontières pour déterminer la conduite à suivre pour les ressortissants qui demandent l'asile.

*Elections et référendums
(absentéisme - élections cantonales -
élections européennes - dates des scrutins)*

2807. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui indiquer quels ont été les taux d'abstention lors des trois derniers renouvellements des conseils généraux ainsi que lors des trois dernières élections européennes. Il souhaiterait également qu'il lui précise si, au vu de ces taux d'abstention, il ne serait pas judicieux de faire coïncider le premier tour des élections cantonales du printemps 1994 avec les élections européennes.

*Police
(inspecteurs - qualité d'officier de police judiciaire -
acquisition - délais)*

2817. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Baikany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les délais imposés aux inspecteurs de police pour acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. A la sortie de leur école de formation, dont la qualité est reconnue, une attente de trois ans leur est appliquée. Parallèlement, les gendarmes issus de l'école de Melun ne sont pas soumis aux mêmes règles, alors que leur activité judiciaire est extrêmement proche. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence, et s'il entend les réduire dans un avenir proche.

*Communes
(coopération intercommunale - politique et réglementation)*

2823. - 28 juin 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de mise en œuvre de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République. Il apparaît que si les dispositions relatives à la coopération intercommunale constituent un des axes clés de cette loi d'orientation, les conditions d'application demeurent encore incertaines. C'est pourquoi il lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre rapidement afin d'assurer l'avenir des communautés de communes, et notamment quels seront les moyens financiers mobilisés pour promouvoir le développement de ce nouvel échelon administratif.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes -
détaillants en carburants - travail de nuit)*

2827. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les solutions qu'il envisage de prendre pour assurer la protection des détaillants en carburants qui connaissent une grande insécurité dans leur travail de nuit. En effet, l'insécurité du travail de nuit dans les stations-service est préoccupante et il est urgent aujourd'hui d'envisager des solutions pour mieux assurer leur protection.

*Drogue
(trafic - ouverture des frontières - conséquences -
Nord - Pas-de-Calais)*

2845. - 28 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation et les problèmes de la délinquance et de la criminalité dans le Nord. En effet, les statistiques pour 1992 rendues publiques récemment par les services de la police et de la gendarmerie nationale ainsi que par la douane démontrent une nouvelle et sensible augmentation de la délinquance et de la criminalité dans le département du Nord. De l'examen des chiffres, il ressort que ces problèmes augmentent dans le département deux fois plus que la moyenne nationale. De l'avis de tous les spécialistes, cette montée en puissance des crimes et des délits est due à un développement sans précédent de la crise économique, sociale et morale que connaît notre pays et dont les conséquences dévastatrices frappent de plein fouet le Nord. Cette augmentation est également et sans conteste liée aux ravages causés par la drogue, phénomène inquiétant qui ne cesse de s'étendre, pour toucher actuellement des milliers de personnes, dont de nombreux jeunes. La proximité de la frontière néerlandaise, véritable supermarché de la drogue, est une des principales causes de cette prolifération de drogue dans le département du Nord. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue, les douaniers ont interpellé en 1992 près de 5 000 personnes. Un chiffre en progression de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Pour les quatre premiers mois de 1993, le total des saisies atteint déjà 80 p. 100 des résultats obtenus sur l'ensemble de l'année 1992. Les effets néfastes du Grand Marché européen avec l'ouverture des frontières ne se sont pas fait attendre. La logique et les termes du Traité de Maastricht ne feront qu'aggraver cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour s'attaquer à cette augmentation constante de la délinquance et de la criminalité qui est constatée non seulement dans le Nord, mais à travers tout le pays. Les pouvoirs publics entendent-ils mettre en œuvre et développer une autre politique économique et

sociale pour satisfaire à l'exigence d'un emploi bien rémunéré pour tous, aux besoins de formation des jeunes, de loisirs, de culture, et qui est seule susceptible d'apporter de vraies réponses au problème crucial de sécurité publique. Les pouvoirs publics entendent-ils s'attaquer résolument à ce fléau honteux pour notre pays que représente la drogue. Notamment en s'en prenant aux « gros bonnets » du trafic. En renforçant les contrôles aux frontières, d'où la nécessité de maintenir et de développer la douane. En mettant en place de vastes campagnes d'information permanente sur les dangers de la drogue en direction des parents mais aussi et surtout des lycées et collèges. En développant, enfin, les centres de soins spécifiques, en prenant les mesures et en se donnant les moyens nécessaires pour aider à la réinsertion sociale et professionnelle des toxicomanes.

Elections et référendums

(campagnes électorales - financement - activités de promotion)

2852. - 28 juin 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'interprétation stricte qui peut être faite, faute de références jurisprudentielles concordantes, de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral et qui peut poser une entrave réelle et sérieuse à la communication d'une collectivité territoriale. La fréquence soutenue d'élections générales impliquant prochainement les collectivités territoriales intéressées par un scrutin (élections cantonales en 1994, élections municipales en 1995, éventuellement élections législatives après l'élection présidentielle de 1995) contrarie nécessairement la cohérence et l'efficacité d'une campagne de promotion institutionnelle portant sur les réalisations et la gestion d'une collectivité. Cette réflexion pose deux problèmes concrets auxquels les maîtres candidats seront sans doute confrontés. D'une part, il convient de préciser si la notion de « campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité » vise la présentation d'un bilan qui, sous forme de document écrit ou audiovisuel, pourrait être financé par l'association mandataire de financement du candidat maire sortant. D'autre part, il est indispensable de concilier les exigences de l'article L. 52-1 du code électoral à l'hypothèse des élections législatives anticipées, qui *a fortiori* sont imprévisibles dans l'élaboration d'un plan de communication. Il lui demande donc de bien vouloir apporter un éclairage sur la portée exacte de cette disposition législative qui, pour être récente, laisse encore planer beaucoup d'incertitudes et d'appréhensions.

Foires et marchés

(brocantes - politique et réglementation - journée nationale de la brocante - création)

2857. - 28 juin 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la multiplication de braderies ou foires à la brocante et autres « vides-grenier » qui permettent aux particuliers de vendre leurs effets personnels. Toutefois, la publication de l'ensemble de ces foires à la brocante par une revue mensuelle en vue de l'information des professionnels aboutit à un détournement progressif de ces ventes personnelles au profit de ventes à caractère commercial non déclarées. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de généraliser la décision prise par certains préfets de département de demander aux maires, de façon obligatoire, de limiter la participation des particuliers à une « brocante » aux seuls résidents de la commune, ou à la rigueur du canton, sans aucune dérogation possible. Certaines communes déposent la liste des particuliers qui participeront à la brocante, mais d'autres ne le font pas et aucune vérification n'est effectuée. Il en résulte parfois que le nombre d'exposants est supérieur au nombre d'habitants d'une commune. Ne lui paraîtrait-il pas légitime, pour éviter les détournements et la multiplication des ventes commerciales non déclarées, d'instituer une journée nationale de la brocante, qui aurait l'intérêt d'empêcher les professionnels de se déplacer de ville en ville et de donner un caractère national aux foires des particuliers ? Cette journée nationale pourrait retenir la date de la foire la plus ancienne et la plus prestigieuse qui est la foire aux particuliers de Lille, le premier week-end de septembre de chaque année.

Jeux et paris (politique et réglementation - appareils distributeurs de confiseries à primes)

2866. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'arrivée massive, dans nos bars ou nos salles de jeux, d'appareils distributeurs de confiseries à primes, sous le couvert de la loi n° 69-3 du 31 janvier 1969 et du décret n° 87-264 du 13 avril 1987. Il lui demande par quel moyen il envisage de contrôler la mise en service de l'utilisation desdits appareils qui ne sont ni plus ni moins que des jeux d'argent puisque, dans quatre cas sur cinq, les points indiqués sur le compteur après utilisation sont transformés en argent et réglés par le tenancier de l'établissement.

Fonction publique territoriale (agents administratifs - recrutement - centres de gestion - fonctionnement)

2880. - 28 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale au grade d'agent administratif. Il apparaît que la situation actuelle est peu adaptée, manque de souplesse pour répondre aux besoins des mairies, conduit à des coûts élevés pour les centres de gestion organisateurs des concours de recrutement, laisse les candidats reçus sur liste d'aptitude insatisfaits, institue une inégalité de traitement selon les filières. En effet, à égalité d'échelle indiciaire, les agents d'entretien peuvent être recrutés directement alors que les agents administratifs ne peuvent l'être que sur liste d'aptitude après concours : il semble d'ailleurs que cette différence conduise parfois des collectivités à qualifier « agent d'entretien » des fonctions qui sont manifestement celles d'« agent administratif » afin d'échapper aux rigidités actuelles qui les empêchent de recruter leur collaborateurs pour ce type de tâches parmi les demandeurs d'emploi de leur commune. Dans ces conditions et dans le contexte actuel de crise de l'emploi, les centres de gestion organisateurs des concours de recrutement d'agents administratifs se trouvent devant un nombre considérable de candidats pour peu de postes sur la liste d'aptitude et pour moins encore de postes effectivement pourvus, les maires préférant attendre la réussite éventuelle à un concours ultérieur d'un habitant de leur commune : cette situation empêche assez souvent de pourvoir des postes pourtant vacants, engage parfois à des suppléances par des contrats emploi solidarité, et constitue à l'évidence un frein à la fluidité du marché du travail. Il ajoute que les centres de gestion ne sont pas autorisés à percevoir un droit d'inscription aux concours, la charge pèse donc lourdement sur leurs budgets. Enfin, les candidats reçus sur la liste d'aptitude, bien que dûment prévenus de la nécessité de rechercher un poste vacant et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les centres de gestion de nommer à la place des maires qui ont seuls autorité pour le faire, comprennent mal cette situation radicalement différente de celle des concours organisés dans la fonction publique d'Etat et souvent la contestent, ce qui conduit à des conflits qui pourraient être évités. En ajoutant que le contenu des épreuves est désormais totalement obsolète, les collectivités réclament de plus en plus des agents formés au traitement de texte, à l'informatique, capacités que présentent les lauréats des divers examens de l'Education nationale (BEP, bac professionnel, voire BTS et DUT). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour conférer plus de souplesse aux collectivités dans le recrutement desdits agents administratifs de la fonction publique territoriale.

Elections et référendums (vote par procuration - personnes suivant une cure médicale dans une station thermale)

2884. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème concernant le vote par procuration accordé aux personnes qui suivent sur prescription médicale une cure dans une station thermale ou climatique. Conformément au décret n° 76-158 du 12 février 1976 - annexe 1-15, pris en application de l'article R. 73 du code électoral, il appartient au médecin traitant de la station thermale de signer l'attestation de cure. De cette disposition découle une difficulté : si la cure n'est pas commencée, le futur curiste ne connaît que très rarement le nom du médecin attaché à l'établissement thermal, et dans ce cas précis, l'établissement refuse d'établir une telle attestation. Il pense qu'il serait souhaitable d'apporter une modification à l'annexe du décret précité. En effet, dans une telle situation l'entente préalable de la sécurité sociale devrait sembler-il suffire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis.

*Communes**(personnel - secrétaires de mairie - statut - zones rurales)*

2894. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs qui ont vu les dispositions statutaires qui réglaient leur situation - nomination, avancement, échelle indiciaire, mutation - abrogées par le décret du 20 mars 1991 et la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Or, dans le milieu rural, le secrétaire de mairie-instituteur représente, bien au-delà de ses missions de service public, un élément de la vie associative et de l'animation socioculturelle. En effet, l'école comme le secrétariat de mairie sont, dans un moment où l'on tend à lutter contre la désertification des campagnes, les deux derniers services de proximité indispensables à la sauvegarde des intérêts des populations rurales. Il lui demande donc s'il entend revenir sur des mesures qui rendent précaire la fonction de secrétaire de mairie-instituteur et quelles suites il compte donner à l'application - réclamée par les intéressés lors de leur dernier congrès des 22 et 23 avril 1993 - de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 à propos de ce statut des secrétaires de mairie-instituteurs.

*Esotérisme**(sectes - politique et réglementation)*

2930. - 28 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement du phénomène des sectes. En effet, les récents événements qui ont vu les interpellations dans l'affaire dite des « Enfants de Dieu » montrent la recrudescence du phénomène des sectes. Ce dossier des sectes mériterait d'être l'objet d'une attention vigilante toute particulière des pouvoirs publics et plus particulièrement de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Politiques communautaires**(drogue - Europol - siège - attitude de la France)*

2961. - 28 juin 1993. - **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du dossier Europol. Les 12 pays membres de la CEE ont signé le 2 juin à Copenhague un accord précisant les tâches et le fonctionnement de l'Unité européenne des drogues (UED), première étape du futur Europol (office européen de police). La France a présenté en décembre 1992 la candidature de Strasbourg, qui accueille depuis un an l'équipe de projet, composée d'une trentaine de policiers de six nationalités. Le conseil européen, qui se réunira la semaine prochaine à Copenhague, sera appelé à trancher la question du siège. Il semble que les déclarations de M. le ministre de l'intérieur en marge des réunions préparatoires des ministres du groupe Trevi à Kolding, en mai dernier, traduisent une volonté de lâcher la candidature de Strasbourg par le soutien d'une éventuelle candidature espagnole qu'il a lui-même suscitée. Ces déclarations risquent de nuire aux intérêts de la France dans la construction européenne et affaiblissent singulièrement les chances de succès de la candidature française à la veille d'une négociation difficile. Il aimerait savoir si le ministre et le Gouvernement sont toujours résolus à respecter les engagements de l'Etat et à défendre la candidature de Strasbourg. La candidature présentée et défendue par le gouvernement en 1992 a-t-elle été complétée ou renforcée par l'intégration des possibilités de financement communautaire expressément prévues par le Traité d'union européenne ? Dans l'affirmative, peut-il en communiquer la teneur ?

*Elections et référendums**(campagnes électorales - compte de campagne - contestation - candidat battu)*

2971. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que lorsqu'un candidat à une élection est élu, tout électeur peut contester son compte électoral en saisissant le juge des élections et en demandant l'annulation de l'élection au motif que le compte de campagne est inexact. En revanche, cette solution n'est, bien entendu, pas possible lorsque le candidat est battu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique par qui et comment peut être contestée la décision de la commission des comptes de campagne entrainant les comptes d'un candidat battu.

*Pollution et nuisances**(graffiti - lutte et prévention)*

2976. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème et les nuisances causées par les « tags » sur les façades, voire sur celles de monuments historiques dont un grand nombre sont recouverts de graffiti indélébiles et de mauvais goût. Les auteurs restent trop souvent insaisissables. Il lui demande, en conséquence, pour ce type de délinquance, s'il envisage de prendre des mesures particulières ainsi que sur la délivrance des bombes de peinture en aérosol.

*Fonction publique territoriale**(statuts particuliers - conseillers conjugales)*

2989. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence de statut des conseillers conjugales. En effet, ces personnes sont recrutées en qualité de non-titulaire sur un emploi permanent afin de permettre le développement du conseil conjugal, compétence dévolue au département. Ayant suivi une formation de trois ans auprès d'organismes de formation spécialisée et reconnue par l'Etat, elles n'ont pu être intégrées dans le corps des assistants territoriaux socio-éducatifs par le décret du 30 août 1992, car aucun diplôme homologué attestant le niveau de formation de ces personnels n'a été recensé. Aussi la reconnaissance d'un diplôme par l'éducation nationale pourrait-elle constituer une première vers l'établissement d'un statut pour les personnels en poste. Il lui demande quels sont ses projets en la matière.

*Drogue**(crack - trafic - lutte et prévention)*

3001. - 28 juin 1993. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'arrivée en France d'un réseau de vente de crack. Il s'inquiète de la propagation, notamment dans certains quartiers de Paris, de cette substance qui a des conséquences désastreuses sur l'individu et demande quelles seront les mesures particulières prises pour enrayer la vente de cette drogue avant que cela ne devienne un véritable fléau.

*Fonction publique territoriale**(statuts particuliers - personnes chargées de l'animation et de l'encadrement de la petite enfance et des centres de loisirs)*

3036. - 28 juin 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence de prise en compte dans la réglementation statutaire de la fonction publique territoriale de différentes catégories de personnels - en particulier les personnes affectées aux fonctions d'animation et d'encadrement de la petite enfance et des centres de loisirs. Aussi elle lui demande s'il entend créer une filière spécifique socioculturelle permettant de les doter d'un statut propre aux fonctions qu'elles exercent.

*Sécurité routière**(alcoolémie - vente de boissons alcoolisées dans les stations-service)*

3045. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la possibilité offerte aux stations-service de vendre des vins et autres alcools, en particulier la nuit. Notoirement, de nombreux individus, surtout jeunes, viennent s'y ravitailler pour aller ensuite dans des établissements où la vente d'alcool est interdite. Souvent l'état alcoolique avancé qu'ils présentent est cause d'incidents dans les lieux publics, ou d'accidents sur les routes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire désormais la vente de ces boissons dans les stations-service.

*Tourisme et loisirs**(gîtes ruraux - systèmes de détection d'incendie - réglementation)*

3059. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les règles de sécurité applicables aux petits

établissements recevant du public et plus particulièrement à ceux dotés de locaux à sommeil. Il découle de l'application de ce texte aux gîtes ruraux, un certain nombre d'obligations qui se traduisent pour les propriétaires et les exploitants par un investissement et des frais importants. Ces locaux doivent en effet être équipés d'un système d'alarme avec détection d'incendie très onéreux. Si cette mesure est tout à fait justifiée pour la plupart des établissements (hôpitaux, maisons de retraite, hôtels, colonies, internats...), elle semble peu raisonnable pour les gîtes collectifs qui accueillent un public réduit. Les contraintes techniques et financières (matériels agréés, installateurs et organismes de contrôle agréés, entretien...), dorénavant imposés, vont sans conteste éliminer des projets qui étaient envisagés dans le cadre d'un développement touristique du milieu rural. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser ce type d'investissement dans des secteurs ruraux qui jouent la carte du tourisme vert, s'il ne juge pas nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté précité, en prévoyant d'une part l'agrément de dispositifs de sécurité de coût moindre, ainsi que la suppression de l'obligation de détecteurs d'incendie pour des établissements de faible capacité d'accueil.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires -
intégration dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels -
décrets - publication - conséquences)*

3061. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si le décret prévoyant les modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents en qualité de sapeurs-pompiers professionnels doit être publié dans les meilleurs délais, compte tenu de l'article 89 de la loi du 6 février 1992, qui prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours, à compter du 1^{er} janvier 1993. Ces agents risquent de se trouver, du fait de cette évolution, dans une situation délicate, puisque seule leur qualité de sapeurs-pompiers volontaires leur permettrait d'être transférés au corps départemental, du fait qu'ils sont actuellement rémunérés sur des grilles d'agents de la fonction publique territoriale d'autres filières, et, pour la plupart d'entre eux, à des grades et des indices sans rapport avec les fonctions exercées. Quel serait alors leur devenir d'agents de la fonction publique territoriale dans leur collectivité d'emploi qui ne gérerait plus les sapeurs-pompiers ?

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

3087. - 28 juin 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui vont se poser lorsque prendra fin, dans six mois, la décision de M. le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural. En effet, cette mesure temporaire ne fait que retarder les échéances et il est à craindre que, cette période passée, les administrations et entreprises publiques ne reprennent leurs projets de restructuration. Si le moratoire décidé était porté à deux ou trois ans, il deviendrait un outil crédible de la revitalisation du milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer la durée de cette mesure.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)*

2924. - 28 juin 1993. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences que pourrait avoir l'application de l'alinéa 3 de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, tel qu'il résulte de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Les modalités d'homologation des diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat sont déterminées par un décret auquel renvoie le texte précité. Il lui demande si, en ce qui concerne notamment les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre, il ne conviendrait pas de tenir compte, pour l'homologation, soit de l'usage et de la référence de brevets à la convention collective, soit de l'installation et de l'exercice depuis un certain temps de la profession.

*Sports
(installations sportives - équipements des jeux Olympiques d'Albertville
- utilisation - quartiers défavorisés - zones rurales)*

3025. - 28 juin 1993. - **M. Jean Glavany** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dossiers « Bungalows du Cojo ». En effet, le comité d'organisation des jeux Olympiques garde en stock les bâtiments provisoires ayant hébergé les journalistes et les missionnés des sites olympiques pendant les XVI^e jeux Olympiques d'hiver d'Albertville. Il semblerait opportun de profiter de cette occasion pour mettre en œuvre un plan national d'équipements sportifs en vestiaires, salles de réunions ou autres, au bénéfice des villes des banlieues défavorisées et des communes rurales à qui ces équipements font souvent cruellement défaut, par la réutilisation de ces bâtiments prééquipés et modulables. Il lui demande si elle envisage de s'engager rapidement dans la réalisation d'un tel projet, au coût minime et au caractère social évident, sachant qu'une opération de ce type nécessite de finaliser un accord avec le Cojo avant son assemblée générale de juillet prochain.

*Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)*

3134. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professionnels du tourisme équestre. La loi du 13 juillet 1992 réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives mentionne que « nul n'est habilité à enseigner, animer, encadrer s'il n'est titulaire d'un brevet inscrit par l'Etat sur une liste d'homologation ». Cette disposition doit s'appliquer dès juillet 1993. Interrogé par les clubs hippiques du département de Seine-et-Marne, il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement pourraient être prévues pour préserver les droits antérieurement acquis par les loueurs d'équidés et si, face à l'inadaptation relative du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) à la profession, il serait envisageable de voir inscrire sur la liste d'homologation les brevets de guide et d'accompagnateur de tourisme équestre uniquement pour la partie encadrement ou bien si la mise en place d'une équivalence avec le BAPAAT serait possible. Il porte à sa connaissance l'urgence des mesures à prendre compte tenu des problèmes d'assurance qui ne manqueront pas d'apparaître dès juillet prochain.

JUSTICE

*Procédure pénale
(politique et réglementation - loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 -
application - ordonnances de soit-communié)*

2830. - 28 juin 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 226 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 qui dispose en son paragraphe III, 2^e alinéa, que les dispositions des titres VII seront applicables aux procédures d'information en cours à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement. Il lui demande, d'une part, si les dispositions de cet article doivent recevoir application dans le cadre d'une procédure ayant fait l'objet d'un avis d'ordonnance de soit-communié sur le fondement de l'article 175 du code de procédure pénale, sans que soit, en l'état, intervenue une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il lui demande, d'autre part, si cette disposition est en contradiction apparente avec les dispositions du nouvel article 80-3 contenues dans la nouvelle loi. Il lui demande, aussi, si le juge d'instruction a, dans ce cas, obligation d'informer les parties qu'elles ne seront plus recevables de formuler ou de présenter une requête sur le fondement, notamment, des dispositions de l'article 173.

*Etat civil
(fiches - validité - durée)*

2864. - 28 juin 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, la durée de validité d'une fiche d'état civil. Il semblerait en effet que selon les mairies des différences d'appréciation existent sur cette durée.

*Etat civil**(livret de famille - personnes seules - livret individuel - création)*

2865. - 28 juin 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes vivant seules. Il lui demande son sentiment sur l'opportunité de créer un livret individuel d'état civil qui contiendrait l'ensemble de renseignements relatifs à la filiation de ces personnes. Un tel livret pourrait être délivré à toute personne qui en ferait la demande. Ce livret éviterait aux personnes vivant seules de devoir utiliser le livret de famille des parents pour les formalités liées à l'état civil. Il est en effet parfois difficile à ces personnes de se le procurer, notamment lorsqu'elles sont éloignées de leurs parents.

*Copropriété**(politique et réglementation - protection des copropriétaires)*

2985. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème rencontré dans la gestion des copropriétés par la coexistence de deux textes législatifs, à savoir la loi du 21 juin 1865, qui prévoit le contrôle de l'autorité préfectorale sur les associations syndicales autorisées et la gestion de la trésorerie par des agents du Trésor, et celle du 10 juillet 1965, destinée à instaurer de nouvelles garanties pour protéger les copropriétaires mais qui n'a pas expressément remplacé celle qui la précédait. Il lui demande si, dans un souci de simplification, il ne serait pas souhaitable de prévoir, par voie législative, une harmonisation de ces textes et une actualisation des mesures de protection des copropriétaires sur la base de la philosophie générale de la loi de 1965. Il apparaît, en effet, que le contrôle que continue d'exercer l'autorité de tutelle sur les associations syndicales autorisées représente aujourd'hui une garantie souvent illusoire.

*Copropriété**(assemblées générales - décisions - copropriétaires absents au moment d'un vote)*

3015. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, dans les assemblées générales de copropriétaires, comme dans d'autres organismes, la jurisprudence actuelle considère comme présents tous les signataires de la feuille de présence. Or il apparaît que, très souvent, des votes importants de résolutions ont lieu en fin de séance, alors que plusieurs participants ont déjà quitté la réunion. Leur non-participation aux votes est cependant comptabilisée, soit dans le total des votes positifs si le bureau décide de ne relever que le détail nominatif des opposants et des abstentions, soit dans le total des votes négatifs, s'il n'est relevé que le détail nominatif des approbations et des abstentions. Il lui demande quelles mesures il convient de prendre pour éviter cette pratique de « vote tacite » contraire à la logique des choses, qui voudrait que le vote de ces absents inscrits sur la feuille de présence ne soit interprété ni dans un sens ni dans l'autre.

*Justice**(fonctionnement - réforme de l'institution judiciaire - perspectives)*

3031. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes suscitées par le risque de réactivation du projet de réforme de l'institution judiciaire envisagé en 1991 par M. Henri Nallet, alors garde des sceaux, ministre de la justice. Alors que la situation exige plutôt une démultiplication de cette institution, cette réforme aurait entraîné la suppression de nombre de juridictions par la départementalisation des tribunaux de grande instance et la régionalisation des cours d'appel. En Moselle, elle aurait impliqué la disparition des TGI de Thionville et Sarreguemines et, le cas échéant, de la cour d'appel de Metz. Il lui demande de lui indiquer l'avenir qu'il entend donner à la réforme envisagée en 1991, ainsi que de lever les ambiguïtés et dissiper les inquiétudes sur la pérennité des juridictions précitées.

*Publicité**(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

3079. - 28 juin 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures

publiques qui réglementent désormais, de façon impérative, les rapports juridiques entre agences et annonceurs en matière d'achats d'espaces. Il demande si une agence de publicité, offrant une prestation globale (conception et réalisation d'imprimés publicitaires pour le compte de sociétés de distribution), est concernée par l'application des dispositions du chapitre 2 de la loi.

LOGEMENT*Epargne**(livrets d'épargne - livret défiscalisé - création - financement du logement social)*

2767. - 28 juin 1993. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les modalités actuelles de financement du logement social en France, qui ont été mises en cause par certaines institutions financières. Celles-ci ont proposé la mise en place d'un dispositif différent du livret A pour financer le logement social. Elles ont suggéré la création d'un « livret bis », spécifique aux banques AFB et au Crédit agricole, ayant des caractéristiques bien moins favorables au logement social (centralisation partielle des fonds...) comme aux déposants (risque d'exclusion des petits épargnants...), que le livret A des caisses d'épargne. Cette proposition semble irréaliste, car la mise en place d'un montant total exonéré sur livrets d'épargne détenus dans toutes les institutions financières semble très difficile à réaliser. Par ailleurs, elle est dangereuse, car, si le financement du logement social est aujourd'hui assuré à un coût limité pour l'Etat, il est certain que les équilibres qui le sous-tendent sont fragiles et que tout risque doit être, surtout actuellement, évité quant à la stabilité d'un système, qui a fait la preuve de sa solidité et de sa pérennité.

*TVA**(champ d'application - PAP renégociés - TVA résiduelle)*

2790. - 28 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** transmet à **M. le ministre du logement** les questions suivantes. Il s'agit de questions posées par des accédants à la propriété - GMF - Carpi - non impliqués dans la grève des loyers, sans impayés : 1° Ils ont demandé à renégocier leur prêt PAP, compte tenu de la baisse annoncée des taux. La caisse d'épargne leur a accordé un prêt de 8,95 p. 100 qui leur permet de liquider un prêt PAP à taux beaucoup plus élevé. Mais, dans la mesure où ils sont entrés dans les lieux il y a moins de 10 ans, il leur est leur imposé le versement d'une « TVA résiduelle » qui représente pour un accédant environ 19 000 francs. Cette « TVA résiduelle » est-elle justifiée ? 2° En outre, cette « TVA résiduelle » n'est pas modulée suivant le nombre d'années déjà couru ou restant à courir. Elle est la même que le logement soit occupé depuis 2 ans ou depuis 9 ans. Cette disposition est-elle normale ?

*Epargne**(épargne logement - plans ouverts au nom de jeunes enfants - durée)*

2803. - 28 juin 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la difficulté de mobiliser les plans d'épargne logement aux fins de construction, lorsque ceux-ci sont constitués par les parents et qu'ils veulent en faire bénéficier l'un de leurs enfants. Il lui demande si l'obligation pour les enfants d'être eux-mêmes titulaires d'un plan d'épargne logement ne peut être supprimée ou assouplie quant à sa durée afin de contribuer à l'effort de relance de la construction.

*Logement**(logement social - réhabilitation - concertation avec les locataires - réglementation)*

2834. - 28 juin 1993. - Alerté par la fédération du Val-de-Marne de la confédération syndicale du cadre de vie, **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'exigence de la fédération des sociétés anonymes d'HLM visant à abroger le décret permettant aux associations de locataires d'être partie prenante des travaux de réhabilitation des ensembles HLM. Ces dispositions visent à favoriser la consultation des locataires sur le contenu et le déroulement lors d'opérations de rénovation en instituant une concertation sérieuse avec leurs amicales. Considéré comme devant assurer aux locataires une garantie que les travaux répondront réellement à leur attente, ce décret doit être maintenu. Il demande donc au ministre du logement de répondre en ce sens à la fédération des sociétés anonymes d'HLM.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

2861. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre du logement** que son attention vient d'être appelée sur une rumeur, dont la presse se serait fait l'écho, concernant l'intention du Gouvernement de supprimer l'allocation de logement à caractère social (ALS), qui touche plus de 300 000 jeunes, en majorité des étudiants. Si cette information se révélait exacte, les divers organismes universitaires estiment qu'elle aurait des conséquences désastreuses sur le budget des familles des étudiants. Ils considèrent que si une modification des conditions d'attribution de cette allocation devait intervenir il serait nécessaire d'introduire des critères sociaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette rumeur et de lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

2887. - 28 juin 1993. - **M. Eric Duboc** souhaite savoir si **M. le ministre du logement** a programmé le maintien dans les mesures gouvernementales de l'allocation de logement à caractère social (ALS) dont bénéficient notamment 300 000 jeunes, en majorité des étudiants.

*Baux d'habitation
(loyers - revalorisation - réglementation)*

2926. - 28 juin 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la charge logement qui prend une place de plus en plus insoutenable dans le budget des familles. Les loyers augmentent beaucoup plus vite que l'inflation. Ainsi en a-t-il été pour les années 1990 et 1991, au cours desquelles ils ont dépassé les 5 p. 100. Depuis la loi du 6 juillet 1989, paraît au mois d'août un décret limitant au seul indice de la construction les hausses de loyer du secteur privé dans l'agglomération parisienne, en cas de renouvellement ou de reconduction des baux. Même si ce décret est trop limitatif, il a permis une limitation des hausses. Les locataires sont inquiets quant à la non reconduction de ce décret en août 1993. Il conviendrait également d'interdire toute hausse de loyer dans le secteur HLM pour le 1^{er} juillet prochain pendant un an. En effet, la recommandation gouvernementale était de 2,8 p. 100 alors que l'enquête réalisée sur 200 organismes fait apparaître une hausse supérieure à 5 p. 100. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour : que le décret limitant les hausses de loyer dans le secteur privé soit reconduit ; que les hausses de loyer dans le secteur HLM soient bloquées pendant une année ; que les allocations du logement (AL, APL) soient revalorisées au 1^{er} juillet 1993 ; que cessent les saisies et expulsions.

*Epargne
(livrets d'épargne - livret défiscalisé -
création - financement du logement social)*

2953. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les modalités actuelles du financement du logement social en France. En effet, au cours des dernières semaines une mise en cause de ces modalités a été faite par ces institutions financières en proposant la mise en place d'un dispositif différent du livret A pour financer le logement social. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il a prévu une modification du financement du logement social, et si oui laquelle.

*Logement : aides et prêts
(PLI - conditions d'attribution)*

2973. - 28 juin 1993. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont accordés les prêts locatifs intermédiaires, notamment par rapport à celles requises pour l'attribution des prêts locatifs sociaux.

*Logement
(logement social - réhabilitation -
concertation avec les locataires - réglementation)*

2994. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés d'application des différentes circulaires relatives à la consultation des locataires sur les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide du financement Paludos. L'obligation faite d'obtenir l'accord des locataires conduit parfois à des situations difficiles, car les locataires opposent le plus souvent un refus, qui conduit à la dégradation continue des conditions du logement et la surcharge du coût de la réhabilitation lorsque celle-ci est réalisée parce que devenue indispensable. En conséquence, il lui demande, afin de rendre le système plus souple, s'il ne serait pas souhaitable de voir modifier lesdites circulaires, en particulier celle du 18 décembre 1992.

*Logement : aides et prêts
(APL - barème - revalorisation)*

3002. - 28 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la revalorisation du barème des aides personnalisées au logement, à laquelle on aurait dû procéder au 1^{er} juillet 1993. Le collectif budgétaire a renvoyé cette revalorisation à juillet 1994. Depuis sa création, le système APL n'avait connu qu'une année sans actualisation, en 1986, mais cette année-là, le pouvoir d'achat des ménages s'était accru de 2,9 p. 100. En revanche, selon les dernières prévisions de l'INSEE, ce pouvoir d'achat baissera en 1993. La non-revalorisation de cette année ne représente qu'une économie de 200 millions de francs, mais elle pénalise les ménages bénéficiaires de telles aides, les plus nombreux ayant un revenu au niveau du SMIC ou d'un SMIC et demi. Alors que les associations, de plus en plus nombreuses et actives, se mobilisent justement contre les expulsions de locataires, à commencer par le Mouvement de l'abbé Pierre, il craint que les risques ne soient accrus de la précarisation des familles par rapport au logement ; ainsi, des ménages, dont le taux d'effort est actuellement au maximum, se retrouveront tributaires des décisions et des financements des fonds de solidarité logement. Au total, c'est une économie médiocre et peu certaine pour l'État : ce qui n'est pas payé au titre de l'APL devra l'être au titre du FSL, mais après une période qui constitue pour les familles un véritable traumatisme. Il lui demande, alors qu'on a accordé des avantages fiscaux de plus de 2 milliards aux propriétaires, de revenir sur la non-revalorisation des barèmes APL, qui pénalise les ménages aux revenus les plus modestes.

*Baux d'habitation
(politique et réglementation -
obligations légales des locataires - respect)*

3014. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes que rencontrent, de plus en plus souvent, des propriétaires privés devant le non-accomplissement des obligations légales par leurs locataires (paiement du loyer, assurances, cautionnement...). Il lui demande s'il est envisagé d'adapter la législation en la matière pour permettre aux propriétaires privés, souvent des personnes à revenu modeste, d'être mieux protégés, afin de relancer la mise en location d'appartements non loués par crainte de déboires financiers.

*Urbanisme
(permis de construire - habitat insalubre -
rénovation - délais - respect)*

3048. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'état de délabrement dans lequel se trouve un certain nombre d'immeubles dans Paris. Ces derniers sont vidés puis murés en vue de reconstruction ou de rénovation puis laissés à l'abandon faute de crédits. Des quartiers entiers sont ainsi transformés en friche urbaine, ce qui aggrave par ricochet le malaise des commerçants et des habitants. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre des mesures permettant de contraindre les bénéficiaires d'autorisation de construire à mettre en œuvre les travaux projetés dans le délai de validité, soit deux ans prorogeables d'un an.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - utilisation - réglementation)*

3100. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Hérisson** demande à **M. le ministre du logement** s'il n'estimerait pas opportun de fixer rapidement les conditions de réalisation du diagnostic de qualité prévu au 4^e alinéa des articles 2 et 3, de l'arrêté du 16 mars 1992, relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Cela permettrait aux salariés de Haute-Savoie de bénéficier d'un supplément de prêt de 1 p. 100 au moment où tous les partenaires à l'acte de construire du département s'engagent dans une démarche de qualité globale par la signature d'une convention « Plan Qualité Construction 74 ». Il note que cette mesure constituerait une incitation supplémentaire à construire ou à acheter un logement ou contribuerait ainsi, même modestement, au plan de relance du logement du Gouvernement.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - étudiants)*

3102. - 28 juin 1993. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le ministre du logement** des rumeurs faisant état d'une éventuelle suppression de l'allocation de logement à caractère social (ALS), qui bénéficie à plus de 300 000 jeunes, étudiants pour la plupart. Même s'il semble nécessaire de modifier les conditions d'attribution de cette aide, il apparaît qu'une amputation aussi brutale d'une partie du revenu d'un grand nombre d'étudiants aurait des conséquences néfastes sur leur vie quotidienne et l'organisation de leurs études. En conséquence de quoi, il lui demande quels sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Baux d'habitation
(loyers - revalorisation - réglementation)*

3113. - 28 juin 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la charge de plus en plus lourde que représente le logement dans le budget des familles. Le décret n° 89-590 du 28 août 1989 - pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - indexe les augmentations de loyers du secteur privé dans l'agglomération parisienne, sur le coût de la construction et a donc permis une limitation des hausses de loyer. Ce dernier n'a cependant qu'une validité maximale d'un an et de nombreux locataires craignent qu'il ne soit pas reconduit en août 1993. Devant l'absolue nécessité de contenir la hausse des loyers, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce décret soit reconduit.

SANTÉ

*Infirmiers et infirmières
(formation professionnelle - centres de formation - moniteurs - statut)*

2778. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de l'arrêté en date du 30 mars 1992 (JO du 3 avril 1992) relatif aux conditions de fonctionnement des centres de formation en soins infirmiers. Aux termes du titre III, dans son article 5, il est prévu que « les surveillants participant à la formation des étudiants dans les centres de formation en soins infirmiers doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique ». Ceux-ci doivent également être titulaires d'un des certificats d'aptitude aux fonctions d'encadrement infirmier. Dans l'hypothèse où une sage-femme titulaire du diplôme d'Etat, après avoir exercé au début de sa carrière durant sept années, a été détachée à un poste de monitrice d'un centre de formation pendant dix-huit années, a suivi de manière constante des périodes de formation permanente, mais ne dispose pas du certificat aux fonctions d'encadrement, peut-il être considéré, eu égard à l'expérience réelle acquise et aux grandes compétences professionnelles dont elle a fait preuve, qu'elle peut continuer à exercer ses fonctions dans un poste de formatrice, étant acquis qu'elle donne entièrement satisfaction à la direction du centre de formation en soins infirmiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles applicables pour ce cas d'espèce et de lui faire part des conclusions du groupe de travail sur la formation cadre, qui devrait normalement se réunir cette année dans la perspective de l'adoption d'une nouvelle réglementation validant d'autres formations reconnues de niveau équivalent à la formation cadre infirmier. En tout état de cause, il souhaiterait également

connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de garantir la situation des personnels en poste ayant une expérience significative et une compétence professionnelle reconnue dans le domaine de la formation en soins infirmiers, mais ne disposant pas de certificat d'aptitude aux fonctions de cadre infirmier.

*Pharmacie
(politique et réglementation - perspectives)*

2783. - 28 juin 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession de pharmacien - on dénombre 22 500 pharmaciens en France - dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine. Il s'avère que la politique conventionnelle doit affirmer de plus en plus la vocation sociale de la pharmacie, conformément aux intérêts de la santé publique et des malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de relancer le caractère libéral du système de santé en France en maintenant la qualité de l'acte pharmaceutique et la stabilité d'un service pharmaceutique performant, alliant compétence et responsabilité, disponibilité, proximité et rapidité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais chirurgicaux - actes de stomatologie)*

2846. - 28 juin 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la rémunération désormais applicable en matière d'actes, dans les établissements de soins privés. Ainsi, ne sont plus remboursés les frais de salle d'opération pour certains actes chirurgicaux les plus courants, notamment les actes de chirurgie stomatologique, et les hospitalisations de moins de vingt-quatre heures. Or, lorsque les difficultés techniques de l'acte ou l'état de santé du patient le nécessitent, le médecin stomatologiste est contraint de pratiquer l'opération en milieu hospitalier, qui seul assure en effet un environnement de prévention et une surveillance adaptée. C'est pourquoi il lui demande son avis sur la question et s'il compte prendre des initiatives afin que le remboursement des frais d'environnement soit mieux pris en compte pour éviter l'instauration de pratiques qui ne pourraient qu'être préjudiciables pour les patients à l'heure où le sida, mais également la tuberculose et l'hépatite sont en recrudescence.

*Santé publique
(secours d'urgence -
transport hélicoptère des blessés - Franche-Comté)*

2877. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par le transports rapide médicalisés des blessés et patients en état de détresse organique dans la région Franche-Comté. L'égalité des possibilités d'alerte par l'usage du numéro de téléphone 15 est acquise pour tous les départements de la région depuis 1990, mais le corps médical lutte depuis dix ans et jusqu'à présent en vain, pour que le pendant nécessaire à la réponse équilibrée, en vitesse et qualité, y soit apporté, par un transport hélicoptère. Les arguments, autant humanitaires qu'économiques, sont pourtant convaincants. Ils sont exposés dans la note ci-jointe. La formule la plus satisfaisante pour l'obtention d'un tel instrument médical, est certainement l'attribution par le ministère d'une dotation complémentaire au CHR de Besançon sans exclure une complémentarité de solidarité de l'ensemble des collectivités territoriales. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une réponse rapide à ce problème important qui sensibilise beaucoup la population.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2881. - 28 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile que connaissent les masseurs-kinésithérapeutes suite au blocage de leurs honoraires depuis cinq ans. De plus, ces professionnels attendent toujours la reconnaissance officielle de leur profession ainsi que l'extension généralisée de leurs études à quatre ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des masseurs-kinésithérapeutes

*Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)*

2891. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les règles professionnelles des infirmières et infirmiers, et notamment sur le décret n° 93-221 du 16 février 1993. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour veiller au bon fonctionnement des commissions régionales de discipline instaurées par la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980.

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux)*

2905. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur les raisons qui font qu'aujourd'hui encore le test de dépistage du sida ne figure pas parmi les tests prénuptiaux. Il ne faut pas oublier qu'en France dix personnes par jour décèdent du sida dans nos hôpitaux. Si l'on veut lutter efficacement contre cette maladie, un des moyens les plus appropriés est encore la prévention. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'agir en ce sens.

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

2908. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des ostéopathes d'être reconnus officiellement par les pouvoirs publics. Malgré une large reconnaissance du public (plus de 4 millions de Français consultent chaque année un ostéopathe), des résultats significatifs tels que la reprise rapide d'activités et des hospitalisations évitées, des efforts pour réglementer leur profession et des critères de formation très rigoureux, les ostéopathes n'ont toujours pas de reconnaissance juridique et administrative. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en la matière, sachant que, depuis de nombreuses années, les ostéopathes européens bénéficient d'une reconnaissance légale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2909. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes. Cet accord fut signé avec les trois caisses nationales d'assurance maladie en janvier 1991. Les termes très modérés de cette convention, notamment au sujet des revalorisations tarifaires, étaient de nature à concourir aux efforts d'apurement des comptes de la protection sociale. Depuis cette époque, ce dossier a été bloqué par les pouvoirs publics qui ne l'ont pas encore approuvé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant cette convention, et quelles initiatives il souhaite prendre pour trouver une issue favorable dans les délais les plus courts.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2911. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Depuis longtemps, ils réclament des modifications de leur statut, notamment par la création d'un ordre professionnel et l'intégration des études dans le cadre universitaire. D'autre part, leurs honoraires sont bloqués depuis plus de cinq ans à partir d'une nomenclature datant de vingt et un ans. Ce dispositif de quantification et de rémunération est donc totalement obsolète et nécessite une remise à niveau. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier et de lui faire savoir ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

2921. - 28 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers libéraux qui s'estiment lésés par l'application de la convention nationale professionnelle du 31 juillet 1992, ratifiée par la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain. En effet, certains d'entre eux sont convoqués par les caisses régionales d'assurance-maladie en vue d'un contrôle du nombre d'actes effectués

pendant l'année 1992. Certaines caisses ont même décidé de prononcer une mise hors convention d'infirmiers ayant dépassé le seuil d'actes fixé par le texte précité. Cette procédure paraît pour le moins surprenante car la période considérée, l'année 1992, n'est pas assujettie aux dispositions de cette convention. Ainsi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre rapidement fin à ces pratiques.

*Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

2933. - 28 juin 1993. - **M. Louis Luga** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que l'article 47-1 de la loi du 27 janvier 1993 (DMOS) interdit aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Les peines prévues à l'article 47-5 dissuadent naturellement les laboratoires pharmaceutiques et l'annulation des séminaires, repas, réunions habituellement organisés par ces professions pénalise lourdement l'industrie de l'hôtellerie-restauration. Il lui demande si ces restrictions paraissent justifiées au Gouvernement et quelles mesures il compte prendre en vue d'un assouplissement dans l'application de cette loi ?

*Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)*

3011. - 28 juin 1993. - **M. Aymeri de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinales classiques » dont il a évoqué la création dans un discours prononcé le 28 mai à l'occasion du sixième salon infirmier européen. Cinq organisations infirmières, dont l'ANFIIDE, sont favorables à cette création mais souhaiteraient qu'elle s'accompagne de la nomination d'un conseil des sages chargé de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure, d'en définir le champ de compétences qui devrait dépasser le domaine disciplinaire, et de soumettre ce projet pour approbation à l'ensemble des personnels concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été envisagées pour l'élaboration de cette structure.

*Fonction publique hospitalière
(infirmières-puéricultrices - rémunérations)*

3033. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des infirmières-puéricultrices. Alors que le décret n° 92-859 du 28 août 1992 a établi une revalorisation indiciaire de leur statut, l'application des décrets du 27 mars 1993 entraîne une diminution de salaire important pour la plupart d'entre elles, de l'ordre de 10 p. 100 dans certains cas. Il lui demande donc de lui indiquer tout d'abord pour quelles raisons le gouvernement précédent a publié ce décret, en contradiction avec celui de 1992 et, ensuite, s'il serait possible d'envisager une modification de la réglementation précitée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - halotestin)*

3038. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par le non-remboursement de certains médicaments. Il lui expose le cas d'une patiente suivie, depuis 1990, pour une aplasie médullaire, qui jusqu'à présent était traitée par sérum antilymphocytaire. Son état s'étant dégradé, son médecin lui prescrit un traitement par androgène. Or, depuis un arrêté du 7 juin 1990, l'halotestin n'est plus remboursé par la sécurité sociale. Conscient de cet état de fait, le médecin choisit néanmoins cette solution qui, il le sait, entraîne des conséquences financières pour sa patiente, plutôt que de lui administrer un traitement beaucoup plus agressif, de type cyclosporine. La patiente doit aujourd'hui déboursier environ 500 francs par mois et il est envisagé de lui doubler la posologie, ce qui doublerait également le coût. Il semblerait que l'halotestin soit actuellement le seul médicament en France permettant de répondre à un traitement de ce type et, en tout état de cause, un certain nombre de cas cliniques sont certainement améliorés par ce type de médicament, qui représente une indication possible selon l'âge et la gravité de la maladie. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager des dérogations aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1990 afin de ne pas pénaliser les malades qui ne peuvent être traités qu'à l'aide de ce médicament.

*Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

3049. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'une structure professionnelle nationale concernant les infirmier(e)s proche des structures ordinaires classiques, création annoncée par lui-même le 28 mai dernier. Avant de procéder à cette création, il lui demande s'il a l'intention de charger un comité des sages de la définition du champ de compétence de cette structure et d'évaluer sa nécessité. Par ailleurs, il lui demande s'il compte consulter les infirmier(e)s une fois le projet élaboré.

*Santé publique
(SIDA - assimilation aux MST)*

3066. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le SIDA, et lui demande que cette maladie soit désormais considérée comme une maladie sexuellement transmissible.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux)*

3103. - 28 juin 1993. - Les tracasseries auxquelles sont soumises les infirmiers libéraux mettent en lumière les contradictions d'une politique quantitative de la santé. L'essentiel de la question est de savoir si l'on peut contingerer *a priori* le nombre d'actes médicaux ou paramédicaux pour une période donnée. **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques que fait courir à la qualité et à l'égalité devant les soins la dérive actuelle. Dans une société vieillissante et appauvrie, la hausse des besoins médicaux est peu compressible. N'existe-t-il pas d'autres solutions possibles en dehors d'un malthusianisme qui se trompe de cible ?

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

3122. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 par le syndicat dentaire et les trois caisses d'assurance maladie. Celle-ci prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 6 p. 100 (depuis plus de cinq ans), soit 1,2 p. 100 par an. Sachant que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement, en francs constants, entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et que l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non a progressé à un rythme très modéré, il lui demande s'il compte approuver rapidement cette convention bloquée depuis plus de deux ans.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

3123. - 28 juin 1993. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée entre le syndicat des chirurgiens-dentistes et trois caisses nationales d'assurance-maladie en janvier 1991. Celle-ci prévoyait une revalorisation tarifaire de 1,2 p. 100 par an. Or, cette convention est restée bloquée depuis sa signature. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de ce blocage ainsi que les intentions du Gouvernement en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

3124. - 28 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes quant à la mise en œuvre de la convention signée en janvier 1991 entre le Confédération nationale des syndicats dentaires et trois caisses d'assurance maladie. Bien que cette convention prévoie une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 sur cinq ans, que les dépenses dentaires aient évolué à un rythme modéré et que l'activité médicale dentaire ne soit remboursée qu'à 38 p. 100, le Gouvernement ne l'a toujours pas approuvée. Cette situation étant préjudiciable à la profession, il lui demande si le Gouvernement envisage d'approuver cette convention et dans quel délai.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3127. - 28 juin 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les atteintes à la liberté du choix du médecin et des soins qu'instituerait un déremboursement des médicaments homéopathiques. En effet, alors que plus d'un tiers des Français reconnaissent se soigner par homéopathie (sondage IFOP 1992), le non-remboursement des médicaments faisant appel à ce mode de soins obligerait des praticiens et leurs patients à se tourner, pour des raisons économiques, vers d'autres méthodes curatives, parfois contre leurs convictions et souvent à l'encontre de critères de bonne gestion du système de protection sociale existant en France. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le sort de l'homéopathie dans les nécessaires mesures de contrôle des dépenses de santé envisagées pour réduire le déficit de la Caisse nationale d'assurance maladie.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(contrats emploi solidarité - aides aux employeurs -
paiement - délais)*

2768. - 28 juin 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais de versement par l'Etat aux employeurs des aides prévues lors du recrutement de salariés dans le cadre de contrats emplois-solidarité. En général, plusieurs semaines s'écoulent entre l'entrée en fonction de la personne embauchée et la perception par l'employeur de l'aide envisagée. Ces délais posent notamment problème aux associations et organismes qui disposent de ressources financières modestes. Il en résulte parfois des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures peuvent être prises afin de réduire ces délais.

*Equipements industriels
(JPR - emploi et activité - Amiens)*

2785. - 28 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les trente-trois licenciements décidés par l'entreprise JPR (zone industrielle d'Amiens). L'émotion est grande parmi l'ensemble du personnel. Faisant partie du groupe Dunlop dont les profits sont en augmentation, cette entreprise est renommée pour ses hautes performances technologiques, puisqu'elle fabrique des joints pour l'aviation et des suspensions pour le TGV. L'ampleur du chômage et des licenciements dans le département de la Somme l'amène à lui demander de bien vouloir intervenir pour appliquer à cette entreprise la loi interdisant les licenciements sans reclassement et faire une réelle consultation avec les organisations syndicales et les salariés.

*Emballage
(Saint Frère Emballages - emploi et activité - Somme)*

2786. - 28 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les quatre-vingt-seize licenciements décidés par l'entreprise Saint Frère Emballages. Ces licenciements interviennent après plusieurs plans de licenciement et touchent l'entreprise à Beauval, à Ville-le-Marcler et à Flixecourt. Le marché de l'emballage est en pleine expansion. Les justifications énoncées par la direction de cette entreprise méritent des vérifications sérieuses. L'annonce de ces licenciements a suscité une vive inquiétude dans une région, la vallée de la Nièvre, qui a subi durement la vague de licenciements dans l'industrie du textile. Il lui demande que, conformément à ses déclarations à l'Assemblée nationale, il prenne les décisions qui s'imposent pour faire appliquer la loi interdisant les licenciements sans reclassement et pour une réelle concertation avec les organisations syndicales.

*Formation professionnelle**(CFPA - métallurgie - fonctionnement - financement - Le Havre)*

2789. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colliard** s'informe auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'arrêt des subventions gouvernementales au 30 juin au Centre de formation professionnelle des adultes métallurgie du Havre. Il lui indique en effet que, dans le même temps, les autres collectivités n'ont donné aucune réponse à ce jour quant à l'abondement à due concurrence de ces subventions, étant elles-mêmes mises devant le fait accompli des décisions de son ministère. De ce fait, il lui signale que ce centre sera contraint de fermer, que les 8 salariés seront licenciés, que 2 formations longues de soudeur et de tuyauteur seront brutalement interrompues. Il lui rappelle qu'annuellement ce centre accueille 70 stagiaires, dont des chômeurs de longue durée et des CFI (crédit formation individualisé) jeunes et adultes. Il l'informe que, parmi ceux-ci, 60 à 65 p. 100 trouvent un emploi après leur stage et qu'il n'existe aucun autre centre similaire en capacité d'assurer cette formation sur la région havraise. Il lui demande donc d'annuler sa décision et, au contraire, de donner au centre les moyens nécessaires pour fonctionner correctement, et ce, en concertation avec les autres collectivités locales.

*Automobiles et cycles**(Peugeot - emploi et activité - Mulhouse)*

2800. - 28 juin 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés du centre de production Automobiles Peugeot Mulhouse. Le net recul des marchés dans le secteur automobile a entraîné la mise en chômage partiel du personnel et une baisse conséquente des revenus salariaux. Le déblocage anticipé de la participation aux résultats de l'entreprise permettrait d'alléger les difficultés financières de ces salariés et de passer ce cap difficile dans de meilleures conditions. C'est pourquoi il lui demande que les cas de déblocage anticipé, fixés par décret du 17 juillet 1987, soient élargis pour y intégrer celui du chômage partiel.

*Apprentissage**(politique et réglementation - Alsace-Lorraine)*

2808. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 sur l'apprentissage n'est toujours pas applicable dans les trois départements d'Alsace - Lorraine, en raison de la non-publication d'un décret en Conseil d'Etat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre d'autant qu'une importante entreprise située à Metz souhaite engager des apprentis et se trouve actuellement empêchée de le faire, faute de législation applicable.

*Chômage : indemnisation**(conditions d'attribution - ouvriers forestiers de l'ONF)*

2832. - 28 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi sous contrat à durée indéterminée d'ouvriers forestiers par l'Office national des forêts, pendant la saison forestière, du 1^{er} mai au 30 octobre. En fonction des conditions météorologiques, le contrat de ces salariés peut être prolongé par avenant. Cependant, chaque année, ces derniers sont inemployés pendant une durée de deux à trois mois (janvier et février en général). Jusqu'à présent, ils pouvaient bénéficier de l'assurance chômage pendant une partie de leur période d'inactivité. La nouvelle législation sur le chômage ne leur permet plus d'y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette décision, ressentie comme injuste et pénalisante pour tous les ouvriers forestiers de l'ONF, et de bien vouloir la reconsidérer.

*Chômage : indemnisation**(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

2835. - 28 juin 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la récession en Suisse pour de nombreux travailleurs transfrontaliers. En effet, en deux ans le nombre de frontaliers installés dans l'Ain et la Haute-Savoie a chuté de 47 800 à 41 250, soit 6 000 chômeurs de plus. Or, en cas de chômage, les frontaliers voient leurs revenus baisser de 70 p. 100. Beaucoup ne peuvent

plus assurer les dépenses vitales de leur foyer, par exemple loyer ou traites. L'activité économique des régions frontalières, qui a largement profité des revenus des frontaliers, subit le contre-coup de la récession ; près de 6 000 habitations sont à vendre dans la zone frontalière de Genève. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, sans attendre la réponse du Conseil d'Etat aux recours déposés par les groupements de frontaliers, soit entreprise une renégociation de la convention de 1978 entre la France et la Suisse permettant une indemnisation sur la base du salaire réel comme pour les frontaliers de la C.E.E., soient assurés le versement de l'indemnité journalière et l'indemnité longue maladie en cas de problèmes de santé et soient bloqués et rééchelonnés les remboursements d'emprunts et paiement de loyer pendant la durée du chômage.

*Chômage : indemnisation**(conditions d'attribution - jeunes dégagés des obligations du service national)*

2925. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante que connaissent les jeunes gens sans emploi à la sortie du service national. Les obligations militaires ne leur ouvrent plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et ils ne peuvent plus également prétendre à une indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de 122 jours avant de partir sous les drapeaux. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre rapidement afin d'éviter que de nombreux jeunes ne se trouvent sans aucune ressource, ni protection sociale.

*Licenciement**(licenciement pour inaptitude physique - indemnisation - montant - conséquences pour les entreprises)*

2963. - 28 juin 1993. - Une personne en longue maladie, déclarée au bout de deux ans inapte au travail par la Cotorep, peut prétendre au moment de la rupture de contrat de travail pour inaptitude physique à une indemnité de licenciement. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la reconnaissance dans les faits à côté de la fonction traditionnelle, toujours appelée, de l'indemnité de licenciement, d'une fonction nouvelle, tout à fait différente, d'assurance contre le risque de perte d'emploi trouvant sa source dans le contrat de travail. On peut se demander si une telle solution, aboutissant donc à reconnaître à l'indemnité de licenciement, à côté de sa fonction traditionnelle de réparation d'un préjudice causé au salarié, une fonction nouvelle, consistant à remédier aux insuffisances de la prévoyance collective, ne conduit pas à obscurcir la notion même d'indemnité de licenciement. On peut se demander aussi, si cette charge n'est pas trop lourde financièrement pour des entreprises dont le carnet de commandes se vide et qui ont bien du mal déjà à assurer le salaire des actifs.

*Emploi**(entreprises d'insertion - travail intérimaire)*

3007. - 28 juin 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la circulaire Aubry du 26 février 1993 portant sur les modalités d'application du décret du 30 décembre 1991 confiant l'intérim d'insertion à des sociétés commerciales baptisées EII (entreprises d'intérim d'insertion). Ce décret étendait le champ d'application de l'insertion sociale jusque là confiée à des organismes à but non lucratif (associations intermédiaires notamment) à des entreprises commerciales privées bénéficiant de subventions considérables de l'Etat. Pourquoi créer des EII alors que l'insertion se fait déjà très bien au moyen des associations intermédiaires, à bon compte pour l'Etat, pour les utilisateurs de main-d'œuvre et en définitive pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il compte annuler la circulaire Aubry pour la remplacer par un texte confortant au contraire les associations intermédiaires dans leur rôle de réinsertion sociale.

*Travail**(travail à temps partiel - réglementation - heures complémentaires)*

3029. - 28 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de modifier l'article L. 212-4-3 du code du travail afin de permettre, lorsqu'il y a commun accord entre employeur et salarié, que le temps de travail complémentaire puisse atteindre 20 p. 100 en plus du temps de base, au lieu des 10 p. 100 aujourd'hui autorisés. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer une réforme en ce sens.

*Viandes**(politique et réglementation - entreprises de désossage et de parage - salariés - statut)*

3035. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les entreprises de désossage et de parage des viandes sont des prestataires de service qui travaillent à façon au service d'autres entreprises. Or, dans ces conditions, il est fréquent que ces entreprises de désossage changent de cocontractant au bout de quelques mois et les salariés sont alors mutés dans un autre abattoir ou une autre entreprise de viande en gros. Il n'en reste pas moins que les travailleurs de ces entreprises disposent de contrats normaux de travail à durée indéterminée. Trop souvent cependant, les services de l'inspection du travail prennent pour prétexte de ce que les intéressés changent de lieu de travail pour les assimiler à des travailleurs intérimaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette interprétation abusive.

*Emploi**(politique et réglementation - veuves)*

3088. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de faciliter l'accès à un emploi pour les veuves qui étaient femmes au foyer au moment du décès de leur conjoint. Celles-ci, sans formation professionnelle ou ayant une formation ancienne, rencontrent les plus grandes difficultés pour entrer dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des mesures d'insertion et de formation prévues pour les demandeurs d'emploi, sans délai d'attente, dès le veuvage.

*Professions sociales**(travailleurs sociaux - formation - financement)*

3106. - 28 juin 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les restrictions budgétaires dont ont eu à pâtir, de nouveau en 1993, les centres de formation des travailleurs sociaux. Les crédits de formations permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100 et ceux de la formation initiale sont insuffisants pour couvrir leurs charges et augmenter les effectifs d'étudiants. Par manque de moyens financiers, le nombre de places offertes en formation ne peut actuellement répondre aux besoins constatés. De nombreux employeurs sont ainsi dans l'incapacité de pourvoir les postes vacants ne trouvant pas de diplômés sur le marché du travail. Cela démontre la fragilité d'un dispositif de formation reposant sur des subventions d'Etat devenues aléatoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'asseoir le financement des centres de formation des travailleurs sociaux sur des bases législatives stables afin que cet appareil puisse répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs.

*Chômage : indemnisation**(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

3115. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi exerçant une activité à temps partiel. Il lui expose le cas d'une personne qui, après avoir accepté un contrat de travail se rapportant à un emploi de femme de ménage pour un volume horaire hebdomadaire de dix heures, s'est vu supprimer les allocations de l'ASSEDIC. La brutalité d'une telle mesure qui s'avère assez fréquente ne semble pas de nature à encourager les demandeurs d'emploi à reprendre une activité professionnelle et pourrait apparaître, au contraire, suffisamment réducteur pour favoriser le travail au noir. Sur un marché du travail dramatiquement exsangue où seules progressent les offres d'emploi à temps partiel, des assouplissements des conditions de cumul d'allocations chômage et de revenus provenant d'activités réduites seraient souhaitables afin de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi qui multiplient leurs efforts pour demeurer actifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui exercent une activité à temps partiel pour que le versement des prestations de l'ASSEDIC s'opère de manière réellement différentielle dans la mesure où le revenu procuré par l'emploi à temps non complet est inférieur à 100 p. 100 du montant des allocations desservies ou du salaire précédemment perçu.

*Emploi**(politique et réglementation - veuves)*

3117. - 28 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'accès à un emploi pour les veuves qui étaient femmes au foyer au moment du décès de leur conjoint. Sans formation professionnelle ou ayant une formation ancienne, elles rencontrent de grandes difficultés pour entrer dans le monde du travail. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de les faire bénéficier des mesures de formation et d'insertion prévues pour les demandeurs d'emplois sans délai d'attente.

*Prestations familiales**(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

3130. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage concernant l'allègement, en faveur des entreprises, des cotisations d'allocations familiales pour les salariés rémunérés au SMIC ou à un niveau proche. Ce texte exclut de son champ d'application les rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. La capacité d'accès à l'emploi offerte par ces sociétés de travail temporaire va se trouver affaiblie, alors qu'elles gèrent quotidiennement 300 000 salariés. S'agissant également de tenir compte des besoins de flexibilité des entreprises, il lui demande s'il est dans ses intentions d'amender le texte initial afin d'inclure dans le champ d'application des dispositions précitées les entreprises de travail temporaire.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Atilio (Henri d') : 789, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1816) ; 1469, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1817).
Aubert (Emmanuel) : 1083, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1817).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 1340, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1819).
Berthol (André) : 344, Santé (p. 1839) ; 638, Santé (p. 1840) ; 832, Défense (p. 1820) ; 1687, Défense (p. 1321).
Bonrepaux (Augustin) : 794, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1816).
Bourg-Broc (Bruno) : 36, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1830) ; 754, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1834).
Brard (Jean-Pierre) : 1154, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1835).
Broissia (Louis de) : 672, Santé (p. 1841).
Brunhes (Jacques) : 945, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1834) ; 947, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1834).
Bussereau (Dominique) : 886, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1816) ; 887, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1828).

C

Carpentier (René) : 365, Santé (p. 1840).
Castagnéra (Gérard) : 1221, Santé (p. 1841).
Cazalet (Robert) : 346, Environnement (p. 1822).
Chavanes (Georges) : 1599, Affaires sociales, santé et ville (p. 1811).
Chollet (Paul) : 73, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1831).
Chossy (Jean-François) : 543, Santé (p. 1839) ; 1977, Affaires sociales, santé et ville (p. 1812).
Colombani (Louis) : 1121, Justice (p. 1837).
Coussain (Yves) : 396, Éducation nationale (p. 1822) ; 513, Santé (p. 1840).
Cozan (Jean-Yves) : 694, Justice (p. 1838).

D

Dassault (Olivier) : 848, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1834).
Daubresse (Marc-Philippe) : 56, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1831).
Delalande (Jean-Pierre) : 402, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1832) ; 406, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1827).
Delattre (Francis) : 504, Justice (p. 1838).
Demange (Jean-Marie) : 781, Affaires sociales, santé et ville (p. 1809).
Deprez (Léonce) : 6, Équipement, transports et tourisme (p. 1823) ; 1753, Affaires sociales, santé et ville (p. 1811) ; 1760, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1817).
Descamps (Jean-Jacques) : 1748, Affaires sociales, santé et ville (p. 1811).
Didier (Serge) : 1521, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1815).
Drut (Guy) : 1982, Défense (p. 1821) ; 1997, Affaires sociales, santé et ville (p. 1812).
Dubourg (Philippe) : 1031, Santé (p. 1840).
Dupuy (Christian) : 1645, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1836).

E

Ehrmann (Charles) : 746, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1815).

F

Falala (Jean) : 471, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1833).
Foucher (Jean-Pierre) : 555, Enseignement supérieur et recherche (p. 1822) ; 569, Défense (p. 1819).
Froment (Bernard de) : 589, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1828) ; 645, Éducation nationale (p. 1822).

G

Gaillard (Claude) : 1140, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1817) ; 1149, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1829).
Gayssot (Jean-Claude) : 522, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1841) ; 527, Affaires sociales, santé et ville (p. 1809).
Gérin (André) : 1206, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1842) ; 1575, Fonction publique (p. 1824).
Glavany (Jean) : 324, Éducation nationale (p. 1821).
Godfrain (Jacques) : 443, Affaires sociales, santé et ville (p. 1809) ; 815, Affaires sociales, santé et ville (p. 1810).
Gonnot (François-Michel) : 917, Environnement (p. 1823).
Gremetz (Maxime) : 367, Justice (p. 1837) ; 943, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1816).
Guellec (Ambroise) : 1093, Justice (p. 1839).
Guillet (Jean-Jacques) : 183, Justice (p. 1836) ; 184, Justice (p. 1837) ; 295, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1826).

H

Hage (Georges) : 139, Justice (p. 1836) ; 210, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1813).
Hamel (Gérard) : 1191, Justice (p. 1839).
Houssin (Pierre-Rémy) : 2037, Affaires sociales, santé et ville (p. 1812).
Hubert (Elisabeth) Mme : 413, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1814).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 1104, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1817) ; 2036, Affaires sociales, santé et ville (p. 1812).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 142, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1825) ; 143, Fonction publique (p. 1824) ; 144, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1831) ; 148, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1825) ; 877, Environnement (p. 1823) ; 946, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1834).
Jaquet (Denis) : 1241, Santé (p. 1841).
Julia (Didier) : 678, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1842).

L

- Le Déaut (Jean-Yves)** : 1117, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1828).
Legras (Philippe) : 1307, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1830).

M

- Mandon (Daniel)** : 480, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1827).
Marcellin (Raymond) : 1708, Affaires sociales, santé et ville (p. 1811) ; 1772, Santé (p. 1841) ; 1783, Santé (p. 1840) ; 1791, Santé (p. 1840).
Masson (Jean-Louis) : 134, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1831) ; 266, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1831) ; 267, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1832) ; 269, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1832) ; 270, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1832) ; 376, Justice (p. 1838) ; 509, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1833) ; 662, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1833) ; 978, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1835) ; 1045, Défense (p. 1820) ; 1051, Défense (p. 1821) ; 1356, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1835).
Merville (Denis) : 2049, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1818).
Millon (Charles) : 1561, Affaires sociales, santé et ville (p. 1810).
Miossec (Charles) : 655, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1814).
Morisset (Jean-Marie) : 449, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1813).
Moutoussamy (Ernest) : 709, Équipement, transports et tourisme (p. 1824).
Murat (Bernard) : 1742, Affaires sociales, santé et ville (p. 1811).

N

- Noir (Michel)** : 1150, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1829).

P

- Papon (Monique) Mme** : 1394, Affaires sociales, santé et ville (p. 1810).
Perrut (Francisque) : 725, Santé (p. 1840).
Piat (Yann) Mme : 891, Défense (p. 1820).
Pierna (Louis) : 155, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1812) ; 161, Défense (p. 1819) ; 1151, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1830).
Pinte (Etienne) : 340, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1826).

- Pons (Bernard)** : 510, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1827) ; 814, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1813) ; 844, Justice (p. 1838).
Proriot (Jean) : 354, Santé (p. 1839).

R

- Roatta (Jean)** : 1187, Défense (p. 1821) ; 1798, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1817).
Rochebloine (François) : 174, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1826).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 680, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1815) ; 1684, Affaires sociales, santé et ville (p. 1811).
Urbanik (Jean) : 1179, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1818) ; 1311, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1818).

V

- Vachet (Léon)** : 869, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1842).
Vasseur (Philippe) : 721, Affaires sociales, santé et ville (p. 1809) ; 1283, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1835) ; 1284, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1818) ; 1285, Justice (p. 1837) ; 1286, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1819).
Vignoble (Gérard) : 358, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1813).
Vuibert (Michel) : 241, Justice (p. 1837).

W

- Warhouver (Aloyse)** : 277, Justice (p. 1837) ; 279, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1813).
Weber (Jean-Jacques) : 329, Entreprises et développement économique (p. 1822) ; 1762, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1818).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

CEMAGREF - *délocalisation*, 945 (p. 1834).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *hommage aux victimes civiles et militaires*, 794 (p. 1816); *revendications*, 279 (p. 1813); 358 (p. 1813); 413 (p. 1814); 449 (p. 1813); 655 (p. 1814); 680 (p. 1815); 746 (p. 1815); 789 (p. 1816); 1104 (p. 1817); 1140 (p. 1817); 1340 (p. 1819); 1521 (p. 1815); 1762 (p. 1818).
Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 1083 (p. 1817); 1179 (p. 1818); 1469 (p. 1817); 1760 (p. 1817); 1798 (p. 1817).

Victimes du STO - *titre de déporté du travail*, 886 (p. 1816); 943 (p. 1816).

Armée

Hôpital Legouest - *effectifs de personnel* - Metz, 1051 (p. 1821).
Médecine militaire - *école d'infirmières* - *filière de formation de médecins* - *implantation* - *perspectives* - Metz, 1045 (p. 1820).
Personnel - *médecine militaire* - *aides-soignants* - *rémunérations*, 569 (p. 1819).

Armement

Arsenaux - *personnel* - *revendications*, 161 (p. 1819).

B

Boulangerie et pâtisserie

Pain - *prix dans la grande distribution*, 329 (p. 1822).

C

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante-cinq ans*, 1599 (p. 1811); *employés de maison*, 869 (p. 1842); *travail à temps partiel*, 678 (p. 1842).

Cliniques

Fonctionnement - *effectifs de personnel* - *psychiatres* - Haute-Loire, 354 (p. 1839).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *port de l'écharpe tricolore* - *réglementation*, 754 (p. 1834).
Finances - *comptabilité* - *réforme* - *application* - *relations avec les lycées et collèges*, 36 (p. 1830).

D

Décorations

Médaille militaire - *traitements* - *suppression*, 184 (p. 1837); 277 (p. 1837); 357 (p. 1837); 376 (p. 1838); 1121 (p. 1837); 1285 (p. 1837).

Départements

Élections cantonales - *fonctionnaires* - *candidats* - *congrès* - *réglementation*, 509 (p. 1833).

Divorce

Prestations compensatoires - *montant* - *revalorisation*, 844 (p. 1838).

Drogue

Associations de lutte et de prévention - *financement*, 638 (p. 1840).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales - *publicité* - *réglementation*, 978 (p. 1835).
Listes électorales - *inscription et radiation* - *réglementation*, 1645 (p. 1836); *inscription* - *personnes sans domicile fixe*, 402 (p. 1832); 1154 (p. 1835).
Organisation - *inscription des candidats*, 134 (p. 1831); *professions de foi des candidats* - *contrôle*, 266 (p. 1831).
Vote par procuration - *jeunes* - *retraités*, 73 (p. 1831); *retraités*, 144 (p. 1831).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales* - *conséquences* - *entreprises du bâtiment*, 174 (p. 1826).

Elevage

Oiseaux exotiques - *éleveurs amateurs* - *réglementation*, 877 (p. 1823).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - *zones rurales*, 324 (p. 1821).

Enseignement : personnel

Enseignants - *affectation*, 396 (p. 1822); 645 (p. 1822).

Enseignement supérieur

Licences - *filière* - *conception et mise en œuvre des projets culturels*, 555 (p. 1822).

Équipements industriels

Prorectif - *emploi et activité* - Bobigny, 522 (p. 1841).

F

Famille

Politique familiale - *enfants à charge* - *étudiants* - *aides de l'Etat* - *conditions d'attribution*, 815 (p. 1810).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations - *perspectives*, 143 (p. 1824).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers et infirmières - *revendications*, 344 (p. 1839); 543 (p. 1839).

Fonction publique territoriale

Filière sportive - *carrière*, 210 (p. 1813); 814 (p. 1813).
Secrétaires médico-sociales - *statut* - Cher, 155 (p. 1812).

G**Groupements de communes**

Districts - conseils - délégués suppléants - pouvoirs, 848 (p. 1834).

H**Handicapés**

Aveugles - chiens-guides - développement, 1708 (p. 1811).

Hôpitaux

Hôpital Avicenne - service de prévention et de soins aux toxicomanes - financement - Bobigny, 527 (p. 1809).

Hôpital sud d'Echirolles - maternité - transfert, 365 (p. 1840).

Hôtellerie et restauration

Réglementation - identité des voyageurs - contrôle, 267 (p. 1832).

J**Justice**

Conseillers prud'hommes - frais de déplacement - remboursement - délais, 694 (p. 1838) ; 1093 (p. 1839).

L**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - bénéficiaires d'un logement à titre gratuit, 721 (p. 1809).

M**Magistrature**

Magistrats - rémunérations - participation aux commissions électorales, 241 (p. 1837).

Mer et littoral

Dunes - protection - Lège-Cap-Ferret, 346 (p. 1822).

Minéraux

Mines domaniales de potasse d'Alsace - emploi et activité, 148 (p. 1825).

Mort

Exhumation et inhumation - réglementation, 471 (p. 1833).

P**Parlement**

Élections législatives - aides de l'Etat - partis bénéficiaires, 1356 (p. 1835) ; candidats - renseignements relatifs à leur domicile privé - communication à des tiers, 662 (p. 1833).

Partis et mouvements politiques

Financement - dons - publicité, 269 (p. 1832) ; 270 (p. 1832).

Pensions militaires d'invalidité

Politique et réglementation - perspectives, 1286 (p. 1819).

Police

Enquêteurs - statut, 56 (p. 1831) ; 1283 (p. 1835).

Poste

Livrets d'épargne - ouverture - personnes défavorisées ou sans domicile fixe, 295 (p. 1826) ; 340 (p. 1826) ; 406 (p. 1827).

Procédure pénale

Garde à vue - présence d'un avocat - conséquences, 504 (p. 1838).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats - stagiaires - rémunérations - modalités, 1191 (p. 1839).

Professions libérales

Puéricultrices - statut, 1561 (p. 1810).

Professions sociales

Travailleurs sociaux - formation - financement, 1742 (p. 1811) ; 1748 (p. 1811) ; 1753 (p. 1811) ; 1997 (p. 1812) ; 2036 (p. 1812) ; 2037 (p. 1812).

Propriété intellectuelle

INPI - délocalisation, 946 (p. 1834) ; 947 (p. 1834).

R**Récupération**

Huiles - entreprises - emploi et activité, 917 (p. 1823).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, 480 (p. 1827) ; 589 (p. 1828) ; 1117 (p. 1828) ; 1149 (p. 1829) ; 1150 (p. 1829) ; 1151 (p. 1830) ; 1307 (p. 1830).

Montant des pensions - La Poste et France Télécom, 142 (p. 1825) ; La Poste et France Télécom - chefs d'établissement, 510 (p. 1827).

Pensions de réversion - taux, 1187 (p. 1821).

Politique à l'égard des retraités - La Poste, 887 (p. 1828) ; perspectives, 1575 (p. 1824).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 1284 (p. 1818) ; 1311 (p. 1818) ; 2049 (p. 1818) ; handicapés - retraite anticipée, 1684 (p. 1811) ; 1977 (p. 1812).

Retraites : régime général

Calcul des pensions - assurés affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant leur affiliation au régime général, 1394 (p. 1810).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Marins : politique à l'égard des retraités - revendications, 709 (p. 1824).

Ouvriers de l'Etat : âge de la retraite - arsenaux - titulaires de la carte du combattant, 891 (p. 1820).

S**Salaires**

Assurance des créances des salariés - attitude des ASSEDIC et de l'AGS, 1206 (p. 1842).

Santé publique

Hépatite C - lutte et prévention, 1791 (p. 1840) ; transfusés - indemnisation, 513 (p. 1840) ; 725 (p. 1840) ; 1031 (p. 1840) ; 1783 (p. 1840).

SIDA - lutte et prévention - dépistage - auteurs d'agression sexuelle, 183 (p. 1836) ; lutte et prévention - dépistage - examens pré-nuptiaux, 672 (p. 1841) ; 1221 (p. 1841) ; 1772 (p. 1841).

Tuberculose - recrudescence - lutte et prévention, 1241 (p. 1841).

Secteur public

Sociétés d'économie mixte - *fonctionnement - transparence*, 6 (p. 1823).

Sécurité sociale

Cotisations - *exonération - accueil de handicapés ou de personnes âgées par des particuliers*, 781 (p. 1809); *pluriactifs*, 443 (p. 1809).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles*, 1687 (p. 1821); 1982 (p. 1821).
Report d'incorporation - *conditions d'attribution - étudiants*, 832 (p. 1820).

Successions et libéralités

Héritiers - *recherche par un généalogiste*, 139 (p. 1836).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale (cotisations - pluriactifs)

443. - 3 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes des artisans en milieu rural qui exercent, en plus de leur activité artisanale, une activité professionnelle agricole. En effet, les personnes effectuant de telles activités sont obligées de cotiser pendant deux ans dans les deux caisses sociales respectives. Compte tenu des recettes souvent très faibles dans les deux domaines, la double obligation de cotisation dépasse souvent les capacités financières des affiliés et elle empêche une diversification des activités en milieu rural. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle pratique et de plus, si une modification de ce procédé n'est pas envisageable dans les meilleurs délais.

Réponse. - S'agissant du régime d'assurance maladie, en application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. L'article R. 615-6 prévoit qu'aucun changement de régime ne peut intervenir au cours de la période d'une année s'ouvrant le 1^{er} juillet, sauf dans le cas où l'intéressé cesse d'exercer l'activité principale qui a déterminé le rattachement au régime dont elle relève. L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquels elles sont affiliées au titre de leur activité principale. Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont relèvent ces personnes. Des conventions organisent les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Un groupe de travail constitué des représentants des ministres concernés et des organismes nationaux de sécurité sociale examine actuellement les conditions d'application de ces dispositions législatives.

Hôpitaux (hôpital Avicenne - service de prévention et de soins aux toxicomanes - financement - Bobigny)

527. - 3 mai 1993. - Dans le cadre de la restructuration du service départemental de prévention et de soins aux toxicomanes, sis à l'hôpital Avicenne de Bobigny (Seine-Saint-Denis), il est prévu une réduction d'environ 12 millions de francs annuels, la suppression d'équipes médicales, la suppression du financement des places en séjour familial pour les mineurs... Cette décision de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est scandaleuse. Sur le plan humain et médical, douze années de travail de longue haleine des personnels de santé, et l'aide aux 2 500 personnes de la Seine-Saint-Denis qui suivent actuellement un traitement, ne peuvent être remises en cause. La mise en œuvre d'une telle politique s'inscrit à l'encontre des solutions indispensables pour lutter contre le fléau de la drogue : développement des activités de prévention, écoute, accueil et suivi des malades... **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que ces décisions prises sans aucune concertation soient annulées, pour que ce service indispensable de prévention soit maintenu et développé pour répondre à l'attente des toxicomanes, pour lutter concrètement contre la toxicomanie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la restructuration du service départemental de lutte contre la toxicomanie situé à l'hôpital Avicenne de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Cette restructuration s'avérerait indispensable du fait de problèmes de gestion importants et surtout d'une activité de prise en charge des toxicomanes très faible au regard des moyens consacrés. Elle vise donc, en premier lieu, à augmenter les possibilités d'accueil et de consultations des toxicomanes et de leurs familles en ouvrant d'autres points d'accueil, à Montreuil notamment et, en second lieu, à disposer de moyens de contrôle rigoureux des dépenses en regroupant l'ensemble des activités menées au sein d'un même service. Cette réorganisation n'engendre en aucun cas une diminution de l'enveloppe départementale de crédits pour la lutte contre la toxicomanie. Au contraire, celle-ci a été largement augmentée en 1992, afin de garantir aux personnels de ce service un statut stable en confiant la gestion de tout le service à un hôpital du département.

Logement : aides et prêts (allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - bénéficiaires d'un logement à titre gratuit)

721. - 10 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une condition d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. En effet, d'après l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, « le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement ». C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier cette disposition afin qu'elle ne s'applique qu'aux seuls logements mis à la disposition à titre gratuit.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur - l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale -, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en contrôlant la réalité de celle-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation actuelle.

Sécurité sociale (cotisations - exonération - accueil de handicapés ou de personnes âgées par des particuliers)

781. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 7 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou handicapées, qui prévoit l'exonération des charges patronales de sécurité sociale en similitude d'emploi d'une aide à domicile, ce qui, dans les faits, n'est pas appliqué. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, afin de remédier à ce problème, quelles dispositions elle compte prendre.

Réponse. - L'article 7-1 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil à titre onéreux, par des particuliers, des personnes âgées ou handicapées a été intégré à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Il en résulte que seules les personnes âgées et/ou handicapées visées par les dispositions de cet article L. 241-10 bénéficient, sous réserve qu'elles en aient fait la demande à l'organisme chargé du recouvrement de cotisations de sécurité sociale, de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale. Les personnes âgées et/ou handicapées qui ne sont pas visées par cet article L. 241-10 ou qui, bien que concernées, n'ont pas formulé la demande précitée ne peuvent y prétendre.

Famille

(politique familiale - enfants à charge - étudiants - aides de l'Etat - conditions d'attribution)

815. - 10 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'existence d'inégalités dans le domaine de la réduction d'impôt relative aux enfants à charge poursuivant leurs études. Pour bénéficier de cette réduction, a priori, il faut être imposable. Cependant, les contribuables non imposables peuvent obtenir une allocation du même montant s'ils remplissent certaines conditions : d'abord, il faut qu'ils aient des enfants scolarisés de moins de 18 ans qui ne soient pas boursiers dans l'enseignement secondaire. De plus les contribuables doivent bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire. Cela étant, les contribuables qui ne remplissent pas ces conditions sont privés de cette allocation. Comme les études universitaires (qui sont en règle générale les plus coûteuses) sont effectuées par des enfants de plus de 18 ans, on réduit la possibilité offerte à de telles familles de financer les études universitaires de leurs enfants. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement envisage pour remédier à cette inégalité de fait.

Réponse. - La loi de finances initiale pour 1993 contient deux mesures en faveur des familles ayant des enfants scolarisés : l'une consiste en une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le montant varie selon le cycle d'études dans lequel se trouve l'enfant à charge. La seconde se traduit par la création d'une allocation pour dépenses de scolarité destinée aux familles non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et ne recevant pas de bourse de l'enseignement secondaire. Il convient de souligner que la volonté d'alléger le coût de la scolarité pour les familles, qui se manifeste en l'espèce par un effort budgétaire de plus de trois milliards et demi de francs, constitue une préoccupation ancienne et constante des pouvoirs publics. Celle-ci s'est traduite par la création en 1974 de l'allocation de rentrée scolaire, dont le champ de bénéficiaires a été élargi à la rentrée scolaire 1990, notamment par la prolongation du service de cette allocation jusqu'aux 18 ans des enfants, soit au-delà de la période de scolarité obligatoire. Au-delà de cet âge, les familles à revenus modestes dont les enfants poursuivent des études peuvent bénéficier des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales jouissent d'une large autonomie dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées ; des prestations, notamment au bénéfice des étudiants, sont accordées par un certain nombre d'organismes.

Retraites : régime général

(calcul des pensions - assurés affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant leur affiliation au régime général)

1394. - 31 mai 1993. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les assurés qui ont été affiliés pendant moins de quinze ans à un régime spécial avant d'être affiliés au régime général. En application de l'article R. 173-1 du code de la sécurité sociale, le régime spécial doit verser à l'assuré une pension de coordination calculée selon les règles du régime général. A titre dérogatoire, après intervention du médiateur de la République, une lettre ministérielle du 16 juin 1987 a ouvert aux assurés la possibilité de demander la prise en compte des rémunérations perçues dans le cadre du régime spécial, dans la limite de 150 trimestres tous régimes confondus. Cependant, le salaire annuel moyen de base retenu par le régime général reste calculé à partir des dix meilleures années de ce seul régime. En dépit de plusieurs réponses données dans le passé qui tendent à démontrer le contraire, ce mode de calcul apparaît inéquitable, lorsque les rémunérations perçues durant

la période d'affiliation au régime spécial ont été supérieures à celles perçues durant la période d'affiliation au régime général. L'assuré qui se trouve dans cette situation bénéficie de ce fait d'une pension du régime général et d'une pension de coordination versée par le régime spécial d'un montant global moindre que celui qu'aurait atteint une pension du régime général s'il avait été affilié à ce régime pendant la totalité de sa carrière. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette injustice qui frappe des assurés ayant fait preuve de mobilité au cours de leur carrière professionnelle.

Réponse. - Le cas visé par l'honorable parlementaire est celui des personnes qui ont relevé au cours de leur vie professionnelle en matière d'assurance vieillesse du régime général et d'un régime spécial (autre que ceux de la fonction publique) et qui, dans ce dernier régime n'ont pas accompli la durée de services suffisante pour s'ouvrir un droit à pension. Les règles en vigueur mettent en effet à la charge du régime spécial une pension, dite de coordination calculée, selon les règles du régime général, en particulier en ce qui concerne le salaire de référence ; c'est ainsi que la pension de coordination est fonction du salaire de référence retenu par le régime général pour le calcul de sa propre pension (cf. article R. 173-1 du code de la sécurité sociale qui abroge de facto les dispositions des articles D. 173-1 et suivants du même code). Cette règle peut, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, s'avérer défavorable aux assurés lorsque les rémunérations perçues au cours de la période d'affiliation au régime spécial ont été sensiblement supérieures au salaire de référence précité. C'est pourquoi, à titre dérogatoire, une instruction ministérielle du 16 juin 1987 a ouvert aux assurés la possibilité de demander, pour le calcul de leur pension de coordination, la prise en compte non pas du salaire de référence retenu par le régime général, mais des rémunérations perçues dans le cadre du régime spécial. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire masse des meilleurs salaires perçus dans le cadre de chacun des deux régimes pour calculer sur cette base unique les deux pensions dues à l'assuré. Au demeurant, une pension servie par le régime général ne pourrait légalement et en équité prendre en considération des salaires perçus dans d'autres régimes.

Professions libérales (puéricultrices - statut)

1561. - 31 mai 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le grand mécontentement que suscitent les propositions relatives au statut des infirmières puéricultrices. Celles-ci disposent en effet d'un diplôme d'Etat de niveau bac + 4 et n'acceptent pas de devoir commencer leur carrière au niveau bac + 2. Ceci méconnaît la qualité de leur formation, hypothèque leur avenir et, plus généralement, dévalorise leur profession. Il demande donc que soit pris en considération à sa juste valeur ce métier dont chacun reconnaît l'importance, la compétence et l'efficacité.

Réponse. - Seules les infirmières puéricultrices hospitalières relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Ces personnels ont connu une amélioration très sensible de leur statut. Aux termes du décret n° 80-253 du 3 avril 1980, ils disposaient d'une carrière en trois niveaux organisée comme suit : puéricultrice (indice brut 297 / indice brut 480), surveillante (indice brut 367 / indice brut 533), surveillante-chef (indice brut 438 / indice brut 579). Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 pris en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 leur a permis de disposer d'une carrière en quatre niveaux ; puéricultrice de classe normale (indice brut 306 / indice brut 487), puéricultrice de classe supérieure (indice brut 418 / indice brut 533), surveillante (indice brut 384 / indice brut 579), surveillante chef (indice brut 431 / indice brut 619). Les mesures prises en application du protocole d'accord du 9 février 1990 ont permis de franchir une nouvelle étape dans la revalorisation de la profession, avec l'accès des puéricultrices selon un calendrier annexé à ce protocole, à un classement intermédiaire (CII) à trois niveaux se terminant respectivement le premier à l'indice brut 558, le deuxième à l'indice brut 593 et le troisième à l'indice brut 638. Les surveillantes-chefs ont, quant à elles, été reclassées en catégorie A et terminent leur carrière à l'indice brut 660. A cela s'ajoute le bénéfice, à tous les échelons, de la nouvelle bonification indiciaire instituée par ledit accord, à concurrence de 13 points majorés. La formation et les responsabilités des puéricultrices hospitalières ont donc été prises en compte par ces différents aménagements de leur carrière.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante-cinq ans)*

1599. - 31 mai 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chômeurs de longue durée qui ont effectué leurs 150 ou 160 trimestres, qui ont plus de cinquante-cinq ans, mais n'ont pas atteint les soixante ans requis pour avoir droit à la retraite. Il lui demande ce que le Gouvernement peut envisager de proposer pour les aider à traverser ce cap difficile avant l'âge légal de la retraite.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite, et notamment le régime général d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Avant soixante ans, les intéressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de préretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat et, à défaut, du RMI.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

1684. - 31 mai 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés et sur leurs droits à la retraite. En effet, après avoir exercé de longues années une activité professionnelle, une personne handicapée est souvent contrainte, en raison de son handicap, de multiplier les arrêts de travail pour maladie. La mise en invalidité, lorsqu'elle est alors possible, n'est pas, financièrement une solution adéquate pour ces personnes qui sont confrontées à d'importantes dépenses liées à leur handicap (logement avec ascenseur, véhicule avec boîte automatique, etc.). Aussi ces personnes handicapées, qui ont fait l'effort d'entrer dans le monde du travail, revendiquent-elles le droit à un départ en retraite anticipée au même titre que certaines catégories de personnes pour lesquelles il est reconnu qu'elles exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Par conséquent, compte tenu du fait qu'en l'état actuel de la législation, rares sont ceux des handicapés physiques qui arrivent à soixante ans avec cent cinquante trimestres validés, il lui demande s'il est possible d'envisager de faire bénéficier les intéressés d'avantages dérogatoires au même titre que certains régimes spéciaux.

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles), peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Handicapés
(aveugles - chiens-guides - développement)*

1708. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nombre très insuffisant de chiens-guides pour aveugles dressés en France, au regard des besoins réels des non-voyants. En effet, seulement un millier d'entre eux bénéficie de l'assistance d'un chien-guide alors que 4 000 aveugles seraient susceptibles d'y recourir. Or 120 chiens subissent un dressage de guide d'aveugle chaque année, ce qui s'avère fort insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre en place un programme pour encourager l'élevage et le dressage de chiens-guides.

Réponse. - L'annexe XXIV quinquies au décret n° 88-423 et la circulaire d'accompagnement du 22 avril 1988 montrent la volonté des pouvoirs publics de prendre en compte la compensation du handicap chez le déficient visuel et en particulier : la rééducation de la basse vision ; l'apprentissage de l'autonomie dans les déplacements et les activités de la vie journalière. L'autonomie des déficients visuels dans leurs déplacements est développée par deux techniques : l'utilisation de la canne blanche ; l'utilisation d'un chien. C'est la première de ces deux techniques qui est actuellement enseignée dans les établissements spécialisés, dans la mesure où l'ensemble des rééducateurs pour aveugles s'accorde à dire qu'elle est un passage obligé, même si par la suite le choix est fait d'utiliser un chien-guide. Par ailleurs, les écoles de chiens-guides sont des établissements privés, regroupés pour la plupart au sein de la Fédération nationale des écoles de chiens-guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique. Cette fédération dynamique travaille actuellement sur un projet de création d'un centre de sélection et d'élevage. Il est souhaitable qu'elle continue à promouvoir la création d'écoles nouvelles, compte tenu des compétences de ses adhérents. Cependant, il n'est pas opportun que les pouvoirs publics influencent d'une quelconque façon le choix des déficients visuels dans la technique de leurs déplacements. Par contre, ils doivent intervenir pour en favoriser la facilité. Ainsi, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social prévoit-elle dans son article 77 que l'interdiction ou la tentative d'interdire l'accès des lieux ouverts au public, aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité sera punie d'amende.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

1742. - 31 mai 1993. - **M. Bernard Murat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres de formation des travailleurs sociaux. Ces professionnels exercent leurs activités dans de multiples domaines. Aussi des restrictions budgétaires entraînant la fermeture de centres de formation peuvent-elles s'avérer très dommageables. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable de supprimer tout caractère aléatoire dans le financement de ces centres.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

1748. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les restrictions budgétaires appliquées aux centres de formation de travailleurs sociaux. En février 1993, un gel de 15 p. 100 a été appliqué pour l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue de ces centres de formation. Suite aux manifestations du 15 au 18 mars dernier, une levée partielle du gel a été obtenue. Cependant les crédits de formation permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100 et ceux de la formation initiale sont insuffisants pour couvrir les charges et augmenter les effectifs d'étudiants. Par manque de moyens financiers, les offres d'emploi ne peuvent être pourvues faute d'un nombre de jeunes diplômés suffisant. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour asseoir le financement des centres de formation de travailleurs sociaux sur des bases législatives stables, afin qu'il ne repose plus uniquement sur des subventions d'Etat, ceci dans le but de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

1753. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante des centres de formation de travailleurs sociaux. En effet, par une décision du précédent gouvernement, en février 1993, les centres de formation de travailleurs sociaux ont subi un blocage de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Cette mesure, s'appliquant après plus de cinq années de restrictions budgétaires des précédents gouvernements, a entraîné la fermeture de centres et la suppression de postes, mettant fin, par ailleurs, à la gratuité des études. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre fin à de tels errements, afin d'assurer comme il se doit un fonctionnement normal des centres de formation de travailleurs sociaux, dont nul n'ignore l'intérêt et l'importance.

Réponse. - Le montant global des crédits votés en loi de finances initiale 1993 consacrés à la formation initiale, continue et supérieure des travailleurs sociaux s'élève à 473,7 MF. En février 1993, une

mesure d'annulation et de gel des crédits a été prescrite à hauteur de 70 MF, réduits ultérieurement à 11,9 MF, soit 2,5 p. 100 des crédits votés. Le montant des crédits effectivement annulés s'élève à 6,93 MF, soit 1,5 p. 100 des crédits du chapitre concerné. En dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile, les crédits affectés au financement des formations initiales en voie directe ont été intégralement préservés. Les annulations de crédits ont été réparties sur les lignes de crédits affectés aux formations des intervenants de l'aide à domicile et à la formation permanente et supérieure des travailleurs sociaux. La possibilité d'augmenter les effectifs en formation pour les filières évoquées par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la LFI 94. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, entend poursuivre les réflexions d'ores et déjà entreprises pour garantir le bon fonctionnement des centres de formation en travail social, dans le cadre d'une réflexion sur le statut et le financement de ces établissements.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

1977. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite qui concerne les handicapés qui sont entrés dans le monde du travail. Les intéressés sont en effet soumis au régime de droit commun en matière de retraite alors que l'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles. Il lui demande en conséquence si elle entend répondre positivement aux légitimes revendications des handicapés qui demandent à ce que le droit à la retraite leur soit ouvert à partir de cinquante ans et qu'une bonification soit appliquée à leur pension de vieillesse.

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles), peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

1997. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante des centres de formation des travailleurs sociaux. En effet, par une décision du précédent Gouvernement, en février 1993, les centres de formation des travailleurs sociaux ont subi un blocage de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Cette mesure, s'appliquant après plus de cinq années de restrictions budgétaires des précédents gouvernements, a entraîné la fermeture des centres et la suppression de postes, mettant fin, par ailleurs, à la gratuité des études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à de tels errements afin d'assurer comme il se doit un fonctionnement normal des centres de formation de travailleurs sociaux, dont nul n'ignore l'intérêt et l'importance.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

2036. - 7 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des travailleurs sociaux concernant le financement de leur dispositif de formation. En effet, les centres de formation des travailleurs sociaux ont subi un gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Aujourd'hui, malgré une levée partielle du gel, les crédits de formation permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100 et

ceux de la formation initiale sont insuffisants pour couvrir leurs charges et augmenter les effectifs d'étudiants. De nombreux employeurs ne peuvent pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisant. A l'heure où la défense de l'emploi doit être une priorité, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer le financement des centres de formation des travailleurs sociaux qui couvriraient leurs charges et augmenteraient les effectifs d'étudiants.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

2037. - 7 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif de formation des travailleurs sociaux. En effet, les crédits de formation permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100 et ceux de la formation initiale sont, à ce jour, insuffisants pour couvrir leurs charges et augmenter les effectifs d'étudiants. De même, par manque de moyens financiers, le nombre de places en formation demeure limité et bien inférieur aux besoins constatés. De nombreux employés ne pourront donc pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour relancer le dispositif de formation des travailleurs sociaux.

Réponse. - Le montant global des crédits votés en loi de finances initiale 1993 consacrés à la formation initiale, continue et supérieure des travailleurs sociaux s'élève à 473,7 millions de francs. En février 1993, une mesure d'annulation et de gel des crédits a été prescrite à hauteur de 70 millions de francs, réduits ultérieurement à 11,9 millions de francs, soit 2,5 p. 100 des crédits votés. Le montant des crédits effectivement annulés s'élève à 6,93 millions de francs, soit 1,5 p. 100 des crédits du chapitre concerné. En dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile, les crédits affectés au financement des formations initiales en voie directe ont été intégralement préservés. Les annulations de crédits ont été réparties sur les lignes de crédits affectés aux formations des intervenants de l'aide à domicile et à la formation permanente et supérieure des travailleurs sociaux. La possibilité d'augmenter les effectifs en formation pour les filières évoquées par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la LFI 94. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville entend poursuivre les réflexions d'ores et déjà entreprises pour garantir le bon fonctionnement des centres de formation en travail social, dans le cadre d'une réflexion sur le statut et le financement de ces établissements.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(secrétaires médico-sociales - statut - Cher)*

155. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** à propos de la situation des secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher. Il semble que la plupart des départements mettent en application le décret 92-874 du 24 août 1992 portant statut du cadre d'emplois des SMS territoriaux. Or les difficultés perdurent dans le département du Cher pour les personnels en exercice, la Caisse des dépôts et consignations ayant appliqué le décret en faveur des personnels retraités. Il sollicite son intervention afin que les secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher bénéficient, comme leurs collègues des autres départements, de l'intégration dans la filière sanitaire et sociale.

Réponse. - La constitution initiale du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est régie par le titre VI du décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et spécialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normés de secrétaires médicale et secrétaire médicale principale, cet article prévoit l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi créé par référence, c'est-à-dire structuré sur deux grades pourvus des échelles 4 et 5 de rémunération, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas des agents cités par l'honorable parlementaire. Les personnels éventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posséder un indice brut terminal au moins égal à 390, correspondant à celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement doté de l'échelle 4 de rémunération ne donne donc pas vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois.

*Fonction publique territoriale
(filère sportive - carrière)*

210. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les décrets régissant la filière sportive des collectivités territoriales. L'application de ces textes fait apparaître certains dysfonctionnements au sein des services des sports, dus en partie au reclassement, voire même au déclassement du personnel en place et surtout au tassement hiérarchique du fait de la non-intégration directe en cadre A des ex-chefs de service des sports (emplois statutaires) ou des directeurs des sports nommés sur des emplois spécifiques. Il serait judicieux, dans l'intérêt de la collectivité publique, de satisfaire à l'intégration directe en cadre A. Le grade de conseiller territorial des APS, correspond effectivement aux missions qui lui sont confiées depuis plus de dix ans, responsabilité de l'ensemble des activités des APS, gestion du personnel, gestion du ou des budgets des services des sports, conception à partir des orientations définies par l'autorité territoriale, élaboration de programmes, mise en place des planifications, encadrement administratif, technique et pédagogique. Bien entendu, il existe la promotion interne et sociale mais elle est soumise à la règle des quotas. Il lui demande les mesures envisagées pour répondre à cette légitime préoccupation.

*Fonction publique territoriale
(filère sportive - carrière)*

814. - 10 mai 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur certaines difficultés qui apparaissent dans l'application des textes qui régissent la filière sportive des collectivités territoriales. En effet, certains dysfonctionnements au sein des services des sports sont constatés, en raison des conditions de reclassement des personnels en place et de la non-intégration directe en cadre A des ex-chefs de service des sports, ou des directeurs des sports nommés à des emplois spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les agents communaux titulaires de l'ancien emploi de chef de service des sports, emploi du niveau de la catégorie B accessible par la seule voie de l'avancement aux moniteurs et maîtres nageurs sans exigence de diplôme ni d'examen professionnel, ont été normalement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, au grade supérieur d'éducateur hors classe. Toutefois, en raison des responsabilités particulières exercées par certains d'entre eux il a été prévu de réserver à ces agents 50 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller, pendant une période de trois ans. Cette disposition qui figure à l'article 37 du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, permettra l'accès à la catégorie A des fonctionnaires concernés. Quant à l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi spécifique à caractère sportif du niveau de l'ancien emploi communal de chef de service des sports, elle est réglée selon des conditions de diplôme, d'ancienneté, et d'indice brut terminal qui sont identiques à celles retenues lors de la construction des autres filiales, pour les emplois créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Elles permettent, au cas présent, d'éviter des intégrations qui seraient en décalage avec l'emploi normé de chef de service des sports, lequel n'était accessible qu'au terme d'une carrière type réglementaire fixée par le statut général du personnel communal.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

279. - 26 avril 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'AFN. Il lui demande que puissent être attribués à cette catégorie de combattants : 1) la carte de combattant dans les mêmes conditions qu'aux compagnies de gendarmerie ; 2) l'anticipation de la retraite professionnelle en fonction du temps passé en AFN ; 3) le bénéfice du fonds de solidarité à l'ensemble des classes concernées dès lors qu'ils remplissent les conditions de ressources.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

449. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord. Celles-ci portent essentiellement sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et sur le droit à la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Le droit à cette même retraite dès cinquante-cinq ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit ou pensionnés à 60 p. 100 et plus devrait être également une mesure à retenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur d'une catégorie de Français qui mérite reconnaissance et dignité.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1^{re} La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2^e S'agissant de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

358. - 26 avril 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'urgence de définir une politique en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord et lui demande quelle est sa position à l'égard de leurs principales revendications, à savoir : 1. de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2. la retraite professionnelle anticipée pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ; 3. la retraite dès cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus ; 4. la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ; 5. l'institution de la date anniversaire du 19 mars 1942.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1^{re} La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 p. 100 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèle-

ment, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien des bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives, lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° S'agissant de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 600 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible, en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants. 3° En tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre attache une grande importance au respect du principe de l'égalité des droits entre les différentes générations de feu. A ce sujet, il tient à rappeler que, quelle que soit l'appellation retenue pour désigner le conflit en Afrique du Nord (opérations, événements, conflit), les droits à pension de ces anciens combattants sont identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Leurs ayants cause bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 4° Concernant la commémoration de la fin des hostilités en Afrique du Nord, le ministre souhaite maintenir le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter d'opposition entre les organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui désirent traditionnellement célébrer ce souvenir, soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

413. - 26 avril 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Ceux-ci, profondément marqués par la douloureuse épreuve qu'ils ont vécue, il y a déjà trente ans, souhaitent : de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (actualisation de la loi du 21 novembre 1973) ; la même retraite, dès cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus ; la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie avec tous les droits en découlant, notamment les bénéfices de campagnes à égalité avec les combattants des conflits antérieurs. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions sur ces diverses revendications et quelles mesures il est possible de prendre afin d'y répondre le mieux possible. Elle souhaiterait plus particulièrement savoir dans quel délai pourrait intervenir une discussion à l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 48.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient

affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Sur cette base, le ministre de la défense, seul compétent en la matière, a modifié la liste des unités combattantes pour intégrer l'ensemble des unités de soutien d'un bataillon de service qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. La liste modifiée a été publiée récemment au *Bulletin officiel* des armées. Parallèlement la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourra être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité ; 2° le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. A ce jour des mesures significatives ont été prises concernant notamment l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et de la création du fonds de solidarité au profit des anciens d'AFN chômeurs en fin de droits. Certes, elles ne répondent pas totalement à l'ensemble des revendications des anciens d'AFN et, malgré un contexte économique difficile, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre va s'efforcer de trouver, en concertation avec les associations représentatives, les solutions les plus équitables possible, en particulier sur le problème de la retraite anticipée qui sera examinée en liaison avec les départements ministériels concernés ; 3° un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (*Journal officiel* du 31 décembre 1992) a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1^{er} janvier 1993 ; 4° depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. L'usage du mot « conflit », pour qualifier les opérations en Afrique du Nord, est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales ; 5° le ministre a souhaité que soit menée une étude sur les conséquences financières de l'éventuelle extension du bénéfice de la campagne double.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

655. - 10 mai 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des anciens combattants en Afrique du Nord. Plus de trente ans après la fin d'un conflit au cours duquel ils ont consenti de lourds sacrifices et dont bon nombre d'entre eux gardent encore les séquelles, certaines de leurs demandes demeurent insatisfaites. Ils souhaiteraient en conséquence connaître les intentions du Gouvernement sur les points suivants : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant par référence aux périodes réputées combattantes, accordée aux unités de gendarmerie ; 2° attribution de la retraite professionnelle à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; 3° possibilité pour les demandeurs d'emploi en fin de droits et pour les pensionnés à soixante ans et plus de bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans de la retraite professionnelle ; 4° octroi des bénéfices de campagne à égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

1521. - 31 mai 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'AFN et lui demande quelles sont ses positions sur un certain nombre de préoccupations : 1° campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec possibilité d'extension de cet avantage à tous les anciens combattants, quelle que soit la catégorie professionnelle ; 2° attribution de la carte du combattant facilitée par l'alignement avec les unités de la gendarmerie stationnées dans la même zone ; 3° retraite anticipée des anciens combattants. Il le remercie de prendre en considération ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteintes aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° S'agissant de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants. 3° Une difficulté subsiste pour l'extension en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord des bénéfices de campagne double accordés aux précédentes générations du feu. A l'exemple de la retraite anticipée, cette question devra faire l'objet d'un examen avec les différents départements ministériels concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

680. - 10 mai 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Profondément marqués par la douloureuse épreuve qu'ils ont vécue en Afrique du Nord, les intéressés souhaiteraient vivement que les mesures suivantes en leur faveur soient examinées rapidement : de justes conditions d'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions qu'aux compagnies de gendarmerie ; la retraite professionnelle anticipée avant 60 ans en fonction du temps passé en AFN ; la même retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants en AFN en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus. La question prioritaire des retraites ayant été reprise dans une proposition de loi du 29 avril 1992 n° 2662, il lui demande si, conformément aux attentes des intéressés, ce texte pourra être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale très rapidement.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au

Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° En ce qui concerne la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

746. - 10 mai 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'AFN et lui demande quelle est sa position à l'égard de leurs revendications, à savoir : 1° de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° la retraite professionnelle anticipée avant 60 ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de la reconnaissance de la Nation ; 3° la retraite dès 55 ans pour les anciens combattants d'AFN chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus ; 4° la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie avec tous les droits qui en découlent.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993, a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives, lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° En ce qui concerne la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité, qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité

s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants, dont il reçoit actuellement les représentants. 3° En tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre attache une grande importance au respect du principe de l'égalité des droits entre les différentes générations de feu. A ce sujet, il tient à rappeler que, quelle que soit l'appellation retenue pour désigner le conflit en Afrique du Nord (opérations, événements, conflit), les droits à pension de ces anciens combattants sont identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Leurs ayants cause bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

789. - 10 mai 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de leurs principales revendications, à savoir : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, la retraite professionnelle anticipée du temps passé en Afrique du Nord par rapport à l'âge de soixante ans, la retraite des cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et pour les pensionnés de 60 p. 100 et plus, l'attribution des bénéfices de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés, la réforme du système de forclusion pour la retraite mutualiste du combattant, avec un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien des bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portaient pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° S'agissant de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuelle-

ment les représentants. 3° Une difficulté subsiste pour l'extension en leur faveur des bénéfices de campagne double accordés aux précédentes générations du feu. A l'exemple de la retraite anticipée, cette question devra faire l'objet d'un examen avec les différents départements ministériels concernés. 4° L'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant rend souhaitable à terme la levée définitive du délai de forclusion dont fait l'objet la retraite mutualiste (ce délai a été repoussé au 1^{er} janvier 1995). Le ministre ne manquera pas de demander à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, compétente dans ce domaine, d'examiner cette éventualité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - hommage aux victimes civiles et militaires)*

794. - 10 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la légitime revendication des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaiteraient que notre pays rende hommage aux 30 000 militaires français tombés en Afrique du Nord et aux victimes civiles à la date anniversaire du cessez-le-feu ayant mis fin officiellement à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souhaite, en ce qui concerne la commémoration de la fin des hostilités en Afrique du Nord, maintenir le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter d'opposition entre les organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord qui désirent traditionnellement célébrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

886. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des 600 000 Français soumis au STO instauré par le gouvernement de Vichy qui ont été contraints au travail en Allemagne où 60 000 d'entre eux sont morts. Le titre de « déporté du travail » reconnu à la Libération a été supprimé par la Cour de cassation dans un arrêté rendu le 10 février 1992 et remplacé par celui de « victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé ». Il souhaiterait connaître sa position sur l'appellation qu'il lui semble définitivement devoir être retenue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

943. - 17 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des 600 000 Français qui furent déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne. C'est en vertu d'actes pris par le régime de Vichy d'un commun accord avec l'occupant nazi ou de rafles organisées à l'époque dans les usines ou à la sortie du métro, dans les rues des villes et villages qu'ils furent envoyés en Allemagne. 60 000 d'entre eux trouvèrent la mort dans le pays où ils furent déportés. 15 000 y furent fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance caractérisée. Le tribunal international de Nuremberg a d'ailleurs jugé très sévèrement les responsables de la déportation du travail. Le juge américain Jackson a parlé de « ce qui a peut-être été l'entreprise d'esclavage la plus étendue et la plus terrible qui se soit jamais vue dans l'histoire », et le dénommé Fritz Sauckel fut reconnu coupable « d'avoir organisé la déportation massive des travailleurs étrangers » et il fut condamné à mort le 1^{er} octobre 1946 et exécuté. Malgré cela ces victimes de la guerre 1939-1945 restent les seuls à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'ils ont subies. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas présenter au Parlement un projet de loi accordant à ces victimes du nazisme le titre de déporté du travail, conformément à la vérité historique et aux engagements internationaux pris par la France.

Réponse. - Il convient de rappeler que la fédération qui regroupe les Français astreints au STO avait librement adopté le titre « Fédération nationale des déportés du travail ». Or la loi du 14 mai 1951, créant un statut en faveur des intéressés, leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » (PCT). Les associations

de déportés ont intenté des actions judiciaires et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déporté ou de déportation. La Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé le 10 février 1992 ses arrêts précédents en déclarant que seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi « pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne méconnaît pas les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en pays ennemi, souvent dans des circonstances dramatiques. C'est pourquoi il est nécessaire que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves, d'autant plus qu'a été commémoré cette année le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi qui a institué le STO. Le ministre pour sa part, compte s'y employer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

1083. - 17 mai 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce texte a assoupli les conditions qui permettent d'obtenir cette carte et a répondu à l'attente d'un certain nombre d'anciens combattants qui espéraient depuis de nombreuses années se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant. Malheureusement, les décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas parus. Il lui demande s'il peut lui indiquer si leur parution interviendra prochainement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

1469. - 31 mai 1993. - **M. Henri d'Attilio** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais interviendra la publication des décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Faute de concrétisation de ce texte, de nombreux anciens combattants ne sont toujours pas en mesure de faire reconnaître leur droit à la qualité de combattant et s'impatientent à juste titre. Il serait donc urgent de prendre toutes les mesures nécessaires pour que se concrétisent légalement les engagements pris devant l'Assemblée nationale lors de la précédente législature.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

1760. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Il apparaît que cette loi n'aurait, à ce jour, reçu aucun texte d'application.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

1798. - 7 juin 1993. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant sera suivie très prochainement des décrets et circulaires d'application. Si des modifications sont envisagées, il lui demande de lui faire part de ses intentions.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, sont actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

1104. - 17 mai 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Celles-ci portent essentiellement sur de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; la retraite professionnelle anticipée avant 60 ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou au titre de reconnaissance de la Nation ; la même retraite des 55 ans pour les anciens

combattants en Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus ; la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie avec tous les droits en découlant, en particulier les bénéfices de campagnes à égalité avec les combattants des conflits antérieurs ; l'institution de la date anniversaire du 19 mars 1942. La plupart de ces aspects sont contenus dans la proposition de loi n° 2662 ; elle lui demande s'il compte présenter ce texte à l'examen de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante ; 1° La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'action de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien des bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° S'agissant de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de pré-retraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants. 3° En tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre attache une grande importance au respect du principe de l'égalité des droits entre les différentes générations de feu. A ce sujet, il tient à rappeler que, quelle que soit l'appellation retenue pour désigner le conflit en Afrique du Nord (opérations, événements, conflit), les droits à pension de ces anciens combattants sont identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Leurs ayants cause bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 4° Une difficulté subsiste pour l'extension en leur faveur des bénéfices de campagne double accordés aux précédentes générations du feu. A l'exemple de la retraite anticipée, cette question devra faire l'objet d'un examen avec les différents départements ministériels concernés. 5° Concernant la commémoration de la fin des hostilités en Afrique du Nord, le ministre souhaite maintenir le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter d'opposition entre les organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord qui désirent traditionnellement célébrer ce souvenir, soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

1140. - 17 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des anciens combattants en Afrique du Nord. Les différents points sont : d'une part, l'amélioration des conditions d'at-

tribution de la carte du combattant par référence aux périodes réputées combattantes accordées aux unités de gendarmerie stationnées dans le même secteur à la même période ; d'autre part, la retraite professionnelle sous ses trois aspects ; l'actualisation de la loi du 21 novembre 1973 pour permettre l'attribution de la retraite professionnelle à taux plein, anticipée du temps passé en Afrique du Nord par rapport à l'âge de soixante ans ; l'attribution de la retraite professionnelle, à taux plein, dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus ; l'attribution des bénéfices de campagne (campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour répondre à ces demandes et selon quel calendrier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

1762. - 31 mai 1993. - M. Jean-Jacques Weber souhaite connaître la position et les intentions de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre concernant les revendications des associations d'anciens combattants d'AFN à propos de : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; la retraite anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; la retraite dès cinquante-cinq ans pour les anciens d'AFN, chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus ; l'attribution des bénéfices de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : 1° La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien des bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° S'agissant de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants. 3° Une difficulté subsiste pour l'extension en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord des bénéfices de campagne double accordés aux précédentes générations de combattants. A l'exemple de la retraite anticipée, cette question devra faire l'objet d'un examen avec les différents départements ministériels concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

1179. - 24 mai 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 qui permettent aux militaires et civils de tous les conflits d'obtenir la carte du combattant avec cinq actions de feu ou le titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande de lui préciser le délai dans lequel les décrets d'application de ces mesures seront publiés.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, font actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

1284. - 24 mai 1993. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de considérer le temps passé par les anciens combattants en Algérie, en Tunisie ou au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 soit considéré sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite d'une part, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part, comme une bonification dans le décompte des trimestres validés. En effet, la loi du 21 novembre 1973 a permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Or cette anticipation de l'âge de la retraite a perdu son caractère exceptionnel dès lors que l'ordonnance du 26 mars 1982 a permis le départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il conviendrait donc, dans un esprit d'équité, que la détermination de l'âge de la retraite continue à faire l'objet de conditions particulières à l'égard des anciens combattants. En outre, une telle mesure permettrait de reconnaître le caractère spécifique de ces combats auxquels ils ont participé. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

1311. - 24 mai 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de retraite. Les revendications de la plate-forme commune du Front-Uni AFN portent notamment sur l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service militaire en Afrique du Nord ainsi que sur la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'AFN chômeurs de longue durée justifiant de 150 trimestres de cotisation à une caisse de retraite. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures souhaitées par les anciens combattants d'AFN à propos de l'anticipation de la retraite.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants
d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

2049. - 7 juin 1993. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord quant au décompte de leur droit à la retraite. Il lui rappelle que l'ordonnance du 26 mars 1982, en généralisant le droit à la retraite à soixante ans a mis fin au droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les anciens combattants défini par la loi du 22 novembre 1973 et ces différents décrets d'application et ce, au détriment des anciens combattants d'Afrique du Nord aujourd'hui victimes d'une inégalité de traitement en matière de retraite professionnelle anticipée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, d'une part, d'actualiser la loi du 22 novembre 1973 pour permettre l'attribution de la retraite professionnelle à taux plein, anticipée du temps passé en Afrique du Nord par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part d'attribuer la retraite professionnelle, à taux plein, dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en ce qui concerne la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs

de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants.

*Pensions militaires d'invalidité
(politique et réglementation - perspectives)*

1286. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le calcul des pensions militaires d'invalidité. En effet, les règles de calcul ont été modifiées à l'occasion de la loi de finances pour 1990. Celles-ci ont été compliquées et le résultat est nettement défavorable aux intéressés. Le rétablissement des « suffixes » crée une inégalité entre les grands invalides. Or ces reculs tranchent avec les progrès effectués avant 1988 (notamment le retour au principe de stricte immutabilité des pensions). C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage un retour à la situation antérieure.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 119 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension. La mise en application de ce texte a été précisée par la circulaire n° 725 A du 7 mai 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

1340. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant notamment l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et l'attribution de la retraite professionnelle, dès l'âge de cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes demandes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement), pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2° En ce qui concerne la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier

d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de préretraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il reçoit actuellement les représentants.

DÉFENSE

*Armement
(arsenaux - personnel - revendications)*

161. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les revendications formulées par la section syndicale CGT des établissements militaires de Bourges-Avord. Au nom de l'ensemble des retraités fonctionnaires, ouvriers à statuts et de leurs ayants droit, veuves ou veufs, cette organisation constate que nulle mesure n'a été prise qui réponde à leur attente en matière de revalorisation de retraites et pensions de réversion. Il en est ainsi de leur demande de suppression des zones de salaires, dont restent victimes les seuls travailleurs de l'Etat actifs et retraités. Il est regrettable que l'application de cette décision, signée sous Vichy en 1943, perdure. Travailleurs, retraités et veuves d'une même corporation ont droit aujourd'hui à la justice. Aussi il lui demande d'intervenir dans le sens des intérêts des ouvriers d'Etat, qu'ils soient actifs ou retraités, et d'abroger cette disposition.

Réponse. - Le décret du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale prévoit en son article 1^{er} que : « Les abattements subis en province sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux salariés du commerce et de l'industrie ». Au moment de la publication de ce décret, les salaires étaient redevenus libres depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. En conséquence, les seuls abattements réglementaires qui subsistaient en matière de salaires étaient ceux dont il était tenu compte dans la détermination du salaire national minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Les abattements pratiqués sur le SMIG ont été supprimés le 1^{er} juin 1968. Les rémunérations des ouvriers sont toutefois restées assujetties au régime des abattements de zone. Ces abattements supportés par les salaires et les retraites des ouvriers sont fonction du lieu géographique d'implantation de l'établissement d'affectation. Il est rappelé qu'il existait jusqu'en 1978 six zones d'abattement (0 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100, 6 p. 100) et que celles-ci ont été ramenées à trois (0 p. 100, 1,8 p. 100 et 2,7 p. 100). On peut donc constater qu'entre 1981 et 1993 aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation qui est dénoncée. Il apparaît difficile, dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses publiques, de supprimer ces abattements de zone. Le ministre de la défense s'engage à examiner avec la plus grande attention cette question. Par ailleurs, les pensions de retraite des fonctionnaires et des ouvriers sous statut de la défense, ainsi que celles de leurs ayants droit, ont été revalorisées jusqu'à maintenant dans les mêmes conditions que les traitements et salaires des personnels en activité de service. Ainsi, les traitements et pensions de retraite des fonctionnaires ont été revalorisés de 1,3 p. 100 le 1^{er} février 1992, de 1,4 p. 100 le 1^{er} octobre 1992 et de 1,8 p. 100 le 1^{er} février 1993. En ce qui concerne les salaires et pensions des ouvriers, ils ont été revalorisés de 0,52 p. 100 le 1^{er} janvier 1992, de 0,61 p. 100 le 1^{er} avril 1992, de 1,07 p. 100 le 1^{er} juillet 1992, de 0,66 p. 100 le 1^{er} octobre 1992, de 0,47 p. 100 le 1^{er} janvier 1993 et de 0,68 p. 100 le 1^{er} avril 1993.

*Armée
(personnel - médecine militaire - aides-soignants - rémunérations)*

569. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des personnels aides-soignants du service de santé des armées. Actuellement classés en groupe IV, ils expriment leurs préoccupations quant à

leur reclassement en groupe V avec effet rétroactif au 1^{er} août 1992, comme le Gouvernement s'y était engagé le 16 octobre 1991. La direction du service de santé des armées était favorable à cette disposition et les crédits nécessaires avaient été dégagés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend respecter les engagements pris et à quelle date prendra effet le reclassement escompté.

Réponse. – A l'occasion de la commission paritaire ouvrière d'octobre 1991, le reclassement des aides-soignants du groupe IV N au groupe V de la classification ouvrière du ministère de la défense a été affirmé, sans fixation d'une échéance précise, comme un objectif à atteindre. Celui-ci répond au double souci de reconnaître à ces agents la qualité d'ouvrier professionnel et de leur assurer un classement aussi proche que possible de celui de leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Au cours de la commission paritaire ouvrière du 10 novembre 1992, conformément aux dispositions arrêtées lors de la préparation de la loi de finances pour 1993, a été discuté le principe d'un reclassement progressif, étalé sur plusieurs années, des aides-soignants du groupe IV N dans le groupe V. Compte tenu de l'avis émis par les représentants des personnels, cette réforme a été différée. La démarche tendant à rechercher une solution globale n'ayant pu aboutir, il a été proposé aux partenaires sociaux, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 5 avril 1993, de concrétiser une première tranche de reclassements avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1993 et de poursuivre le processus de reclassement au groupe V en 1994 et les années suivantes. Les organisations syndicales ont toutefois manifesté leur opposition à tout étalement de la réforme. Après nouvel examen du dossier, il est apparu que, faute de pouvoir envisager dans le contexte économique actuel une formule globale, il convenait de procéder à une réalisation progressive de la mesure permettant aux personnels concernés de commencer à bénéficier d'une réforme attendue depuis plusieurs années. La première tranche de ces reclassements interviendra ainsi avec effet du 1^{er} janvier 1993.

Service national

(report d'incorporation – conditions d'attribution – étudiants)

832. – 10 mai 1993. – **M. André Berthol** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des étudiants âgés de 24 ans dont le sursis arrive à expiration. Si ces jeunes gens ont effectué une préparation militaire supérieure ou une préparation militaire, ils peuvent alors, sans aucun problème, terminer leurs études. Par contre, si, après être passés, à la suite d'une demande, devant la commission médicale, ils se voient, pour des raisons médicales, refuser ces préparations, ils doivent alors cesser leur scolarité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme il a déjà été suggéré, que cette anomalie fasse l'objet d'une mesure législative qui rétablirait l'égalité devant le service national au profit des étudiants concernés. Pourrait-il être envisagé que, lors du passage au centre de sélection, les intéressés passent avec les tests une visite médicale permettant de déterminer leur aptitude à l'obtention d'un cycle de préparation militaire (PM) ou de préparation militaire supérieure (PMS) ? Ils seraient alors fixés pour la poursuite de leurs études au-delà de l'âge de 24 ans.

Réponse. – Les brevets militaires (préparation militaire ou préparation militaire supérieure) visent les jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans pour poursuivre des études supérieures, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ainsi, ils reçoivent une affectation correspondant aux spécialités résultant de ces titres, conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. Leur aptitude médicale doit en conséquence répondre aux nécessités des emplois à tenir. Les étudiants ont également la possibilité d'obtenir, sans condition de préparation militaire, un report jusqu'à vingt-cinq ans au titre de l'alinéa 4 de l'article L. 9 du code du service national, dans le cadre de la coopération de l'aide technique et des scientifiques du contingent ou jusqu'à vingt-sept ans au titre de l'article L. 10 afin de poursuivre des études de médecine, de pharmacie, de chirurgie dentaire ou de spécialité vétérinaire. Les jeunes gens sont informés de leur inaptitude à une préparation militaire lors de leur passage dans un centre de sélection. En effet, celle-ci découle directement de l'examen médical et des résultats aux tests psychotechniques et est prise en compte lors de l'entretien avec l'officier orienteur. Il convient de préciser que tous les jeunes gens assujettis au service national sont systématiquement soumis aux tests de sélection avant la fin de leur report initial, dont l'échéance est fixée à leur vingt-deuxième anniversaire. Ils sont donc ainsi en mesure, s'ils sollicitent alors un report d'incorporation sup-

plémentaire qui leur sera accordé de droit pour poursuivre leurs études jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, de savoir s'ils pourront ou non bénéficier par surcroît d'un report d'une ou deux années au titre de la préparation militaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : âge de la retraite – arsenaux –
titulaires de la carte du combattant)*

891. – 17 mai 1993. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des personnels des établissements des constructions navales, titulaires de la carte d'ancien combattant. Alors qu'une décision signée par le Gouvernement précéderait la prolongation du dégageant des cadres pour les personnels de cinquante-cinq ans ayant un minimum de quinze ans d'ancienneté, rien n'a été fait, semble-t-il, pour les personnels titulaires de la carte d'ancien combattant. Elle lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire valoir les droits à la retraite des personnels titulaires de la carte d'ancien combattant, et ce au prorata des années de service, au-delà de quinze ans d'activité et sans limite d'âge. Elle souligne le caractère positif qu'aurait une telle décision en matière de restructuration des établissements de la défense.

Réponse. – La revendication actuelle fait référence à un régime, supprimé à la fin de 1983, qui permettait aux anciens combattants de partir en retraite dès l'âge de cinquante ans. Le décret n° 93-257 du 25 février 1993 a reconduit le régime de dégageant des cadres mis en place jusqu'au 31 décembre 1992 par le décret n° 87-417 du 17 juin 1987 applicable aux ouvriers appartenant à des établissements et services faisant l'objet des mesures de restructurations, réunissant quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers de l'Etat, et âgés de cinquante-cinq ans au moins. Ces agents bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension et, dans la limite de quatre ans, d'une bonification d'ancienneté égale à la durée restant à courir jusqu'à l'âge réglementaire d'entrée en jouissance immédiate de la pension. Ce régime de dégageant des cadres ne prévoit pas de dispositions particulières en faveur des ouvriers anciens combattants leur permettant de bénéficier, comme avant 1983, de la jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de cinquante ans. Il convient toutefois de souligner que les textes en vigueur jusqu'en 1983 ne permettaient pas la bonification de quatre ans, ce qui pouvait réduire l'intérêt d'un départ anticipé. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible aujourd'hui d'abaisser l'âge de départ en retraite en deçà de cinquante-cinq ans, compte tenu du caractère déjà très dérogatoire des mesures actuellement en vigueur et du coût très important qu'elles représentent pour le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Armée

*(médecine militaire – école d'infirmières – filière de formation de
médecins – implantation – perspectives – Metz)*

1045. – 17 mai 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que la ville de Metz est appelée à devenir un pôle militaire majeur en matière de soutien sanitaire des forces armées. Le développement de l'hôpital Legouest et la création du premier régiment médical dans les locaux de l'ancien 151^{er} RI servent de base à ce pôle de santé. Ce dernier ne sera cependant véritablement crédible que si des secteurs de formation et d'enseignement y sont créés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est l'état d'avancement du projet d'implantation d'une école d'infirmières militaires à Metz et surtout s'il ne lui semble pas que l'on pourrait créer à Metz une filière spécifique de formation de médecins militaires.

Réponse. – Avec la création récente du 1^{er} régiment médical, comportant une compagnie d'instruction chargée de la formation du personnel d'active et de réserve du service de santé des armées, la ville de Metz est effectivement appelée à devenir un pôle important du soutien sanitaire des forces armées. La formation à caractère opérationnel qui y est dispensée est réalisée en liaison étroite avec l'hôpital d'instruction des armées Legouest. Actuellement, des stages de réanimation sont déjà réalisés dans ce cadre au profit des médecins d'unités. D'autres activités d'instruction opérationnelle seront prochainement développées, dès que le 1^{er} régiment médical aura atteint sa configuration définitive. Il n'est pas envisagé, surtout en cette période de restructurations qu'impose notamment la volonté d'une meilleure maîtrise des finances publiques, d'y créer une filière de formation spécifique des médecins militaires ou une école de formation d'infirmières.

Armée
(hôpital Legouest - effectifs de personnel - Metz)

1051. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de lui indiquer si une inspection a été organisée au cours du premier trimestre de cette année à l'hôpital Legouest, à Metz. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il est vrai que cette inspection a constaté une augmentation importante des activités du service de stomatologie et la nécessité de créer un poste de secrétaire médicale. Le cas échéant, il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence ses intentions.

Réponse. - L'hôpital d'instruction des armées Legouest à Metz a été inspecté le 13 janvier 1993 par l'inspecteur technique des services chirurgicaux des armées. Le rapport d'inspection n'a pas fait état d'insuffisance en personnels au secrétariat du service de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie de cet établissement. Il est précisé que ce service dispose de deux secrétaires, l'un fonctionnaire du corps des adjoints administratifs, l'autre appartenant au corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. Le nombre de ces secrétaires est apparu suffisant pour faire face dans de bonnes conditions aux activités du service, malgré leur augmentation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - taux)

1187. - 24 mai 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'opportunité de porter le taux des pensions de réversion de 50 à 60 p. 100 pour les veuves (fs) des militaires, afin de leur assurer un niveau de vie décent. En effet, en raison des mutations fréquentes des militaires, leur épouse a rarement pu effectuer une carrière et donc se constituer une retraite personnelle.

Réponse. - Les épouses de militaires éprouvent effectivement des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle. Toutefois, elles bénéficient de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les veuves ou les veufs de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou par l'épouse, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, son montant étant en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il apparaît difficile, dans un contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, de modifier le taux de la pension de réversion. Toutefois, lorsque, pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire.

Service national
(dispense - conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles)

1687. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'inadaptation de certains cas de dispense du service national prévus pour les jeunes agriculteurs aux réalités actuelles du monde agricole. En effet, lorsqu'un chef d'exploitation a un handicap reconnu de 50 p. 100 et que son fils est inscrit à la mutualité sociale agricole comme « aide familial », ce dernier peut bénéficier d'une dispense mais, par contre, si le chef d'exploitation est décédé ou atteint d'un handicap important et que l'entreprise a été transmise à son fils, celui-ci ne peut être exempté de ses obligations du service national qu'à la double condition d'exploiter au son nom et depuis deux ans et d'employer deux salariés. Il est à souligner qu'en zone défavorisée les jeunes agriculteurs ne peuvent, dans la grande majorité des cas, satisfaire à ces exigences alors même que leur présence sur l'exploitation est plus qu'ailleurs primordiale. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter des modifications au système actuellement en vigueur.

Service national
(dispense - conditions d'attribution - jeunes exploitants agricoles)

1982. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés rencontrées par les commissions régionales d'exemption, pour accorder les dispenses à des jeunes agriculteurs ne remplissant pas tout à fait les conditions exigées, qui nécessitent, dans les circonstances actuelles, une mise à jour indispensable. Cela permettra d'éviter la disparition d'exploitations agricoles familiales valables, mais mises en péril par le départ du jeune au service national. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour ne pas pénaliser davantage encore les exploitations agricoles déjà souvent menacées.

Réponse. - Parmi les cas de dispense, l'article L. 32 du code du service national distingue notamment les dispenses pour assurer le maintien d'exploitations familiales et pour assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ces dispositions s'appliquent aux situations des jeunes agriculteurs qui peuvent fonder leur demande de dispense sur l'alinéa 4 de l'article L. 32 qui précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense notamment, « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de toutes justifications notamment, pour un jeune agriculteur, d'une attestation délivrée par la chambre d'agriculture qui certifie que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale. La chambre d'agriculture donne son avis sur le point de savoir si, le futur appelé est seul en mesure d'en assurer le fonctionnement. La dispense ne peut être accordée, lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de la famille, ainsi que sur les revenus à provenir de l'exploitation, que malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'exploitation peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé. Les jeunes agriculteurs peuvent également fonder leur demande sur l'alinéa 5 de l'article L. 32 qui permet d'accorder une dispense du service actif aux jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. L'objectif de cette mesure est de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril du fait de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis comme tous les autres jeunes gens aux obligations du service national. Les dispositions de l'article L. 32 du code du service national sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales compétentes. Le département de la défense soucieux de ne pas porter atteinte à l'universalité du service national n'envisage pas de les modifier. Cependant le ministre de la défense est prêt à envisager chaque cas afin de réduire au maximum les inconvénients engendrés par le service national dès lors que l'emploi et l'activité économique sont menacés.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - zones rurales)

324. - 26 avril 1993. - **M. Jean Glavany** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'engagement, pris par M. Edouard Balladur, Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale, de suspendre toute décision de suppression de services publics en milieu rural, concerne également les fermetures de classes pour la prochaine rentrée scolaire. Dans l'affirmative, il lui demande tout d'abord si des instructions en ce sens ont été données aux recteurs et inspecteurs d'Académie, ou bien quand elles seront données. Il lui demande, en outre, comment il compte gérer, en terme de postes, une telle décision : proposera-t-il la création de plusieurs milliers de postes pour la rentrée prochaine dans le collectif budgétaire en préparation, ce qui rendrait difficile l'objectif de réduction du déficit budgétaire, ou bien l'annulation de nombreuses créations de postes dans les banlieues défavorisées, ce qui serait contradictoire avec les ambitions affichées pour sa politique de la ville ?

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme que la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale sera appliquée par l'éducation nationale. Il précise, au demeurant, qu'il ne s'agit pas de reconsidérer tous les mouvements d'ouverture et de fermeture

de classes, mais de réexaminer les mesures de fermeture touchant les écoles à classe unique des zones rurales. Le ministre du budget a autorisé le maintien, pour un an, de 200 postes d'enseignants du premier degré pour permettre la réouverture des écoles concernées. Le moratoire, en effet, s'agissant de l'éducation nationale, prendra fin au terme de l'année scolaire 1993-1994. Les inspecteurs d'académie qui ont été amenés, après consultation des élus, à surseoir à des décisions de fermeture ont reçu notification des emplois nécessaires.

*Enseignement : personnel
(enseignants - affectation)*

396. - 26 avril 1993. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les procédures actuelles d'affectation des enseignants titulaires amènent une proportion importante d'entre eux à exercer dans des académies déficitaires, situées loin de leur département d'origine, pour une durée souvent longue. Il lui demande si ce système n'est pas un des facteurs de la crise actuelle du recrutement des enseignants et s'il ne conviendrait pas de réunir une table ronde afin d'apporter des solutions à ce problème.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité de veiller, dans l'intérêt des élèves, à une juste répartition des professeurs titulaires sur l'ensemble du territoire. C'est précisément pour maintenir cet équilibre qu'il n'est pas possible, bien qu'il soit tenu compte des vœux des personnels, d'affecter systématiquement les lauréats des concours nationaux dans leur région d'origine. Ainsi, chaque année, dans la plupart des disciplines, de nombreux agrégés et certifiés sont affectés en début de carrière dans les académies déficitaires et notamment en région parisienne. Ces modalités d'affectation ne paraissent pas être considérées comme dissuasives par les candidats aux concours de recrutement de personnels enseignants qui sont en augmentation constante ces dernières années et dont le nombre couvre maintenant quasiment les besoins entraînés par les départs en retraite et les créations d'emplois.

*Enseignement : personnel
(enseignants - affectation)*

645. - 3 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement du personnel enseignant. Il note que l'éventualité d'un éloignement géographique hors région, lors des premières affectations, semble constituer un frein sérieux à la candidature de nombreux jeunes diplômés. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de garantir une affectation intrarégionale aux jeunes candidats au fil de leur carrière.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité de veiller, dans l'intérêt des élèves, à une juste répartition des professeurs titulaires sur l'ensemble du territoire. C'est précisément pour maintenir cet équilibre qu'il n'est pas possible, bien qu'il soit tenu compte des vœux des personnels, d'affecter systématiquement les lauréats des concours nationaux dans leur région d'origine. Ainsi, chaque année, dans la plupart des disciplines, de nombreux agrégés et certifiés sont affectés en début de carrière dans les académies déficitaires et notamment en région parisienne. Ces modalités d'affectation ne paraissent pas être considérées comme dissuasives par les candidats aux concours de recrutement de personnels enseignants qui sont en augmentation constante ces dernières années et dont le nombre couvre maintenant quasiment les besoins entraînés par les départs en retraite et les créations d'emplois.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(licences - filière : conception et mise en œuvre des projets culturels)*

555. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir de la filière spécifique « Conception et mise en œuvre des projets culturels » qui fait l'objet d'une licence depuis la rentrée 1991. Il semble que cet enseignement soit voué à une disparition rapide, ce qui entraînerait la suppression corrélatrice de la maîtrise qui y fait suite. Il semble qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les étudiants et les

enseignants de cette discipline, que l'avenir préoccupe donc particulièrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état actuel du dossier, et les mesures qu'il envisage de prendre afin que les étudiants engagés dans cette discipline ne perdent pas le bénéfice de leurs études.

Réponse. - La licence et la maîtrise de conception et mise en œuvre de projets culturels ont été créées par arrêté du 29 août 1990. L'existence de cette formation n'est pas remise en cause, puisqu'elle est maintenue par l'arrêté en date du 9 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales « art » et licences et aux maîtrises du secteur artistique et culturel publié au *Journal officiel* de la République française du 7 mars 1993.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Boulangerie et pâtisserie
(pain - prix dans la grande distribution)*

329. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les ventes à perte, et singulièrement sur la vente à perte du pain. Une baguette de pain, vendue entre 3,30 francs et 3,60 francs dans les boulangeries, peut être légalement vendue à 0,80 franc par des grandes surfaces qui ont décidé de faire du pain un produit d'appel. La législation actuelle ne sanctionne que la revente à perte et autorise les grandes surfaces à brader le prix du pain. Ces situations sont ressenties comme une absence de respect devant les aliments (dont manque un quart de l'humanité) et du mépris pour ceux qui les produisent. Elles entraînent en outre la perte de confiance des commerçants et artisans de proximité (derniers animateurs de nos villes, quartiers et villages, qu'aucune grande surface ne saurait remplacer) et leur infligent des pertes financières, donc un préjudice considérable. Il souhaiterait connaître son avis sur ces problèmes, et quelles mesures il compte proposer pour y remédier.

Réponse. - Les conditions de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans de proximité sont une préoccupation majeure du ministère des entreprises et du développement économique. D'ailleurs, les enjeux ne sont pas seulement économiques mais portent aussi sur l'aménagement du territoire, comme cela a été souligné dans la question. Les textes relatifs à la vente à perte présentent à cet égard une carence et il est dans les intentions du Gouvernement d'intervenir prochainement dans le domaine législatif pour prendre en compte la notion de préjudice introduite par ces pratiques.

ENVIRONNEMENT

*Mer et littoral
(dunes - protection - Lège-Cap-Ferret)*

346. - 26 avril 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des dunes qui bordent la façade ouest du Cap-Ferret et qui se dégradent rapidement sous l'effet du vent en raison d'une végétation insuffisante. Les dunes, qui avancent régulièrement, menacent d'ensevelissement les villas riveraines. Sur les parties sud et nord de la presqu'île, le conservatoire du littoral a pu à partir de 1989, après avoir acquis les terrains, engager un vaste programme de fixation des dunes qui donne aujourd'hui des résultats probants. Sur la partie centrale de la zone littorale, qui appartient à des propriétaires privés regroupés au sein d'une association foncière urbaine (AFU), le conservatoire du littoral envisage une intervention identique dont les différents éléments ont été étudiés comme suit : un arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 a défini un périmètre de risque qui rend l'ensemble de la zone inconstructible. Le plan d'occupation des sols, en cours de révision, entérine cette réserve foncière ; le conservatoire du littoral est prêt à se porter acquéreur de l'ensemble des terrains concernés (70 hectares) sur la base de l'évaluation effectuée par le service des domaines à 1 franc le mètre carré ; sous réserve d'une acquisition par le conservatoire du littoral, le financement de la totalité du programme (soit 8 MF) est assuré par les divers partenaires publics (Etat, CEE, conseil régional

d'Aquitaine, conseil général de la Gironde et de la commune de Lège-Cap-Ferret) ; la maîtrise d'œuvre sera assurée par l'Office national des forêts qui a déjà défini très précisément le programme des travaux et a commencé à consulter les entreprises. Cependant les propriétaires privés, qui n'ont jamais effectué les travaux de stabilisation des dunes, refusent de céder leurs terrains au prix fixé par les domaines et revendiquent un échange de terrains leur permettant d'obtenir des terrains constructibles ailleurs sur la commune Le Lège-Cap-Ferret. Devant cet obstacle, monsieur le préfet et lui-même ont souhaité mettre les propriétaires en demeure d'effectuer les travaux de fixation des dunes et, en cas de refus ou de carence, exécuter d'office des travaux aux frais des propriétaires. Malheureusement, aucune des solutions juridiques envisagées (articles L. 131-2 et L. 131-7 du code des communes, articles L. 431-1, L. 541-1 et L. 542-2 du code forestier) ne permet d'intervenir dans les meilleurs délais. Considérant d'une part la relative urgence des travaux de fixation (chaque année plusieurs maisons disparaissent sous le sable et la situation se dégrade un peu plus) qui est difficilement compatible avec les délais inhérents à une procédure d'expropriation assortie de nombreux contentieux probables ; et d'autre part la nécessité pour le conservatoire du littoral de détenir un droit de propriété ou, à défaut, une garantie sérieuse de se faire rembourser avant de pouvoir engager le programme de travaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la procédure à suivre afin de résoudre au plus vite ce problème qui exaspère les riverains menacés (cf. *Sud-Ouest* du 6 mars 1993).

Réponse. - Les problèmes posés par les dunes privées qui bordent la façade ouest du Cap-Ferret sont suivis avec attention par l'administration depuis de nombreuses années. Le caractère inconstructible des terrains en cause était désormais acquis et les propriétaires regroupés au sein d'une AFU de remembrement depuis 1977 n'ayant pas exécuté les travaux leur incombant, le conservatoire du littoral sollicité a accepté le principe d'une intervention foncière. Le 15 avril 1993, le conseil municipal de Lège-Cap-Ferret a demandé au conservatoire du littoral d'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la fixation de la dune, par expropriation. Cette procédure sera mise en place dans les meilleurs délais. Le programme est déjà précisément défini par l'Office national des forêts et le financement est assuré dans sa totalité. L'établissement ne peut réaliser les travaux nécessaires à la stabilisation de dunes, sans détenir des droits de propriété ou des possibilités légales d'intervention sur les terrains d'autrui. Pour que cette dernière condition soit remplie, il appartient à la commune ou à défaut au préfet d'appliquer le code des communes pour les mesures d'urgence qui s'imposent (art. L. 131-2 et L. 131-7). Le ministre de l'agriculture envisage en outre de prendre un arrêté sur la base du code forestier (L. 431-1, L. 541-1, L. 542-2) déclarant obligatoire l'exécution des travaux de fixation des dunes. Le conservatoire est prêt à assurer, dans les meilleurs délais, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires. Il le fera dès que le contexte juridique le permettra.

Elevage

(oiseaux exotiques - éleveurs amateurs - réglementation)

877. - 17 mai 1993. - **Mme Muguette Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des éleveurs amateurs d'oiseaux exotiques. L'élevage en captivité représente un moyen de choix, voire le seul moyen, pour préserver des souches saines de ces espèces dans le but final d'assurer leur réintroduction dans leur milieu originel lorsqu'il sera efficacement protégé ou réhabilité. Malgré cela et malgré l'efficacité dont les éleveurs amateurs ont pu faire la preuve dans le sauvetage d'espèces au bord du gouffre (dont certaines ont déjà pu être réintroduites), ils rencontrent dans l'exercice de cette activité de nombreuses difficultés d'ordre réglementaire. C'est pourquoi elle lui demande si, comme le propose le Club national des oiseaux exotiques, principal groupement d'éleveurs amateurs, il n'envisage pas la création d'une commission d'étude associant les pouvoirs publics, les éleveurs amateurs, les parcs zoologiques, les scientifiques, afin que s'instaure le dialogue et que soient définis les droits et devoirs des éleveurs.

Réponse. - Un dialogue a d'ores et déjà été entamé entre le ministère de l'environnement et les diverses associations qui regroupent les éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement dont plusieurs espèces sont rares et protégées. Les responsables de ces associations ont fait des suggestions à partir desquelles les services du ministère de l'environnement doivent établir un projet de dispositif administratif et réglementaire. Celui-ci sera étudié en concertation avec les mêmes associations avant d'être mis en œuvre.

Récupération

(huiles - entreprises - emploi et activité)

917. - 17 mai 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation sinistrée de la filière française des huiles usagées. Cette filière est réglementée par deux directives de la C.E.E. (16 juin 1975 et 22 novembre 1986) et par la loi du 15 juillet 1980. Ces textes prévoient le caractère obligatoire de la collecte et du recyclage par régénération. Jusqu'en 1992, quatre usines de traitement se chargeaient de la régénération des huiles usées, leur capacité globale excédait d'ailleurs le volume de la collecte. Puis trois de ces usines ont dû fermer leurs portes : Sopaluna à Chelles (Seine-et-Marne), qui traitait 50 000 tonnes par an, Solunor sur la frontière belge, qui ne pouvait traiter que 20 000 tonnes annuellement, volume trop faible pour rentabiliser des investissements de modernisation devenus indispensables. Quant à l'U.F.P., à Dieulouard (près de Nancy), après avoir brûlé, elle a été obligée de fermer ses portes sous la pression des riverains. Enfin, en ce qui concerne l'usine C.B.L. de Lilebonne à proximité de Rouen, qui traite 85 000 tonnes annuellement pour une capacité théorique de 115 000 tonnes, elle a déposé son bilan en 1992, victime du procédé obsolète qu'elle utilise et de l'effondrement du prix des huiles neuves (de 2 550 francs la tonne en janvier 1991 à 1 500 francs en août 1992). La situation de la régénération est donc devenue dramatique, malgré la priorité que lui ont donnée les autorités françaises et européennes. Le rapport de M. Pietrasanta, président de l'Institut français de l'environnement, propose notamment d'inclure un pourcentage de 15 % de matière recyclée dans les huiles neuves. Cette proposition a suscité une vague de contestations de la part des pétroliers. Or ce système fonctionne bien outre-Atlantique, où le taux de matière recyclée peut atteindre 50 %, mais aussi chez nos voisins allemand et italien. Il lui demande s'il entend imposer cette mesure en France et, d'une façon générale, quelles suites il entend donner au rapport Pietrasanta et quelles mesures précises il envisage de prendre pour sauver la filière française de régénération des huiles usagées.

Réponse. - La priorité au traitement des huiles usagées par la régénération, lorsque les contraintes d'ordres technique, économique et organisationnel le permettent, a été donnée par la directive CEE du 16 juin 1975 modifiée par celle du 22 novembre 1986. Une réflexion de fond vient d'être menée sur l'organisation de la future filière d'élimination des huiles usagées, en vue d'en améliorer le fonctionnement. Les orientations en matière de mode de traitement des huiles usagées constituent l'une de nos préoccupations majeures dans la rédaction actuellement en cours du futur décret. M. Pietrasanta a, à ce titre, proposé que soit inclus dans les huiles mises à la vente un pourcentage de 15 p. 100 d'huiles régénérées. Cette proposition, qui va au-delà de ce qui est demandé par la directive CEE du 16 juin 1975, fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail regroupant les professionnels et les administrations concernés par l'élaboration de la future réglementation. Des dispositions ont déjà été proposées dans le projet de décret visant à garantir un approvisionnement minimal de la régénération. Il convient, en outre, d'indiquer qu'une étude comparative d'éco-bilan des différents modes de traitement des huiles usagées va également être prochainement engagée. Elle nous permettra de mieux évaluer les intérêts respectifs de chaque mode de traitement au regard de la protection de l'environnement et de situer objectivement la régénération parmi les différentes possibilités d'élimination des huiles usagées.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Secteur public

(sociétés d'économie mixte - fonctionnement - transparence)

6. - 12 avril 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les décrets d'application des articles 38 à 40, 48 et 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Selon les vives réactions émises par les sociétés d'économie mixte, il apparaît que ces projets de décret d'application sont lourds, coûteux, difficiles à mettre en œuvre car entraînant trop d'incertitudes juridiques ou d'excessives contraintes techniques. Il semble urgent d'étudier au préalable, en concertation avec les partenaires locaux, tant la réduction possible de leur champ d'application que l'augmentation des seuils d'exonération, et en tout état de cause un délai supplémentaire pour leur entrée en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à la publication de ces décrets et d'apaiser les inquiétudes des sociétés d'économie mixte.

Réponse. - La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit une série de dispositions particulières aux délégations de service public et aux marchés publics. En vertu de l'article 48 de la loi, les contrats passés par les sociétés d'économie mixte, les sociétés anonymes d'HLM et les sociétés d'économie mixte de construction et d'aménagement de logements sociaux doivent être soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence - et d'exécution pour certains d'entre eux - prévus par le code des marchés publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Deux décrets sont d'ores et déjà parus et entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993 : le décret n° 93-584 du 26 mars 1993 relatif aux contrats des sociétés d'économie mixte (JO du 28 mars 1993) et le décret n° 93-746 du 27 mars 1993 portant application des articles L. 433-1 et L. 481-4 du code de la construction et de l'habitation (JO du 30 mars 1993). Ce dernier concerne les contrats passés par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux (article 48-II et III de la loi). Avant l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 1993, ces contrats devaient respecter les dispositions du code de la construction et de l'habitation devenues obsolètes. La nouvelle réglementation modernise et allège en fait les contraintes imposées antérieurement à ces sociétés pour la passation de leurs marchés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités - revendications)*

709. - 10 mai 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les importants retards observés dans le versement des prestations CGP aux marins-retraités bénéficiaires des DOM-TOM, sur le poids des charges sociales imposées aux marins actifs et sur les revendications maintes fois formulées relatives à la pension de réversion. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. - En matière de cotisations de sécurité sociale au régime des gens de mer, les marins pêcheurs des départements d'outre-mer peuvent demander le bénéfice du régime des cotisations minorées institué par la loi n° 77-461 du 27 avril 1977 au profit de ceux qui pratiquent la navigation à la petite pêche et à la pêche côtière. En application des dispositions de cette loi, les marins concernés ont la possibilité de cotiser à la Caisse générale de prévoyance (CGP) et à la Caisse de retraites des marins (CRM) à un taux inférieur de moitié au taux de droit commun. Le choix opéré en faveur de cette réduction de 50 p. 100, s'il entraîne une diminution corrélatrice des avantages de vieillesse et de certaines prestations en espèces de l'assurance maladie, ne remet pas en cause l'étendue de la protection au titre de l'accident du travail ou de la maladie survenue dans le cadre de la profession. Cet abattement spécifique du montant des cotisations sociales se surajoute au régime de réduction des contributions patronales dues à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) dont bénéficient tous les propriétaires de navires de moins de 50 tonneaux ou de 25 mètres sur lesquels ils embarquent, armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large ou à la navigation côtière. Ce régime aboutit à une forte diminution du montant des cotisations patronales tant pour les propriétaires embarqués eux-mêmes que pour les membres de leurs équipages sans que le niveau des prestations en soit affecté. L'instauration de nouvelles dispositions d'exonération ne paraît pas possible à envisager actuellement, sauf à prévoir des contreparties financières qui se traduiraient nécessairement par une remise en cause de certains avantages ou prestations servis par l'ENIM ou à accroître le déséquilibre financier du régime dont l'existence est liée à la subvention budgétaire assurée par l'Etat. S'agissant du relèvement du taux des pensions de réversion servies par l'ENIM à l'instar de ce qui a été réalisé dans le régime général et les régimes alignés, la mise en œuvre d'une telle disposition ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mesure générale touchant l'ensemble des régimes spéciaux. On ne peut, toutefois, exclure que l'adoption éventuelle de cette mesure ne s'accompagnerait pas d'une remise en cause des conditions actuelles d'octroi de ces pensions de réversion, moins rigoureuses - le droit n'est subordonné à aucune condition d'âge, de ressources et de cumul des droits propres et des droits dérivés - que dans le régime général. Toute initiative, en matière de révision tant des taux de cotisation que du montant des avantages servis par le régime de sécurité sociale des marins apparaît, donc, extrêmement délicate eu égard aux impératifs de maîtrise des dépenses qui s'imposent à ce régime. Enfin, s'il est exact que dans certains départements d'outre-mer des délais importants dans le remboursement de certaines prestations de mala-

die ont pu être constatés ces dernières années, liés à des difficultés locales de moyens en personnel, des efforts importants ont été engagés aussi bien par les services des affaires maritimes que par l'ENIM. Ainsi de notables améliorations ont été apportées en Guadeloupe à la suite d'une profonde réorganisation du quartier. De même, en Martinique, des progrès très marqués ont été accomplis. A cet égard, l'ENIM, malgré des moyens limités, a engagé une action rigoureuse pour moderniser le plus rapidement possible les procédures de liquidation des prestations. Ainsi les assurés pensionnés de la Martinique disposent dorénavant d'une carte d'assuré social et leurs dossiers sont liquidés de manière informatisée. Ceci permet un remboursement dans des délais limités comparables à ceux de la métropole. Il en sera de même prochainement pour les assurés actifs et leurs ayants droit. Des études sont actuellement poussées pour les autres départements d'outre-mer. Il convient néanmoins de préciser que ce type de modernisation ne peut être réalisée sans que certains éléments ne soient préalablement réunis : formation approfondie des agents aux procédures et aux matériels informatiques, améliorations adaptées des locaux et des services, mise en œuvre de fichiers automatisés fiables des assurés et de leurs ayants droit, mise en place, s'il y a lieu, de relations nouvelles, notamment avec les pharmaciens. Parallèlement, il va de soi que, même si des difficultés sont rencontrées, il ne peut être question d'interrompre la liquidation des prestations selon les modes actuels, sauf à pénaliser lourdement les assurés. Il s'agit donc d'opérations délicates qui exigent des précautions et des délais importants de mise en œuvre. Ainsi, pour la Martinique, la phase de préparation a exigé plus d'une année d'adaptation au niveau local. En conclusion, des améliorations sensibles sont en cours qui exigent d'être confortées par une politique suivie de modernisation progressive et d'engagement régulier de crédits importants pour les services des affaires maritimes et de l'ENIM dans une période où les difficultés budgétaires ne peuvent être ignorées.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - perspectives)*

143. - 19 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le projet soumis par la FEN pour la négociation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctions publiques, et sur la nécessité de réouvrir la négociation actuellement bloquée. La section de l'Allier de la FEN insiste sur le caractère urgent de la situation en réaffirmant son souci d'une modernisation négociée de la fonction publique. Elle lui demande de favoriser toute action en ce sens dans les meilleurs délais.

Réponse. - La commission de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, dont la FEN fait partie, s'est tenue le 4 février. Au cours de cette réunion ont été arrêtés les principes de la revalorisation des carrières-types de catégorie A (attachés, inspecteurs et ingénieurs des travaux). Une seconde réunion de la commission de suivi qui s'est tenue le 17 mars a décidé des modalités de la refonte de la catégorie B. Ces deux réunions ont permis de conclure avec succès la négociation qui avait été engagée avec les organisations syndicales, sur les structures des carrières des corps en catégorie B et A. Les nouvelles carrières qui devaient être mises en place et qui tiennent compte de manière substantielle des préoccupations syndicales dont celles de la FEN permettront donc d'améliorer sensiblement la situation des agents.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

1575. - 31 mai 1993. - **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des retraités de la fonction publique d'Etat. Au nom des intéressés, légitimement préoccupés par l'accumulation de mesures qui les concernent, notamment la perte du pouvoir d'achat de leur pension qui s'aggrave chaque année, la majoration de l'impôt CSG grevant leur pension plus durement que les autres sources de revenus et les incertitudes sur l'avenir des retraites et du régime spécifique du code des pensions, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour l'organisation d'une réelle concertation avec les organisations syndicales concernées sur l'avenir des retraites dans la fonction publique.

Réponse. – M. André Gérin appelle l'attention sur la situation des retraités de la fonction publique, et plus particulièrement sur l'évolution de leur pouvoir d'achat. Il convient de rappeler que les pensions civiles et militaires de retraites sont fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité et évoluent comme ces derniers. Ainsi, en vertu de l'accord salarial signé le 12 novembre 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991 dont 0,5 p. 100 rétroactivement au 1^{er} août 1991, de 1,3 p. 100 au 1^{er} février 1992 et de 1,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1992 ; deux points d'indice ont également été accordés à tous les pensionnés de l'Etat. La revalorisation intervenue au 1^{er} février 1993 (1,8 p. 100) porte à 6,5 p. 100 en moyenne le total des revalorisations accordées par l'accord salarial. En outre, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures indiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Au total, l'ensemble de ces mesures garantit aux anciens agents de l'Etat une évolution convenable de leur pouvoir d'achat moyen. Par ailleurs, le Gouvernement engagera prochainement des discussions avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires en vue d'ouvrir dès la rentrée une négociation salariale portant sur les exercices 1994 et 1995. S'agissant de l'avenir du régime de retraites des fonctionnaires, le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de modifier le régime du code des pensions civiles et militaires, dont il entend préserver la spécificité.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions – La Poste et France Télécom)*

142. – 19 avril 1993. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT. Il apparaît qu'une décision émanant du ministère a modifié dans un sens restrictif les règles d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT. Jusqu'alors, conformément à une décision ministérielle du 22 juin 1970, il était normalement possible de faire bénéficier les retraités de plusieurs assimilations successives sous réserve que l'ancienneté résiduelle après chacune de ces réformes soit suffisante pour permettre l'application de la suivante. De plus il était également possible, à défaut de bénéfice indiciaire, de majorer l'ancienneté du fonctionnaire retraité dans les mêmes conditions que celle des actifs bénéficiant de la même réforme. Or, la décision restrictive susvisée considère : d'une part, que si l'ancienneté effectivement détenue par le retraité à sa radiation des cadres peut être utilisée lors de la première assimilation suivant cette date, celle-ci doit être automatiquement ramenée à zéro après cette première assimilation, ce qui exclut tout autre assimilation ultérieure dès lors qu'une condition d'ancienneté est exigée pour le personnel en activité ; d'autre part, qu'il n'est pas possible, après la radiation des cadres d'un agent, de majorer l'ancienneté acquise par celui-ci à cette date, dès lors qu'une telle majoration est appliquée aux actifs dans le cadre d'une réforme. Il apparaît que cette récente décision va à l'encontre des mesures de reclassement mentionnées lors de l'accord du 9 juillet 1990. L'engagement avait été alors formellement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cette décision concerne environ 30 000 retraités. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour respecter les engagements qui avaient été pris sur cette question.

Réponse. – Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L. 16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors

figurer dans le décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. S'agissant des mesures de reclassement intervenues au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, elles présentent ce caractère automatique et ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transposent en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette péréquation en faveur des retraités, une étude interministérielle a été engagée en vue de déterminer si les conditions de prise en compte de l'ancienneté résiduelle des retraités au jour de la radiation des cadres, qui étaient appliquées par le ministère du Budget avant le 1^{er} juillet 1992 pour la détermination du nouvel indice des retraités à l'occasion d'une réforme statutaire, sont toujours en conformité avec la position du Conseil d'Etat. En attendant la conclusion de cette étude et pour ne pas retarder la mise en œuvre de la péréquation pour l'ensemble des agents, il a été décidé de procéder aux révisions du 1^{er} juillet 1992 sans tenir compte de l'ancienneté résiduelle des retraités avant la dernière assimilation dont ils ont bénéficié.

*Min' aux
(Mines domaniales de potasse d'Alsace – emploi et activité)*

148. – 19 avril 1993. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des mines domaniales de potasse en France, qui traversent des difficultés financières conjoncturelles aggravées au deuxième semestre 1992. Celles-ci sont dues pour une part à la mévente consécutive à la mise en œuvre de la politique agricole commune, qui se traduit par la mise en jachère des terres et la liquidation des exploitations, ce qui réduit par là même les débouchés pour l'entreprise alsacienne. Dans le même temps, l'écoulement de la potasse venant de la CEI à des prix de 30 p. 100 inférieurs aux prix pratiqués dans la CEE a également contribué à des pertes importantes, ce qui nécessite un renforcement des mesures mises en place par la CEE destinées à faire obstacle aux pratiques concurrentielles déloyales de ces pays. Il faut que ces mesures soient réellement appliquées et que les intérêts de nos producteurs de potasse soient ainsi réellement défendus. Pendant des années, l'aide financière de l'Etat à cette entreprise a été utilisée par celle-ci pour réduire l'emploi et les salaires. Aujourd'hui, une nouvelle dotation de l'Etat s'avère indispensable. Mais elle doit être consacrée à la création d'activités nouvelles, et donc à l'emploi, à la formation des travailleurs, comme l'exigent les organisations syndicales représentatives de salariés. Une relance de la production est possible afin de satisfaire les besoins nationaux qui ne sont pas entièrement couverts par la production des Mines domaniales de potasses d'Alsace. C'est pourquoi elle lui demande de contribuer à ce que se tienne, dans les plus brefs délais, la commission départementale de la formation, de l'emploi et de l'apprentissage, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, et composée par tiers des élus locaux, des représentants des employeurs et des organisations syndicales représentatives ; de favoriser toute autre initiative de consultation des élus et des syndicats avec les Mines domaniales de potasses d'Alsace qui permette de trouver des solutions positives allant dans le sens d'une industrialisation du département et de la région. Cela exige également des changements dans la politique économique du Gouvernement, les difficultés actuelles des entreprises trouvant à la fois leur origine dans la politique d'austérité et d'incitation au profit à court terme et aux opérations spéculatives, mais aussi dans les choix patronaux qui ont recours aux suppressions d'emploi comme une solution de facilité au détriment des conditions de travail et des qualifications des travailleurs.

Réponse. – La situation des Mines de potasse d'Alsace (MDPA) est effectivement rendue difficile par le tassement de la demande occidentale et les importations massives, de la CEI en particulier. Les pouvoirs publics ont réagi vigoureusement à ces importations. Ils ont d'abord obtenu de la Commission, non sans difficulté, l'introduction de mesures de sauvegarde du marché national. Dans un deuxième temps, la plainte antidumping déposée par les producteurs communautaires contre les importations originaires de la CEI a conduit à l'institution de droits provisoires par règlement de la Commission des Communautés européennes en date du 23 avril 1992, puis de droits définitifs en octobre 1992. La France a apporté son soutien à cette

procédure et continue à y être attentive, notamment dans le cadre de la plainte antidumping déposée contre les potasses canadiennes. Malgré ces difficultés, la réalisation du plan d'exploitation à long terme des MDPA se poursuit, le groupe EMC couvrant à cet effet les besoins de financement des MDPA et exerçant ainsi pleinement ses responsabilités d'actionnaire. Par ailleurs, l'Etat s'est attaché à soutenir la diversification du bassin potassique. C'est l'objet du programme d'aménagement du territoire qui lui est spécifiquement consacré dans le contrat du plan conclu entre l'Etat et la région Alsace pour la période 1989-1993. Ce programme continue la politique engagée en 1984 afin de donner au bassin potassique le moyen de construire son avenir sur des bases solides. Les problèmes d'environnement et d'infrastructures y sont notamment envisagés à travers la poursuite de la rénovation des voiries et réseaux divers (VRD) et la mise en œuvre du plan élaboré par les élus du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM). La préparation de l'avenir suppose également de valoriser l'émergence de nouveaux emplois à travers la réindustrialisation du bassin, en parallèle avec l'évolution de l'exploitation du gisement. La Société de diversification du bassin potassique (SODIV) a été créée à cet effet en 1984. Au 31 décembre 1992, elle avait retenu 212 dossiers, représentant la création de 3 306 emplois, dont 2 513 effectivement réalisés à cette date. L'Etat a soutenu l'action de la SODIV dans le cadre des deux derniers contrats de plan. Le premier lui a assuré une subvention de 50 millions de francs au total entre 1984 et 1988. Le second lui garantit, de 1989 à 1993, une capacité d'intervention annuelle de 10 millions de francs, par l'apport d'un complément au montant des remboursements sur prêts antérieurs ; 12 millions de francs ont été versés à ce jour par l'Etat dans le respect de l'engagement ainsi pris.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

174. - 19 avril 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association Sécurité confort France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrentielle directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Réponse. - L'association « Sécurité-Confort France » a été créée le 25 décembre 1991 afin d'améliorer la qualité de la vie, de la sécurité et du confort des retraités dans leur habitat pour favoriser leur maintien à domicile. EDF figure parmi les membres fondateurs au même titre que France Télécom, GDF, Pétrofigaz et l'Association des maires de France (AMF). La création de cette association se situe dans le cadre du développement des services de proximité qui se multiplient, sous l'égide des collectivités locales ou en liaison avec elles, et qui sont générateurs d'emplois. Néanmoins, une telle démarche ne doit pas concurrencer les activités des entreprises de travaux pour les particuliers. Le site de Nogent-sur-Marne a été retenu en 1993 pour expérimenter ce service aux particuliers, et d'abord au bénéfice des personnes âgées. Le service rendu devrait permettre le développement du volume des prestations apportées à cette clientèle par des entreprises ou des artisans, la réalisation de travaux neufs ne relevant pas de l'activité de l'association. EDF n'a pas vocation à s'implanter dans le lancement de ce service au-delà de l'expérience sur site pilote en 1993 si un concours devait perturber le jeu concurrentiel normal ; une table ronde réunissant les collectivités locales, les administrations en charge

de l'aménagement du territoire et des affaires sociales, et les professionnels, devra permettre de dresser un bilan de l'expérience et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa prolongation ou de son développement.

*Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)*

295. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes ayant de faibles ressources. Alors que la poste est un service public, il semblerait qu'une circulaire interne fasse obstacle à l'ouverture d'un livret par ceux de nos concitoyens qui sont privés de domicile. A l'heure où la France compte cinq millions de sans-emplois et de nombreux « S.D.F. », il demande que ces mesures discriminatoires soient immédiatement levées afin d'éviter d'enfoncer un peu plus les intéressés dans la marginalité.

Réponse. - La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (article 30 du décret du 3 octobre 1975). Le Cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « l'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret » (Cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions de décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/Khelifati et autres). A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

*Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)*

340. - 26 avril 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes sans domicile fixe, qui ne disposent que de faibles ressources. Il semblerait qu'une circulaire interne à La Poste fasse obstacle à l'ouverture d'un livret d'épargne pour nos concitoyens privés de domicile. Il paraît pourtant indispensable qu'au moins un service public puisse assurer à tous la possibilité de pouvoir disposer d'un tel livret. Les personnes les plus démunies matériellement ont besoin de déposer en lieu sûr l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes rendent dangereuse la conservation par d'eux-mêmes de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuses chaque mois d'une certaine somme qui leur fait courir des risques d'agression. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à permettre aux personnes concernées de disposer d'un livret d'épargne.

Réponse. - La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (article 30 du décret du 3 octobre 1975). La Cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret

s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret » (Cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/KHELIFATI et autres). A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

*Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)*

406. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes sans domicile fixe, qui ne disposent par ailleurs que de faibles ressources. Il semblerait en effet qu'une circulaire interne à La Poste fasse obstacle à l'ouverture d'un livret d'épargne pour nos concitoyens privés de domicile. Il paraît pourtant indispensable qu'au moins un service public puisse permettre à toute personne de pouvoir disposer d'un tel livret. Les personnes les plus démunies matériellement ont besoin de déposer en lieu sûr l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes rendent dangereuse la conservation par leurs banques de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuses chaque mois d'une certaine somme qui peut leur faire courir des risques d'agressions. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à permettre aux personnes concernées de disposer d'un livret d'épargne.

Réponse. - La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture du compte (article 30 du décret du 3 octobre 1975). La cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret » (Cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/KHELIFATI et autres). A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

480. - 3 mai 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le dossier des agents des services de tri des PTT qui ne réunissent pas les quinze ans de service actif exigés pour pouvoir bénéficier à 55 ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, compte tenu du nombre relativement réduit des personnes concernées, de reconduire les mesures prévues par l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242) du 27 décembre 1975 leur permettant de prendre en compte le temps de travail effectué en centre de tri avant 1975.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de service actif, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom -
chefs d'établissement)*

510. - 3 mai 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation d'un grand nombre de chefs d'établissement retraités. En effet, la réforme des PTT, actuellement en cours de réalisation, fait abstraction de toutes parités entre les actifs et les retraités. Ce refus de reclassements indiciaires se trouve, par ailleurs, aggravé par l'application d'une innovation de reclassifications sélectives qui éliminent les retraités et rejettent toutes considérations d'antériorité administrative. C'est ainsi que cinq classes de receveurs sur neuf se trouvent lésées. Les exclusions visent plus spécialement les receveurs et directeurs d'établissement de 1^{re} classe, hors classe, classe supérieure, DETAP 1 et DETAP 2. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnels qui ont consciencieusement servi l'administration durant toute leur carrière.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique et, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne

peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissait de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, d'une part, au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 pour les fonctionnaires du niveau des catégories B et C, dont les chefs d'établissement de 3^e et 4^e classes, et d'autre part, au 1^{er} janvier 1991 pour les agents du niveau de la catégorie A, dont les chefs d'établissement de la 2^e classe à la classe exceptionnelle. Il s'est traduit par des mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité qui, conformément aux engagements pris, ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions par les décrets statutaires publiés en janvier 1991 et septembre 1992. Les fonctionnaires en activité placés sous statut d'emploi (DETAP1 et DETAP2) n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation indiciaire au titre du reclassement, il n'était pas possible d'envisager une mesure spécifique en faveur des retraités qui se trouvaient dans cette situation lors de leur départ à la retraite. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

589. - 3 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences du décret n° 90-636 signé le 13 juillet 1990. Il note que les bénéficiaires des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976, qui ont permis à certains agents des P et T de bénéficier dès 55 ans des bénéfices de l'article L. 24 du code des pensions grâce aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), dont les dispositions ont été reconduites chaque année, ont été rendus caducs par le décret du 13 juillet 1990 dont l'application sur ce point a débuté le 13 décembre 1991. Il se fait l'écho du sentiment d'injustice dont sont victimes les agents concernés par ce nouveau décret. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la position qu'il entend adopter sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du

1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - La Poste)*

887. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'absence de prise en compte des intérêts des personnels retraités dans le cadre du nouveau statut de La Poste. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin d'améliorer leur situation matérielle et morale ainsi que leur information sur les changements en cours.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 qui fixe les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique et, selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social a pris effet, d'une part au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 pour les fonctionnaires du niveau des catégories B et C, et d'autre part au 1^{er} janvier 1991 pour les agents du niveau de la catégorie A. Il s'est traduit par des mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité qui, conformément aux engagements pris, ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions par les décrets statutaires publiés en janvier 1991 et septembre 1992. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première a consisté à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1117. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990. En effet, ce décret annule pour un certain nombre de fonctionnaires de La Poste les dispositions des décrets 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976, qui classent en service actif à compter du 1^{er} janvier 1975 certains services de tri de La Poste afin que les agents totalisant quinze ans de service effectué au tri à cette date puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. De plus, des mesures particulières ont été prises qui permettent le classement en catégorie B des années antérieures à 1975, ainsi que le prévoyait la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975. En conséquence, il lui demande comment il compte procéder pour que ces dispositions soient rapidement appliquées.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants

publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1149. - 17 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes engendrés par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, rendant caduques, pour une partie seulement des fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif à compter du 1^{er} janvier 1975 certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant quinze ans de service effectué au tri à cette date-là puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettraient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi en est-il de l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) qui dit que : « Pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et des centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... » Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date d'entrée en vigueur du décret du 13 juillet 1990. On peut regretter l'absence de concentration, d'annonce préalable et de publicité qui ont entouré ce décret, ainsi que son application brusque et sans nuances conduisant à un certain nombre d'inéquités (personnes prises au dépourvu devant un allongement subit de carrière) et d'illogismes : des salariés devront ainsi attendre leur soixantième année en totalisant jusqu'à 44 annuités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de rétablir une situation normale.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de ser-

vices actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services actifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1150. - 17 mai 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des agents des services de tri des PTT qui ne réunissent pas les quinze années de service actif nécessaires pour bénéficier des cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du petit nombre d'agents concernés, il lui demande dans quelle mesure les dispositions prévues à l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242) du 27 décembre 1975, permettant la prise en compte du temps de travail effectué en centre de tri avant 1975, pourraient être reconduites.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1151. - 17 mai 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces deux décrets, en effet, classaient en service actif à compter du 1^{er} janvier 1975 certains services de tri des PTT. Ainsi, les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date pouvaient bénéficier à l'âge de cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. L'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de service effectif dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret susvisé y mettrait fin. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires qui permettront de rétablir un acquis social singulièrement justifié aux yeux des quelques fonctionnaires concernés.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réussissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

1307. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que

les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettrait fin. Cette mesure lèse gravement les intéressés qui sont privés du droit à la retraite à cinquante-cinq ans même s'ils ont effectué quinze ans ou plus de travail dans les centres de tri manuels avant 1975. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui apparaît comme tout à fait inéquitable.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réussissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Collectivités territoriales
(finances - comptabilité -
réforme - application - relations avec les lycées et collèges)*

36. - 12 avril 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles sont les obligations des collectivités locales dans le cadre de la mise en place de leurs comptes sous forme consolidée en ce qui concerne leurs relations avec les lycées et collèges dont ils ont la charge et la responsabilité.

Réponse. - L'article L. 212-14, 3°, du code des communes, complété par l'article 13 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, prévoit, à compter du compte administratif afférent à l'exercice 1992, la présentation consolidée des résultats du budget principal et des budgets annexes de la commune. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que ce texte n'impose nullement une consolidation comptable, mais une simple agrégation des résultats. Par ailleurs, le périmètre défini par la loi est restreint aux seuls budgets annexes, qui se rapportent à certains services publics communaux qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une individualisation comptable, mais ne sont pas dotés de la personnalité morale. Sont notamment exclus de cette présentation consolidée des résultats les entités distinctes de la commune, telles que les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles, même lorsque leur comptabilité fait l'objet d'un rattachement, et les établissements publics locaux. Les établissements

publics locaux d'enseignement, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, disposent d'un budget propre. Ils ne doivent donc pas être inclus dans la présentation consolidée des résultats prévue à l'article L. 212-14, 3^e, du code des communes.

*Police
(enquêteurs - statut)*

56. - 12 avril 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire du corps des enquêteurs de police. Celui-ci, créé en 1972 et comptant 4 000 fonctionnaires, assume en réalité très souvent le travail des officiers de police judiciaire alors que leur destination initiale était de les assister. Ils exercent de ce fait des missions normalement attribuées à des fonctionnaires de catégorie B alors qu'ils ne perçoivent qu'une rémunération de fonctionnaires de catégorie C. Cela ne peut pas contribuer à la motivation de ces personnels qui assument des tâches très difficiles et de lourdes responsabilités. Il lui demande donc quelles mesures il est possible de prendre afin que soit mis fin à cette iniquité.

Réponse. - Les enquêteurs de la police nationale participent aux missions qui incombent aux services actifs de la police et exercent celles qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Placés sous l'autorité des commissaires et des inspecteurs de police, ils agissent conformément à leurs instructions. Telle est la définition du rôle des enquêteurs de la police nationale donnée par leur nouveau statut publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1992 (décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992). Recrutés au niveau du brevet des collèges ou d'un diplôme équivalent, soit à celui de la catégorie « C » type de la fonction publique, les enquêteurs de police reçoivent, eu égard à leurs missions, un traitement sensiblement supérieur à celui de cette catégorie de fonctionnaires. Ils ont vocation à accéder au grade d'inspecteur de police par inscription sur les listes d'aptitude et, donc, à acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Dans le cadre de la transposition du protocole d'accord du 9 février 1992 connu sous le nom de protocole « Durafour », sont intervenues au bénéfice des enquêteurs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, outre les modifications statutaires susvisées qu'ont, notamment, diminué la durée d'un certain nombre d'échelons, des revalorisations indiciaires significatives. Enfin, l'avenir du corps des enquêteurs de la police nationale fait l'objet, actuellement, d'une large réflexion suivant le vœu émis en ce sens le 1^{er} mars 1993 par le comité technique paritaire central de la police nationale.

*Elections et référendums
(vote par procuration - jeunes - retraités)*

73. - 19 avril 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'instruction du 23 janvier 1976 mise à jour au 1^{er} juillet 1992 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Cette instruction précise dans son chapitre I^{er} les catégories d'électeurs qui peuvent prétendre à donner procuration de vote à un tiers. Parmi ces catégories figurent « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Ces dispositions, d'inspiration *a priori* libérale, sont en réalité limitées dans leur application aux seuls salariés, comme en témoigne une jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Ainsi, ces dispositions réglementaires privent de l'exercice de leurs droits civiques à la fois les plus jeunes et les plus âgés de nos concitoyens, dont on sait par ailleurs qu'ils sont aussi parmi ceux qui se déplacent le plus pour leurs vacances. Les dernières consultations électorales ont fourni de nouvelles illustrations de cette situation, dans lesquelles trop de Français n'ont pu accomplir leur devoir civique en raison de déplacements programmés avant que ne soient publiées les dates des consultations. Alors même que, sur le terrain, forces de l'ordre et autorités judiciaires qui délivrent les procurations ont tout pouvoir de vérifier la véracité des déclarations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de veiller à ce que les conditions des bénéfices du vote par procuration soient étendues.

*Elections et référendums
(vote par procuration - retraités)*

144. - 19 avril 1993. - **M. Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le droit de vote par procuration des personnes âgées, qu'une instruction ministérielle du 1^{er} février 1991 a réduit au sens que « la notion des congés de vacances ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives - c'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions générales pour obtenir une procuration ». Cette disposition contrevient à la loi qui s'est toujours appliquée à tous ceux qui partent en vacances, retraités ou non, et est contradictoire avec l'exercice du droit à la retraite et des pratiques courantes d'une catégorie de notre population en matière de loisirs et vacances, hors saison et à des prix intéressants ; elle n'est pas légale et va à l'encontre de l'étalement des vacances et de l'action contre l'abstention électorale ; elle empêche les Français d'exercer librement leurs droits civiques. Elle lui demande de confirmer au plus tôt l'application de la loi.

Réponse. - Le 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral autorise à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui n'exercent pas - ou qui n'exercent plus - d'activité professionnelle, puisque celles-ci ne peuvent exciper d'un titre de congé, comme l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). C'est pourquoi l'Assemblée nationale s'est saisie d'une proposition de loi adoptée par le Sénat à ce sujet en juin 1991. Le texte en cause a été largement amendé par l'Assemblée nationale et voté en première lecture le 5 mai 1993. Avec l'accord du Gouvernement, il prévoit notamment la possibilité pour les retraités et, d'une façon générale, pour tous les inactifs, de recourir au vote par procuration quand ils sont absents de leur commune d'inscription pour cause de villégiature. Il est donc de nature à donner satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dès qu'il aura été définitivement adopté par le Parlement, c'est-à-dire, vraisemblablement, avant la fin de la présente session ordinaire.

*Elections et référendums
(organisation - inscription des candidats)*

134. - 19 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que lors des dernières élections législatives, l'ordre d'inscription des candidats était, sauf accord entre eux, tiré au sort le matin du jour d'ouverture des inscriptions. Cette nouvelle modalité a permis d'éviter de nombreuses bousculades et des contestations inextricables. Il souhaiterait savoir s'il envisage à l'avenir de généraliser le même système pour les autres élections.

Réponse. - La circulaire NOR/INT/A/93/00026/C du 26 janvier 1993, adressée aux préfets en vue de l'organisation des dernières élections législatives générales, leur a recommandé (chapitre II, section II) d'adopter les mesures auxquelles fait allusion l'auteur de la question afin d'éviter les difficultés rencontrées dans le passé, à l'heure d'ouverture des bureaux, le premier jour du dépôt des candidatures, du fait de la compétition entretenue dans certains départements par des candidats, ou leurs mandataires, pour l'attribution du panneau d'affichage n° 1. Ces recommandations seront naturellement reprises, à l'avenir, pour les autres élections pour lesquelles le dépôt des déclarations de candidature est obligatoire.

*Elections et référendums
(organisation - professions de foi des candidats - contrôle)*

266. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'en l'absence de toute précision de la loi, les commissions de propagande fonctionnant pour les élections législatives ou autres estiment ne pas devoir contrôler le contenu des professions de foi des différents candidats. Il en est notamment ainsi même lorsqu'une profession de foi est ouvertement et gravement diffamatoire à l'égard d'un autre candidat. Le problème s'étant posé lors des dernières élections législatives, la commission de propagande concernée s'est bornée à indiquer au candidat victime de la diffamation que celui-ci n'avait ensuite qu'à engager éventuellement un recours devant le conseil constitutionnel s'il n'était pas élu, ou engager une procédure

judiciaire contre le candidat auteur de la diffamation. Une telle situation pose un certain nombre de questions car, bien évidemment, ceux qui se livrent à de telles opérations de diffamation ne sont pas des candidats sérieux mais sont au contraire, le plus souvent, des sous-marins ayant pour seul but de créer des nuisances servant indirectement une autre candidature. De ce fait, il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'en acceptant de transmettre des professions de foi diffamatoires, les membres de la commission de propagande deviennent coresponsables d'un acte de complicité de diffamation. D'autre part, il souhaiterait également qu'il lui indique si le renouvellement d'opérations du type susvisé ne risque pas de conduire à un déroulement déloyal des opérations électorales, et s'il ne conviendrait pas de prévoir en conséquence un contrôle minimum.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 38 (avant-dernier alinéa) du code électoral, les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission de propagande. Celle-ci ne peut fonder son refus que sur une irrégularité ou une illégalité flagrante. Elle ne dispose pas des moyens d'investigation ni du temps nécessaire à une instruction lui permettant de déterminer si des arguments de polémique électorale ont ou non un caractère diffamatoire. Au demeurant, un tel contrôle serait inopérant car le recours à la commission de propagande est facultatif ; un refus de sa part n'empêcherait donc pas un candidat de poursuivre la diffusion de ses circulaires par ses propres moyens. En cas de diffamation, le candidat victime de ces agissements a d'autres voies de recours. Il peut engager des poursuites pénales et, s'il estime que la sincérité du scrutin a été altérée par la manœuvre de son adversaire, il peut demander l'annulation de l'élection au juge compétent : Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat ou tribunal administratif selon l'élection en cause.

*Hôtellerie et restauration
(réglementation - identité des voyageurs - contrôle)*

267. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les hôtels sont théoriquement obligés de demander une pièce d'identité à leurs clients de nationalité étrangère mais pas à leurs clients français. Il souhaiterait qu'il lui indique de quelle manière les hôteliers doivent agir afin de faire la différence, notamment lorsque les clients concernés sont francophones. Il souhaiterait ainsi savoir si un hôtelier peut partir du principe que tout client est présumé de nationalité française ou si au contraire il est tenu de demander à chaque client s'il est bien de nationalité française.

Réponse. - Les registres d'hôtel ont été supprimés par le décret n° 75-410 du 25 mai 1975. Ce texte a néanmoins fait subsister, à la charge des hôteliers, logeurs, loueurs de terrains de camping, l'obligation de faire remplir une fiche de renseignements à leurs clients étrangers. Cette modalité ne doit pas être confondue avec le contrôle d'identité, prévu par le code de procédure pénale, qui ne peut être diligenté que par les seules autorités déterminées par la loi. L'obligation de renseignements de la fiche d'hôtel est, pour le client étranger, liée au contrat commercial qu'il a conclu avec l'hôtelier. Si tout responsable d'un établissement d'hébergement est habilité à solliciter de ses clients cette simple déclaration de nationalité et d'identité, il va de soi qu'il ne peut poursuivre une vérification au-delà d'un simple relevé à partir des documents d'identité produits. Le refus d'un client de souscrire à cette formalité ne peut avoir pour conséquence que la non-conclusion du contrat d'hébergement. Cette mesure s'applique à tous les non-nationaux, qu'ils soient ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des pays tiers. L'article 45 de la convention de Schengen a expressément prévu une obligation analogue à celle contenue dans notre droit interne. Tout responsable d'un lieu d'hébergement est donc fondé à demander à tous ses clients de justifier de leur nationalité. Dans la pratique, certains éléments objectifs tels que l'immatriculation étrangère du véhicule ou la langue étrangère du client peuvent, bien sûr, orienter un hôtelier. A l'occasion des contrôles d'identité, la Cour de cassation (arrêt Vuckovic et Bogdan, 25 avril 1986) a dégagé la notion « des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ». Si le contexte de cette espèce est différent, cette jurisprudence permet, néanmoins, de déterminer ce que pourrait être, de la part d'un hôtelier, un comportement discriminatoire. Il va de soi, enfin, que des refus d'hébergement ou de certaines prestations ou toute attitude de discrimination fondés sur la nationalité étrangère d'un client tombent sous le coup de la loi pénale.

*Partis et mouvements politiques
(financement - dons - publicité)*

269. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'une loi promulguée en janvier 1993 a prévu que la liste des dons reçus par les partis politiques devrait être rendue publique. Cette loi n'ayant bien entendu aucun caractère rétroactif, il s'ensuit que les dons reçus par les partis politiques entre le 1^{er} janvier 1993 et la date de la promulgation de la loi ne sont, eux, pas assujettis à cette obligation de publicité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de la commission des financements politiques afin que soit distingué clairement le régime applicable aux dons antérieurs à la promulgation de la loi.

Réponse. - La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, par son article 13, a effectivement modifié les articles 11-4 et 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et a prévu une publicité des dons consentis par des personnes morales en vue du financement de partis ou groupements politiques. Ces dispositions n'ont pas de caractère rétroactif et les dons de cette nature versés avant le 30 janvier 1993 ne sont pas soumis à cette publicité, comme le rappelle la circulaire relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales et au financement des partis politiques, en date du 19 mars 1990, dans sa mise à jour du 1^{er} février 1993 (titre II, chapitre IV, page 33). La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, organisme administratif mais indépendant, en tiendra naturellement compte lorsqu'elle procédera à l'examen des comptes des partis déposés au titre de l'exercice 1993.

*Partis et mouvements politiques
(financement - dons - publicité)*

270. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'une loi promulguée en janvier 1993 prévoit que les dons reçus par les partis politiques devront être l'objet d'une publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique sous quelle forme cette publicité sera organisée.

Réponse. - La publicité des dons consentis par des personnes morales en vue du financement des partis et groupements politiques, instituée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, est organisée dans des formes prévues par la loi elle-même. En effet, aux termes de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les comptes annuels des partis et groupements politiques, certifiés par deux commissaires aux comptes, sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci assure leur publication sommaire au *Journal officiel*. Cette publication comporte pour chaque parti ou groupement « la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électorales qui lui ont consenti des dons... avec l'indication du montant de chacun de ces dons ».

*Elections et référendums
(listes électorales - inscription - personnes sans domicile fixe)*

402. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnes sans domicile fixe (SDF), au regard du droit d'inscription sur les listes électorales. Conformément à l'article 3 de notre Constitution, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi « tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Malheureusement, les SDF ne peuvent pas s'inscrire sur les listes électorales du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article L. 11 du code électoral, étant dans l'incapacité de justifier d'un domicile. Cette interdiction est ressentie par les intéressés comme une humiliation et une injustice et accroît leur sentiment de marginalisation. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à permettre aux SDF de pouvoir exercer leurs droits civiques.

Réponse. - Les personnes sans domicile fixe bénéficient, en matière d'inscription sur les listes électorales, des dispositions dérogatoires prévues par l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Elles

peuvent ainsi demander, après trois ans de rattachement ininterrompu à une même commune, leur inscription sur la liste électorale de cette commune, nonobstant le fait qu'elles n'y remplissent aucune des conditions exigées par l'article L. 11 du code électoral. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau déterminé, doivent être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné à cet effet par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 40 (deuxième alinéa) du code électoral. Il faut ajouter qu'aux termes de la loi précitée les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de seize ans et la délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Depuis l'abaissement de l'âge de la majorité, ces jeunes n'ont pas, à titre personnel, au moment de leurs dix-huit ans, les trois années de rattachement ininterrompu à une même commune nécessaires pour obtenir leur inscription. Mais, avant l'âge de seize ans, étant inscrits sur le titre de circulation de l'un de leurs parents, ils se trouvaient rattachés à la commune choisie par ce parent. En conséquence, ils peuvent obtenir leur inscription sur la liste électorale dès l'âge de leur majorité lorsqu'à seize ans ils ont été rattachés à titre personnel à la même commune que leur parent, car on doit considérer qu'il n'y a pas eu alors interruption du rattachement. Les dispositions qui précèdent sont rappelées au paragraphe 33 de l'instruction relative à la révision et à la tenue à jour des listes électorales (dans sa dernière mise à jour du 1^{er} juillet 1991), adressée aux préfets et diffusée dans toutes les mairies. Ainsi les citoyens sans domicile fixe ont-ils la faculté d'exercer leurs droits électoraux au même titre que les autres Français.

Morr

(exhumation et inhumation - réglementation)

471. - 3 mai 1993. - **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions doit être effectuée l'ouverture des fosses dans les cimetières, suite à la publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire. En effet « si la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations... » fait partie du service extérieur des pompes funèbres, mission de service public, par contre « les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission » (selon les dispositions du nouvel article L. 362-1 du code des communes). Or, le maire chargé de pouvoirs généraux en matière de police, en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du même code, doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en matière d'inhumation et d'exhumation. En ce sens, est-il envisagé de permettre aux communes de confier la gestion de cette prestation spécifique qu'est l'ouverture de fosse à une entreprise privée ou devra-t-elle autoriser toutes les entreprises à intervenir en ce domaine, dès lors qu'elles seront titulaires de l'habilitation prévue au nouvel article L. 362-2-1 du code des communes ? Dans ce dernier cas, quels recours aura le maire si les règles relatives à l'alignement et à la profondeur de la fosse ne sont respectées, *a fortiori* si la proximité de l'inhumation ne permet plus de procéder aux rectifications nécessaires ?

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire a modifié l'article L. 362-1 du code des communes. L'article précité confirme que « la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations » est incluse dans le service extérieur des pompes funèbres. Compte tenu de la jurisprudence antérieure et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il faut considérer qu'à ce titre sont incluses dans le service extérieur des pompes funèbres les fournitures funéraires suivantes : le transport des corps à l'intérieur du cimetière ; l'ouverture et le comblement ou la fermeture des fosses et des caveaux ; l'inhumation ou l'exhumation et les manipulations accessoires (réduction des corps, changement de cercueil) ; le déplacement des cadavres et des cercueils ; le placement dans un seul cercueil des restes de plusieurs corps ; l'incinération et ses opérations accessoires (mise des cendres dans l'urne, dépôt au columbarium). L'article 1^{er} de la loi précitée indique que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être assurée par les communes et également par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation. La loi précise que les communes, pour l'exercice de cette mission de service public, ne bénéficient d'aucun privilège d'exclusivité, sous réserve des droits maintenus durant la période transitoire fixée par l'article 28 de cette

même loi. Il résulte de ce qui précède que les travaux d'inhumation et d'exhumation, de creusement et de comblement des fosses dans un cimetière sont régis par les dispositions nouvelles précitées ; ces opérations sont donc réalisées dans les conditions rappelées ci-dessus. Il n'en demeure pas moins que le maire délivre toujours une autorisation d'inhumation dans le cimetière de sa commune, conformément à l'article R. 361-11 du code des communes, ainsi qu'une autorisation d'exhumation, en application de l'article R. 361-15 du code précité. Les services, entreprises ou associations de pompes funèbres qui réaliseraient lesdites opérations d'inhumation ou d'exhumation sans les autorisations susvisées s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article R. 361-46 du code des communes. En outre, le maire, conformément à l'article L. 364-5 du code des communes, assure le contrôle des opérations funéraires, qui comprend expressément l'assistance « aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps ». Par ailleurs, le maire est, aux termes de la loi, magistrat investi de la police municipale ; celle-ci, selon l'article L. 131-2 du code des communes, « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Elle comprend notamment « (...) 4° (...) le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ». Ce texte législatif fait donc obligation au maire d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière communal et l'autorise à prendre, dans le cadre strict de cette mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière. Dans ce cadre, le maire peut arrêter un règlement municipal du cimetière qui s'impose à tous les utilisateurs. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 362-2-3 du code des communes telles qu'elles résultent de l'article 6 de la loi précitée, le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés peut suspendre ou retirer l'habilitation d'un service, d'une entreprise ou d'une association de pompes funèbres en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Départements

(élections cantonales - fonctionnaires - candidats - congés - réglementation)

509. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les fonctionnaires et les personnes assimilées qui sont candidats à des élections bénéficient traditionnellement de quelques jours de congé afin de leur permettre de conduire leur campagne électorale et de ne pas porter atteinte à la neutralité du service public. Il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de jours de congé qui seront alloués à l'occasion des élections cantonales de 1994.

Réponse. – Le régime des congés et autorisations spéciales d'absence applicable aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective est précisée par la circulaire FP 3 n° 1617 du 10 janvier 1986 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Aux termes de cette circulaire, qui a valeur permanente, les agents de l'administration candidats aux élections cantonales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, avec maintien du traitement, dans la limite maximale de cinq jours. Au-delà de ce maximum, les autorisations spéciales d'absence peuvent être complétées par imputation sur les droits à congé annuel. En outre, les intéressés peuvent demander à être placés en position de disponibilité, s'il s'agit de fonctionnaires, ou en congé non rémunéré, s'il s'agit de fonctionnaires, s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires.

Parlement

(élections législatives - candidats -
renseignements relatifs à leur domicile privé -
communication à des tiers)

662. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, lors des élections législatives, les candidats doivent fournir un certain nombre d'indications, en particulier leurs date et lieu de naissance et leur domicile. Il souhaiterait savoir si ces indications sont publiques ou, à tout le moins, peuvent être communiquées aux autres candidats. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait savoir pour quelles raisons certaines préfectures ont communiqué à la presse l'adresse des candidats au motif que tel ou tel journaliste souhaitait prendre contact avec lesdits candidats.

Réponse. – Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la déclaration de candidature doit répondre aux prescriptions des articles L. 154 et L. 155 du code électoral. Chaque candidat énonce donc ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Les mêmes indications sont fournies en ce qui concerne le suppléant. Ces informations sont publiques puisque l'état des déclarations de candidature reçues pour chaque circonscription fait l'objet, en application de l'article R. 101 du même code, d'un arrêté préfectoral publié, pour le premier tour, deux semaines avant la date du scrutin et, pour le second tour, le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

*Collectivités territoriales
(élus locaux – port de l'écharpe tricolore – réglementation)*

754. – 10 mai 1993. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les règles et les usages du port de l'écharpe tricolore, notamment en ce qui concerne les conseillers régionaux et généraux et les adjoints au maire.

Réponse. – Seuls les maires, en application de l'article R. 122-2 du code des communes, portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. Les adjoints au maire peuvent, en vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, porter également l'écharpe tricolore lorsqu'ils remplacent le maire. Par ailleurs, aucun texte législatif ou réglementaire n'a prévu le port de l'écharpe par les conseillers régionaux et les conseillers généraux.

*Groupements de communes
(districts – conseils – délégués suppléants – pouvoirs)*

848. – 10 mai 1993. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article L. 164-5 du code des communes qui dispose que le district est administré par un conseil composé de délégués des communes. Or, certains statuts de création du district (en l'occurrence celui du plateau Picard) instituent des délégués titulaires et des délégués suppléants. Ces derniers, n'étant pas prévus par la loi, n'ont pas voix délibérative quand ils représentent les titulaires. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que la loi soit modifiée, afin de reconnaître légalement les délégués suppléants.

Réponse. – Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la législation actuelle sur les districts ne prévoit pas l'institution de délégués suppléants et n'autorise donc pas leur participation avec voix délibérative au conseil districte, alors que cette possibilité est ouverte à certains établissements publics de coopération intercommunale. Les règles de fonctionnement applicables au district doivent être à l'évidence réformées sur ce point à la fois par souci d'harmonisation et d'efficacité. Une disposition législative modificative sera à cet égard insérée dans un projet de loi portant dispositions diverses en matière de collectivités territoriales à la rédaction duquel mes services procèdent actuellement.

*Agriculture
(CEMAGREF – délocalisation)*

945. – 17 mai 1993. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la délocalisation du CEMAGREF d'Antony. Le transfert de cet organisme fut décidé sans analyse préalable sérieuse, ni concertation avec les personnels concernés. De plus, ces mesures, qui ne créent pas d'emplois puisqu'il s'agit de transfert de postes, risquent de provoquer au contraire du chômage chez les conjoints, fragilisent les établissements et détruisent pour longtemps leur potentiel opérationnel. De surcroît, leur financement est très lourd pour la collectivité : dans le cas du CEMAGREF, un million de francs par poste transféré alors que les crédits pourraient être affectés plus utilement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer les fondements de cette décision et de la reconsidérer.

Réponse. – La nécessité de lutter contre la concentration en Ile-de-France des fonctions tertiaires supérieures est impérieuse. Le Gouvernement n'envisage pas de laisser se poursuivre un mouvement qui

draine vers la capitale l'intelligence, le dynamisme et la jeunesse, au détriment de la province. Or, à ce jour, le déséquilibre est tel que 41 p. 100 des cadres et professions intellectuelles supérieures, 52 p. 100 des effectifs de la recherche publique se situent sur 2,2 p. 100 du territoire national. Ceci ne peut perdurer. C'est pourquoi le redéploiement territorial des activités publiques à partir de l'Ile-de-France, qui éprouve elle-même le besoin de maîtriser sa croissance, doit être confirmé et poursuivi. Certes, des décisions dites de « délocalisation » ont parfois méconnu, dans le passé, les contraintes fonctionnelles des organismes concernés. Plus fréquemment, les formes requises n'ont pas été respectées. Elles méritent alors d'être réexaminées, et le Gouvernement s'y emploie activement. Cependant de tels examens doivent demeurer d'une portée aussi limitée que possible, la priorité consistant à mieux tenir compte des intérêts des administrations et des entreprises en cause ainsi que de leurs personnels, sans pour autant altérer l'objectif recherché. Le prochain comité interministériel d'aménagement du territoire statuera sur ces sujets. Il arrêtera des décisions intégrant mieux la dimension financière de réalisations complexes sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention à juste titre. En ce qui concerne le cas particulier du CEMAGREF, il est prématuré à ce jour de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre d'une décision de transfert qui s'est conclue le 13 octobre 1992 par une convention entre l'Etat et la ville de Clermont-Ferrand.

*Propriété intellectuelle
(INPI – délocalisation)*

946. – 17 mai 1993. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les possibles conséquences des délocalisations de certaines administrations ou établissements publics, notamment l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de Paris, à Lille. En effet, l'annonce, puis la procédure engagée, pour la délocalisation a produit une grande émotion chez le personnel et dans l'opinion publique. Cette mesure, qui fut prise arbitrairement, a des répercussions importantes sur les conditions de travail et la vie de l'ensemble des salariés et, d'autre part, représente un coût financier substantiel supporté par le contribuable. De plus, ce transfert ne favorisera en aucun cas le lien entre les usagers et l'administration. En conséquence elle lui demande de prendre toutes les mesures indispensables pour surseoir à la procédure et maintenir l'INPI dans la capitale.

*Propriété intellectuelle
(INPI – délocalisation)*

947. – 17 mai 1993. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les implications économiques et sociales de la délocalisation à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle. Le transfert des services centraux de l'INPI, décidé sans étude préalable ni concertation lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 7 novembre 1991, va à l'encontre des intérêts des entreprises, des milieux professionnels de la propriété industrielle et des particuliers. Les conséquences d'un transfert éventuel sur l'avenir professionnel et sur la vie familiale des quatre cents agents concernés sur cinq cent soixante-dix seraient particulièrement préoccupantes. De surcroît, la première estimation du coût total de la première phase de transfert (cent cinquante emplois concernés) s'élève au minimum à 145 millions de francs, à laquelle il faudra ajouter les frais d'étude et de conception du projet, les honoraires d'architecte, etc. On atteindra un total de 150 millions de francs, soit 1 million de francs par emploi transféré. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur la décision de délocaliser cet organisme.

Réponse. – L'honorable parlementaire brosse un tableau particulièrement sombre des mesures dites de « délocalisation », qui consistent à transférer des activités publiques d'Ile-de-France en province. Ses préoccupations sont partagées par le Gouvernement en ce qui concerne l'impact de ces décisions sur les budgets publics et la situation familiale des agents concernés. C'est pourquoi une réflexion approfondie est actuellement conduite pour réaliser de telles opérations dans des conditions à la fois plus économes des deniers publics et plus respectueuses de la concertation entre toutes les parties concernées. Un prochain comité interministériel d'aménagement du territoire fixera à cet égard un cadre de référence méthodologique qui devrait satisfaire l'auteur de la présente question. En revanche, il n'est pas possible de partager sa critique sur le fondement même de cette politique. D'une part, il n'est pas question d'appauvrir la région parisienne, mais, au contraire, de lui donner une chance supplémentaire

de maîtriser sa croissance. L'extrême concentration des fonctions tertiaires en son sein, jointe à sa progression démographique, constitue désormais plus souvent un handicap qu'un atout. Des infrastructures de plus en plus complexes et coûteuses, des trajets toujours plus longs, une difficulté croissante à se loger qui pousse les plus démunis vers des banlieues lointaines, tel est le constat de l'existant. Un constat qui lui aussi a un coût et qui ira s'aggravant si l'on n'entreprend pas une action énergique, dont l'Etat doit donner l'exemple. D'autre part, il n'est pas question de rester davantage insensible au déclin d'une partie des zones rurales dépeuplées ou vieillissantes, aux villes victimes de douloureuses mutations industrielles. En transférant des activités de haut niveau technologique, des centres de décision importants en province, celle-ci gagne en prestige, en dynamisme. Des pôles bien structurés et reliés entre eux peuvent alors garantir un maillage harmonieux de notre pays et offrir des débouchés professionnels à tous les niveaux, y compris les plus élevés, désormais bien répartis géographiquement. Le choix du développement à long terme ne saurait donc céder au confort du *statu quo*. En ce qui concerne le cas particulier de l'INPS, il est prématuré à ce jour de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre d'une décision de transfert qui s'est conclue le 25 janvier 1993 par une convention entre l'Etat, la ville de Lille et la région Nord - Pas-de-Calais.

Elections et référendums
(campagnes électorales - publicité - réglementation)

978. - 17 mai 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 qui limitent les moyens de propagande électorale. En particulier, l'article 3 de cette loi prévoit que l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse est interdite. A ce titre, il souhaiterait savoir si un candidat peut faire distribuer son propre journal électoral par le biais d'une société commerciale de distribution.

Réponse. - Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du jour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse... est interdite ». Cette proscription concerne donc la forme de propagande qui consiste à faire insérer dans la presse, à titre onéreux, des articles ou des encarts susceptibles de favoriser l'élection d'un candidat. Dans le cas envisagé par l'auteur de la question, il ne s'agit pas d'une action de cette nature : une société commerciale de distribution - qui n'est pas un organe de presse - prête son concours à un candidat pour assurer la diffusion du journal électoral de ce dernier. Le recours à un tel prestataire de services est donc licite, dès lors que son coût est retracé dans le compte de campagne du candidat concerné.

Elections et référendums
(listes électorales - inscription - personnes sans domicile fixe)

1154. - 17 mai 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'impossibilité rencontrée par un nombre croissant de Français, de s'inscrire sur les listes électorales. En effet, si « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » selon les termes de l'article 3 de la constitution française, des citoyens remplissant les conditions de cette détermination constitutionnelle sont exclus du vote par l'application de l'article L. 11 : il s'agit des citoyens privés de domicile. Ainsi, en France, 400 000 personnes seraient privées de ce droit élémentaire, dont tout citoyen devrait être détenteur, sans restriction. L'absence de domicile fixe crée des difficultés pratiques pour sa mise en œuvre. Cependant, comme des modalités spécifiques, le droit de vote doit leur être assuré, comme droit constitutionnel ne pouvant être limité par une loi. Il souhaiterait, en conséquence, connaître l'état des réflexions engagées sur ce sujet ainsi que les dispositions envisagées pour permettre enfin à tous les citoyens français, notamment ceux qui sont aujourd'hui confrontés aux plus grandes difficultés, d'exercer ce droit fondamental.

Réponse. - Les personnes sans domicile fixe bénéficient, en matière d'inscription sur les listes électorales, des dispositions dérogatoires prévues par l'article 16 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Elles peuvent ainsi demander, après trois ans de rattachement initial

rompu à une même commune, leur inscription sur la liste électorale de cette commune, nonobstant le fait qu'elles n'y remplissent aucune des conditions exigées par l'article L. 11 du code électoral. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau déterminé, doivent être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné à cet effet par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 40 (deuxième alinéa) du code électoral. Il faut ajouter qu'aux termes de la loi précitée, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de seize ans et la délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Depuis l'abaissement de l'âge de la majorité, ces jeunes n'ont pas, à titre personnel, au moment de leur dix-huit ans, les trois années de rattachement ininterrompu à une même commune nécessaires pour obtenir leur inscription. Mais, avant l'âge de seize ans, étant inscrits sur le titre de circulation de l'un de leurs parents, ils se trouvaient rattachés à la commune choisie par ce parent. En conséquence, ils peuvent obtenir leur inscription sur la liste électorale dès l'âge de leur majorité lorsqu'à seize ans ils ont été rattachés à titre personnel à la même commune que leur parent, car on doit considérer qu'il n'y a pas eu alors interruption du rattachement. Les dispositions qui précèdent sont rappelées au paragraphe 33 de l'instruction relative à la révision et à la tenue à jour des listes électorales (dans sa dernière mise à jour du 1^{er} juillet 1991), adressée aux préfets et diffusée dans toutes les mairies. Ainsi les citoyens sans domicile fixe ont-ils la faculté d'exercer leurs droits électoraux au même titre que les autres Français.

Police
(enquêteurs - statut)

1283. - 24 mai 1993. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des enquêteurs de police. En effet, les missions réellement exercées par les enquêteurs de police dépassent celles qui leur étaient originellement dévolues et ils sont souvent dans l'obligation d'assumer des actes qui relèvent de la compétence d'un officier de police judiciaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions concernant le corps des enquêteurs de police.

Réponse. - Les enquêteurs de la police nationale participent aux missions qui incombent aux services actifs de police et exercent celles qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Placés sous l'autorité des commissaires et des inspecteurs de police, ils agissent conformément à leurs instructions. Telle est la définition du rôle des enquêteurs de la police nationale donnée par leur nouveau statut publié au JO du 24 décembre 1992 (décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992). Recrutés au niveau du brevet des collèges ou d'un diplôme équivalent, soit à celui de la catégorie « C » type de la fonction publique, les enquêteurs de police reçoivent, eu égard à leurs missions, un traitement sensiblement supérieur à celui de cette catégorie de fonctionnaires. Ils ont vocation à accéder au grade d'inspecteur de police par inscription sur les listes d'aptitude et, donc, à acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Dans le cadre de la transposition du protocole d'accord du 9 février 1992 connu sous le nom de protocole « Durafor », sont intervenues au bénéfice des enquêteurs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, outre ces modifications statutaires qui ont, notamment, diminué la durée d'un certain nombre d'échelons, des revalorisations indiciaires significatives. Enfin, l'avenir du corps des enquêteurs de la police nationale fait l'objet, actuellement, d'une large réflexion suivant le vœu émis en ce sens le 1^{er} mars 1993 par le comité technique paritaire central de la police nationale.

Parlement
(elections législatives - aides de l'Etat - partis bénéficiaires)

1356. - 24 mai 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les candidats aux élections législatives de 1997 ont déclaré le parti auquel ils se rattachent pour l'attribution de l'aide publique de l'Etat. Il souhaiterait qu'il lui indique combien de partis ont bénéficié du seuil requis de cinquante déclarations de rattachement. Il souhaiterait également connaître le nom de chacun des partis ainsi que, pour chaque parti, le nombre de candidats qui s'y sont rattachés et le nombre total de voix correspondant.

Réponse. - La répartition de la seconde fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques, effectuée au pourcentage des voix obtenues, lors des dernières élections législatives générales, par les can-

didats s'en réclamant, fait l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration. Les informations demandées par l'honorable parlementaire figureront en annexe dudit décret qui sera publié au *Journal officiel*. L'auteur de la question comprendra qu'il n'est pas possible d'en donner le détail tant que le Conseil d'Etat n'aura pas rendu son avis sur le projet qui lui sera soumis.

Elections et référendums
(listes électorales - inscription et radiation - réglementation)

1645. - 31 mai 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de mise en œuvre de la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la tenue et à la révision des listes électorales. En effet d'évidents dysfonctionnements concernant les inscriptions et radiations sur les listes électorales se produisent dans certaines communes ; cela est particulièrement grave pour ce qui concerne les radiations d'office qui privent de fait certains électeurs de leur droit de vote. Il apparaît donc nécessaire : d'une part, de rappeler fermement les commissions administratives de contrôle à leur obligation d'effectuer dans chaque cas une enquête poussée, afin de s'assurer de la réalité de la situation, par tous moyens propres à emporter leur conviction. Elles devraient faire appel notamment aux services municipaux et fiscaux, mais aussi aux services d'EDF-GDF, PTT, etc. en croisant les renseignements ainsi obtenus, afin de permettre aux membres de ces commissions de prendre des décisions en toute connaissance de cause ; d'autre part, il conviendrait de porter à au moins trente jours le délai dont dispose le préfet pour déférer les opérations des commissions administratives de contrôle devant le tribunal administratif, afin de lui permettre d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle. Enfin il paraît souhaitable de limiter à certaines pièces d'identité en cours de validité, limitativement énumérées et comportant une photographie, les documents admis pour le contrôle d'identité dans les bureaux de vote, à l'exclusion de tout autre. Il lui demande son avis à propos de ces suggestions et s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - La circulaire citée par l'honorable parlementaire, dans sa dernière mise à jour du 1^{er} juillet 1991, détaille, dans son chapitre III, section II, 2°, les opérations incombant aux commissions administratives lorsqu'elles doivent procéder à la radiation d'office d'électeurs qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi pour figurer sur la liste électorale du bureau de vote. Si ces instructions sont exactement observées, il ne saurait en résulter de radiations abusives. L'administration ne manquera pas, comme à l'accoutumée, d'en rappeler l'importance à l'approche de l'ouverture de la période de révision des listes électorales 1993-1994. Elle ne peut toutefois recommander des investigations telles que celles suggérées par l'auteur de la question : le croisement d'informations contenues dans divers fichiers informatisés détenus par les services publics ou parapublics évoqués est proscrit par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la Commission nationale de l'informatique et des libertés veille attentivement à ce que les fichiers ne soient pas détournés de leur finalité. Il n'apparaît pas davantage possible d'allonger le délai, fixé par l'article L.20 du code électoral, durant lequel le préfet peut déférer au tribunal administratif l'ensemble des opérations accomplies au cours de la révision par une commission administrative. En effet, lorsque le tribunal administratif fait droit au déferé du préfet, les opérations de révision doivent être refaites par la commission administrative dans un délai fixé par le juge (article R. 12 du code électoral). Mais il importe en tout état de cause que la liste révisée soit définitivement arrêtée le dernier jour de février pour qu'elle puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} mars. Si le préfet devait disposer d'un mois pour saisir le tribunal administratif, toute la procédure se trouverait décalée dans le temps au risque d'empêcher la nouvelle liste d'être prête à la date imposée. Enfin, en ce qui concerne le dernier point mentionné dans la question, on doit rappeler qu'aux termes de l'article L. 58 du code électoral, le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. L'article R. 60 précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'électeur doit produire l'un des titres d'identité dont la liste est fixée par arrêté ministériel. C'est l'arrêté du 16 février 1976 qui est intervenu à cet effet. Parmi les pièces énumérées par ce texte, figurent des documents avec photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, qui offrent incontestablement les meilleures garanties. Mais la détention de tels documents n'est ni gratuite ni obligatoire. C'est pourquoi l'arrêté en cause a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatricula-

tion et d'affiliation à la sécurité sociale, bien que leur valeur probante soit moindre, notamment du fait de l'absence de photographie. Si justifiée qu'elle puisse paraître, leur exclusion de la liste des titres admis risquerait donc de priver en pratique un nombre indéterminé - mais important - de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage.

JUSTICE

Successions et libéralités
(héritiers - recherche par un généalogiste)

139. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une pratique étrange qui lui a été signalée en matière de recherche d'héritiers. En cas de succession où il n'y a pas d'héritier direct ou encore si celui-ci est difficile à domicilier ou si les héritiers sont nombreux, le notaire charge un généalogiste de rechercher ces derniers. La pratique serait acceptable si l'officier public dont c'est une des attributions conservait la maîtrise de la procédure. En fait, celle-ci conduit à une sorte d'escroquerie légale. En effet, les héritiers une fois identifiés, ce qui peut être relativement facile, reçoivent du généalogiste un contrat par lequel ils doivent attribuer à ce dernier 30 p. 100 de l'actif de l'héritage dont le montant ne leur est pas indiqué, pas plus que le nom de l'étude notariale. C'est seulement après signature de ce contrat que le généalogiste indique aux héritiers le montant de l'héritage et qu'il le leur envoie, déduction faite de son pourcentage. Le notaire n'intervient plus et laisse au généalogiste le soin de faire le parrage. Il lui demande ce qu'il compte faire pour moraliser de telles pratiques. D'une part, le notaire se décharge de ses responsabilités. On peut s'interroger sur le point de savoir à quel titre leur activité a été exclue des secteurs ouverts à la concurrence par le marché unique et s'il leur est loisible de sous-traiter un travail qui relève d'une mission de service public. D'autre part, le généalogiste, s'il serait acceptable à la rigueur qu'il reçoive du notaire une somme forfaitaire par héritier retrouvé, abuse des gens en exigeant 30 p. 100 d'une succession qui peut être faible comme très élevée.

Réponse. - La jurisprudence reconnaît depuis longtemps la validité des contrats de révélation de succession passés entre généalogistes et héritiers à la condition toutefois qu'ils aient une cause, c'est-à-dire que le généalogiste révèle véritablement un secret à l'héritier potentiel, et que le consentement de ce dernier n'ait pas été vicié par erreur, vol ou violence. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces contrats ne permettent en aucun cas au notaire de se décharger de ses attributions dans le cadre du règlement successoral. En particulier, le notaire ne saurait recourir au généalogiste qu'après avoir fait lui-même les investigations propres à l'identification et à la localisation des héritiers. Ce n'est que lorsque les recherches s'avèrent vaines que le recours à des généalogistes peut s'avérer justifié. Mais le notaire doit conserver en tout état de cause la maîtrise de la procédure et lui seul peut procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession. Les faits signalés par l'auteur de la question ne constituent que des pratiques isolées qui s'avèrent condamnables et l'attention du Conseil supérieur du notariat a été appelée à leur sujet. S'agissant par ailleurs de la rémunération du généalogiste, il est généralement admis que le caractère aléatoire de ce type de contrat ne permet pas, en principe, au juge de réduire le montant des honoraires réclamés, lesquels sont librement négociables au moment de la conclusion du contrat.

Santé publique
(SIDA - lutte et prévention - dépistage - auteurs d'agression sexuelle)

183. - 19 avril 1993. En cas d'agression sexuelle, la victime subit un prélèvement sérologique en vue du dépistage du virus du sida, prélèvement qui doit être renouvelé dans les trois mois pour déterminer s'il y a eu contamination. Par ailleurs, l'agresseur n'est soumis à aucun examen médical concernant ce même virus. Aussi, **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur cette grave lacune, préjudiciable à la santé des victimes. Il lui demande qu'il soit envisagé, afin de déterminer le plus rapidement possible les risques de contamination en cas de viol, de soumettre systématiquement les agresseurs à différents examens médicaux concernant le virus du sida et les MST.

Réponse. - La loi permet aux juges d'instruction de prescrire tous les actes utiles à la manifestation de la vérité. Aussi, depuis l'apparition de l'épidémie de sida et la mise au point des tests de dépistage de cette maladie, les juges d'instruction ont la faculté, à chaque fois que cela leur semble nécessaire, et notamment lorsqu'ils instruisent des faits d'agression sexuelle, d'ordonner tous les examens biologiques utiles à l'enquête.

Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

184. - 19 avril 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Si ce traitement représente une somme très modeste, les médaillés militaires y sont très attachés pour sa valeur symbolique. Cette suppression prise sans concertation avec les parties intéressées est une atteinte au symbole que représente cette décoration, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Compte tenu de la modestie des sommes en cause qui ne risquent pas de mettre en péril le budget de l'Etat, il demande que le traitement de cette haute décoration soit rétabli.

Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

277. - 26 avril 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Il lui demande, dans un but d'égalité entre les titulaires, s'il peut envisager le rétablissement du traitement pour l'ensemble des légionnaires et médaillés militaires.

Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

367. - 26 avril 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des médaillés militaires. Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 a supprimé le traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes ce traitement était modique, 30 francs par an, mais les médaillés militaires y étaient très fortement attachés. La médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement des médaillés militaires est considéré par les bénéficiaires comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la Nation, en temps de guerre comme en temps de paix. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ce traitement qui ne grèverait pas beaucoup le budget de l'Etat, moins de 90 000 francs par an. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

1121. - 17 mai 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations légitimes des médaillés militaires, au regard d'une attribution jugée discriminatoire du traitement afférent à cette décoration. S'il maintient le traitement de la médaille militaire pour certains, le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 le refuse aux futurs récipiendaires de cette haute distinction. L'économie financière réalisée par le truchement d'une telle mesure est pourtant des plus faibles. Elle ne justifie en rien l'atteinte portée aux anciens combattants et militaires en activité dont les faits d'arme sont reconnus par l'attribution de la plus prestigieuse des décorations militaires. Il sollicite de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice** qu'il envisage, sous les meilleurs délais, l'abrogation pure et simple de cette disposition.

Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

1285. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret du 24 avril 1991 qui a supprimé le traitement à certains médaillés militaires. Si ce traitement représente une

somme très modeste, il constitue pour les militaires de cette distinction un symbole auquel ils sont très attachés. Cette mesure prise sans concertation a profondément troublé les serveurs de la patrie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision en rétablissant pour tous les traitements liés à cette haute distinction.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire; il ne fait qu'en régler les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compris parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que, sur la base de certains textes pris au XIX^e siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevaient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente: la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la Société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider avant tout leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

Magistrature

(magistrats - rémunérations - participation aux commissions électorales)

241. - 26 avril 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des magistrats qui ont participé aux diverses commissions électorales: commissions de contrôles, commissions de propagande ou commissions de recensement des votes. Actuellement les participations à ces commissions, qui se déroulent la plupart du temps le dimanche, sont fort peu indemnisées (400 francs maximum) alors que les employés communaux perçoivent un minimum de 1 004 francs par consultation électorale. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il entend indemniser les magistrats au moins de la même façon que les fonctionnaires territoriaux.

Réponse. – Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, les magistrats de l'ordre judiciaire participent à trois types de commissions électorales : la commission de contrôle des opérations de vote, la commission de propagande et la commission de recensement des votes. Les frais de déplacements engagés par les magistrats lors de ces commissions sont pris en charge dans tous les cas. Mais, conformément au décret n° 73-176 du 22 juin 1973 du 22 juin 1973, seule leur participation à la commission de contrôle des opérations de vote, qui intervient nécessairement le jour du scrutin, donc un dimanche, leur ouvre droit à une indemnité imputée sur les crédits du ministère de l'intérieur. Les activités des autres commissions intervenant habituellement un jour ouvrable, aucun texte réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité aux magistrats et fonctionnaires membres de ces commissions.

Décorations

(médaille militaire – traitement – suppression)

376. – 26 avril 1993. – En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 63812 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'au cours des années 1991 et 1992 de nombreuses questions écrites lui ont été posées en ce qui concerne la suppression du traitement attaché à la médaille militaire. Il lui signale que les réponses apportées à ces questions ne donnent pas satisfaction aux médaillés militaires qui estiment que cette mesure apparaît comme la suppression d'une des marques de la reconnaissance de la nation à ses meilleurs serviteurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rétablir ce traitement pour tous les nouveaux titulaires qui se sont dévoués pour la France.

Réponse. – Aucun élément nouveau ne peut, en l'état, être apporté aux nombreuses réponses – publiées au cours de l'année 1992 aux *Journaux officiels* (Assemblée nationale et Sénat) – aux questions écrites posées sur le même sujet par d'honorables parlementaires.

Procédure pénale

(garde à vue – présence d'un avocat – conséquences)

504. – 3 mai 1993. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 4 janvier 1993 et notamment son article 63-4, qui prévoit la présence de l'avocat pendant la garde à vue. Cette disposition constitue un incontestable progrès dans la protection des libertés individuelles. Toutefois, l'absence totale de mesures d'accompagnement tend à compromettre son application effective. En effet, les avocats ne pourront continuer d'assumer une charge aussi lourde et contraignante si les mesures suivantes, visant à faciliter les modalités pratiques de leur intervention, ne sont adoptées au plus vite : le regroupement des centres de garde à vue ; l'adaptation des locaux d'accueil aux exigences de respect de la dignité des personnes, de leur sécurité et du secret professionnel ; l'accès aux éléments de l'enquête et au registre de la garde à vue ; les mesures budgétaires nécessaires à la juste et légitime rétribution des avocats prêtant leur concours aux personnes les plus démunies. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'une de ses préoccupations majeures depuis son entrée en fonctions a été de prendre l'exacte mesure des difficultés laissées non résolues ou créées par l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. Au nombre de celles-ci figurent les conditions juridiques, matérielles et financières de l'intervention des avocats au cours de la garde à vue qui restent effectivement à déterminer. Le débat qui se déroule au cours de l'actuelle session parlementaire sur la proposition de loi déposée par **M. Larché**, président de la commission des lois du Sénat, est l'occasion pour le Parlement de tirer, sur ce point comme sur d'autres, les enseignements des trois premiers mois d'application de la réforme. Le

Gouvernement s'attachera pour sa part à ce que soient définies les conditions permettant l'exercice, selon des modalités satisfaisantes pour chacun, du droit à l'entretien avec un avocat en garde à vue.

Justice

(conseillers prud'homaux – frais de déplacement – remboursement – délais)

694. – 10 mai 1993. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'homaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures son ministère peut mettre en œuvre pour réduire ces délais.

Réponse. – La question soulevée par l'honorable parlementaire – la réduction des délais de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'homaux – constitue une préoccupation constante de la Chancellerie. Dans cet esprit, la direction des services judiciaires a mis en place un mode de gestion approprié des crédits concernés afin de permettre une indemnisation rapide des conseillers prud'homaux. Ainsi, dès le mois de janvier, une première délégation provisionnelle destinée à faire face aux besoins des trois premiers trimestres est adressée aux préfets, ordonnateurs secondaires. Elle est complétée à la fin du premier semestre par une deuxième délégation destinée à couvrir les besoins de l'année, calculée après analyse des comptes rendus de gestion trimestriels par conseil de prud'hommes transmis par les préfets, ordonnateurs secondaires, et éventuellement par une troisième délégation établie au vu des demandes d'ajustement par eux présentées. Il reste cependant qu'en 1992 la dotation relative aux frais de déplacement s'est, dans un contexte d'augmentation constante de la charge annuelle, avérée insuffisante pour satisfaire l'ensemble de ces demandes. La loi de finances pour 1993 tient compte de cette situation puisqu'une mesure nouvelle de 2 millions de francs a été prévue. Dans ces conditions un retour à des délais de remboursement satisfaisants devrait intervenir dans le courant de cette année.

Divorce

(prestation compensatoire – montant – revalorisation)

844. – 10 mai 1993. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose l'application de l'article 273 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, qui définit le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. En effet, celle-ci ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Sans remettre en cause le principe même de cette prestation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette disposition et de prévoir que les montants compensatoires soient indexés sur les augmentations réelles des salaires et des retraites.

Réponse. – L'article 273 du code civil dispose que la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, elle ne peut être révisée, même en cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il convient néanmoins d'observer que le législateur a introduit des tempéraments au caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Ainsi, le juge lorsqu'il fixe le montant de la prestation peut décider que celui-ci variera, par périodes successives, selon l'évolution probable des ressources et des besoins des parties (article 276-1 alinéa 3 du code civil). De plus, la prestation versée sous forme de rente est indexée. Cet indice est librement choisi, selon les règles applicables en matière de pension alimentaire. Enfin, dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel, le montant et les modalités de la prestation compensatoire sont déterminés, sous le contrôle du juge, par les parties. Les époux peuvent ainsi modifier, d'un commun accord, la convention. Celle-ci peut être également révisée par le juge, à la demande d'un seul des époux, si ces derniers ont inséré dans leur convention une clause de révision, conformément à l'article 279 du code civil. Ces dispositions apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Justice
(conseillers prud'homaux - frais de déplacement -
remboursement - délais)

1093. - 17 mai 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les très importants retards de remboursement des frais de déplacement aux conseillers prud'homaux. Ceci se traduit par des avances que les conseillers doivent effectuer sur leurs moyens personnels pour remplir leur fonction. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour permettre à l'avenir que les moyens financiers existent afin de faire face dans des délais aussi courts que possible à ces frais de déplacement.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire, la réduction des délais de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'homaux, constitue une préoccupation constante de la chancellerie. Dans cet esprit, la direction des services judiciaires a mis en place un mode de gestion approprié des crédits concernés afin de permettre une indemnisation rapide des conseillers prud'homaux. Ainsi, dès le mois de janvier, une première délégation provisionnelle destinée à faire face aux besoins des trois premiers trimestres est adressée aux préfets, ordonnateurs secondaires. Elle est complétée à la fin du premier semestre par une deuxième délégation, destinée à couvrir les besoins de l'année, calculée après analyse des comptes rendus de gestion trimestriels par conseil de prud'hommes transmis par les préfets, ordonnateurs secondaires, et éventuellement par une troisième délégation, établie au vu des demandes d'ajustement par eux présentées. Il reste cependant qu'en 1992 la dotation relative aux frais de déplacement s'est, dans un contexte d'augmentation constante de la charge annuelle, avérée insuffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes. La loi de finances pour 1993 tient compte de cette situation puisqu'elle a été votée une mesure nouvelle de 2 millions de francs. Dans ces conditions un retour à des délais de remboursement satisfaisants devrait intervenir dans le courant de cette année.

Professions judiciaires et juridiques
(avocats - stagiaires - rémunérations - modalités)

1191. - 24 mai 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes qui accomplissent leur stage dans des conditions prévues à l'article 50 du paragraphe VI du second alinéa de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ces personnes poursuivent leur stage suivant les modalités prévues pour l'ancienne profession de conseiller juridique par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 et elles devront, au moment de leur demande d'inscription au tableau de l'ordre notamment, justifier d'un temps de pratique professionnelle rémunérée conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée. Il est d'usage constant que les collaborateurs d'avocats soient le plus souvent rémunérés sous forme de rétrocession d'honoraires. Or le Conseil national des barreaux a émis, le 25 février 1993, un avis aux termes duquel les stages des conseils juridiques stagiaires « pour pouvoir être validés, doivent être effectués en qualité de salarié ». Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette situation.

Réponse. - L'article 50, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée dispose que les personnes en cours de stage de conseil juridique au 1^{er} janvier 1992 poursuivent leur formation professionnelle suivant les modalités en vigueur avant cette date et accèdent, à l'issue du barreau avec dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Les modalités de leur formation professionnelle sont explicitées aux articles 3 et 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 qui, bien qu'abrogés, demeurent transitoirement applicables aux stagiaires conseils juridiques. Il résulte de l'article 4-2^e de ce décret que, pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée. Sous réserve de l'appréciation des conseils de l'ordre des avocats, seuls compétents pour statuer sur les demandes d'inscription au barreau sous le contrôle des cours d'appel, la rétrocession d'honoraires, qui est couramment pratiquée dans la profession d'avocat, paraît constituer un mode de rémunération conforme aux usages de cette profession, tels qu'ils sont visés à l'article 4-2^e précité. Une pratique professionnelle ainsi rémunérée apparaît donc devoir être prise en compte pour l'accès au tableau d'un barreau, à condition toutefois que le montant des rétrocessions soit suffisant pour justifier d'une activité effective pendant la période de formation considérée.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières - revendications)

344. - 26 avril 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le préavis de grève déposé récemment par la coordination des infirmières. La revendication de ces infirmières est inspirée essentiellement par une amélioration de leurs conditions de travail et du niveau de vie. Elles ont également le sentiment que ne leur sont pas donnés les moyens d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis des malades et blessés confiés à leur dévouement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de répondre favorablement à leur insatisfaction consécutive à l'application insuffisante du protocole de novembre 1991 prévoyant des créations de postes.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières - revendications)

543. - 3 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures du protocole « Durafour » prévues pour le 1^{er} août prochain, concernant les infirmières. Un mouvement de revendication étant annoncé ces jours-ci, il lui demande s'il entend apporter une attention toute particulière à cette question afin que soit apportée une solution aux légitimes préoccupations de cette catégorie de personnel hospitalier.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a tenu à recevoir, sans tarder, l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel hospitalier et notamment les infirmiers et les infirmières. Il est en effet particulièrement attentif au problème de leurs conditions de travail, lié aux effectifs des établissements; convaincu, à cet égard, d'une inégalité dans la répartition des moyens sur l'ensemble du territoire et d'insuffisances spécifiques à certaines régions et à certains types de services, il fera procéder à une étude de l'inspection générale des affaires sociales sur ce thème, afin de prendre des mesures adéquates et ciblées, notamment pour améliorer le recrutement des écoles et des établissements et faciliter la mise en place des 35 heures de nuit. En ce qui concerne la rémunération des infirmiers et infirmières, il s'agit d'achever la réforme statutaire amorcée par la création d'un nouveau troisième grade du 1^{er} août 1992 et d'engager rapidement des travaux sur la fonction d'expertise.

Cliniques
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychiatres - Haute-Loire)

544. - 26 avril 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de pénurie de psychiatres dont souffrent les secteurs de psychiatrie de la Haute-Loire. En effet, la carrière de praticiens hospitaliers n'étant pas suffisamment attractive, les postes libres ne seront pas pourvus d'ici plusieurs années. Il lui rappelle que, dans le service public, il est possible de recruter en tant qu'assistants associés des praticiens qualifiés d'origine étrangère. Or, les hôpitaux privés participant au service public n'ont pas le droit de recevoir des assistants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner aux hôpitaux privés participant au service public la même possibilité en ce qui concerne le recrutement de leur personnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à la santé sur la pénurie en personnel que connaît actuellement le secteur psychiatrique privé de la Haute-Loire. Le respect des conditions légales d'exercice est requis pour tous les recrutements de praticiens qui interviennent dans les établissements de santé privés, sans aucune exception et quels que soient les termes des contrats de travail établis, le cas échéant, conformément à la convention collective applicable à ces personnes. Le recours au recrutement d'attaché-associé ou d'assistant associé n'est autorisé que dans les établissements publics de santé. Ce recrutement est soumis à des conditions particulières (diplômes, avis du médecin-inspecteur régional et exercice sous responsabilité d'un chef de service). Toutefois, ce mode de recrutement doit demeurer une exception. En revanche, l'article L. 715-7 du code de la santé publique prévoit que les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1.1 et L. 122-1.2 du code du travail, recruter des praticiens par contrat à durée déterminée pour une période au plus égale à quatre ans. Cette disposition doit permettre le recrutement de praticiens correspondant aux niveaux de qualification des assistants des hôpitaux tels que définis pour les établissements publics de santé par le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987.

Hôpitaux
(hôpital sud d'Echirolles - maternité - transfert)

365. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du transfert de la maternité de l'hôpital Sud d'Echirolles sur celle du Nord, à Grenoble. Cette situation est très préoccupante, d'autant plus que la maternité de Saint-Marcellin a fermé et que celle de La Mure est menacée de fermeture. Accepter la fermeture des maternités est un grave recul pour les conditions de vie des femmes. Elles sont déterminées à défendre leurs acquis. Il lui demande d'intervenir afin que ce projet soit abandonné.

Réponse. - A la suite du plan directeur déposé par le CHU de Grenoble, les autorités compétentes ont estimé que la répartition entre ces deux pôles était incompatible avec les conditions de sécurité exigées pour les naissances difficiles de l'hôpital Sud. Ce jugement a été notamment émis en raison de l'éclatement de la néonatalogie et de la maternité entre l'hôpital Nord et l'hôpital Sud, ainsi que l'éloignement de la pédiatrie de la maternité de l'hôpital Sud. C'est pourquoi, le conseil d'administration du CHU a décidé de revoir son plan directeur et de prévoir le regroupement sur l'hôpital Nord de l'ensemble des services de néonatalogie, de pédiatrie et de gynécologie-obstétrique. Dans cette optique et afin de garantir la sécurité des parturientes, l'établissement envisage la réduction du nombre d'accouchements à l'hôpital Sud et le transfert des parturientes à haut risque périnatal à l'hôpital Nord. En outre, pour donner suite aux observations de la direction départementale des services d'incendie et de secours relatives aux imperfections en matière de sécurité, observations émises lors de visites en juillet dernier, il appartiendra au CHU, sur ses moyens d'investissements, d'entreprendre les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité. Ce type de travaux entre pleinement dans le programme d'investissement courant d'un centre hospitalier et devra faire l'objet d'une réalisation prochaine conformément aux obligations du CHU.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

513. - 3 mai 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des transfusés contaminés par l'hépatite C. En effet, si des mesures ont été prises en faveur des hémophiles contaminés par le virus du sida, il semble qu'il n'en soit pas de même pour les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Il lui rappelle que cette maladie est particulièrement grave et invalidante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures qu'il entend mettre en œuvre pour indemniser ce grave préjudice.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

725. - 10 mai 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que la loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du sida après transfusion sanguine, mais que celles-ci ne sont pas applicables aux victimes d'hépatite C post-transfusionnelles. Or les conséquences sont les mêmes dans les deux cas et il conviendrait que le même traitement soit appliqué aux victimes de l'un et de l'autre. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour assurer aux porteurs d'une hépatite C chronique des suites d'une transfusion la même indemnisation que les victimes du sida.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

1031. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Debourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1992 et portant diverses dispositions d'ordre social. Cet article fixe les conditions dans lesquelles « les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins » ou une injection de produits dérivés du sang sont indemnisées dans des conditions précises. Toutefois, il n'apparaît pas que des modalités d'indemnisation aient été prévues pour les victimes de l'hépatite C contractée dans les mêmes conditions. Or, dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre s'est engagé à ce que le Gouvernement prenne en

compte « les nouvelles situations de précarité et de dépendance ». Si les victimes du sida sont - à juste titre - considérées comme prioritaires, ne faudrait-il pas reconnaître aux victimes de l'hépatite C les mêmes droits et les faire bénéficier des mêmes dispositions prévues par la loi n° 91-1406 ? Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un état de fait que beaucoup ressentent comme une injustice, voire comme une discrimination, et pour que soient enfin reconnus et indemnisés les malades porteurs d'une hépatite C chronique.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

1783. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des transfusés contaminés par l'hépatite C. En effet, si des mesures ont été prises pour les hémophiles contaminés par le virus du sida, il n'en a pas été de même pour les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures qu'il entend mettre en œuvre pour indemniser ces patients atteints d'une maladie particulièrement grave et invalidante à la suite d'une contamination résultant d'une faute médicale.

Santé publique
(hépatite C - lutte et prévention)

1791. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le développement de l'épidémie d'hépatite C. Le rapport du professeur Max Micoud présenté en janvier dernier soulignait que l'épidémie continue à se propager et atteint une population estimée entre cinq cent mille et deux millions de personnes en France. Aussi il souhaiterait savoir quelle politique de santé publique il envisage de mener pour remédier à cette épidémie.

Réponse. - Le virus de l'hépatite C se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les principales causes de propagation du virus au cours des dernières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse également se transmettre mais faiblement par voie sexuelle. La transfusion sanguine interviendrait dans 25 à 30 p. 100 des cas. A l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du virus. Cette infection provoque une maladie du foie - ou hépatite - évoluant lentement et qualifiée pour cela de chronique. Le risque d'une évolution grave (cirrhose) pourrait être estimé à 50 p. 100 de la population infectée au cours des trente ans suivant la contamination. En outre, un cancer peut apparaître dans 20 p. 100 des cas de cirrhose. La couverture sociale des personnes infectées gravement pour le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. En outre, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médecins. D'autre part, la prévalence de la maladie est mal connue. La relation avec la transfusion sanguine (souvent ancienne, dix à trente ans) est difficile à établir, encore plus à prouver en l'absence de la connaissance du statut sérologique des donneurs. A ce propos, il convient de rappeler que les tests sérologiques de diagnostic ne sont apparus qu'au premier trimestre de 1990 et qu'ils ont été aussitôt appliqués aux donneurs de sang. Enfin, fort heureusement, le pronostic n'est que rarement mortel. Ainsi, le champ d'application d'une éventuelle loi d'indemnisation est-il particulièrement difficile à cerner, et aucune assimilation ne peut être faite entre la transmission du virus de l'hépatite C par transfusion et celle du virus du sida.

Drogue
(associations de lutte et de prévention - financement)

638. - 3 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'interprétation restrictive faite par la circulaire n° 56 DGS2D du 6 octobre 1992 prise par l'ancien Gouvernement concernant le décret n° 92-590 du 29 juin 1992, particulièrement l'alinéa 4 de la circulaire susvisée, qui risque de priver les associations de lutte contre la toxicomanie de moyens fournis par l'Etat et nécessaires à leurs actions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces associations soient suffisamment prises en charge.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, chargé de la santé, entend rappeler la priorité pour le Gouvernement de permettre aux associations de poursuivre avec efficacité leur action de lutte contre la toxicomanie. Le souci d'une gestion rigoureuse des crédits implique toutefois que leur affectation corresponde strictement à la vocation des chapitres budgétaires. C'est pourquoi, au travers de la circulaire n° 56 DGS/2D relative aux orientations 1992 de la direction générale de la santé dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie, les services déconcentrés ont été informés de la nécessité de recentrer les crédits de lutte contre la toxicomanie inscrits au chapitre 47-15, article 12, du budget de l'Etat sur la prise en charge des toxicomanes. Toutes les assurances ont par ailleurs été prises pour que les relais financiers indispensables soient mis en place s'agissant des activités n'entrant pas dans le cadre réglementaire. Ainsi, les ateliers de réentraînement au travail ou d'insertion ont été transférés à la direction de l'action sociale; de même, les activités de prévention primaire sont désormais financées par d'autres partenaires. Cette orientation s'impose pour plusieurs raisons. Il est d'abord nécessaire, compte tenu de la multiplicité des financeurs, de clarifier le champ d'intervention de chacun d'entre eux dans le domaine de la toxicomanie, la délégation générale à la lutte contre la drogue étant chargée de la coordination de ces actions. Par ailleurs, le souci d'une gestion rigoureuse des crédits implique que leur affectation corresponde strictement à la vocation des chapitres budgétaires. Enfin, les missions exigées des centres par le décret du 29 juin 1992 permettent à la majorité des centres prenant en charge des toxicomanes de continuer leurs activités, leur projet thérapeutique s'inscrivant complètement dans le nouveau cadre réglementaire. Seules certaines activités éloignées du soin font l'objet de transfert de financement.

Santé publique

(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens pré-nuptiaux)

672. - 10 mai 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que, alors que les MST sont obligatoirement dépistées au moment du mariage à l'occasion de la visite médicale pré-nuptiale, il n'en est pas de même pour le sida. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin et inclure le sida dans les MST dépistées de manière systématique à l'occasion des examens pré-nuptiaux.

Santé publique

(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens pré-nuptiaux)

1221. - 24 mai 1993. - **M. Gérard Castagnéra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'adopter une politique de dépistage systématique de l'infection HIV lors des examens pré-nuptiaux et chez les femmes enceintes. Il est important de rappeler qu'il y a environ 200 000 cas recensés actuellement en France. 20 p. 100 des mères séropositives donnent naissance à des enfants contaminés et ce pourcentage augmente jusqu'à 50 p. 100 chez les femmes atteintes du sida déclaré. Ainsi, la séropositivité devient aujourd'hui un facteur déterminant pour donner le choix d'entreprendre ou d'interrompre une grossesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de rendre le dépistage obligatoire et confidentiel.

Santé publique

(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens pré-nuptiaux)

1772. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que, alors que les maladies sexuellement transmissibles sont obligatoirement dépistées à l'occasion de la visite médicale pré-nuptiale, il n'en est pas de même pour le sida. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin et inclure le sida dans les maladies sexuellement transmissibles dépistées de manière systématique à l'occasion des examens pré-nuptiaux.

Réponse. - Le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demandé par la personne elle-même, soit proposé par le médecin dans le cadre de la relation habituelle médecin-malade. Par ailleurs, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que le dépistage du sida doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénatals et prénup-

riaux. Le refus éventuel de la personne, préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, doit être noté dans le dossier médical. Une politique de responsabilisation, basée sur l'information-conseil personnalisée et le dépistage volontaire, a donc été mise en place. En effet, en l'état actuel des connaissances, un dépistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. Toutefois, le dépistage est systématique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gamètes et de lait.

Santé publique

(tuberculose - recrudescence - lutte et prévention)

1241. - 24 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nette progression des cas de tuberculose. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont d'ores et déjà envisagées afin d'améliorer la prévention, la recherche, la détection et les soins de cette maladie.

Réponse. - La tuberculose en France, comme dans tous les pays développés, était régulièrement en diminution depuis plusieurs années. Toutefois, il faut noter actuellement une certaine recrudescence des cas constatés, en particulier chez les malades atteints du sida, dont 13 p. 100 d'entre eux sont affectés. L'immunodéficience et la vie dans des conditions d'hygiène déficiente jouent un rôle majeur dans la propagation de cette maladie. La direction générale de la santé a mis en place un groupe de travail sur l'ensemble de ces questions en liaison avec le Conseil supérieur d'hygiène publique en France. Des actions urgentes sont mises en œuvre. Elles portent essentiellement sur des études épidémiologiques précises concernant cette affection, sur l'évaluation et la prévention des risques de contagion dans les structures où cohabitent des malades tuberculeux et d'autres malades, notamment immunodéprimés. Sur le plan de la recherche, des études sont en cours afin de surveiller les souches de bacilles résistantes aux antibiotiques habituels. D'autres portent sur la validité des nouveaux procédés de diagnostic et de prévention. Sur le plan de l'information, des plaquettes sont diffusées aux médecins de ville, à l'hôpital et aux personnels de laboratoire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Equipements industriels

(Prorectif - emploi et activité - Bobigny)

522. - 3 mai 1993. - L'entreprise Prorectif, sise à Bobigny (Seine-Saint-Denis), est menacée de fermeture totale, qui entraînerait la suppression de 82 emplois et 70 de sous-traitance. Cet établissement a été mis en liquidation judiciaire après décision du tribunal de commerce de Bobigny, le 15 février 1993, son président-directeur général accusé d'abus de biens sociaux s'est réfugié aux Etats-Unis. Or cette entreprise de haute technicité est viable: son carnet de commandes est rempli jusqu'en 1994, avec ses clients Renault, PSA, Ford... **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les décisions concrètes qu'il compte prendre pour annuler ces licenciements et aider à la poursuite du développement de l'entreprise Prorectif, dans l'attente d'une solution juridique et financière.

Réponse. - L'entreprise Prorectif a été déclarée en liquidation judiciaire le 15 février 1993 par le tribunal de commerce. A la suite de cette procédure, quatre-vingt-deux salariés ont été licenciés, mais vingt-trois d'entre eux ont présenté un projet de reprise d'activité en association avec deux partenaires industriels. Ce projet de reprise bénéficie du soutien des principaux clients de l'entreprise Prorectif, qui ont notamment payé par anticipation les commandes en cours. Le comité départemental de financement des entreprises (Codefi) suit attentivement la situation et interviendra si nécessaire pour faciliter la reprise d'activité. La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Saint-Denis versera aux anciens salariés partenaires de cette entreprise l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et apportera son aide à ce projet.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

678. - 10 mai 1993. - M. Didier Julia appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'indemnisation des chômeurs qui reprennent une activité à temps partiel. En effet, la perte totale ou partielle des allocations de chômage est de nature à dissuader les demandeurs d'emploi de reprendre ou d'accepter de tels postes pouvant faciliter leur retour dans le monde du travail. Il en est de même des contrats emploi-solidarité dont les titulaires perdent le bénéfice lorsqu'ils trouvent un travail à temps partiel en complément. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour modifier les conditions de versement de l'allocation chômage, afin de ne pas pénaliser les chômeurs qui manifestent une volonté de travailler et de se réinsérer dans la vie professionnelle.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un remède à ce principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37 § 3 du règlement d'assurance.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - employés de maison)*

869. - 17 mai 1993. - M. Léon Vachet attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des employés de maison au regard de l'assurance chômage. Fréquemment, ces personnes disposent de plusieurs employeurs qui cotisent tous à l'ASSEDIC ainsi que le salarié. Or, lorsque le contrat de travail est rompu avec un seul des employeurs, le salarié ne peut pas, en général, espérer des prestations ASSEDIC, car le nombre d'heures effectuées avec cet employeur ne lui permet pas de bénéficier de l'assurance chômage. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il ne conviendrait pas d'envisager une modification de la législation en vigueur à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des employés de maison au regard du régime d'assurance chômage. Des règles relatives à l'indemnisation des chômeurs qui reprennent ou conservent une activité réduite ont été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Ainsi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation du demandeur d'emploi qui a conservé une activité secondaire, dans la mesure où sa rémunération n'excède pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. L'intéressé n'est par contre pas indemnisable s'il perd son emploi secondaire et conserve son emploi principal, la condition, de chômage total ne pouvant être présumée remplie dans une telle hypothèse.

*Salaires
(assurance des créances des salariés -
attitude des ASSEDIC et de l'AGS)*

1206. - 24 mai 1993. - M. André Géria attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonds de garantie des salaires, autrement dit des Assedic / AGS. Dans un courrier qui lui a été adressé, l'Association nationale des intérimaires de France souligne que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le « redressement et la liquidation judiciaire des entreprises » est en quelque sorte détournée de ses objectifs par les Assedic / AGS qui invoquent un prétendu « droit d'exception » tiré de cette loi et qui leur permettrait de ne faire l'avance d'aucune somme « tant que la créance du salarié n'est pas définitivement établie par décision de justice ». A quoi sert donc une assurance garantie des salaires si elle ne peut être mise en œuvre quand le salarié créancier se trouve confronté à toutes sortes de difficultés ? En conséquence, il demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette loi soit appliquée dans un sens favorable au salarié créancier.

Réponse. - L'article L. 143-11-7 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dispose que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) doit « avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés ». Il est nécessaire de préciser que la fixation judiciaire des sommes avancées par l'AGS demeure exceptionnelle. Dans la plupart des cas, aucune instance en justice n'est nécessaire pour fixer le principe ou le montant des créances du salarié. En possession des relevés de créances qui lui sont transmis par le représentant des créanciers, l'AGS verse alors à celui-ci les sommes garanties dans un délai de cinq ou huit jours suivant les créances. Par ailleurs, le système de privilège des créances salariales assorties d'une institution de garantie mis en place en France depuis une vingtaine d'années a largement inspiré la convention internationale relative à la protection des créances des travailleurs en cas de défaillance de l'employeur, conclue à Genève sous l'égide de l'OIT le 28 juin 1992. Néanmoins, lorsqu'une créance fait l'objet d'une contestation auprès des tribunaux, l'AGS peut effectivement refuser d'avancer des sommes correspondant à des créances non définitivement établies par décision de justice. L'expression « créances définitivement établies par décision de justice » implique en effet que la décision qui fixe la créance ne puisse faire l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Ainsi, est-on conduit à considérer que non seulement l'AGS peut refuser le règlement des sommes correspondant à une créance établie par une décision de justice assortie de l'exécution provisoire, mais également par un jugement prud'homal rendu en dernier ressort ou un arrêt de cour d'appel si ces décisions sont frappées d'un pourvoi en cassation. En effet, dans cette dernière hypothèse, la créance n'est pas définitivement établie au sens de l'article L. 134-11-7 précité, puisque la décision qui la fixe est susceptible d'être cassée dans un premier temps, puis le cas échéant, infirmée. En dérogeant aux règles relatives à l'exécution des décisions de justice, le législateur a entendu éviter des actions en répétition de l'indû de l'AGS, permettant ainsi d'éviter d'exiger des salariés un remboursement pouvant les mettre dans une situation financière difficile. Il est cependant exact que, dans ces situations particulières exceptionnelles, la longueur des procédures tend à retarder sensiblement le paiement des créances salariales, qui font parfois l'objet de recours purement dilatoires, au détriment des salariés les moins bien défendus. Ceci va, en effet à l'encontre de l'objectif des partenaires sociaux et du législateur qui avaient voulu, en mettant en place une telle institution, garantir le paiement le plus rapide des créances salariales afin de mieux protéger les salariés contre les effets de l'insolvabilité de l'employeur. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévoit d'étudier cette question en liaison avec le ministère de la justice.

Prix du numéro : 3,50 F